

-0206/2

ICTR-00-55B-T
13-04-2011
(2791bis-2542bis)

2791bis
A



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Affaire n° ICTR-00-55B-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Arlette Ramarosan, Président
Taghrid Hikmet
Joseph Masanche

Greffe : Adama Dieng

Jugement rendu le : 6 décembre 2010

LE PROCUREUR

c.

Ildephonse HATEGEKIMANA

JUDICIAL RECORDS ARCHIVE
RECEIVED
UNICTR

2011 APR 13 A 9:55

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur
William T. Egbe
Peter Tafah
Adama Niane
Disengi Mugeyo
Amina Ibrahim

Conseils de la Défense
M^c Jean de Dieu Momo
M^e Ata Quam Dovi Avouyi

CII10-0061 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : INTRODUCTION	6
1. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL	6
2. APERÇU DE LA CAUSE	6
2.1 Rappel de la procédure.....	6
2.2 Résumé des allégations des parties et des constatations et conclusions de la Chambre	7
2.3 Verdict.....	12
2.4 Détermination de la peine.....	13
CHAPITRE II : QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	14
1. QUESTIONS LIÉES À L'ACTE D'ACCUSATION	14
1.1 Notification des charges à l'accusé	14
1.1.1 Introduction.....	14
1.1.2 Objections générales contre l'acte d'accusation	17
1.2 Identification de l'accusé par le surnom de « Bikomago » dans l'acte d'accusation	23
2. ALIBI.....	25
3. QUESTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE	26
3.1 Admission des éléments de preuve.....	26
3.2 Norme de la preuve et appréciation des éléments de preuve	27
3.3 Preuve par ouï-dire	27
3.4 Témoignage unique.....	28
3.5 Dépositions de témoins détenus.....	28
3.6 Dépositions de témoins complices	28
3.7 Preuves indirectes	29
3.8 Protection des témoins	30
CHAPITRE III : CONSTATATIONS DE FAIT	31
A. INTRODUCTION	31
B. CONSTATATIONS DE FAIT PRÉLIMINAIRES	31
1. Alibi invoqué pendant la présentation des éléments de preuve.....	31
2. Aptitude physique des soldats du camp de Ngoma.....	33
2.1 Introduction.....	33
2.2 Éléments de preuve	34
2.3 Délibération	36
C. CONSTATATIONS DE FAIT.....	37
1. Réunion tenue au camp militaire de l'ESO, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 7 avril 1994 ou vers cette date	37
1.1 Les thèses en présence.....	37
1.2 Éléments de preuve	37
1.3 Délibération	40

2.	Viols de tutsies dans la préfecture de Butare entre le 7 avril et le 31 mai 1994	41
2.1	Les thèses en présence.....	41
2.2	Éléments de preuve	41
2.3	Délibération	47
3.	Barrage routier devant le camp de Ngoma, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, entre le 7 avril et le 31 mai 1994.....	51
3.1	Les thèses en présence.....	51
3.2	Éléments de preuve	51
3.3	Délibération	56
4.	Distribution d'armes dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 7 avril 1994 et/ou après cette date	58
4.1	Les thèses en présence.....	58
4.2	Éléments de preuve	58
4.3	Délibération	60
5.	Délivrance de laissez-passer aux assaillants dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, entre le 7 avril 1994 et le 31 mai 1994.....	61
5.1	Les thèses en présence.....	61
5.2	Éléments de preuve	62
5.3	Délibération	64
6.	Meurtre de Jean Bosco Rugomboka, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, dans la nuit du 8 au 9 avril 1994 ou vers ce moment.....	65
6.1	Les thèses en présence.....	65
6.2	Éléments de preuve	66
6.3	Délibération	76
7.	Discours prononcé le 19 avril 1994 par le Président par interim Sindikubwabo à la cérémonie d'installation de Nsabimana comme préfet de Butare.....	87
7.1	Les thèses en présence.....	87
7.2	Éléments de preuve	88
7.3	Délibération	89
8.	Massacre perpétré à l'école primaire de Matyazo, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 21 avril 1994 ou vers cette date.....	90
8.1	Les thèses en présence.....	90
8.2	Éléments de preuve	91
8.3	Délibération	93
9.	Massacre perpétré au centre de santé de Matyazo, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 21 avril 1994 ou vers cette date.....	95
9.1	Les thèses en présence.....	95
9.2	Éléments de preuve	95
9.3	Délibération	102
10.	Meurtres de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 23 avril 1994 ou vers cette date.....	106
10.1	Les thèses en présence.....	106
10.2	Éléments de preuve	106

10.3	Délibération	110
11.	Viol de Nura Sezirahiga, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 23 avril 1994 ou vers cette date	115
11.1	Les thèses en présence.....	115
11.2	Éléments de preuve	116
11.3	Délibération	124
12.	Massacre perpétré au Groupe scolaire, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 27 avril 1994 ou vers cette date	131
12.1	Les thèses en présence.....	131
12.2	Éléments de preuve	131
12.3	Délibération	134
13.	Massacre perpétré à la paroisse de Ngoma, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 30 avril 1994 ou vers cette date	135
13.1	Les thèses en présence.....	135
13.2	Éléments de preuve	136
13.3	Délibération	148
14.	Massacre perpétré à la maison généralice (couvent des <i>Benebikira</i>), dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 30 avril 1994 ou vers cette date	158
14.1	Les thèses en présence.....	158
14.2	Éléments de preuve	158
14.3	Délibération	168
	CHAPITRE IV : CONCLUSIONS JURIDIQUES	179
1.	INTRODUCTION	179
2.	RESPONSABILITÉ PÉNALE	179
2.1	Article 6.1 du Statut.....	179
2.2	Article 6.3 du Statut.....	182
2.2.1	Droit applicable.....	182
2.2.2	Relation de subordination	183
3.	CHEFS I ET II : GÉNOCIDE.....	186
3.1	Droit applicable.....	186
3.2	Application.....	187
3.2.1	Meurtres de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa le 23 avril 1994	187
3.2.2	Massacre de Tutsis à la paroisse de Ngoma le 30 avril 1994.....	189
3.2.3	Massacre des Tutsis à la maison généralice (couvent des <i>Benebikira</i>) le 30 avril 1994	191
3.3	Conclusion.....	193
4.	CHEF III : ASSASSINAT CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ.....	193
4.1	Droit applicable.....	194
4.2	Application.....	194
4.2.1	Meurtre de Jean Bosco Rugomboka le 8 ou le 9 avril 1994	196
4.2.2	Meurtres de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa le 23 avril 1994	197

4.2.3	Meurtre de Solange Karenzi le 30 avril 1994	198
4.3	Conclusion.....	198
5.	CHEF IV : VIOL CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	199
5.1	Droit applicable	199
5.2	Application.....	199
5.3	Conclusion.....	200
	CHAPITRE V : VERDICT	201
	CHAPITRE VI : LA PEINE	202
1.	INTRODUCTION	202
2.	ARGUMENTS DES PARTIES	202
3.	DÉLIBÉRATION	203
3.1	Gravité de l'infraction	203
3.2	Situation personnelle de l'accusé, circonstances aggravantes et circonstances atténuantes.....	205
3.3	Conclusion.....	206
3.4	Mesures corrélatives	206
	OPINION DISSIDENTE DU JUGE MASANCHE.....	208
	ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	213
1.	Phase préalable au procès	213
2.	Présentation des moyens à charge.....	216
3.	Présentation des moyens à décharge	217
4.	Autres procédures.....	217
	ANNEXE B : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	221
	JURISPRUDENCE	221
	TPIR	221
	TPIY	227
	DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	230
	ANNEXE C : ACTE D'ACCUSATION.....	234

CHAPITRE I : INTRODUCTION

1. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

1. Le présent jugement en l'affaire *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana* est rendu par la Chambre de première instance II (la « Chambre ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal » ou le « TPIR »), composée des juges Arlette Ramaroson, Président, Taghrid Hikmet et Joseph Masanche.

2. En réponse à la demande qu'il a reçue du Gouvernement rwandais de créer un tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide contre la population civile tutsie ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda entre avril et juillet 1994¹, le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé par sa résolution 955 le TPIR le 8 novembre 1994. Conformément à cette résolution, le Tribunal est régi par son Statut (le « Statut »). Ses activités sont également régies par le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») adopté conformément à l'article 14 du Statut, et par la jurisprudence établie par la Chambre d'appel².

2. APERÇU DE LA CAUSE

2.1 Rappel de la procédure

3. Dans la présente affaire, l'accusé s'appelle Ildephonse Hategekimana. À l'époque des faits en 1994, il était le commandant du camp militaire de Ngoma (le « camp de Ngoma ») sis dans la préfecture de Butare, avait le grade de lieutenant dans les Forces armées rwandaises et était membre du conseil de sécurité préfectoral de Butare³.

4. Hategekimana a d'abord été mis en accusation le 2 février 2000 avec deux coaccusés, Tharcisse Muvunyi et Ildephonse Nizeyimana. Après son arrestation au Congo-Brazzaville le 14 février 2003, il a fait une comparution initiale devant la Chambre de première instance III le 28 février 2003 et a plaidé non coupable de toutes les accusations portées contre lui⁴.

¹ La Chambre d'appel a dressé le constat judiciaire de ce que le génocide perpétré contre les Tutsis et les attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance à l'ethnie tutsie, qui se sont produits au Rwanda entre avril et juillet 1994, étaient des faits de notoriété publique ne faisant l'objet d'aucune contestation raisonnable. *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-B, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 29 et 35. Voir aussi l'arrêt *Semanza*, par. 192.

² Aux termes du Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels crimes commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Le Statut et le Règlement peuvent être consultés sur le site Web du Tribunal à l'adresse suivante : <http://www.ictj.org>.

³ Acte d'accusation, par. 2.

⁴ Comparution initiale, compte rendu de l'audience du 28 février 2003, p. 27. L'acte d'accusation initial établi contre Hategekimana a été confirmé le 2 février 2000. Voir *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, Ildephonse Nizeyimana et Ildephonse Hategekimana*, affaire n° ICTR-00-55-I, Décision de confirmation de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 2 février 2000.

5. Le 11 décembre 2003, le Procureur a disjoint l'instance de Muvunyi, l'un des trois coaccusés, de l'acte d'accusation après l'arrestation de ce dernier le 5 février 2000. Il a en outre disjoint l'instance engagée contre Hategekimana de celle d'Ildephonse Nizeyimana le 25 septembre 2007 et, le 1^{er} octobre 2007, il a déposé un acte d'accusation modifié retenant quatre chefs à son encontre, à savoir le génocide, la complicité dans le génocide, ainsi que l'assassinat et le viol constitutifs de crimes contre l'humanité. Le 9 novembre 2007, Hategekimana a plaidé non coupable de tous ces chefs d'accusation.

6. Le 7 septembre 2007, le Procureur a déposé, en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, une demande en renvoi du dossier de Hategekimana devant les juridictions rwandaises⁵. Celle-ci a été rejetée le 19 juin 2008⁶.

7. Le procès d'Ildephonse Hategekimana s'est ouvert le 8 mars 2009 et a pris fin le 28 avril 2010. En 22 jours d'audience, le Procureur a produit 20 témoins. La présentation des moyens à décharge a commencé le 22 juin 2009 et s'est étendue sur deux sessions d'audience. La première s'est achevée le 13 juillet 2009 et la deuxième, commencée le 23 septembre 2009, s'est achevée le 6 octobre 2009. En 21 jours d'audience, la Défense a appelé à la barre 20 témoins. Du 2 au 6 novembre 2009, la Chambre et les parties se sont transportées sur les lieux au Rwanda qui avaient un rapport avec les accusations portées contre Hategekimana. Les parties ont déposé leurs dernières conclusions écrites le 1^{er} février 2010 et ont été entendues, le Procureur en ses réquisitions et la Défense en sa plaidoirie, les 26 et 28 avril 2010.

8. La Chambre a rendu son jugement oralement le 6 décembre 2010 en en présentant un résumé. Le jugement écrit a été déposé le 14 février 2011. Le rappel de la procédure en l'espèce est exposé dans son intégralité à l'annexe A du jugement.

2.2 Résumé des allégations des parties et des constatations et conclusions de la Chambre

9. Le Procureur a allégué que Hategekimana était pénalement responsable, tant à titre individuel qu'en sa qualité de supérieur hiérarchique, des crimes de génocide, de complicité dans le génocide ainsi que d'assassinat et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité commis dans préfecture de Butare entre le 7 avril et le 31 mai 1994. La Défense récuse toutes ces accusations. Un récapitulatif des principales allégations des parties est présenté ci-après.

i) Réunion tenue le 7 avril 1994 au camp militaire de l'ESO

10. Le Procureur allègue que Hategekimana a assisté à une réunion des autorités militaires de la préfecture de Butare tenue au camp de l'École des sous-officiers (l'« ESO ») le 7 avril 1994, dans la matinée suivant le décès du Président Habyarimana. Il affirme aussi que, conformément à une décision prise à cette réunion, l'accusé a ordonné aux militaires du camp de Ngoma placés sous son commandement de tuer les Tutsis et de violer les femmes tutsies avant de les tuer. La Défense nie que Hategekimana ait assisté à cette réunion et que celle-ci se soit même tenue.

⁵ Demande du Procureur tendant à ce que l'affaire *Ildephonse Hategekimana* soit renvoyée au Rwanda en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, 7 septembre 2007.

⁶ Décision relative à la demande du Procureur tendant au renvoi de l'affaire *Ildephonse Hategekimana* à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 19 juin 2008.

11. Un témoin à charge qui était militaire du camp de l'ESO a dit que Hategekimana avait assisté à une réunion tenue le 7 avril 1994 au camp de l'ESO avec des officiers militaires nommément désignés. Toutefois, le témoin n'a pas apporté des éléments de preuve directs ou fiables tendant à établir l'objet de ladite réunion. Lui-même n'y avait pas participé et n'avait jamais entendu Hategekimana donner aux militaires placés sous son commandement, ainsi qu'il est allégué, l'ordre de tuer les Tutsis ou de violer les femmes tutsies avant de les tuer. La Chambre estime que l'allégation considérée n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable et la rejette.

ii) Viols commis sur la personne de femmes tutsies dans la préfecture de Butare

12. Le Procureur allègue que Hategekimana ainsi que des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés placés sous son commandement militaire ou son contrôle effectif ont violé des femmes tutsies chez lui et à d'autres endroits de la ville de Butare et de ses environs. La Défense récuse cette allégation.

13. Le Procureur s'appuie sur la déposition de deux témoins principaux, dont une Tutsie qui a subi une série de viols collectifs. Celle-ci a affirmé qu'un militaire du camp de Ngoma faisait partie des militaires non identifiés qui l'ont violée. Toutefois, le Procureur n'a établi ni l'identité réelle du militaire présumé ni le fait qu'il était basé au camp de Ngoma. La Chambre doute de la fiabilité des deux témoins et conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana fût lié à ces crimes. Elle rejette donc cette allégation.

iii) Barrage routier établi devant le camp de Ngoma

14. Le Procureur allègue que du 7 avril au 31 mai 1994 Hategekimana a donné instruction aux militaires en poste au camp de Ngoma d'établir un barrage routier devant le camp, en face de son entrée principale, pour interpellier, identifier, arrêter et tuer les Tutsis. Selon lui, ce barrage routier était tenu par des militaires du camp de Ngoma placés sous la supervision de l'accusé. De nombreux civils tutsis y ont été arrêtés et tués ou grièvement blessés. La Défense ne conteste pas l'existence du barrage, mais fait valoir que le barrage routier, dispositif commun à tous les camps militaires, ne servait aucun dessein criminel.

15. Se fondant sur les éléments de preuve présentés par 12 témoins, la Chambre conclut que Hategekimana n'est pas pénalement responsable d'avoir fait établir et tenir un barrage routier devant le camp de Ngoma. Elle rejette donc cette allégation.

iv) Distribution d'armes

16. L'acte d'accusation allègue que du 7 avril au 14 juillet 1994 Hategekimana a distribué des armes à des militaires du camp de Ngoma, à des *Interahamwe* et à des civils. Selon le Procureur, ces armes ont été utilisées pour tuer des civils tutsis. La Chambre juge que les éléments de preuve produits ne suffisent pas à établir les faits allégués et rejette cette allégation.

v) Délivrance de laissez-passer à des assaillants

17. Selon le Procureur, Hategekimana a délivré des laissez-passer pour permettre à des militaires, à des *Interahamwe* et à des civils armés qui participaient aux meurtres dans la préfecture de Butare de se déplacer et de s'équiper. Un témoin a déclaré devant la Chambre avoir obtenu un laissez-passer, signé par Hategekimana, pour mener ses activités privées. Il n'y a eu aucun autre témoignage attribuant à l'accusé la délivrance de laissez-passer. En conséquence, la Chambre ne retient pas la responsabilité pénale de Hategekimana en ce qui concerne l'allégation considérée, qu'elle rejette.

vi) Meurtre de Jean Bosco Rugomboka

18. Le Procureur allègue que dans la nuit du 8 au 9 avril 1994 ou vers ce moment Hategekimana a dirigé une attaque au domicile de la famille de Rugomboka. Au cours de cette attaque, Hategekimana aurait ordonné à des militaires, à des *Interahamwe* et à des civils armés d'arrêter, de torturer et de tuer Jean Bosco Rugomboka, du fait que celui-ci était considéré comme un membre du groupe ethnique tutsi. La Défense soutient que les éléments de preuve produits par le Procureur ne sont pas crédibles. En particulier, elle affirme que ce sont des *Interahamwe* qui ont tué Rugomboka, du fait que la victime était politiquement proche du Front patriotique rwandais (le « FPR »).

19. La Chambre a entendu le récit détaillé et crédible d'un témoin oculaire décrivant le comportement autoritaire que Hategekimana avait affiché au moment où des militaires du camp de Ngoma enlevaient Jean Bosco Rugomboka chez lui. Elle a également entendu des récits de première main au sujet de la présence menaçante de Hategekimana et de militaires du camp de Ngoma au moment où on récupérait le corps mutilé de Jean Bosco Rugomboka dans une pinède ainsi que pendant et après l'enterrement de la victime. Elle en conclut au-delà de tout doute raisonnable que Jean Bosco Rugomboka a été torturé et tué le 8 ou le 9 avril 1994 par des militaires du camp de Ngoma et que c'est Hategekimana qui avait ordonné son meurtre.

20. Il ressort des éléments de preuve versés au dossier que Jean Bosco Rugomboka a été torturé et tué pour des raisons politiques. L'existence d'éléments de preuve établissant qu'il avait manifestement des affinités avec le FPR, la fixation faite par les militaires sur son tee-shirt portant l'effigie d'un martyr politique nommé Rwigema, le fait de l'avoir forcé à porter le tee-shirt avant son enlèvement de chez lui et les traces de torture révélées par la présence de l'effigie de Rwigema gravée sur sa poitrine à travers le tee-shirt portent fortement à croire qu'il a été tué pour ses opinions politiques et non pas en raison de son appartenance à l'ethnie tutsie. La Chambre en conclut que Hategekimana est pénalement responsable du meurtre de Jean Bosco Rugomboka et que ce meurtre constitue un crime contre l'humanité, mais elle ne le déclare pas coupable de génocide.

vii) Discours prononcé par le Président par intérim Sindikubwabo au Palais du MRND

21. Selon l'acte d'accusation, Hategekimana a assisté à la cérémonie d'installation de Sylvain Nsabimana, nouveau préfet de Butare, qui s'est tenue au Palais du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (le « MRND ») le 19 avril 1994. Lors de la cérémonie, Théodore Sindikubwabo, Président par intérim du Rwanda, a prononcé un discours

dans lequel il a invité la population de Butare à massacrer les Tutsis. Le Procureur affirme que par sa présence, Hategekimana a souscrit aux sentiments exprimés par le Président, appelant à éliminer les Tutsis. Nul ne conteste que le Président Sindikubwabo a prononcé un discours à Butare le 19 avril 1994. La Défense nie cependant que Hategekimana ait assisté à la cérémonie. Elle nie également l'existence d'un lien direct entre le message exprimé dans le discours du Président Sindikubwabo et les actes de Hategekimana.

22. La Chambre juge que les éléments de preuve versés au dossier ne suffisent pas à établir que Hategekimana a assisté à la cérémonie d'installation. En conséquence, elle rejette l'allégation.

viii) Massacre perpétré à l'école primaire de Matyazo

23. Le Procureur allègue que le 21 avril 1994 ou vers cette date Hategekimana a ordonné à des militaires du camp de Ngoma, à des *Interahamwe* et à des civils armés de tuer un grand nombre de Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'école primaire de Matyazo. Il allègue également que Hategekimana se trouvait à l'école peu de temps avant l'attaque. La Défense nie la participation de l'accusé ou de militaires du camp de Ngoma à cette attaque.

24. La Chambre estime que les éléments de preuve versés au dossier ne suffisent pas à établir que Hategekimana a participé aux meurtres commis à l'école primaire de Matyazo. En conséquence, elle rejette l'allégation.

ix) Massacre perpétré au centre de santé de Matyazo

25. Le Procureur allègue que le 21 ou le 22 avril 1994 ou vers ces dates des militaires du camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés ont lancé une attaque contre les Tutsis qui s'étaient réfugiés au centre de santé de Matyazo. Il accuse Hategekimana d'avoir ordonné cette attaque qui a abouti au meurtre d'un grand nombre de Tutsis. La Défense ne conteste pas que le centre de santé de Matyazo a été attaqué, mais nie la participation de Hategekimana ou de militaires du camp de Ngoma. D'après elle, l'attaque n'a été perpétrée que par des civils armés, sur lesquels Hategekimana n'exerçait aucune autorité.

26. La Chambre considère – le juge Masanche étant en désaccord sur ce point – que les éléments de preuve versés au dossier ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable la responsabilité pénale de Hategekimana pour les meurtres commis au centre de santé de Matyazo. En conséquence, elle rejette l'allégation.

x) Meurtres de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa

27. Le Procureur allègue que le 23 avril 1994 ou vers cette date dans la nuit Hategekimana s'est rendu chez Salomé Mujawayezu dans le secteur de Ngoma (ville de Butare), accompagné de certains militaires du camp de Ngoma. Ils ont sommé les occupants de la maison de leur présenter leurs cartes d'identité. Identifiées comme Tutsies, Salomé Mujawayezu et ses cousines Alice Mukarwesa et Jacqueline Mukaburasa ont été emmenées de force à l'extérieur et tuées par les militaires et les *Interahamwe* en présence de Hategekimana. La Défense nie la participation

de Hategekimana ou de militaires du camp de Ngoma à ces meurtres. Selon elle, les éléments de preuve produits par le Procureur ne sont ni suffisants, ni crédibles, ni fiables.

28. La Chambre considère que la manière dont Salomé Mujawayezu et ses cousines ont été choisies et tuées en raison de leur appartenance à l'ethnie tutsie démontre que leur meurtre a été perpétré avec une intention génocide. Il ressort des éléments de preuve versés au dossier que Hategekimana était présent avant, pendant et après les meurtres et que son comportement démontrait qu'il les cautionnait, voire les encourageait. Pour avoir fourni aux assaillants *Interahamwe* des renforts armés, il a contribué de manière substantielle aux meurtres. La preuve établit en outre que ces meurtres étaient ciblés, revêtaient un caractère intentionnel et s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana est coupable de génocide et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité pour les meurtres de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa.

xi) Viol commis sur la personne de Nura Sezirahiga

29. L'acte d'accusation allègue que le 23 avril 1994 ou vers cette date dans la nuit Hategekimana a conduit des militaires du camp de Ngoma et des *Interahamwe* chez Sadiki Sezirahiga. Les assaillants ont attaqué les occupants de la maison et l'un des militaires a violé la fille de Sadiki Sezirahiga nommée Nura Sezirahiga qui a été tuée par la suite.

30. La Chambre a entendu le récit détaillé d'un témoin à charge, témoin direct du viol commis sur la personne de Nura par un militaire dans la nuit du 23 avril 1994. Ce témoin a présenté des éléments crédibles et fiables établissant la présence de Hategekimana, de militaires du camp de Ngoma et d'*Interahamwe* chez Sadiki Sezirahiga pendant l'attaque. Toutefois, les éléments de preuve produits n'établissent pas que Nura était tutsie ni que la personne qui l'avait violée était animée d'une intention génocide. En conséquence, la Chambre déclare Hategekimana pénalement responsable du viol de Nura Sezirahiga en tant que crime contre l'humanité, mais pas en tant qu'acte de génocide.

xii) Massacre perpétré au Groupe scolaire

31. Selon le Procureur, le 27 avril 1994 ou vers cette date, Hategekimana a conduit des militaires armés au Groupe scolaire, établissement d'enseignement secondaire sis à Butare, où des orphelins et des réfugiés avaient trouvé asile. Il a ordonné aux militaires de séparer les Tutsis des Hutus et de tuer les Tutsis. La Défense nie la présence de Hategekimana au Groupe scolaire et soutient que les éléments de preuve produits par le Procureur ne sont pas crédibles.

32. Seul un témoin à charge a parlé du massacre en question. Or, ce témoin ne se trouvait pas à l'établissement au moment des meurtres et aucun autre témoignage n'est venu corroborer son récit. La Chambre ne considère pas que l'allégation a été établie au-delà de tout doute raisonnable et la rejette.

xiii) Massacre perpétré à la paroisse de Ngoma

33. Le Procureur allègue que le 30 avril 1994 ou vers cette date Hategekimana a conduit à la paroisse de Ngoma un groupe de personnes armées composé de militaires, d'*Interahamwe* et de civils qui était sous son contrôle effectif et lui a ordonné d'attaquer et de tuer les réfugiés identifiés comme Tutsis qui avaient trouvé asile à la paroisse. La Défense soutient que les éléments de preuve à charge versés au dossier ne sont pas crédibles.

34. Il ressort des éléments de preuve produits que le 29 avril 1994 des réfugiés qui avaient trouvé asile à la paroisse de Ngoma ont repoussé les assaillants à coups de pierres et à l'aide d'armes traditionnelles. Le lendemain matin, soit le 30 avril 1994, deux militaires du camp de Ngoma sont venus avertir l'abbé Masinzo, Tutsi, que Hategekimana avait l'intention de le tuer. L'un d'eux a précisé que l'accusé avait ordonné le massacre de tous les réfugiés de la paroisse. Un autre prêtre, l'abbé Eulade Rudahunga, a présenté un témoignage cohérent et concordant d'où il ressort que Hategekimana se trouvait à la paroisse de Ngoma en compagnie de militaires du camp de Ngoma et d'*Interahamwe* avant le tri et le meurtre de Tutsis le 30 avril 1994. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana est responsable du meurtre d'un grand nombre de Tutsis à la paroisse de Ngoma le 30 avril 1994.

xiv) Massacre perpétré à la maison généralice (couvent des *Benebikira*)

35. Le Procureur allègue que le 30 avril 1994 ou vers cette date Hategekimana a conduit à la maison généralice un groupe de personnes armées composé de militaires du camp de Ngoma, d'*Interahamwe* et de civils qui était sous son contrôle effectif et lui a ordonné de séparer des autres les réfugiés tutsis qui y avaient trouvé asile, puis de les enlever et de les tuer. La Défense met en doute la crédibilité des témoins à charge et soutient que ni Hategekimana ni des militaires du camp de Ngoma n'ont participé à l'enlèvement et au meurtre de Tutsis qui se trouvaient à la maison généralice.

36. Trois témoins oculaires, toutes des femmes tutsies rescapées, ont relaté d'une manière détaillée et convaincante l'attaque lancée au couvent et l'enlèvement de réfugiés. La Chambre estime que leurs témoignages concordants sont crédibles. En conséquence, elle conclut au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana est responsable du tri, de l'enlèvement et du meurtre, le 30 avril 1994, d'un grand nombre de Tutsis qui se trouvaient à la maison généralice.

37. L'acte d'accusation impute aussi à Hategekimana le meurtre de trois enfants nommément désignés qui se trouvaient parmi les réfugiés enlevés à la maison généralice le 30 avril 1994. Toutefois, les témoignages concordants entendus ne font explicitement état que d'un seul des enfants nommément désignés de la famille Karenzi, à savoir une fille nommée Solange, qui a été enlevée et tuée. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana est responsable du meurtre de Solange Karenzi.

2.3 Verdict

38. La Chambre a déclaré Ildephonse Hategekimana coupable de génocide (chef I) à raison des meurtres de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa le

23 avril 1994, du massacre de Tutsis à la paroisse de Ngoma le 30 avril 1994 et du massacre de Tutsis à la maison généralice le 30 avril 1994.

39. La Chambre a également déclaré Hategekimana coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef III) à raison du meurtre de Jean Bosco Rugomboka dans la nuit du 8 au 9 avril 1994, des meurtres de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa le 23 avril 1994 et du meurtre de Solange Karenzi le 30 avril 1994.

40. Enfin, la Chambre a déclaré Hategekimana coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité (chef IV) à raison du viol commis sur la personne de Nura Sezirahiga le 23 avril 1994.

41. Elle l'a déclaré non coupable de complicité dans le génocide (chef II).

2.4 Détermination de la peine

42. La Chambre a tenu compte de la gravité de chacun des crimes dont Hategekimana a été reconnu coupable ainsi que des circonstances aggravantes et atténuantes évoquées par les parties. Elle peut, à sa discrétion, imposer une peine unique et c'est ce qu'elle choisit de faire en l'espèce. Au vu des circonstances pertinentes examinées dans le jugement, elle condamne Ildephonse Hategekimana à une peine unique d'emprisonnement à vie. Il restera sous la garde du Tribunal en attendant son transfèrement vers l'État où il exécutera sa peine.

CHAPITRE II : QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. QUESTIONS LIÉES À L'ACTE D'ACCUSATION

43. Dans son mémoire final, la Défense a soulevé des questions concernant la précision des chefs d'accusation⁷ et l'emploi du surnom « Bikomago »⁸ pour désigner Hategekimana. Le Procureur y a répondu dans ses réquisitions⁹. La Chambre examinera ces arguments l'un après l'autre.

1.1 Notification des charges à l'accusé

1.1.1 Introduction

44. Dans son mémoire final, la Défense fait grief au Procureur de ne pas avoir fourni à l'accusé des informations suffisantes sur les faits essentiels qui fondent les charges portées contre lui dans l'acte d'accusation. Elle fait valoir que l'acte d'accusation est vague et vicié dans le cas de la majorité des crimes allégués, situation qui cause un préjudice à Hategekimana et constitue une violation de son droit à un procès équitable¹⁰.

45. En réponse, le Procureur a déclaré que les griefs tirés de l'imprécision des allégations avaient été réglés avant le début du procès et que le fait que la Défense n'avait pas soulevé les vices de forme de l'acte d'accusation lors du procès montrait que « l'accusé a[va]it été suffisamment informé des charges retenues contre lui »¹¹.

46. Dans la présente section, la Chambre examinera les paragraphes de l'acte d'accusation qui sont contestés à la lumière des principes juridiques généraux rappelés ci-dessous.

47. L'article 20.4 a) du Statut garantit à toute personne accusée devant le TPIR le droit fondamental d'« [ê]tre informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ». Cette garantie se traduit par l'obligation qui est faite au Procureur de connaître son dossier avant de se présenter au procès et d'exposer succinctement les faits essentiels dans l'acte d'accusation, en précisant les crimes reprochés, pour en informer l'accusé¹². Les vices d'un acte d'accusation peuvent se manifester au cours du procès parce que la présentation des éléments de preuve ne se déroule pas comme prévu. Une telle situation peut exiger la prise de certaines mesures comme la modification de l'acte d'accusation, l'ajournement du procès ou l'exclusion d'éléments de

⁷ Mémoire final de la Défense, par. 15, 17 à 23, 357 à 359, 516 à 528, 607 à 617 et 732. Voir également la plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 26 avril 2010, p. 50 à 53.

⁸ Mémoire final de la Défense, par. 16. Voir aussi la plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 26 avril 2010, p. 50 et 51.

⁹ Compte rendu de l'audience du 26 avril 2010, p. 8 à 10.

¹⁰ Mémoire final de la Défense, par. 7, 15, 17, 20, 21 et 732 se rapportant aux paragraphes suivants de l'acte d'accusation : 6, 7, 9, 12, 14, 15, 17, 19 à 22, 25 à 27, 30 à 33, 35, 37 à 39, 41, 42 et 44 à 49.

¹¹ Réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 26 avril 2010, p. 8 et 9.

¹² Arrêts *Muvunyi*, par. 18, *Seromba*, par. 27 et 100, *Simba*, par. 63, *Muhimana*, par. 76, 167 et 195, *Gacumbitsi*, par. 49, et *Ndindabahizi*, par. 16.

preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation¹³. Dans son jugement, la Chambre de première instance ne peut déclarer l'accusé coupable que des crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation¹⁴.

48. Un élément décisif pour déterminer le degré de précision avec lequel le Procureur est tenu de détailler les faits de l'espèce dans l'acte d'accusation est la nature du comportement criminel reproché à l'accusé¹⁵. La Chambre d'appel a dit que les actes criminels commis par l'accusé en personne devaient être énoncés dans l'acte d'accusation de manière précise, si possible en indiquant notamment « l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution »¹⁶. Lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, le Procureur doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'intéressé qui donnent lieu aux accusations portées contre lui¹⁷.

49. L'entreprise criminelle commune est une forme de « commission » d'un crime visée à l'article 6.1 du Statut du TPIR. Selon la jurisprudence, l'article 6.1 s'applique à trois formes d'entreprise criminelle commune : la forme élémentaire, la forme systémique et la forme élargie¹⁸. Si le Procureur entend s'appuyer sur la doctrine de l'entreprise criminelle commune pour retenir la responsabilité pénale de l'accusé comme auteur principal des crimes considérés et non comme complice, il doit le préciser de manière non ambiguë dans l'acte d'accusation et indiquer la forme d'entreprise criminelle commune qu'il invoquera¹⁹. En outre, il doit indiquer le but de cette entreprise, l'identité des coparticipants et la nature de la participation de l'accusé à cette entreprise²⁰.

50. Lorsque le Procureur entend invoquer la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour alléguer qu'un accusé est pénalement responsable d'un crime au sens de l'article 6.3 du Statut, les faits essentiels suivants doivent être énoncés dans l'acte d'accusation : 1) le fait que l'accusé était le supérieur hiérarchique de certaines personnes suffisamment identifiées sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif – en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur conduite criminelle – et dont les actes engageraient sa responsabilité ; 2) les actes criminels commis par les personnes dont il aurait eu la responsabilité ; 3) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes considérés ou les avaient commis ; 4) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les

¹³ Arrêts *Muvunyi*, par. 18, et *Ntagerura*, par. 27. Voir aussi les arrêts *Kvočka*, par. 31, *Niyitegeka*, par. 194, et *Kupreškić*, par. 92.

¹⁴ Arrêts *Muvunyi*, par. 18, *Nahimana*, par. 326, *Ntagerura*, par. 28, et *Kvočka*, par. 33.

¹⁵ Arrêt *Kupreškić*, par. 89.

¹⁶ Arrêts *Muhimana*, par. 76, *Gacumbitsi*, par. 49, et *Ntakirutimana*, par. 32, ce dernier faisant référence à l'arrêt *Kupreškić*, par. 89. Voir aussi l'arrêt *Ndindabahizi*, par. 16.

¹⁷ Arrêt *Ntagerura*, par. 25.

¹⁸ Jugement *Simba*, par. 386, citant les arrêts *Kvočka*, par. 82 et 83, *Ntakirutimana*, par. 463 à 465, *Vasiljević*, par. 96 à 99, et *Krnjelac*, par. 30.

¹⁹ Jugement *Simba*, par. 389, citant les arrêts *Krnjelac*, par. 138 à 145, *Ntakirutimana*, par. 475 à 484, et *Kvočka*, par. 41 et 42.

²⁰ Jugement *Simba*, par. 389, citant l'arrêt *Kvočka*, par. 28 à 42.

mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs²¹.

51. Il n'est pas nécessaire qu'un supérieur hiérarchique connaisse l'identité exacte de ceux de ses subordonnés qui ont commis des crimes pour être tenu responsable sur la base de l'article 6.3 du Statut²². La Chambre d'appel a jugé qu'un accusé était suffisamment informé de l'identité de ses subordonnés lorsqu'il est précisé que ceux-ci sont venus d'un camp donné et ont agi sous son autorité²³. Elle a également dit que les auteurs matériels des crimes pouvaient être identifiés par catégorie pour un lieu de crime donné²⁴.

52. La Chambre d'appel a indiqué que les faits se rapportant aux actes commis par des personnes dont l'accusé, en sa qualité de supérieur hiérarchique, est présumé responsable seront généralement exposés de façon moins précise parce que le détail de ces actes est souvent inconnu et parce que, souvent, les actes eux-mêmes ne sont pas véritablement contestés²⁵. D'ailleurs, dans certaines circonstances l'ampleur même des crimes allégués exclut que l'on puisse exiger un degré de précision élevé au sujet de l'identité des victimes et de la date des crimes²⁶.

53. Enfin, une chambre de première instance peut déduire la connaissance des crimes commis de leur caractère généralisé et le manquement du supérieur hiérarchique à son obligation de les prévenir ou punir du caractère continu de ceux-ci. La connaissance que le supérieur hiérarchique avait des crimes commis et son manquement à l'obligation de les prévenir ou punir découlent de la lecture de l'ensemble de l'acte d'accusation²⁷.

54. Un acte d'accusation qui ne contient pas ces précisions est vicié. Il peut être purgé de son vice si le Procureur fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes présentant de façon détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui²⁸. Le mémoire préalable au procès peut fournir ces informations dans certaines circonstances²⁹. La possibilité de purger un acte d'accusation de son vice n'est cependant pas sans limites³⁰.

²¹ Arrêts *Muvunyi*, par. 19, *Nahimana*, par. 323, et *Ntagerura*, par. 26 et 152. Voir aussi les arrêts *Naletilić*, par. 67, et *Blaškić*, par. 218.

²² Arrêts *Muvunyi*, par. 55, et *Blagojević*, par. 287.

²³ Arrêts *Muvunyi*, par. 56, et *Ntagerura*, par. 140, 141 et 153.

²⁴ Voir par exemple l'arrêt *Simba*, par. 71 et 72 (concernant l'identification d'autres parties à l'entreprise criminelle commune), citant un passage du jugement *Simba*, par. 393 à 396.

²⁵ Arrêt *Ntagerura*, par. 26, note 82, citant un passage de l'arrêt *Blaškić*, par. 218. Voir aussi l'arrêt *Muvunyi*, par. 58.

²⁶ Arrêts *Muvunyi*, par. 58, *Muhimana*, par. 79, *Gacumbitsi*, par. 50, et *Kupreškić*, par. 89.

²⁷ Arrêt *Muvunyi*, par. 62.

²⁸ Arrêts *Muvunyi*, par. 20, *Seromba*, par. 100, *Simba*, par. 64, *Muhimana*, par. 76, 195 et 217, et *Gacumbitsi*, par. 49. Voir aussi l'arrêt *Ntagerura*, par. 28 et 65.

²⁹ Arrêts *Muhimana*, par. 82, *Gacumbitsi*, par. 57 et 58, *Ntakirutimana*, par. 48, et *Naletilić*, par. 45.

³⁰ À cet égard, la Chambre d'appel a souligné que « les "faits essentiels nouveaux" ne devraient pas entraîner une "révision radicale" de la thèse du Procureur. La Chambre de première instance devrait toujours tenir compte du risque qu'un élargissement du champ de l'acte d'accusation par l'ajout de faits essentiels nouveaux pourrait entraîner une injustice ou un préjudice pour l'accusé. De plus, si les faits essentiels nouveaux sont tels qu'ils peuvent suffire à fonder des chefs d'accusation distincts, le Procureur devrait demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation et celle-ci ne devrait accorder son autorisation que si elle est convaincue qu'elle n'entraînerait pas une injustice ou un préjudice pour la Défense » [traduction]. Voir affaire *Bagosora et consorts. Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29*

55. Les objections fondées sur un défaut de notification doivent être précises et être soulevées en temps voulu. Elles doivent l'être au cours de la phase préalable au procès, par exemple par voie de requête contestant la validité de l'acte d'accusation ou lors de la présentation des preuves relatives à un fait essentiel nouveau. Le fait pour la Défense de ne pas avoir soulevé d'objection à ce stade ne l'empêche pas de le faire plus tard, mais la Chambre de première instance doit alors déterminer si la présentation de l'objection a eu lieu si tardivement qu'elle a entraîné un déplacement, du Procureur vers la Défense, de la charge de prouver que la capacité de l'accusé de se défendre a été sensiblement compromise. Les facteurs pertinents à prendre en compte sont notamment la question de savoir si la Défense a expliqué de manière plausible pourquoi elle n'a pas soulevé son objection lors de la présentation de la preuve et si elle a démontré l'avoir fait aussitôt que possible après³¹.

1.1.2 Objections générales contre l'acte d'accusation

56. La Défense soutient que l'acte d'accusation est vague et vicié à maints égards, et qu'il cause ainsi un préjudice à Hategekimana et constitue une violation de son droit à un procès équitable³². Elle soutient plus particulièrement que 30 des 49 paragraphes de l'acte d'accusation ne précisent pas suffisamment le lieu ou la date des crimes allégués, l'identité des auteurs et la forme de responsabilité retenue³³.

57. Pour le Procureur, les griefs tirés de l'imprécision des allégations ont été réglés avant le début du procès et le fait que la Défense n'a pas soulevé les vices de forme de l'acte d'accusation lors du procès montre que « l'accusé a été suffisamment informé des charges retenues contre lui »³⁴.

58. La Chambre fait observer que les griefs tirés de l'imprécision des allégations devraient normalement être réglés pendant la phase préalable au procès³⁵. La Défense n'a nullement expliqué pourquoi elle avait attendu son mémoire final pour contester l'acte d'accusation³⁶. Néanmoins, la Chambre estime que l'obligation qui lui est faite de s'assurer qu'aucune atteinte ne soit portée à la bonne administration de la justice et de protéger les droits de l'accusé l'amène à examiner à fond les arguments de la Défense.

June 2006 Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 30 (notes de bas de page omises).

³¹ Ibid., par. 45 et 46.

³² Mémoire final de la Défense, par. 15, 17 et 732.

³³ Ibid., par. 15, 17 à 21 et 732. La Défense conteste les paragraphes 33, 46, 47 et 48 au motif qu'ils ne précisent pas suffisamment le lieu où les crimes allégués ont été commis, les paragraphes 32, 33, 47 et 48 au motif qu'ils ne précisent pas suffisamment la période pendant laquelle les crimes allégués ont été commis et les paragraphes 6, 7, 9, 12, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 au motif qu'ils ne précisent pas suffisamment l'identité des auteurs présumés.

³⁴ Réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 26 avril 2010, p. 9.

³⁵ Arrêt *Kupreškić*, par. 79. Voir aussi l'article 72 F) du Règlement.

³⁶ Mémoire final de la Défense, par. 15 à 23.

59. Selon la Chambre d'appel, les objections générales selon lesquelles l'ensemble de l'acte d'accusation est vicié ne sont pas suffisamment précises³⁷. La Chambre note d'ailleurs que les arguments de la Défense concernant l'imprécision de l'acte d'accusation sont beaucoup trop généraux. Avant le début du procès, la Défense avait soulevé des objections générales similaires contre l'ensemble de l'acte d'accusation. La Chambre de première instance a examiné ces objections et les a rejetées³⁸. Elle a précisé que les dates approximatives ou les intervalles de temps indiqués dans l'acte d'accusation, que la Défense conteste, étaient raisonnables étant donné la nature des allégations portées contre Hategekimana³⁹.

60. Dans son mémoire final, la Défense a plutôt mis l'accent sur l'absence de précision dans l'identification des auteurs présumés autres que Hategekimana. Selon la Chambre d'appel, les auteurs matériels des crimes peuvent être identifiés par catégories pour un lieu de crime donné⁴⁰. C'est ce que fait l'acte d'accusation qui, dans de nombreux paragraphes, identifie systématiquement les auteurs matériels comme étant des militaires du camp de Ngoma, des *Interahamwe* et/ou des civils armés⁴¹. Toutefois, certains auteurs matériels sont aussi nommément identifiés dans plusieurs paragraphes de l'acte d'accusation⁴². De plus, les paragraphes introductifs 6, 21, 34 et 42 de l'acte d'accusation fournissent les informations qui, selon la Défense, feraient défaut et présentent les faits précis décrits dans les paragraphes 7 à 20, 22 à 33, 35 à 37 et 43 à 45⁴³. En conséquence, la Chambre considère que l'acte d'accusation n'est ni vague ni vicié en ce qui concerne l'identité des auteurs présumés.

61. La Défense affirme également qu'en dehors du viol de Nura Sezirahiga commis à Ngoma le 23 avril 1994, les allégations de viol aux paragraphes 8, 32, 33, 44, 47 et 48 de l'acte d'accusation manquent de précision en ce qui concerne le lieu des crimes, l'identité des victimes et des auteurs ainsi que les dates auxquelles les viols ont été commis⁴⁴. Pour la Chambre, les lieux allégués et les auteurs présumés des viols sont suffisamment identifiés dans l'ensemble de l'acte d'accusation pour permettre à la Défense de mener ses enquêtes⁴⁵. Bien que les indications

³⁷ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 46.

³⁸ Voir *Le Procureur c. Ildephonse Nizeyimana et Ildephonse Hategekimana*, affaire n° ICTR-00-55-I, Décision relative à la requête du Procureur en disjonction d'instances et en modification de l'acte d'accusation établi contre Ildephonse Hategekimana (Chambre de première instance), 25 septembre 2007, par. 23 : « [L]es précisions ajoutées contribuent à mieux informer l'accusé des faits qui lui sont reprochés et lui permettront de mener ses enquêtes en conséquence et de mieux préparer sa défense » et 31 à 34 (« Décision autorisant la disjonction d'instances et la modification de l'acte d'accusation »). Voir aussi décision orale, compte rendu de l'audience du 16 mars 2009, p. 15 et 16.

³⁹ Décision autorisant la disjonction d'instances et la modification de l'acte d'accusation, par. 33.

⁴⁰ Arrêt *Simba*, par. 71 et 72 (concernant l'identification d'autres parties à l'entreprise criminelle commune).

⁴¹ Voir acte d'accusation, par. 7 à 12, 14 à 33 et 35 à 41.

⁴² *Ibid.*, par. 16 à 18, 28, 36, 45 et 49.

⁴³ Dans les paragraphes introductifs 6 et 21 de l'acte d'accusation, le Procureur invoque la responsabilité pénale de l'accusé au regard respectivement des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut pour des faits relatifs à l'accusation de génocide. Il en est de même aux paragraphes introductifs 34 et 42 pour les faits relatifs aux crimes contre l'humanité.

⁴⁴ Mémoire final de la Défense, par. 17 à 19, faisant référence aux paragraphes 32, 33, 44, 47 et 48 de l'acte d'accusation.

⁴⁵ Les viols auraient été commis « chez [Ildephonse Hategekimana alias Bikomago] » (voir acte d'accusation, par. 8 et 44), ou « dans la ville de Butare et ses environs » (voir acte d'accusation, par. 33, 47 et 48). La Chambre relève

de temps données pour les viols allégués englobent une période de deux mois⁴⁶, la Chambre réitère qu'un intervalle de temps large n'est pas un élément suffisant pour invalider un paragraphe d'un acte d'accusation. À cet égard, la Chambre d'appel a déclaré que dans certaines circonstances l'ampleur même des crimes allégués excluait que l'on pût exiger un degré de précision élevé au sujet de la date des crimes et de l'identité des victimes⁴⁷. La Chambre d'appel prend pour exemple le cas où l'accusé a participé, dans les rangs de l'armée, « à un très grand nombre d'attaques contre des civils, qui ont entraîné la mort [...] d'un grand nombre de personnes »⁴⁸. Étant donné l'ampleur des viols qui auraient été commis dans la ville de Butare et ses environs, la Chambre tient pour acquis que le Procureur n'était pas forcément en mesure de préciser davantage la date des crimes ou l'identité des victimes.

62. En conséquence, la Chambre estime que l'acte d'accusation n'est pas vicié en ce qui concerne les intervalles de temps indiqués, les lieux des crimes et l'identification des auteurs ou des victimes des viols allégués dans les paragraphes 32, 33, 44, 47 et 48 de l'acte d'accusation.

Notification de la forme d'entreprise criminelle commune

63. La Défense soutient que le Procureur s'est fourvoyé en se contentant d'alléguer que Hategekimana a participé à une entreprise criminelle commune, sans indiquer l'objet de cette entreprise, l'identité exacte de toutes les parties et la forme d'entreprise criminelle commune alléguée, ainsi que « le lien effectif entre l'accusé et ses coparticipants à l'entreprise criminelle »⁴⁹. La Défense soutient aussi que dans sa déclaration liminaire, le Procureur n'a ni évoqué les faits liés à une entreprise criminelle commune ni indiqué qu'il entendait produire des éléments de preuve à l'appui de ce mode de responsabilité « met[tant ainsi] à rude épreuve les exigences jurisprudentielles en rapport avec l'obligation d'informer convenablement l'accusé des faits qui lui sont reprochés »⁵⁰.

64. Si l'acte d'accusation ne précise pas la forme d'entreprise criminelle commune alléguée, le mémoire préalable au procès du Procureur le purge de ce qui aurait pu être un vice en précisant que le Procureur se fonde exclusivement sur la première catégorie ou forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune. Dans ses réquisitions, le Procureur a confirmé qu'il se fondait sur la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune⁵¹ et fait valoir que toutes les règles régissant l'énonciation dans l'acte d'accusation de ce mode de responsabilité ont

qu'aucun lieu n'est mentionné au paragraphe 32 de l'acte d'accusation, mais le mémoire préalable au procès du Procureur précise que les crimes qui y sont allégués ont également été commis « dans la ville de Butare et ses environs » (voir par. 122 de ce mémoire). Les auteurs des viols seraient l'accusé lui-même (voir acte d'accusation, par. 8 et 44), des militaires du camp de Ngoma, des *Interahamwe* et/ou des civils armés (voir acte d'accusation, par. 32, 33, 47 et 48).

⁴⁶ Les viols auraient été commis « [à] diverses dates inconnues, entre le 6 avril et le 31 mai 1994 » (voir acte d'accusation, par. 8, 33, 44 et 48), « [l]e 7 avril et le 31 mai 1994 ainsi qu'entre ces dates » (voir acte d'accusation, par. 47) ou « [à] partir du 7 avril 1994 ou après cette date, à diverses dates inconnues » (voir acte d'accusation, par. 32).

⁴⁷ Arrêts *Muvunyi*, par. 58, *Muhimana*, par. 79, *Gacumbitsi*, par. 50, et *Kupreškič*, par. 89.

⁴⁸ Arrêt *Kupreškič*, par. 89, 90 et 95 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 55

⁴⁹ Mémoire final de la Défense, par. 22.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 34.

⁵¹ Réquisitions, compte rendu de l'audience du 26 avril 2010, p. 10.

été respectées⁵². Dans la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune, tous les participants sont animés de l'intention délictueuse commune et un ou plusieurs d'entre eux commettent effectivement le crime envisagé⁵³. Les termes précis employés par le Procureur pour l'énoncer dans son mémoire préalable au procès concordent avec les allégations portées dans les paragraphes introductifs 6, 34 et 42 de l'acte d'accusation⁵⁴.

65. Aux paragraphes 6, 34 et 42 susvisés, il est reproché à Hategekimana d'avoir participé à une entreprise criminelle commune avec de nombreux coparticipants, identifiés par catégorie et nommément. L'objet et le but de cette entreprise criminelle commune, arrêtés d'un commun accord, étaient, tels qu'il est exposé dans ces paragraphes, de commettre le génocide ainsi que l'assassinat et le viol constitutifs de crimes contre l'humanité à l'encontre du groupe racial ou ethnique tutsi et/ou des personnes considérées comme des Tutsis ou soupçonnées d'être en sympathie avec les Tutsis, sur l'ensemble du territoire rwandais et dans la préfecture de Butare en particulier. La nature exacte de la participation de Hategekimana à l'entreprise criminelle commune est précisée aux paragraphes 7 à 20 pour le génocide, 35 à 37 pour l'assassinat et 43 à 45 pour le viol.

66. La Chambre considère donc que Hategekimana était averti du fait qu'il lui était reproché d'avoir participé à la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune.

Notification des faits essentiels établissant la responsabilité de Hategekimana en sa qualité de supérieur hiérarchique

67. Selon la Défense, l'acte d'accusation n'expose pas les faits essentiels établissant la responsabilité qu'aurait encourue Hategekimana en sa qualité de supérieur hiérarchique à raison des attaques perpétrées au centre de santé de Matyazo⁵⁵, à la paroisse de Ngoma⁵⁶ et à la maison généralice (couvent des *Benebikira*)⁵⁷. À cet égard, la Chambre examinera l'acte d'accusation à la lumière des éléments de la responsabilité du supérieur hiérarchique articulés plus haut.

68. Aux paragraphes 21, 38 et 46 de l'acte d'accusation, il est allégué que Hategekimana, en sa qualité de supérieur hiérarchique, est responsable de génocide ainsi que d'assassinat et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité :

en ce que ses subordonnés, sur qui il exerçait un contrôle effectif, ont commis certains actes criminels et qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés

⁵² Ibid., p. 9, citant les paragraphes 6, 7, 34 et 42 de l'acte d'accusation.

⁵³ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 37.

⁵⁴ Le paragraphe 42 de l'acte d'accusation, qui porte sur le viol constitutif de crime contre l'humanité, énonce aussi à titre subsidiaire que « le but assigné d'un commun accord à l'entreprise criminelle commune consistait à détruire en tout ou en partie le groupe racial ou ethnique tutsi, et les parties à l'entreprise, dont l'accusé, savaient que la commission du viol constitutif de crime contre l'humanité par l'une ou plusieurs d'entre elles était l'une des conséquences naturelles et prévisibles de la réalisation de leur objectif commun, mais l'accusé a délibérément pris le risque de provoquer cette situation ».

⁵⁵ Mémoire final de la Défense, par. 357 à 359.

⁵⁶ Ibid., par. 516 à 528.

⁵⁷ Ibid., par. 607 à 617.

s'apprêtaient à commettre ces actes ou les avaient commis, mais n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les actes en question ou en punir les auteurs⁵⁸.

69. Il ne suffit pas de rappeler les éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique, il faut aussi exposer les faits essentiels nécessaires pour la retenir⁵⁹.

Premier élément : Identification des subordonnés

70. La Chambre relève que les paragraphes 21, 38 et 46 de l'acte d'accusation identifient les subordonnés sur lesquels Hategekimana exerçait un contrôle effectif comme étant les militaires placés sous son commandement au camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés. Ces trois paragraphes introductifs précèdent respectivement les paragraphes 22 à 33, 39 à 41 et 47 à 49 de l'acte d'accusation dans lesquels les auteurs des crimes allégués sont identifiés soit nommément, soit par catégorie. Il n'est pas nécessaire qu'un supérieur hiérarchique connaisse l'identité précise de ses subordonnés qui commettent des crimes pour encourir une des formes de responsabilité visées à l'article 6.3 du Statut⁶⁰. Un accusé est dûment renseigné sur l'identité de ses subordonnés lorsqu'il est indiqué que ceux-ci sont venus d'un camp donné et qu'ils étaient placés sous son autorité⁶¹. La Chambre rappelle en outre que les auteurs matériels des crimes peuvent être identifiés par catégorie pour un lieu de crime donné⁶². En conséquence, la Chambre conclut que le premier élément de la responsabilité du supérieur hiérarchique, à savoir l'identité des subordonnés de Hategekimana, est suffisamment articulé dans l'acte d'accusation.

Deuxième élément : Actes des subordonnés

71. S'agissant du deuxième élément, la Chambre rappelle que « [l]es faits se rapportant aux actes commis par ces personnes dont l'accusé, en sa qualité de supérieur hiérarchique, est présumé responsable seront généralement exposés de façon moins précise, [...] parce que le détail de ces actes est souvent inconnu et parce que, souvent, les actes eux-mêmes ne sont pas véritablement contestés »⁶³. Les paragraphes en cause de l'acte d'accusation, à savoir les paragraphes 22 à 33, 39 à 41 et 47 à 49, décrivent de manière générale les actes criminels que les subordonnés de Hategekimana auraient commis lors des faits suivants : l'établissement et la tenue d'un barrage routier devant le camp de Ngoma ; l'utilisation d'armes distribuées par Hategekimana ; l'utilisation de laissez-passer délivrés par Hategekimana pour se déplacer dans la région ; l'arrestation de Jean Bosco Rugomboka, les tortures qui lui ont été infligées et son meurtre ; les attaques contre l'école primaire et le centre de santé de Matyazo ; les meurtres de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa ; les attaques contre les Tutsis rassemblés au Groupe scolaire, à la paroisse de Ngoma et à la maison généralice ; les viols de Tutsies, dont celui de Nura Sezirahiga. Le Procureur ayant énoncé de façon précise les faits

⁵⁸ Ce texte est repris aux paragraphes 21, 38 et 46 de l'acte d'accusation. Toutefois, le paragraphe 46, qui porte sur le viol constitutif de crime contre l'humanité, ajoute que les subordonnés de Hategekimana ont commis certains actes criminels « dans le cadre d'une attaque généralisée et/ou systématisée dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance raciale, ethnique et/ou politique ».

⁵⁹ Arrêts *Muvunyi*, par. 44, et *Ntagerura*, par. 26 et 152.

⁶⁰ Arrêts *Muvunyi*, par. 55, et *Blagojević*, par. 287.

⁶¹ Arrêts *Muvunyi*, par. 56, et *Ntagerura*, par. 140, 141 et 153.

⁶² Arrêt *Simba*, par. 71 et 72 (concernant l'identification d'autres parties à l'entreprise criminelle commune).

⁶³ Arrêts *Muvunyi*, par. 58 et *Ntagerura*, par. 26, note 82, citant l'arrêt *Blaškić*, par. 218.

imputés aux militaires du camp de Ngoma, aux *Interahamwe* et/ou aux civils armés, la Chambre considère que le deuxième élément de la responsabilité du supérieur hiérarchique, à savoir les actes criminels commis par les subordonnés de Hategekimana, est suffisamment articulé dans l'acte d'accusation.

Troisième élément : Connaissance des actes commis par les subordonnés

72. Quant au troisième élément, l'acte d'accusation ne précise toutefois pas le comportement de Hategekimana qui indiquerait qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes considérés ou les avaient commis relativement à chaque fait. Il ressort de la lecture de l'ensemble de l'acte d'accusation que la connaissance que Hategekimana avait de ces crimes peut se déduire de sa présence alléguée sur les lieux et/ou des ordres qu'il aurait donnés⁶⁴, ou des vantardises de ses subordonnés⁶⁵. La Chambre peut aussi déduire la connaissance que l'accusé avait des crimes de leur caractère généralisé ou systématique⁶⁶. La Chambre considère que le troisième élément de la responsabilité du supérieur hiérarchique, à savoir la connaissance que Hategekimana avait des actes criminels commis par ses subordonnés, est suffisamment articulé dans l'acte d'accusation.

Quatrième élément : Non-respect par le supérieur hiérarchique de l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou punir les actes de ses subordonnés

73. S'agissant du quatrième élément, la Chambre rappelle qu'il suffit dans bien des cas, comme en l'espèce, d'alléguer que l'accusé n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable pour empêcher que les actes criminels ne soient commis ou pour en punir les auteurs⁶⁷. En outre, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance peut déduire du caractère continu des crimes commis que le supérieur hiérarchique a manqué à l'obligation de les empêcher ou de les punir, ce fait découlant aussi de la lecture de l'acte d'accusation dans son ensemble⁶⁸. Compte tenu de la nature des allégations portées contre Hategekimana et du contexte des faits exposés dans l'acte d'accusation, la Chambre considère d'ailleurs que le quatrième élément de la responsabilité du supérieur hiérarchique, à savoir le manquement de Hategekimana à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les actes criminels de ses subordonnés ou en punir les auteurs, est suffisamment articulé dans l'acte d'accusation.

74. En conséquence, la Chambre estime que l'acte d'accusation est suffisamment précis pour dûment informer Hategekimana des charges retenues contre lui et lui permettre de préparer sa

⁶⁴ Acte d'accusation, par. 9 et 22 (meurtres au barrage routier situé devant le camp de Ngoma – la connaissance peut également se déduire du fait que ce barrage est situé à proximité du camp de Ngoma) ; par. 12, 25 et 39 (meurtre de Jean Bosco Rugomboka) ; par. 14 et 26 (attaque contre l'école primaire de Matyazo) ; par. 15 et 27 (attaque contre le centre de santé de Matyazo) ; par. 16, 28 et 40 (meurtres de Salomé, d'Alice et de Jacqueline) ; par. 17 et 49 (viol et meurtre de Nura) ; par. 18 et 29 (attaque contre le Groupe scolaire) ; par. 19 et 30 (attaque contre la paroisse de Ngoma) ; par. 20, 31 et 41 (attaque contre le couvent des *Benebikira*).

⁶⁵ Acte d'accusation, par. 32 et 47 (viols dans la ville de Butare et ses environs).

⁶⁶ Arrêt *Muvunyi*, par. 62.

⁶⁷ Arrêt *Nahimana*, par. 323.

⁶⁸ Arrêt *Muvunyi*, par. 62.

défense. Les questions que soulevait la notification des charges à l'accusé en l'espèce se trouvant ainsi tranchées, la Chambre n'y reviendra pas dans l'exposé de ses constatations de fait.

1.2 Identification de l'accusé par le surnom de « Bikomago » dans l'acte d'accusation

75. Dans son mémoire final, la Défense affirme que le fait pour le Procureur de désigner Hategekimana par le sobriquet de « Bikomago » dans l'acte d'accusation est préjudiciable aux droits et intérêts de l'accusé⁶⁹. La Défense fait valoir que le Procureur n'a pris aucune mesure pour expurger l'acte d'accusation de ce surnom, malgré les injonctions claires formulées par la Chambre pour l'amener à renoncer à l'utiliser pour désigner Hategekimana, et que cela a pour conséquence de placer celui-ci dans une situation telle qu'il lui est impossible de répondre des crimes allégués dans l'acte d'accusation car ils concernent une personne désignée à tort comme étant Hategekimana⁷⁰.

76. La Chambre relève que la Défense avait déjà soulevé cette question et que celle-ci avait été résolue. Elle a été soulevée pour la première fois quand le Procureur a demandé l'autorisation de modifier l'acte d'accusation initial et a notamment proposé d'y introduire le surnom de « Bikomago »⁷¹. La Défense s'est opposée à la désignation de Hategekimana par ce surnom au motif qu'il était porté par une autre personne de sinistre réputation, à qui auraient été attribués de nombreux crimes, et que le lien ainsi créé servirait à « identifier fortuitement et gratuitement l'accusé à un tel personnage », mettant ainsi à mal la présomption d'innocence de Hategekimana⁷². La Chambre a autorisé le Procureur à modifier l'acte d'accusation initial et rejeté l'argument de la Défense en disant qu'« [i]l ressort clairement des pièces produites à l'appui du projet d'acte d'accusation que le Procureur veut utiliser le sobriquet "Bikomago" pour permettre d'identifier Hategekimana de même que les crimes qu'il aurait commis, et non pas pour créer la confusion ou établir un lien quelconque entre lui et une personne dénommé[e] Bikomago qui aurait commis des crimes au Burundi ou ailleurs »⁷³.

77. Suite à la présentation de l'acte d'accusation modifié en vigueur, Hategekimana a reconnu que son vrai nom était Ildephonse Hategekimana, il a plaidé non coupable de toutes les charges retenues contre lui sous son vrai nom uniquement et nié qu'il était aussi connu par le surnom de « Bikomago »⁷⁴. En même temps, la Défense a exprimé « toute réserve quant à cette identification artificielle de circonstances que Monsieur le Procureur a cru devoir introduire dans le débat, créant ainsi une confusion de nature à remettre en cause tout l'acte d'accusation »⁷⁵. Pendant la période qui a précédé l'ouverture du procès, la Défense a demandé à plusieurs reprises la suppression du surnom « Bikomago » de l'acte d'accusation, réitérant que

⁶⁹ Mémoire final de la Défense, par. 16.

⁷⁰ Id.

⁷¹ *The Prosecutor's Application for Severance and Leave to Amend the Indictment against I[Ide]phonse Hategekimana* (confidentiel), 9 octobre 2006, annexe B : *Proposed Amended Indictment*.

⁷² Observations de la Défense sur le projet d'acte d'accusation modifié, p. 1 et 2. Voir aussi le « Rappel des observations et réserves de la Défense relatives à la requête du Procureur aux fins d'obtenir une disjonction d'instance et d'être autorisé à modifier l'acte d'accusation établi contre Ildephonse Hategekimana », 7 novembre 2007.

⁷³ Décision relative à la requête du Procureur en disjonction d'instances et en modification de l'acte d'accusation établi contre I[Ide]phonse Hategekimana (Chambre de première instance), par. 26 (non souligné dans l'original).

⁷⁴ Nouvelle comparution initiale, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2007, p. 1 et 2 ainsi que 22 à 26.

⁷⁵ Ibid., p. 24 ; voir aussi la conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 15 décembre 2008, p. 16.

Hategekimana ne reconnaissait pas ce surnom qui lui était attribué, qui l'empêchait de répondre des charges retenues contre lui et qui avait un effet négatif sur la présomption d'innocence⁷⁶. Le 16 mars 2009, premier jour de procès, la Chambre a rappelé sa décision portant rejet de la demande de la Défense ainsi que les raisons de ce rejet, et déclaré ce qui suit : « [L]a Défense a soulevé une question qui a déjà été discutée par la Chambre. La Chambre insiste sur le fait que cette question a été déjà réglée »⁷⁷.

78. Le lendemain, Hategekimana a refusé de se présenter à l'audience parce qu'il ne voulait pas être appelé « Bikomago »⁷⁸.

79. L'argument de la Défense selon lequel le Procureur aurait dû expurger l'acte d'accusation du surnom « Bikomago » dénature les instructions de la Chambre qui s'est bornée à demander au Procureur de ne pas poser de questions suggestives. La Chambre refuse donc de réexaminer sa décision de ne pas exclure ledit surnom de l'acte d'accusation et estime que la Défense n'a pas démontré l'existence d'un préjudice. Hategekimana est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Le fait pour le Procureur de le désigner par un surnom que partagerait une autre personne ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence et le fait pour Hategekimana de contester l'attribution de ce surnom ne constitue pas un motif d'exclusion de celui-ci de l'acte d'accusation. Comme toute autre allégation portée dans l'acte d'accusation, ce surnom relève des faits, la Chambre aura à statuer plus loin sur sa véracité dans la section consacrée aux constatations de fait. De plus, la Chambre n'a pas tenu compte de ce surnom dans ses délibérations. Aussi a-t-elle rejeté son utilisation dans le jugement.

⁷⁶ Requête respectueuse de la Défense en rappel de ses observations à l'audience de mise en état du 15/12/08, suite aux prescriptions de l'ordonnance de la Chambre III du 22 décembre 2008 portant **Scheduling Order concerning the Commencement of Trial – Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence**, 9 janvier 2009, par. 3 à 8 ainsi que 12 et 13 ; *Defence Exceptions to Identity and Defects in the Indictment*, par. 12 à 18 et 27 à 29. Voir aussi la Requête de la Défense en rappel de l'état du dossier et de la nécessité d'une décision de la Chambre sur les exceptions préjudicielles avant le début du procès, 16 mars 2009, par. 3 ; conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 16 mars 2009, p. 7 à 10.

⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 16 mars 2009, p. 14.

⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 17 mars 2009, p. 2 à 6 : À cet égard, la Défense a déclaré : « Nous sommes dans un procès pénal qui, par définition, tient comme élément fondamental la présomption d'innocence. Lorsque déjà, en amont, vous collez une étiquette à un accusé, et surtout lorsque cette étiquette [...] est éminemment expressive en un sens négatif, je crois que [...] cela est de nature à porter profondément atteinte aux principes de base fondamentaux. L'accusé donc ne s'appelle pas Bikomago. Vous avez pu constater hier que Monsieur le Procureur a préféré systématiquement l'appeler "Bikomago". [J]'ai entendu dire plusieurs fois "le commandant Bikomago", oubliant même presque son identité réelle. Le client, Monsieur Ildephonse Hategekimana, ne se reconnaît pas dans cette identité. Il n'est pas possible qu'on puisse forcer les choses à ce stade et essayer donc de coller à l'image de l'accusé un prénom... un sobriquet qu'il n'a pas, dont il ne peut pas répondre. Compte donc tenu de tous ces éléments-là, compte tenu des conséquences possibles d'une telle appellation, il a choisi de ne pas répondre tout simplement, étant toujours disposé à répondre de tous les actes de procédure, pour autant que le Tribunal comprendra qu'il convient tout simplement de l'appeler sous son nom d'identification normal, à savoir Ildephonse Hategekimana ». À quoi la Chambre a répondu : « [N]ous demandons à Monsieur le Procureur de ne pas se servir du sobriquet "Bikomago" puisque l'accusé bénéficie jusqu'ici... bénéficie, du moins jusqu'à son jugement, de la présomption d'innocence. Les témoins peuvent témoigner de ce qu'ils savent là-dessus, et vous pouvez reprendre donc les questions en fonction de ce que les témoins disent, mais pas tout de suite lui donner ce sobriquet de "Bikomago" ».

2. ALIBI

80. La Chambre souscrit à la définition de l'alibi donnée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Musema* :

[E]n invoquant la défense d'alibi, l'accusé ne nie pas seulement avoir commis les crimes qui lui sont imputés, mais affirme qu'il se trouvait, au moment de la commission desdits crimes, dans un lieu autre que celui où ils ont été commis. Il appartient au Procureur d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Pour réfuter une défense d'alibi, les moyens du Procureur doivent établir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé était présent et qu'il a commis les crimes qui lui sont imputés. La défense d'alibi ne crée pas une charge de preuve distincte. Si elle est vraisemblable, elle doit être retenue⁷⁹.

81. Le sous-alinéa 67 A) ii) a) du Règlement fait obligation à la Défense d'informer dès que possible le Procureur de son intention d'invoquer un alibi. La Chambre rappelle toutefois que le défaut d'une telle notification en temps opportun par la Défense ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer un alibi⁸⁰. Néanmoins, s'il n'empêche pas l'accusé d'invoquer un alibi⁸¹, le défaut de notification pourrait en diminuer la valeur probante puisqu'il va se poser la question de savoir si l'alibi n'a pas été fabriqué à une date récente en fonction des accusations portées contre lui.

82. En l'espèce, la Défense n'a notifié à aucun moment durant l'instance son intention d'invoquer un alibi. Lors de la conférence de mise en état du 18 juin 2009, le Procureur a indiqué qu'il était prêt à contre-interroger le premier témoin à décharge à condition que la Défense lui notifie toute intention qu'elle pourrait avoir d'invoquer un alibi. La Chambre a déclaré que le Procureur serait tout à fait libre de demander à mener des enquêtes si celles-ci s'avéraient nécessaires pour répondre aux allégations de la Défense. Elle a fixé au 22 juin 2009 le début de la présentation des moyens à décharge, date que le Procureur a acceptée. Celui-ci n'a donc soulevé aucune objection quant à la date de l'interrogatoire des témoins à décharge ni demandé une suspension de l'audience pendant l'interrogatoire principal des témoins CKB, MLA, CBM2 et CBN1 qui ont affirmé que Hategekimana était absent de Ngoma au moment des crimes allégués.

83. Cela dit, la Chambre considère que le moyen de défense en question découle implicitement des dépositions d'au moins quatre témoins à décharge et du mémoire final de la Défense. L'accusé nie en effet avoir été en mesure de commettre les crimes qui lui sont reprochés puisque, selon ces quatre témoins, il ne se trouvait pas au camp de Ngoma au moment où ils ont été commis.

84. La Défense conteste l'identification de l'accusé par les témoins à charge, ceux-ci n'ayant pas mentionné sa barbe imposante⁸². Elle invoque les dépositions des témoins CBM2, BJ3, CKB,

⁷⁹ Jugement *Musema*, par. 198, arrêt *Musema*, par. 205 et 206.

⁸⁰ Article 67, paragraphe B) du Règlement. Voir aussi l'arrêt *Rutaganda*, par. 243 et note 392, ainsi que le jugement *Musema*, par. 107, citant le jugement *Kayishema*, par. 237.

⁸¹ On peut définir l'alibi comme étant « un moyen de défense tiré de l'impossibilité matérielle pour l'accusé d'être coupable du crime qui lui est reproché parce qu'il se trouvait au moment de la réalisation de celui-ci en un lieu autre que celui où il a été commis » [traduction] (*Black's Law Dictionary*, 7^e édition).

⁸² Mémoire final de la Défense, par. 586 et 676 : la Défense allègue que « l'unique trait caractéristique visible qui pouvait le distinguer des autres », c'est qu'il portait une barbe.

MZA, ZML et RGF⁸³. La Chambre relève cependant qu'à part le témoin BJ3 qui a affirmé que Hategekimana portait une barbe en avril 1994⁸⁴, aucun de ces témoins à décharge n'a dit l'avoir vu avec une barbe au cours de la période visée dans l'acte d'accusation. Pour ce qui est de la déposition de BJ3, la Chambre considère qu'elle n'est pas pertinente, le témoin ayant reconnu ne rien savoir de ce qui s'était passé dans la région de Ngoma et ayant affirmé qu'il ne pouvait témoigner que sur les faits survenus au camp de l'ESO⁸⁵. La Chambre relève aussi que sa déposition porte essentiellement sur la réunion tenue au camp de l'ESO le 7 avril 1994 et n'évoque nullement les faits qui ont suivi. Vu ce qui précède, elle rejette les arguments de la Défense sur ce point.

85. Elle conclut que même si ce fait ne constitue pas à proprement parler un alibi au sens de l'article 67 du Règlement, les éléments de preuve tendant à établir que l'accusé se trouvait ailleurs que sur les lieux des crimes lorsque ceux-ci ont été commis doivent être considérés en même temps que les éléments à charge tendant à établir qu'il était présent au moment de leur réalisation et qu'il les aurait commis. La Chambre se penchera donc sur cette question dans ses constatations de fait préliminaires.

3. QUESTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

86. La Défense insiste sur la présomption d'innocence dont bénéficie l'accusé et sur le fait que la charge de la preuve incombe au Procureur. Elle fait valoir que les problèmes de crédibilité que posent les dépositions des 20 témoins à charge en l'espèce font manifestement naître le doute sur la culpabilité de Hategekimana. Elle ajoute que celui-ci a droit à ce que le moindre doute lui bénéficie, entraînant son acquittement, et prie la Chambre de faire preuve de rigueur dans l'appréciation des éléments de preuve⁸⁶.

3.1 Admission des éléments de preuve

87. L'article 89 du Règlement énonce les principes généraux régissant l'administration de la preuve devant le Tribunal. Aux termes de cet article, une Chambre de première instance peut recevoir tout élément de preuve dont elle estime qu'il a valeur probante. La Chambre relève qu'en l'espèce, les déclarations écrites antérieures des témoins n'ont pas été systématiquement produites en preuve dans leur intégralité. Lorsqu'elles ont utilisé ces déclarations au cours de l'interrogatoire, les parties se sont en général contentées de donner lecture des extraits qu'elles entendaient verser au dossier. Chaque fois que des contradictions ont été relevées entre la teneur d'une déclaration antérieure du témoin et sa déposition à la barre, la Chambre a privilégié la version donnée par le témoin à la barre. Lorsqu'elle apprécie les éléments de preuve, une Chambre de première instance a toute latitude pour déterminer le poids qu'il convient d'accorder aux contradictions relevées entre la déposition du témoin et toute déclaration faite antérieurement

⁸³ Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2009, p. 27 et 40 à 43 (témoin CBM2), du 24 septembre 2009, p. 32 à 42 et 46 (témoin BJ3), du 8 juillet 2009, p. 6 à 16 ainsi que 72 et 73 (témoin CKB), du 23 juin 2009, p. 18 à 25 ainsi que 38 et 39 (témoin MZA), du 22 juin 2009, p. 10 à 19 ainsi que 21 et 22 (témoin ZML), et du 2 octobre 2009, p. 24, 25, 28 et 29* (témoin RGF). *NDT : les pages 24 à 27 (de la version anglaise) n'existent pas.

⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 39.

⁸⁵ Ibid., p. 85 et 86.

⁸⁶ Mémoire final de la Défense, par. 731 à 733 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 26 avril 2009.

par celui-ci⁸⁷. Pour la Chambre, les divergences entre les déclarations antérieures des témoins et leurs dépositions à l'audience peuvent s'expliquer par divers facteurs, tels que le temps écoulé, la langue utilisée, les questions posées au témoin, la fidélité de l'interprétation, l'exactitude de la transcription des propos tenus et les conséquences du traumatisme subi par ces témoins. Toutefois, lorsque les contradictions relevées ne trouvent pas d'explications satisfaisantes à ses yeux, la valeur probante de la déposition peut être mise en doute.

3.2 Norme de la preuve et appréciation des éléments de preuve

88. En vertu de l'article 20.3 du Statut, toute personne accusée bénéficie de la présomption d'innocence. C'est au Procureur seul qu'il incombe d'établir au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé ; cette charge n'est jamais transférée à la Défense. La Chambre ne prononce un verdict contre l'accusé que si elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de ce dernier⁸⁸.

89. La Défense n'est pas tenue de réfuter la thèse du Procureur, mais celui-ci ne se sera pas acquitté de la charge de la preuve qui pèse sur ses épaules si les éléments de preuve présentés par la Défense suscitent un doute raisonnable quant à la thèse qu'il avance⁸⁹. L'accusé doit être acquitté si les éléments de preuve présentés peuvent raisonnablement s'expliquer autrement que par le fait qu'il est coupable⁹⁰. Le refus d'ajouter foi aux éléments de preuve à décharge n'entraîne pas automatiquement un verdict de culpabilité. La Chambre est tenue de déterminer si les éléments de preuve qu'elle accepte établissent la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable⁹¹.

90. Le principe général consacré au paragraphe A de l'article 90 du Règlement veut que la Chambre de première instance entende les témoins en personne⁹². Toutefois, la préférence de la Chambre pour les témoignages faits en personne, en direct et à l'audience connaît des exceptions bien établies, notamment le recueil de dépositions devant un officier instrumentaire⁹³ et l'admission de déclarations écrites en lieu et place d'un témoignage oral, permettant de démontrer un point autre que les agissements reprochés à l'accusé dans l'acte d'accusation⁹⁴.

3.3 Preuve par ouï-dire

91. La preuve directe est privilégiée, mais la preuve par ouï-dire n'est pas en soi inadmissible⁹⁵. La Chambre a toute latitude pour apprécier les éléments de preuve de cette nature avec circonspection, en tenant compte des circonstances de l'espèce⁹⁶. Le Procureur peut être

⁸⁷ Arrêts *Gacumbitsi*, par. 74, et *Kajelijeli*, par. 96.

⁸⁸ Voir aussi l'article 87, paragraphe A) du Règlement : « [...] L'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre considère que la culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable ».

⁸⁹ Arrêts *Kayishema*, par. 117, et *Niyitegeka*, par. 60 et 61.

⁹⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 458.

⁹¹ Jugement *Nchamihigo*, par. 13.

⁹² Arrêt *Simba*, par. 19.

⁹³ Article 71 du Règlement.

⁹⁴ Article 92 bis du Règlement.

⁹⁵ Jugement *Muvunyi*, par. 12 ; arrêt *Rutaganda*, par. 34.

⁹⁶ Article 89 du Règlement ; arrêt *Rutaganda*, par. 34 ; affaire *Aleksovski*, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve (Chambre d'appel), 16 février 1999, par. 15.

amené dans certaines circonstances à étayer la preuve par ouï-dire par d'autres éléments de preuve crédibles ou fiables pour permettre à la Chambre d'opérer une constatation de fait au-delà de tout doute raisonnable. « La source de l'information, le caractère précis de celle-ci et le fait que d'autres éléments viennent corroborer le ouï-dire sont les critères requis pour évaluer l'importance ou la valeur probante d'une preuve par ouï-dire »⁹⁷.

3.4 Témoignage unique

92. En général, la Chambre peut opérer une constatation de fait sur la base de preuves fournies par un seul témoin, si elle estime que celles-ci sont pertinentes et crédibles⁹⁸. La corroboration de la déposition d'un témoin n'est pas un impératif au regard de la jurisprudence du Tribunal de céans⁹⁹. La Chambre peut également décider d'ajouter foi à un témoignage, même si celui-ci est entaché de contradictions ou s'il est de toute autre manière problématique, dès lors qu'il est corroboré par d'autres éléments de preuve¹⁰⁰.

3.5 Dépositions de témoins détenus

93. Les dépositions de témoins détenus sont admissibles. Toutefois, la Chambre les a appréciées avec précaution en l'espèce afin de garantir l'équité du procès et d'éviter de porter préjudice à l'accusé¹⁰¹.

3.6 Dépositions de témoins complices

94. Certains éléments sont particulièrement importants dans l'appréciation de la crédibilité des témoins complices, notamment la satisfaction avec laquelle les contradictions relevées dans leur déposition ont été expliquées¹⁰², la question de savoir si le témoin complice a conclu un accord de reconnaissance de culpabilité avec le Procureur, s'il a déjà été jugé et, le cas échéant, condamné pour ses propres crimes ou s'il attend toujours la fin de son procès¹⁰³, et s'il pourrait avoir quelque autre raison de nourrir de l'animosité contre l'accusé¹⁰⁴. La corroboration constitue également l'un des nombreux éléments que la Chambre de première instance peut prendre en considération pour apprécier la crédibilité d'un témoin¹⁰⁵. La prise en compte de ces éléments et la portée qu'ils pourraient avoir sur la crédibilité du témoin varient en fonction des circonstances particulières de chaque affaire.

⁹⁷ Arrêt *Karera*, par. 39 (notes de bas de page omises).

⁹⁸ Ibid., par. 45, et arrêt *Musema*, par. 37 et 38.

⁹⁹ Arrêts *Karera*, par. 45, et *Musema*, par. 36.

¹⁰⁰ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 132.

¹⁰¹ Arrêts *Ntagerura*, par. 203 à 205, et *Niyitegeka*, par. 98 ; jugement *Muvunyi*, par. 13. Dans l'affaire *Simba*, la Chambre de première instance a examiné avec circonspection les dépositions des témoins YH et KXX, les complices présumés de l'accusé. Elle a également fait preuve de prudence dans l'appréciation de la déposition du témoin YC, celui-ci étant un témoin détenu qui avait plaidé coupable d'actes de génocide dans la région concernée. Voir le jugement *Simba*, par. 164 et 288.

¹⁰² Arrêts *Nchamihigo*, par. 47, *Simba*, par. 129, et *Kordić*, par. 266.

¹⁰³ Arrêt *Nchamihigo*, par. 47 ; jugement *Blagojević*, par. 24.

¹⁰⁴ Arrêt *Nchamihigo*, par. 47 ; jugement *Kajelijeli*, par. 151.

¹⁰⁵ Arrêts *Nchamihigo*, par. 47, et *Simba*, par. 24.

95. Rien dans le Statut ou le Règlement ne fait interdiction à une Chambre de première instance de se fonder sur les dépositions de témoins complices¹⁰⁶. Il convient toutefois de traiter tels éléments de preuve avec circonspection, « la véritable question étant d'apprécier si le témoin peut avoir des motifs de mettre en cause l'accusé, ou être incité à le faire »¹⁰⁷. Cela étant, la Chambre doit, en décidant de la valeur probante à accorder à un tel témoignage, examiner soigneusement l'ensemble des circonstances dans lesquelles il a été administré¹⁰⁸ et, par suite, expliquer ne serait-ce que brièvement pourquoi elle a accepté les dépositions de témoins qui peuvent avoir été mus par des arrière-pensées ou avoir intérêt à incriminer l'accusé¹⁰⁹. Cela dit, une Chambre de première instance garde toute latitude de se fonder sur des témoignages non corroborés, mais par ailleurs crédibles¹¹⁰, car elle est la mieux placée pour en apprécier la valeur probante¹¹¹. Le fait pour une Chambre de première instance d'accepter un témoignage non corroboré et d'y ajouter foi ne constitue pas, à lui tout seul, une erreur de droit¹¹².

96. Si les circonstances de la cause l'exigent, il peut s'avérer nécessaire de faire preuve d'esprit critique à l'égard de témoins qui ne sont accusés que de crimes semblables à ceux imputés à l'accusé. Dans la plupart des cas, cependant, ces témoins n'ont pas les mêmes raisons concrètes de faire un faux témoignage que ceux qui auraient participé aux mêmes actes criminels que l'accusé. Il s'ensuit que, sauf circonstances particulières, il est normal de ne pas apprécier les dépositions de témoins accusés de crimes semblables à ceux imputés à la personne poursuivie avec la même circonspection que dans le cas des dépositions de complices au sens ordinaire du terme¹¹³.

3.7 Preuves indirectes

97. Il est de jurisprudence constante qu'il est possible de faire fond sur des preuves indirectes pour établir des faits essentiels¹¹⁴. Une Chambre de première instance peut en effet décider souverainement, eu égard aux circonstances de chaque espèce, si la corroboration d'une déposition est nécessaire¹¹⁵. La prudence s'impose toutefois dans ce cas¹¹⁶. La Chambre de première instance peut, en présence de preuves indirectes, prononcer une déclaration de culpabilité s'il s'agit de la seule conclusion raisonnable qu'elle puisse en tirer¹¹⁷.

¹⁰⁶ Arrêts *Nchamihigo*, par. 42, et *Niyitegeka*, par. 98.

¹⁰⁷ Arrêts *Nchamihigo*, par. 42, *Nahimana*, par. 439, et *Ntagerura*, par. 203 à 206. Voir aussi l'arrêt *Niyitegeka*, par. 98.

¹⁰⁸ Arrêt *Niyitegeka*, par. 98.

¹⁰⁹ Arrêt *Krajišnik*, par. 146.

¹¹⁰ Arrêts *Nchamihigo*, par. 42, et *Muvunyi*, par. 128.

¹¹¹ Arrêts *Nchamihigo*, par. 42, *Rutaganda*, par. 29, *Musema*, par. 36 à 38, *Kayishema*, par. 154, 187, 320 et 322, *Čelebići*, par. 506, *Aleksovski*, par. 62 et 63, et *Tadić*, par. 65.

¹¹² Arrêts *Nchamihigo*, par. 42, et *Niyitegeka*, par. 92.

¹¹³ Jugement *Kalimanzira*, par. 73, citant l'arrêt *Ntagerura*, par. 234.

¹¹⁴ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 72, citant l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 262.

¹¹⁵ Arrêts *Muhimana*, par. 49, et *Kajelijeli*, par. 170, citant l'arrêt *Niyitegeka*, par. 92 (« Il est de jurisprudence constante à la Chambre d'appel que la Chambre de première instance est l'organe le mieux placé pour apprécier la valeur probante des éléments de preuve et qu'elle peut, en fonction des résultats de son appréciation, s'appuyer sur les propos d'un seul témoin pour conclure qu'un fait essentiel a été établi »).

¹¹⁶ Arrêts *Muvunyi*, par. 70, et *Ndindabahizi*, par. 115.

¹¹⁷ Arrêt *Seromba*, par. 221 : « [C]omme dans tous les cas où le Procureur entend se fonder sur des indices pour établir un fait particulier pouvant emporter la culpabilité de l'accusé, la conviction qu'il existait une entente en vue

3.8 Protection des témoins

98. Certains des témoins en l'espèce ont déposé à huis clos pour des motifs de sécurité. En analysant les dépositions reçues à huis clos, la Chambre a pris soin de ne pas dévoiler de renseignements susceptibles de révéler au public l'identité des témoins protégés, tout en s'efforçant de justifier son raisonnement aussi clairement que possible. Étant donné ce double impératif, chaque fois qu'elle a été amenée à évoquer dans le jugement des témoignages recueillis à huis clos, la Chambre a veillé à s'exprimer d'une manière qui, sans risquer de révéler des renseignements confidentiels, était assez précise pour permettre de comprendre le fondement de son raisonnement.

de commettre le génocide doit être la seule conclusion raisonnable qui se dégage de l'ensemble des éléments de preuve ».

Jugement portant condamnation

6 décembre 2010

CII10-0061 (F)

30

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

CHAPITRE III : CONSTATATIONS DE FAIT

A. INTRODUCTION

99. Dans ses constatations de fait, la Chambre examine pour chaque fait les éléments de preuve versés au dossier afin de déterminer si le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable les faits essentiels qu'il a exposés dans l'acte d'accusation et présentés au cours des débats et qui fondent ses accusations de génocide et de crimes contre l'humanité.

100. La Défense soutient que les éléments de preuve tendant à établir la participation de Hategekimana aux faits considérés ne sont pas crédibles. Elle a produit trois témoins aux dires desquels Hategekimana ne se trouvait pas dans la commune de Ngoma au moment où les crimes auraient été commis. Elle affirme en outre que le Procureur s'est mépris sur l'identité de Hategekimana qu'il a confondu avec quelqu'un d'autre.

B. CONSTATATIONS DE FAIT PRÉLIMINAIRES

1. Alibi invoqué pendant la présentation des éléments de preuve

101. Avertie de la jurisprudence consacrée, la Chambre a soigneusement examiné les dépositions des témoins à décharge MLA, CBM2, CBN1 et CKB qui prétendent que l'accusé n'était pas au camp de Ngoma pendant les faits allégués dans l'acte d'accusation et n'avait donc pas pu commettre les crimes qui lui sont reprochés¹¹⁸. Selon les témoins à décharge MLA, CBM2 et CBN1, l'accusé ne se trouvait pas dans la commune de Ngoma aux dates auxquelles les crimes allégués ont eu lieu. Au dire de CKB, l'accusé lui a rendu visite au moins deux fois dans un hôpital de Kigali en avril 1994.

102. Le témoin à décharge MLA a affirmé n'avoir pas quitté le camp de Ngoma du 7 avril jusqu'au début de juin 1994¹¹⁹. De la fin de mars 1994 jusqu'à la fin d'avril ou au début de mai 1994, il n'a pas vu l'accusé au camp de Ngoma¹²⁰. Il ne savait pas où l'accusé était pendant ce temps, mais il avait appris qu'il était à Kigali¹²¹. Au dire de MLA, l'accusé est retourné au camp au début du mois de mai 1994 avec son remplaçant, un dénommé Ntambabazi, puis il est parti¹²². MLA a supposé que l'accusé avait été muté ailleurs¹²³.

103. Selon le témoin à décharge CBM2, l'adjudant-chef Utabazi était le commandant du camp de Ngoma quand le témoin y est arrivé en mars 1993¹²⁴. Ensuite, le lieutenant Hategekimana a pris le commandement du camp¹²⁵. Hategekimana a été remplacé pendant la première semaine de

¹¹⁸ Voir les dépositions des témoins à décharge MLA (compte rendu de l'audience du 2 juillet 2009) ainsi que CBM2 et CBN1 (compte rendu de l'audience du 9 juillet 2009). Voir le témoin RBU concernant l'attaque contre le couvent des *Benebikira*, compte rendu de l'audience du 6 octobre 2009, et le mémoire final de la Défense, par. 675.

¹¹⁹ Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2009, p. 21 et 22.

¹²⁰ Ibid., p. 15 et 16 ainsi que 47 et 48.

¹²¹ Ibid., p. 15 et 16.

¹²² Ibid., p. 31 et 48.

¹²³ Ibid., p. 48.

¹²⁴ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2009, p. 10.

¹²⁵ Ibid., p. 13.

mai 1994 par le major Ntambabazi¹²⁶, lui-même remplacé par le major Ntuyahaga qui a occupé ce poste jusqu'en juillet 1994¹²⁷. Selon CBM2, l'accusé est retourné au camp de Ngoma le 15 ou le 16 avril 1994, mais il a été rappelé presque immédiatement à Kigali¹²⁸. C'est la dernière fois que le témoin a vu l'accusé à Butare¹²⁹. Le commandant Ntambabazi a remplacé l'accusé comme commandant du camp de Ngoma pendant la première semaine de mai 1994¹³⁰. L'accusé a été muté à l'état-major à Kigali¹³¹. CBM2 a personnellement vu le document, arrivé vers le 15 ou le 16 avril 1994, qui réaffectait l'accusé à l'état-major général¹³².

104. Le témoin à décharge CBN1 n'a quitté le camp de Ngoma qu'une seule fois entre le 7 avril 1994 et son départ en exil au début de juillet 1994. Il ne pouvait donc témoigner qu'au sujet des événements survenus dans le camp¹³³. Il a répondu : « Je n'ai pas été au courant des événements qui se sont produits en dehors du camp militaire »¹³⁴. Selon CBN1, l'accusé était absent du camp de Ngoma depuis une semaine environ lorsque l'avion du Président a été abattu, et il n'y est revenu qu'entre le 15 et le 17 avril 1994¹³⁵. Après cette brève visite, l'accusé n'est retourné au camp qu'en mai 1994, quand il y est arrivé avec le commandant Ntambabazi qui l'a remplacé au poste de commandant¹³⁶.

105. Le témoin à décharge CKB, d'ethnie hutue, avait 33 ans et était sous-lieutenant dans les Forces armées rwandaises pendant les événements d'avril 1994¹³⁷. Ce témoin et l'accusé étaient des camarades de classe à l'École supérieure militaire de Kigali jusqu'en 1989 et entretenaient des relations amicales¹³⁸. CKB a dit avoir été blessé le 13 avril 1994 et avoir été admis au Centre

¹²⁶ Ibid., p. 19 et 20.

¹²⁷ Ibid., p. 13 et 14, 19 et 20, 22, 50 et 51 ainsi que 54 et 55. Le témoin CBM2 a dit avoir appris la mort du Président Habyarimana vers 22 heures le 6 avril 1994, par un télégramme émanant de l'état-major de l'armée. Au dire du témoin, l'accusé était à Kigali, s'étant absenté du camp de Ngoma pendant environ une semaine avant le 6 avril 1994. L'adjudant-chef Utabazi assurait l'intérim du commandant quand celui-ci était absent. L'accusé est revenu au camp le 15 ou le 16 avril 1994. CMB2 a nié que l'accusé ait assisté à la réunion tenue au camp de l'ESO le 7 avril 1994. Il a dit que l'accusé « ne pouvait pas participer à cette réunion alors qu'il ne se trouvait pas à Butare ». Il a aussi affirmé que même avant le 6 avril 1994, l'accusé « se rendait souvent à Kigali pour des raisons personnelles ». CMB2 a expliqué qu'en raison du poste qu'il occupait au camp, il pouvait connaître les déplacements du commandant. Il a ajouté que « chaque fois que le commandant du camp militaire se déplaçait [...], il devait demander l'autorisation [...] de l'état-major de l'armée ».

¹²⁸ Ibid., p. 19, 56 et 57 ainsi que 59 et 60.

¹²⁹ Ibid., p. 19 ainsi que 59 et 60.

¹³⁰ Ibid., p. 20.

¹³¹ Ibid., p. 56.

¹³² Ibid., p. 56 et 57. Ce document n'a pas été versé au dossier.

¹³³ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2009, p. 5.

¹³⁴ Compte rendu des audiences du 10 juillet 2009, p. 6, et du 9 juillet 2009, p. 76 à 78 : le témoin CBN1 a dit que le 6 avril 1994, vers 22 ou 23 heures, le sous-officier de garde au camp de Ngoma est venu dans leur dortoir et a dit aux soldats que l'avion du Président avait été abattu. Le 7 avril 1994, le sergent-major Mutabaruka a organisé un rassemblement au camp de Ngoma lors duquel l'adjudant-chef Utabazi a lu un télégramme annonçant que les Présidents du Rwanda et du Burundi avaient péri « lors de l'attentat contre l'avion ». Après la réunion, le témoin a vu le sous-lieutenant Niyonteze arriver au camp et les militaires sont allés vaquer à leurs tâches habituelles.

¹³⁵ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2009, p. 77.

¹³⁶ Ibid., p. 78 et 93.

¹³⁷ Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2009, p. 50 à 52 ainsi que 65 et 66.

¹³⁸ Ibid., p. 53 à 56 et 60 à 62.

hospitalier de Kigali le même jour¹³⁹. L'accusé a rendu brièvement visite au témoin et à l'épouse de celui-ci à l'hôpital « vers 22 heures »¹⁴⁰. CKB a ajouté avoir encore vu l'accusé le 19 avril 1994 à Kigali au moment où son épouse et lui-même quittaient l'hôpital¹⁴¹.

106. Sur la base de ces dépositions et de celles d'autres témoins à charge, la Chambre estime que la crédibilité des éléments de preuve produits au sujet de l'alibi implicitement invoqué suscite de sérieuses questions. Elle note en outre que le fait que les témoins à décharge MLA, CBM2 et CNB1 n'aient pas vu l'accusé au camp de Ngoma en avril 1994¹⁴² ne signifie pas qu'il n'y était pas pendant tout le mois. Autrement dit, le fait que l'accusé ait pu se trouver ailleurs à certains moments en avril 1994 ne fait pas naître un doute raisonnable quant à la thèse du Procureur. À cet égard, la Chambre relève la déposition du témoin à décharge CKB qui a dit avoir été blessé et hospitalisé à Kigali, et avoir reçu la visite de l'accusé à l'hôpital le 13 et de nouveau le 19 avril 1994. Même si on ajoute foi aux déclarations de ce témoin, elles conduiraient simplement à s'interroger sur la présence de l'accusé à Butare au moment où le Président par intérim Sindikubwabo a prononcé son discours le 19 avril 1994. Elles ne susciteraient aucun doute quant à la thèse du Procureur faisant grief à l'accusé d'avoir participé aux autres crimes qui lui sont reprochés.

107. En conséquence, les éléments de preuve à décharge ne sont pas crédibles s'agissant de l'alibi invoqué. La Chambre a tenu compte de témoignages clairs, détaillés et convaincants. Elle recherchera donc, dans les constatations de fait qu'elle opérera, si Hategekimana était présent aux divers lieux de crime dans la commune de Ngoma au moins du 8 au 10 et les 23 et 30 avril 1994. Pour la Chambre, les éléments de preuve à décharge tendant à établir que *Hategekimana ne se trouvait pas dans la commune de Ngoma pendant la période alléguée dans l'acte d'accusation* ne sont pas fiables. Partant, la Chambre conclut que Hategekimana était effectivement présent lorsqu'ont été commis les crimes suivants qui lui sont reprochés : 1) le meurtre de Jean Bosco Rugomboka, 2) les meurtres commis au domicile de Salomé Mujawayezu, 3) le viol commis chez Nura Sezirahiga*, 4) les meurtres commis à la paroisse de Ngoma et 5) les meurtres commis au couvent des *Benebikira*.

2. Aptitude physique des soldats du camp de Ngoma

2.1 Introduction

108. Certains témoins à décharge prétendent que l'accusé était invalide pendant les faits allégués dans l'acte d'accusation, comme d'ailleurs bon nombre de soldats affectés au camp de Ngoma¹⁴³. Dans son mémoire final, la Défense affirme qu'en raison des blessures qu'il avait

¹³⁹ Ibid., p. 55 à 57. Concernant ce jour-là, le témoin a dit : « Les éléments du FPR avaient attaqué et pris le mont Jali. [...] [J]'ai été blessé dans ces combats. [...] Et puis, j'ai été évacué [au] CHK ».

¹⁴⁰ Ibid., p. 55 ainsi que 61 et 62. CKB a déclaré que son épouse habitait à Gikondo quand il est arrivé à l'hôpital, elle a aussi été amenée à l'ESM, parce qu'il y avait la sécurité là-bas. Arrivée à l'ESM, on lui a dit que le témoin était hospitalisé au CHK.

¹⁴¹ Ibid., p. 55.

¹⁴² CBM2 et CBN1 ont néanmoins dit avoir vu Hategekimana au camp de Ngoma lors d'une courte visite entre le 15 et le 17 avril 1994.

* NDT : La victime du viol était Nura Sezirahiga elle-même.

¹⁴³ Témoin CKB, compte rendu de l'audience du 8 juillet 2009, p. 54 et 55 ainsi que 60 et 61 ; témoin Faustin Ntilikina, compte rendu de l'audience du 30 juin 2009, p. 21.

subies au front en février 1993, l'accusé a été envoyé en convalescence au camp de Ngoma, qu'il a « obt[enu] la promotion symbolique de commandement par intérim » du camp et qu'il souffrait de nombreux « handicaps physiques » du fait desquels ses « fonctions [...] étaient réduites à la gestion des dossiers administratifs »¹⁴⁴.

109. Pour le Procureur, la Chambre ne devrait pas ajouter foi à la thèse de la Défense selon laquelle il n'y avait que des militaires invalides au camp de Ngoma en avril et mai 1994 car, si l'on en juge d'après les témoignages, et notamment ceux de plusieurs témoins à décharge, les soldats du camp de Ngoma étaient capables d'exécuter des tâches militaires, comme par exemple assurer la protection du camp¹⁴⁵.

2.2 Éléments de preuve

Témoin à décharge MLA

110. Le témoin à décharge MLA, d'ethnie hutue, était soldat de première classe dans l'armée rwandaise pendant les événements d'avril 1994¹⁴⁶. Il a dit que l'armée rwandaise logeait les soldats malades et blessés au camp de Ngoma¹⁴⁷.

111. Le témoin MLA a dit qu'avant la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994, le camp de Ngoma était protégé par des militaires du camp lui-même et du camp de l'ESO¹⁴⁸. Dans la journée, le camp était gardé par des militaires du camp de Ngoma qui étaient physiquement aptes, mais « pendant la nuit, c'étaient des militaires de l'ESO qui venaient assurer la sécurité du camp »¹⁴⁹. Le témoin a dit qu'avant le 6 avril 1994, il y avait un peloton de 20 à 25 éléments qui venait régulièrement du camp militaire de l'ESO pour protéger le camp de Ngoma¹⁵⁰. Il a prétendu qu'en raison de leurs blessures, les soldats du camp de Ngoma étaient incapables d'assurer leur propre sécurité et que les militaires de l'ESO étaient venus protéger le camp de Ngoma chaque soir du 6 avril au 2 juillet 1994¹⁵¹.

112. Le témoin MLA a dit que, tout en étant blessés ou invalides, la plupart des militaires du camp de Ngoma avaient divers degrés de mobilité et d'aptitude physique¹⁵². Le degré

¹⁴⁴ Mémoire final de la Défense, par. 6 et 7.

¹⁴⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 460 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 26 avril 2010, p. 37 à 39.

¹⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2009, p. 9 et 10 15 ainsi que 40 et 41.

¹⁴⁷ Ibid., p. 9. Pour étayer sa déclaration, MLA a dit que « [l]es autres [militaires] qui étaient aptes étaient au front. Dès qu'un militaire se sentait beaucoup mieux, il était muté et l'on l'emmenait dans un autre camp pour assurer d'autres tâches ».

¹⁴⁸ Ibid., p. 24.

¹⁴⁹ Id.

¹⁵⁰ Id.

¹⁵¹ Id.

¹⁵² Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2009, p. 29 et 30. Le témoin a classé les soldats du camp de Ngoma en trois catégories : « 1) il y avait [six] militaires malades mais qui pouvaient quand même servir à quelque chose, et il y en avait qui étaient malades mais qui pouvaient quand même se déplacer et qui pouvaient aider les autres malades ; 2) il y en avait d'autres qui étaient [handicapés ou] alités et qui devaient se déplacer à l'aide [...] de machines ou d'autres instruments. 3) Donc ceux qui pouvaient se tenir debout pouvaient tenir des armes [et travailler ... accomplir d'autres tâches], mais les autres ne pouvaient pas le faire ».

d'invalidité variait, allant de ceux qui étaient alités à ceux qui pouvaient se déplacer et qui « pouvaient tenir des armes [et travailler] »¹⁵³.

113. Le témoin a dit qu'il n'avait jamais quitté le camp de Ngoma entre avril et juillet 1994 et, par conséquent, qu'il ne pouvait pas témoigner sur les faits qui s'étaient produits à l'extérieur du camp¹⁵⁴.

Témoin à décharge CBM2

114. Le témoin à décharge CBM2, d'ethnie hutue¹⁵⁵, avait 28 ans et était caporal dans l'armée rwandaise en avril 1994¹⁵⁶.

115. Selon CBM2, quand la guerre a éclaté au Rwanda, les militaires du camp de Ngoma ont été envoyés au front¹⁵⁷. Pour CBM2, il n'y avait pas de militaires actifs au camp militaire de Ngoma en 1994. « Les seuls militaires qui se trouvaient au camp militaire étaient des militaires blessés [au] front »¹⁵⁸. Le témoin avait été blessé à la tête et il pensait que l'accusé avait été blessé au niveau des côtes¹⁵⁹.

116. Le témoin CBM2 a maintenu que tout le monde au camp était invalide, mais a reconnu que beaucoup de soldats pouvaient travailler¹⁶⁰. Outre ceux qui travaillaient avec lui au centre de transmission, il y avait des militaires qui travaillaient au dispensaire, au mess des officiers ou à la cantine, ainsi que des chauffeurs et du personnel administratif¹⁶¹. Il a nié qu'il y ait eu des maçons, des charpentiers et des électriciens au camp¹⁶². Il a dit que ces services étaient assurés par les militaires du camp de l'ESO¹⁶³.

117. Selon CBM2, comme le camp de Ngoma n'abritait que des militaires invalides, « dans des moments difficiles », c'étaient les militaires du camp de l'ESO qui venaient y assurer la sécurité¹⁶⁴. Il a affirmé que les soldats du camp de l'ESO arrivaient au camp de Ngoma vers 19 h 30 ou 20 heures et retournaient à leur camp le matin¹⁶⁵. Les militaires de l'ESO ont assuré la sécurité du camp de Ngoma tant avant qu'après la mort du Président Habyarimana¹⁶⁶.

¹⁵³ Id.

¹⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2009, p. 21 et 22.

¹⁵⁵ Renseignements protégés concernant le témoin CBM2.

¹⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2009, p. 8 et 9, 31 et 32 et 36 à 39 : Il [CBM2] est entré dans l'armée rwandaise en 1988 et il a été envoyé au front au Mutara en 1990. Après avoir été guéri de blessures subies lors des combats, il a été envoyé à Kimihurura en 1992 où il a reçu une formation en communication militaire et en transmission. En mars 1993, il a été affecté au camp de Ngoma où il a travaillé comme opérateur radio jusqu'à son départ en exil en juillet 1994.

¹⁵⁷ Ibid., p. 40.

¹⁵⁸ Ibid., p. 14.

¹⁵⁹ Ibid., p. 65 à 67.

¹⁶⁰ Ibid., p. 36 à 38.

¹⁶¹ Ibid., p. 36 à 39.

¹⁶² Ibid., p. 38.

¹⁶³ Id.

¹⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2009, p. 14 et 15.

¹⁶⁵ Ibid., p. 68.

¹⁶⁶ Ibid., p. 15 et 16.

Le témoin à décharge CBN1

118. En avril 1994, le témoin à décharge CBN1, âgé de 27 ans, était soldat dans l'armée rwandaise et en poste au camp de Ngoma¹⁶⁷. Il a dit que le camp de Ngoma n'abritait que des militaires invalides. Les militaires du camp de Ngoma étant invalides, ceux du camp de l'ESO assuraient la protection du camp de Ngoma pendant la nuit, aussi bien avant et après le 6 avril 1994¹⁶⁸. Le témoin a nié que des militaires du camp de Ngoma aient pu tuer des réfugiés à la paroisse de Ngoma ou au centre de santé de Matyazo, car ils étaient trop invalides pour exécuter de tels ordres¹⁶⁹. Il a dit que les militaires du camp de Ngoma « étaient des militaires invalides, ils souffraient. Ces militaires ne pouvaient pas commettre de telles atrocités »¹⁷⁰.

2.3 Délibération

119. Les témoins à décharge MLA, CBM2 et CBN1 ont déclaré qu'ils faisaient partie de l'armée rwandaise et qu'ils ont été mutés au camp de Ngoma après avoir subi des blessures au front. Ils ont dit que la plupart des militaires du camp de Ngoma étaient invalides et incapables de prendre part aux crimes allégués dans l'acte d'accusation.

120. S'agissant de la capacité des militaires du camp de Ngoma de participer à des actes criminels, le témoin à charge BYQ, militaire basé au camp de Ngoma en avril 1994, a identifié trois catégories de militaires logés au camp : ceux qui étaient aptes, ceux qui étaient blessés mais pouvaient exécuter des travaux légers et ceux qui étaient invalides et qui ne pouvaient rien faire¹⁷¹. BYQ avait un léger handicap et travaillait au réfectoire du camp en avril 1994. Il a indiqué qu'après le massacre de Tutsis à la paroisse de Ngoma le 30 avril 1994, les militaires qui y avaient été impliqués sont retournés au camp et l'ont informé de ce qu'ils avaient fait.

121. En outre, les témoignages à charge relatifs aux activités des militaires du camp de Ngoma pendant la période considérée donnent à penser qu'il y avait au camp non seulement des militaires invalides, mais aussi des hommes aptes. D'ailleurs, même les témoignages à décharge permettent de conclure que certains des militaires basés au camp de Ngoma en avril 1994 étaient capables d'exécuter des tâches militaires normales. Par exemple, à en croire les témoins à décharge MLA et CBM2, des soldats aptes du camp de Ngoma assuraient la garde du camp pendant le jour et c'est seulement le soir que des militaires du camp de l'ESO venaient les aider. De plus, le témoin à décharge Faustin Ntilikina a déclaré que Hategekimana « était debout, sur ses [...] deux jambes » et qu'il pouvait porter une arme. Il a aussi affirmé qu'il y avait des militaires qui étaient aptes et qui pouvaient donc utiliser leur propre arme¹⁷².

122. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre estime qu'il y avait des militaires invalides et blessés au camp de Ngoma. Toutefois, leurs blessures et handicaps ne les

¹⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2009, p. 73 à 75 ainsi que 80 et 81 : Il est entré dans l'armée rwandaise en 1986 et a été blessé au cours des combats en 1991. En novembre 1992, il a été muté au camp de Ngoma pour y passer sa convalescence. Il y est resté jusqu'à ce qu'il s'enfuit de Butare le 3 juillet 1994.

¹⁶⁸ Comptes rendus des audiences du 10 juillet 2009, p. 3 à 5, et du 9 juillet 2009, p. 84.

¹⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2009, p. 6 et 7.

¹⁷⁰ Ibid., p. 7.

¹⁷¹ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2009, p. 45.

¹⁷² Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2009, p. 39.

empêchaient pas nécessairement de commettre les crimes allégués avec les militaires valides du camp.

C. CONSTATATIONS DE FAIT

1. Réunion tenue au camp militaire de l'ESO, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 7 avril 1994 ou vers cette date

1.1 Les thèses en présence

123. Le Procureur allègue que le 7 avril 1994 ou vers cette date, Hategekimana a assisté à une réunion des officiers de l'armée au camp de l'ESO de Butare, en compagnie du colonel Tharcisse Muvunyi, du lieutenant Ildephonse Nizeyimana, du major Cyriaque Habyarabatuma et d'autres officiers supérieurs de l'armée rwandaise et de la gendarmerie. Il a été décidé à cette réunion qu'« il faudrait tuer tous les Tutsis et violer toutes les femmes tutsies avant de les tuer ». Le Procureur allègue aussi qu'après la réunion, Hategekimana a ordonné aux militaires du camp de Ngoma, conformément à la décision qui aurait été prise, « de tuer les Tutsis et de violer les femmes tutsies avant de les tuer ». À la suite de cet ordre, des femmes tutsies ont été violées et tuées dans la ville de Butare et ses environs, du 7 avril au 31 mai 1994, par des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés qui étaient parties à une entreprise criminelle commune. À raison de ces actes, le Procureur a accusé Hategekimana de génocide et de viol constitutif de crime contre l'humanité en application de l'article 6.1 du Statut. Le Procureur invoque les dépositions de BUR et BRS¹⁷³.

124. La Défense conteste que la réunion alléguée se soit tenue au camp de l'ESO le 7 avril 1994 et que Hategekimana ait, conformément à une décision qui aurait été prise lors de la réunion, donné l'ordre de tuer les Tutsis et de violer les femmes tutsies avant de les tuer. La Défense s'appuie sur les dépositions de CBB et BJ3¹⁷⁴.

1.2 Éléments de preuve

Témoin à charge BUR

125. Militaire en poste au camp de l'ESO en avril 1994, le témoin BUR, d'ethnie hutue¹⁷⁵, a déclaré que le 7 avril 1994, entre 11 heures et 12 heures, le colonel Muvunyi avait convoqué une réunion au camp de l'ESO qui tenait lieu d'état-major général pour la préfecture de Butare. Cinq commandants militaires, à savoir le capitaine Nizeyimana du camp de l'ESO, le major Habyarabatuma du groupement de Tumba, le capitaine Sebahura de Gikongoro, le commandant de Nyanza et Hategekimana du camp de Ngoma, avaient pris part à cette réunion. Le témoin avait une vue claire du bureau de commandement, où se tenait la réunion, de sa position sur le tarmac, « à une distance de 5 pas » de là¹⁷⁶.

¹⁷³ Acte d'accusation, par. 7 et 43 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 62, 63 et 153 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 149 à 174.

¹⁷⁴ Mémoire final de la Défense, par. 28 à 50.

¹⁷⁵ Comptes rendus des audiences du 6 avril 2009, p. 71, et du 7 avril 2009, p. 20 et 21 ; pièce à conviction P14 (renseignements protégés concernant le témoin BUR).

¹⁷⁶ Comptes rendus des audiences du 6 avril 2009, p. 72 et 73, et du 7 avril 2009, p. 35 à 37.

126. Le témoin BUR a dit avoir vu Hategekimana arriver au camp de l'ESO dans une camionnette Toyota verte et entrer dans la salle de réunion. Hategekimana portait des bottes militaires, un béret noir et une tenue militaire de camouflage avec deux étoiles sur chaque épaule. Le témoin a expliqué qu'il avait reconnu Hategekimana pour l'avoir rencontré auparavant¹⁷⁷.

127. Selon le témoin BUR, la réunion a duré entre une demi-heure et une heure. Le témoin a vu tous les participants quitter la réunion, notamment Hategekimana, qui est reparti dans son véhicule en direction de Ngoma. Immédiatement après la réunion des officiers, le capitaine Nizeyimana a convoqué un rassemblement des militaires du camp de l'ESO et leur a dit que « les Tutsis devaient mourir » et qu'il fallait tuer les Tutsis « à l'aide des baïonnettes afin d'économiser les munitions ». Il leur a aussi ordonné « de violer les femmes tutsies et [de] les tuer après »¹⁷⁸. Le témoin a déclaré que « [c]es décisions avaient été prises lors de la réunion qui venait de s'achever »¹⁷⁹.

128. Le témoin BUR a dit avoir appris d'un sergent du camp de Ngoma, qui s'appelait Nginshuti, que vers la fin du mois d'avril 1994, Hategekimana avait donné les mêmes instructions aux militaires placés sous son commandement. Selon le sergent Nginshuti, Hategekimana a dit aux militaires du camp de Ngoma que « les Tutsis devaient mourir et que leurs filles et leurs femmes devaient être violées avant d'être tuées »¹⁸⁰. Le témoin a personnellement assisté au viol d'une jeune fille par un militaire de la section de Nginshuti déployée à la résidence de la Reine Gicanda¹⁸¹. Quand le témoin a signalé que la fille était « en mauvais état », Nginshuti a répondu « qu'il ne pouvait rien faire, que c'étaient des instructions qui avaient été données »¹⁸².

Témoin à charge BRS

129. Le témoin BRS, d'ethnie hutue, était un militaire en poste au camp de Ngoma en avril 1994¹⁸³. Il a déclaré que le matin du 7 avril 1994, le lieutenant Hategekimana était rentré de Kigali et avait convoqué un rassemblement du personnel militaire du camp de Ngoma pour l'informer de la situation critique qui prévalait¹⁸⁴. Après le rassemblement, Hategekimana était reparti avec son escorte « dans une Toyota Hilux double cabine et de couleur verte »¹⁸⁵.

¹⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 73 et 74.

¹⁷⁸ Ibid., p. 76.

¹⁷⁹ Ibid., p. 75 et 76.

¹⁸⁰ Ibid., p. 77.

¹⁸¹ Ibid., p. 77 et 78 ; compte rendu de l'audience du 7 avril 2009, p. 3 à 8. Voir aussi *infra* la section intitulée « Viols de Tutsies dans la préfecture de Butare entre le 7 avril et 31 mai 1994 ».

¹⁸² Compte rendu de l'audience du 7 avril 2009, p. 5.

¹⁸³ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 4 et 9 à 14.

¹⁸⁴ Ibid., p. 14.

¹⁸⁵ Ibid., p. 35.

Témoignage à décharge CBB

130. Le témoin CBB, d'ethnie hutue, était « élève soldat » au camp de l'ESO en avril 1994¹⁸⁶. Il a dit à la Chambre qu'il n'avait pas été « témoin » d'une réunion d'officiers le 7 avril 1994 au camp de l'ESO ni n'en avait entendu parler¹⁸⁷. Deux rassemblements s'étaient toutefois tenus ce jour-là. Le premier était un rassemblement général convoqué le matin par le capitaine Nizeyimana, au cours duquel la mort du Président Habyarimana avait été confirmée¹⁸⁸. Le témoin a nié que des instructions de tuer les Tutsis et de violer les filles tutsies avant de les tuer avaient été données à cette occasion. Le second rassemblement s'était tenu à 14 heures et les unités de l'ESO y avaient reçu des instructions spéciales¹⁸⁹. Le témoin a déclaré que l'une des missions de « sécurité » confiées à sa patrouille avait été de garder le camp de Ngoma où il avait effectué son tour de garde le 7 avril et « soit le 15 ou le 16 avril »¹⁹⁰. Le témoin n'a pas été interrogé au sujet d'autres missions et n'en a donc pas parlé. Il a indiqué qu'il ne connaissait pas Hategekimana et ne savait pas qu'il était le commandant du camp de Ngoma en avril 1994¹⁹¹.

Témoignage à décharge BJ3

131. Le témoin BJ3, d'ethnie hutue, était un militaire en poste au camp de l'ESO en avril 1994¹⁹². Il a déclaré que le rassemblement habituel des militaires avait eu lieu près du dispensaire à 7 heures le 7 avril 1994¹⁹³. Il n'y avait pas pris part, mais avait constaté que le drapeau avait été hissé et que les militaires s'étaient ensuite dispersés¹⁹⁴. Il a reconnu avoir été absent du camp de l'ESO de 9 heures ou 9 h 30 à un peu avant 12 heures¹⁹⁵. Il a toutefois affirmé qu'aucune réunion des officiers ne s'était tenue au camp de l'ESO le 7 avril 1994 et que les militaires de l'ESO n'avaient pas reçu l'ordre « d'aller tuer ou violer les Tutsies »¹⁹⁶.

132. Le témoin BJ3 a déclaré qu'il connaissait Hategekimana, le commandant du camp de Ngoma en 1994. Il l'a décrit comme un homme « de taille moyenne », « ni mince ni gros », « barbu, et de teint mi-noir et mi-clair » et l'a identifié à l'audience¹⁹⁷. Il a affirmé n'avoir vu ni Hategekimana ni aucun commandant d'un autre camp militaire au camp de l'ESO le 7 avril 1994¹⁹⁸.

¹⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2009, p. 5 et 6, 26 et 45 ; pièce à conviction D9 (renseignements protégés concernant le témoin CBB).

¹⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 23 et 24.

¹⁸⁸ Ibid., p. 11 et 12, 15 et 16 ainsi que 22 à 24.

¹⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2009, p. 11 à 13 ainsi que 22 et 23.

¹⁹⁰ Ibid., p. 44.

¹⁹¹ Ibid., p. 16.

¹⁹² Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 21 et 50 ; pièce à conviction D16 (renseignements protégés concernant le témoin BJ3).

¹⁹³ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 24 et 37.

¹⁹⁴ Ibid., p. 24.

¹⁹⁵ Ibid., p. 29 et 30.

¹⁹⁶ Ibid., p. 34 et 35, 38 et 39 ainsi que 53 à 56.

¹⁹⁷ Ibid., p. 32 et 33.

¹⁹⁸ Ibid., p. 34 et 35, 38 et 53 à 56.

1.3 Délibération

133. La Défense soutient que Hategekimana était absent de Butare à l'heure à laquelle se serait tenue la réunion des officiers le matin du 7 avril 1994 au camp de l'ESO. Comme il a été indiqué plus haut, la Chambre n'ajoute pas foi à l'alibi fourni par Hategekimana.

134. Le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve concernant la participation de Hategekimana à la prise des décisions arrêtées lors de la réunion qu'auraient tenue les officiers de l'armée au camp de l'ESO de Butare le 7 avril 1994. Le témoin BUR a déclaré que Hategekimana avait participé à cette réunion qui s'est tenue au bureau de commandement, mais qu'il n'y avait pas lui-même assisté et n'avait pas non plus suivi les discussions. La déposition de BUR ne fait pas ressortir le rôle qu'a joué Hategekimana au cours de cette réunion, si tant est qu'il en ait joué un, au-delà de sa seule présence au bureau de commandement.

135. Les allégations du témoin BUR concernant la réunion des officiers au camp de l'ESO ne sont pas corroborées. Les témoins à décharge BJ3 et CBB, qui étaient tous les deux des militaires en poste au camp de l'ESO en avril 1994, ont en effet nié qu'une réunion des officiers de l'armée à Butare s'était tenue au camp le 7 avril. BUR prétend avoir vu Hategekimana arriver au camp de l'ESO et prendre part à la réunion. Il affirme également avoir entendu le capitaine Nizeyimana ordonner aux militaires rassemblés au camp de l'ESO de violer et de tuer les Tutsies, peu après la réunion des officiers. Toutefois, la conclusion du témoin selon laquelle il avait été décidé au cours de la réunion de violer et tuer les Tutsies relève de la conjecture et son affirmation selon laquelle Hategekimana avait donné les mêmes ordres au camp de Ngoma repose sur du oui-dire. La Chambre considère que ces éléments doivent être traités avec prudence.

136. L'affirmation du témoin BUR selon laquelle il avait vu Hategekimana arriver au camp de l'ESO le matin du 7 avril 1994 dans une camionnette Toyota verte est corroborée par le récit du témoin à charge BRS qui a dit que Hategekimana avait quitté le camp de Ngoma le même matin « dans une Toyota Hilux double cabine et de couleur verte »¹⁹⁹. La Chambre estime toutefois que la déposition de BRS ne corrobore que partiellement celle de BUR et que, prises ensemble, leurs dépositions n'établissent pas un lien direct entre l'accusé et le meurtre de Tutsis et le viol de femmes tutsies suivi de leur meurtre, en application d'une décision prise à la réunion des officiers tenue à Butare.

137. En conséquence, faute d'éléments de preuve suffisants et fiables, la Chambre n'estime pas que le Procureur a rapporté la preuve des allégations portées aux paragraphes 7 et 43 de l'acte d'accusation qui reprochent à Hategekimana d'avoir assisté à une réunion des officiers de l'armée au camp de l'ESO le 7 avril 1994 ou vers cette date ou d'avoir ordonné aux militaires du camp de Ngoma de tuer les Tutsis et de violer les femmes tutsies avant de les tuer.

¹⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 35.

2. Viols de tutsies dans la préfecture de Butare entre le 7 avril et le 31 mai 1994

2.1 Les thèses en présence

138. Le Procureur allègue qu'entre le 6 avril et le 31 mai 1994, Hategekimana a violé des femmes tutsies chez lui et qu'il savait que des militaires du camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés placés sous son contrôle effectif violaient des femmes tutsies dans certaines maisons et en d'autres endroits de Butare et ses environs, mais n'a pas empêché ces actes de viol ni puni leurs auteurs²⁰⁰. Les témoins à charge BUR et BUQ ont été entendus sur ces viols.

139. La Défense conteste la crédibilité et la fiabilité des témoins BUR et BUQ²⁰¹. Elle invoque les dépositions des témoins à décharge RGF, ZRW et UAY.

2.2 Éléments de preuve

Témoin à charge BUR

140. Le témoin BUR, d'ethnie hutue, était un militaire en poste au camp de l'ESO en 1994²⁰². Il a déclaré qu'à la suite de la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994 il avait été chargé d'effectuer des patrouilles dans le quartier de Taba à Butare où résidaient des officiers militaires, dont Hategekimana. Le 23 ou 24 avril 1994 vers 10 h 30, alors qu'il montait la garde à la résidence de l'ancien préfet Jean-Baptiste Habyarimana, le témoin BUR a vu Hategekimana arriver à bord d'une camionnette de marque Land Rover, accompagné de deux gardes du corps. Hategekimana a ouvert le portail de la maison du préfet, est entré dans la maison, en est ressorti avec l'épouse de celui-ci et l'a fait monter de force dans son véhicule. Parlant de l'épouse du préfet, le témoin a dit : « Sa condition physique était déplorable. Elle était tutsie, et les Tutsis [étaient] la cible des tueries. [...] C'était une personne qui allait être tuée, qui attendait la mort »²⁰³.

141. Selon le témoin BUR, deux ou trois jours plus tard, alors qu'il continuait à patrouiller dans le quartier de Taba, il a vu l'épouse du préfet dans la cour de la résidence de Hategekimana avec les gardes du corps de celui-ci, chargés de sa sécurité personnelle. Parmi eux, le témoin BUR a cité « Kazungu », « Cyubahiro », « Uwamahoro » et « Ndayambaje »²⁰⁴. Kazungu et Ndayambaje ont dit à BUR que Hategekimana l'avait prise pour femme, employant le terme « *kubohoza* ». D'après le témoin, pendant le génocide, le terme « *kubohoza* » signifiait violer une femme tutsie ou la prendre de force comme épouse. Le témoin BUR a déclaré que ce jour-là, l'épouse du préfet portait les mêmes vêtements que le jour où il l'avait vu être emmenée de chez elle. Il a ajouté : « On lui avait manqué de respect et elle semblait démoralisée »²⁰⁵.

²⁰⁰ Acte d'accusation modifié, par. 8, 32, 33, 44, 47 et 48 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 122 à 126, 151, 152, 154 et 155 à 159 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 175 à 191 et 425 à 448.

²⁰¹ Mémoire final de la Défense, par. 51 à 86.

²⁰² Compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 71 ; pièce à conviction P14 (renseignements protégés concernant le témoin BUR).

²⁰³ Comptes rendus des audiences du 6 avril 2009, p. 80 à 84, et du 7 avril 2009, p. 59 à 62.

²⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 84 à 88.

²⁰⁵ Ibid., p. 90 et 91.

142. Le témoin BUR a dit avoir revu l'épouse du préfet dans la cour de la résidence de Hategekimana environ trois jours plus tard, alors qu'il était en patrouille. Elle portait les mêmes vêtements et les militaires de la garde de Hategekimana la surveillaient toujours. Lorsque le témoin est repassé par là, Kazungu l'a informé que Hategekimana avait livré l'épouse du préfet aux *Interahamwe*. Aux dires du témoin, l'épouse du préfet n'était plus en vie²⁰⁶.

143. Le témoin BUR a dit avoir aussi vu quatre jeunes filles à la résidence de Hategekimana entre la fin avril et le début de mai 1994. Elles n'étaient pas en bonne santé et ressemblaient à des « squelettes ambulants ». Le témoin a appris du garde du corps de Hategekimana, appelé Uwamahoro, que ces filles étaient des Tutsies. Utilisant le terme « *kubohoza* », Uwamahoro a dit qu'« ils avaient maintenant trouvé des femmes, qu'ils n'étaient plus célibataires ». Le témoin s'en est souvenu et a déclaré : « Nous en avons parlé comme pour blaguer ». Il n'a plus revu les filles chez Hategekimana après le 10 mai 1994. Il a supposé qu'elles avaient été livrées aux *Interahamwe* pour être tuées et a expliqué que : « l'instruction n'était pas de les garder comme femmes ; c'était de les violer et les tuer par la suite »²⁰⁷.

144. Le témoin BUR a affirmé avoir rencontré, vers la fin du mois d'avril 1994, le sergent Nginshuti, militaire du camp de Ngoma, à la résidence de la Reine tutsie nommée Gicanda, située dans la ville de Butare. La section du témoin BUR avait été envoyée pour surveiller la résidence de la Reine et rechercher s'il y avait des *Inkotanyi* parmi les personnes déplacées du Bugesera qui étaient venues y trouver refuge. Nginshuti et sa section du camp de Ngoma avaient également été déployés à la résidence de la Reine. Le témoin BUR a dit avoir entendu une fille crier à l'intérieur de la maison de la Reine. Lorsqu'il y est entré pour s'enquérir de la situation, il y a vu cinq militaires. L'un d'eux était couché sur la fille et la violait tandis que les quatre autres se tenaient à proximité. Le témoin a déclaré que la fille « était complètement nue et était étendue sur un matelas, et le militaire était sur elle ». Il a poursuivi en disant : « Elle était en train de crier en disant : "Ayez pitié de moi, au lieu de me traiter ainsi, au moins, tuez-moi par balles" »²⁰⁸.

145. Le témoin BUR était d'avis que le sergent Nginshuti savait que des militaires du camp de Ngoma placés sous son autorité étaient en train de violer une fille tutsie à ce moment-là. Selon lui, Nginshuti était au courant du viol « parce que la jeune fille criait tellement fort... de manière qu'il pouvait l'entendre »²⁰⁹. Lorsque le témoin a informé Nginshuti que la fille « était en mauvais état », celui-ci a répondu qu'il ne pouvait rien faire car Hategekimana avait personnellement ordonné aux militaires du camp de Ngoma de violer les femmes tutsies avant de les tuer. Le témoin a ajouté que les militaires du camp de l'ESO avaient reçu les mêmes instructions²¹⁰.

146. Aux dires du témoin BUR, le 15 mai 1994 vers 11 heures, alors qu'il patrouillait, il a revu Hategekimana dans la ville de Butare, au couvent des *Benebikira* situé derrière la cathédrale de Butare, non loin du Groupe scolaire. Hategekimana sortait du couvent avec « une très belle fille,

²⁰⁶ Ibid., p. 91 à 94.

²⁰⁷ Ibid., p. 94 à 96. Voir également *supra*, la section intitulée « Réunion tenue au camp militaire de l'ESO, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 7 avril 1994 ou vers cette date ».

²⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 7 avril 2009, p. 2 à 7.

²⁰⁹ Ibid., p. 6 et 7.

²¹⁰ Comptes rendus des audiences du 6 avril 2009, p. 77 à 79, et du 7 avril 2009, p. 5 à 7.

très élancée, au teint clair, encore très jeune d'apparence, et manifestement tutsie ». La fille marchait entre Hategekimana et deux éléments de son escorte, à savoir Kazungu et Ndayambaje. Selon BUR, la fille, qui semblait terrorisée, était partie avec Hategekimana à bord d'une camionnette de marque Land Rover. Le témoin a présumé que Hategekimana avait l'intention de violer cette fille²¹¹.

147. Le témoin BUR a indiqué qu'il était ensuite entré dans le couvent, où 15 à 20 filles tutsies se cachaient. Elles l'ont informé que des militaires venaient d'enlever l'une d'entre elles en ordonnant aux autres de rester où elles étaient. Selon les filles, l'un des militaires portait des étoiles sur ses épaules et tenait un pistolet à la main. Venant de voir Hategekimana quitter le couvent, le témoin BUR avait « compris de qui il s'agissait »²¹².

Témoin à charge BUQ

148. Le témoin BUQ, d'ethnie tutsie, travaillait comme domestique en 1994²¹³. Elle a affirmé que ses patrons avaient fui leur domicile situé dans le quartier de Taba vers 21 h 30 ou 22 heures, la nuit du 6 avril 1994, car « [i]ls avaient peur que la guerre éclate, et/ou qu'il y ait des violences après la mort du Président »²¹⁴.

149. BUQ a ajouté que plusieurs heures plus tard, vers 3 heures ou 4 heures du matin le 7 avril 1994, cinq militaires étaient entrés dans la maison et avaient forcé la porte de la pièce où elle et ses deux jeunes collègues de travail se cachaient. Elle a reconnu un militaire nommé Rubaga du camp de l'ESO, qu'elle avait vu passer plus tôt devant la maison de ses patrons. Selon le témoin, les militaires imputaient aux Tutsis la mort du Président²¹⁵. Ils ont dit aux jeunes femmes qu'ils « avaient reçu ordre de violer les filles et les femmes et de tuer les Tutsis en général »²¹⁶. Ils ont ajouté que « les filles et les femmes tutsies avaient été livrées [...] et qu'ils pouvaient faire [d'elles] ce qu'ils souhaitaient »²¹⁷. BUQ a déclaré qu'au moins une de ses collègues de travail était aussi d'ethnie tutsie²¹⁸.

150. Selon le témoin BUQ, les militaires ont poussé les filles à même le sol, les ont déshabillées puis violées. Ils n'ont pas ôté leurs propres vêtements ; ils ont simplement baissé leurs pantalons. BUQ a déclaré qu'à tour de rôle, les militaires avaient violé chacune des filles dont certaines étaient vierges avant cette nuit-là. Après avoir fini de violer les trois filles, ils sont partis en direction des résidences des officiers situées dans le quartier²¹⁹.

151. Le témoin BUQ a déclaré que quelques heures après, dans la nuit du 7 avril 1994, quatre autres militaires s'étaient de nouveau présentés au domicile de ses patrons. Ils étaient venus du côté des résidences des officiers, ils portaient des manteaux militaires et avaient des armes à feu.

²¹¹ Comptes rendus des audiences du 6 avril 2009, p. 96 à 98, et du 9 avril 2009, p. 93 à 95.

²¹² Compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 98 à 100.

²¹³ Compte rendu de l'audience du 24 mars 2009, p. 5.

²¹⁴ Ibid., p. 66 à 68 ; compte rendu de l'audience du 25 mars 2009, p. 17.

²¹⁵ Compte rendu de l'audience du 24 mars 2009, p. 7 à 9.

²¹⁶ Ibid., p. 8.

²¹⁷ Ibid., p. 9.

²¹⁸ Id.

²¹⁹ Comptes rendus des audiences du 24 mars 2009, p. 9 à 11, et du 25 mars 2009, p. 19.

Tout comme le premier groupe de militaires qui avaient violé les filles au petit matin, ils ont dit qu'ils n'auraient plus à payer pour avoir des relations sexuelles et que les femmes et filles tutsies ne pouvaient plus « les mépriser ». Ils ont ajouté que si les femmes tutsies « refusaient d'être violées, ils allaient les tuer, parce qu'ordre avait été donné de les violer et de les tuer ». Les militaires violèrent le témoin BUQ et ses collègues de travail²²⁰.

152. Dans la nuit du 8 avril 1994, trois militaires se sont encore rendus dans la maison et ont violé le témoin BUQ et ses collègues de travail. Aux dires du témoin, à ce moment-là, « nous étions vraiment fatiguées, et nous souhaitions être tuées »²²¹.

153. Selon BUQ, à l'extérieur de la maison, l'un des trois militaires lui a soufflé à l'oreille qu'il voulait faire d'elle sa femme. Il s'est présenté comme étant Innocent Ndererimana du camp de Ngoma et lui a dit qu'il était un élément de la garde rapprochée de Hategekimana. Ndererimana lui a également confié que Hategekimana avait donné pour instruction aux militaires de traquer les Tutsis, de violer les femmes et les filles et de tuer les hommes. Le témoin a supposé que les deux militaires venaient sans doute également du camp de Ngoma car ils portaient la même tenue et le même béret que Ndererimana²²².

154. BUQ a affirmé que Ndererimana l'avait emmenée dans une maison vide voisine de celle de ses patrons et du domicile de Hategekimana. Ndererimana l'avait cachée dans un magasin et l'avait gardée comme esclave sexuelle. Il ne demeurait pas avec elle dans cette maison. Il s'y rendait plutôt environ trois fois par semaine pour la violer. BUQ a affirmé que Ndererimana venait dans la maison « à l'insu de tout le monde ». Il lui avait dit « qu'il ne voulait pas que les gens le voient en train de transporter des vivres. Il amenait donc les boîtes de conserve »²²³.

155. BUQ a dit être restée dans cette maison pendant deux semaines environ jusqu'à ce que Ndererimana l'informe qu'il quittait la région car les *Inkotanyi* approchaient de Butare²²⁴. Elle a dit qu'elle avait souffert d'infections dues aux viols et que certains de ses organes avaient été endommagés et nécessitaient une intervention chirurgicale. Elle ignorait ce qu'il était advenu de ses collègues de travail après que Ndererimana l'avait emmenée de chez ses patrons²²⁵.

Témoin à décharge RGF

156. Le témoin RGF, d'ethnie hutue, est vendeur de vêtements. Il a nié que les militaires effectuaient des patrouilles à Butare après la mort du Président²²⁶. Selon lui, « les militaires se trouvaient au front. [...] C'est nous, les membres de la population du quartier, qui procédions à des patrouilles ». Il a ajouté qu'il n'y avait que des invalides et des blessés au camp de l'ESO, à celui de Ngoma et au Groupe scolaire de Butare en avril et mai 1994²²⁷.

²²⁰ Compte rendu de l'audience du 24 mars 2009, p. 11 et 12, 33 et 71.

²²¹ Ibid., p. 12 ainsi que 14 et 15.

²²² Ibid., p. 13 à 15 ; compte rendu de l'audience du 25 mars 2009, p. 8 et 11.

²²³ Compte rendu de l'audience du 24 mars 2009, p. 16 à 20.

²²⁴ Ibid., p. 17 et 18, 21 et 22 et 71 ; compte rendu de l'audience du 25 mars 2009, p. 13.

²²⁵ Compte rendu de l'audience du 24 mars 2009, p. 21 et 22.

²²⁶ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2009, p. 9 et 10.

²²⁷ Ibid., p. 16 et 17 ; pièce à conviction D23 (renseignements protégés concernant le témoin RGF).

157. Le témoin RGF a déclaré avoir appris en prison que l'épouse du préfet Habyarimana avait été tuée à un barrage routier à Rwasave. Ce renseignement lui avait été fourni par l'ancien brigadier Vincent, de la police communale de Ndora, et l'ancien bourgmestre Célestin Rwankubito, de la commune de Ndora. Selon le témoin, ceux-ci avaient emmené l'épouse du préfet de Butare à bord du véhicule du bourgmestre. Le brigadier, qui accompagnait le bourgmestre, conduisait le véhicule. Aux dires du témoin, le véhicule a été arrêté à un barrage routier à Rwasave. Ceux qui tenaient le barrage ont fait descendre du véhicule l'épouse du préfet, qui n'avait pas de pièces d'identité, et l'ont tuée²²⁸.

158. Le témoin a affirmé que l'épouse du préfet avait été attaquée parce que « le bourgmestre transportait des biens que les agresseurs ont voulu prendre, et le bourgmestre a refusé de leur donner ces biens ». Selon le témoin, le brigadier « reprochait » d'ailleurs « au bourgmestre d'avoir été responsable de la mort de cette femme parce qu'il a[avait] refusé de remettre ces biens que les agresseurs convoitaient ». Il a poursuivi en disant qu'après avoir été interrogé par le substitut du Procureur sur le rôle qu'il avait joué dans la mort de l'épouse du préfet, le bourgmestre Rwankubito s'était suicidé²²⁹.

159. Le témoin RGF a indiqué n'avoir jamais entendu dire que l'épouse du préfet avait été violée. Il a prétendu que, si tel avait été le cas, il en aurait entendu parler. Il a toutefois admis lors du contre-interrogatoire ne pas pouvoir dire si elle avait été violée à son domicile ou à un autre endroit avant sa mort. Il a maintenu qu'elle était hutue et que les membres de sa famille étaient des Hutus. Il a déclaré que si elle avait été tutsie, elle aurait été emmenée en même temps que le préfet. Le témoin ne connaissait pas l'épouse du préfet en avril 1994 et ne l'a pas vue entre avril et juillet 1994²³⁰.

Témoin à décharge ZRW

160. Le témoin ZRW, d'ethnie hutue, était étudiant en agronomie en 1994. Il a dit avoir rencontré l'épouse de l'ancien préfet Jean-Baptiste Habyarimana, Joséphine Mukaruhimbi, devant un kiosque vers 10 heures, au carrefour situé devant la cathédrale de Butare. Le témoin a salué l'épouse du préfet qui lui a dit qu'elle revenait juste du bureau préfectoral. Elle n'avait pas pu rencontrer le préfet Sylvain Nsabimana ni obtenir un laissez-passer et un moyen de transport pour rentrer dans son village natal²³¹.

161. Selon le témoin ZRW, l'épouse du préfet lui a confié qu'elle attendait un moyen de transport pour se rendre à l'économat général de Butare où elle devait retrouver ses enfants. Le témoin a attendu avec Joséphine jusque vers 11 heures, lorsque le bourgmestre de la commune de Ndora, Célestin Rwankubito, est passé par là dans une camionnette blanche de marque « Stout ». Il s'est arrêté et a proposé de la transporter²³². L'épouse du préfet a accepté et ZRW l'a vue partir avec le bourgmestre en direction de son village natal. Le témoin ne l'a plus revue. Lorsqu'il est rentré dans son village le 2 juin 1994, il a appris que des assaillants avaient fait

²²⁸ Comptes rendus des audiences du 2 octobre 2009, p. 24 et 25 ainsi que 27, et du 5 octobre 2009, p. 54 et 55.

²²⁹ Comptes rendus des audiences du 2 octobre 2009, p. 24 à 27, et du 5 octobre 2009, p. 54 et 55.

²³⁰ Comptes rendus des audiences du 2 octobre 2009, p. 24 à 27, et du 5 octobre 2009, p. 53 ainsi que 55 et 56.

²³¹ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 11, 25, 29 ainsi que 49 et 50.

²³² Ibid., p. 29 et 30 ainsi que 50.

descendre l'épouse du préfet du véhicule du bourgmestre à Rwasave et l'avaient tuée. Son frère, Emmanuel Kalinjabo, a confirmé plus tard au témoin que sa sœur et ses enfants avaient été tués à un barrage routier à Rwasave, à environ neuf kilomètres du domicile de celle-ci²³³.

162. ZRW a déclaré qu'il connaissait le préfet et son épouse avant avril 1994. Il a affirmé que le préfet Habyarimana était tutsi et son épouse hutue. À la question à lui posée en contre-interrogatoire de savoir si l'épouse du préfet avait besoin d'un laissez-passer pour se rendre dans son village natal en mai 1994, ZRW a répondu : « [L]e port d'une carte d'identité suffisait ». Toutefois, comme les cartes d'identité indiquaient l'appartenance ethnique, il a supposé que l'épouse du préfet avait peut-être voulu obtenir des laissez-passer pour protéger ses enfants, qui étaient considérés comme étant des Tutsis²³⁴.

Témoin à décharge UAY

163. Le témoin UAY, d'ethnie hutue, était domestique chez un particulier en avril 1994²³⁵. Elle a déclaré être l'amie du témoin BUQ et de deux autres domestiques qui toutes travaillaient et vivaient dans la même résidence privée, située « entre 250 et 300 mètres » du domicile de ses employeurs. Elle a dit n'avoir constaté « aucun problème de sécurité » dans le quartier de Taba où elle travaillait, après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994²³⁶. Le témoin a nié que BUQ ou ses collègues de travail avaient été violées ou que des actes de violence avaient été commis à ce moment-là. Le témoin a maintenu que si BUQ et ses collègues de travail avaient été violées, elles se seraient confiées à elle²³⁷.

164. Selon le témoin UAY, ses employeurs ont quitté Butare cinq à sept jours après la mort du Président. Les employeurs du témoin BUQ sont également partis pendant la même période²³⁸. UAY a indiqué que les trois autres jeunes femmes et elle-même avaient quitté ensemble le quartier Taba le jour même pour rentrer dans leurs villages respectifs. Elles ont voyagé en groupe en passant par le marché et le quartier arabe jusqu'à Mukoni où les deux collègues de travail de BUQ sont parties dans des directions différentes. BUQ et UAY sont restées ensemble jusqu'au pont de Nyirabugare²³⁹.

2.3 Délibération

165. Nul ne conteste que des viols ont été commis à Butare dans le cadre d'une série d'attaques lancées contre les Tutsis et les Hutus modérés lors des événements survenus au Rwanda en 1994. La Chambre a en effet entendu les témoins tant à charge qu'à décharge déclarer que ces viols étaient de notoriété publique²⁴⁰. La question qui se pose à la Chambre est celle de savoir si Hategekimana a participé à ces viols ou si ses subordonnés sur lesquels il

²³³ Ibid., p. 30 ainsi que 54 et 55.

²³⁴ Ibid., p. 24 à 27, 48 et 49 ainsi que 58.

²³⁵ Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 7 et 8, 20 et 41.

²³⁶ Ibid., p. 12 et 13 ainsi que 15 et 16.

²³⁷ Ibid., p. 15 et 16 ainsi que 34 et 35.

²³⁸ Ibid., p. 11 à 13 et 28.

²³⁹ Ibid., p. 12 à 14.

²⁴⁰ Voir également Laurien Ntezimana, compte rendu de l'audience du 20 mars 2009, p. 23 à 25, et le témoin CBA 1, compte rendu de l'audience du 13 juillet 2009, p. 13.

exerçait un contrôle effectif l'ont fait, qu'il l'ait su et qu'il n'ait pris aucune mesure pour empêcher ces actes ou en punir les auteurs.

166. Pour étayer ces allégations, le Procureur n'a cité que les témoins BUR et BUQ. Le témoin BUR a évoqué les viols qui auraient été commis chez Hategekimana et à la résidence de la Reine Gicanda tandis que BUQ a déclaré avoir été violée au domicile de ses employeurs et dans une maison voisine. BUR a également parlé de l'enlèvement d'une jeune fille tutsie au couvent des *Benebikira* par Hategekimana. Toutefois, il n'a pu que conjecturer que Hategekimana avait emmené la fille pour la violer.

Sur les viols commis à la résidence de Hategekimana

167. Le témoin BUR a parlé des viols qui auraient été commis sur la personne de l'épouse du préfet et de quatre filles tutsies au domicile de Hategekimana. Si le témoin était physiquement présent sur le lieu des crimes allégués, alors qu'il patrouillait dans le quartier de Taba, il n'a cependant vu aucune femme se faire violer. Ses affirmations selon lesquelles Hategekimana avait violé l'épouse du préfet Habyarimana et d'autres filles tutsies reposent sur des informations qu'il a obtenues des gardes du corps de Hategekimana et sur des déductions qu'il a tirées de ses propres observations. Son témoignage concernant l'élément matériel de ces viols constitue donc du ouï-dire. La Chambre estime qu'un tel témoignage doit être considéré avec circonspection.

168. La Chambre relève des contradictions dans la déposition du témoin BUR en ce qui concerne la raison qu'il a avancée pour justifier sa présence chez le préfet Habyarimana lorsqu'il a vu Hategekimana enlever Joséphine, l'épouse du préfet. Le témoin, militaire du camp de l'ESO, a déclaré que des autres militaires de sa section et lui-même avaient reçu comme instruction de surveiller la maison du préfet, qui était Tutsi, afin de s'assurer qu'il ne quitte pas sa résidence²⁴¹. Toutefois, lors du contre-interrogatoire, il a nié avoir été affecté à la résidence du préfet pour la surveiller, prétendant plutôt qu'il était passé devant la maison du préfet au hasard de ses patrouilles dans le quartier²⁴². Plus tard, le témoin s'est encore contredit en affirmant avoir quitté la maison du préfet dès que Hategekimana eut enlevé l'épouse du préfet, parce que « notre mission était réussie [...] Nous n'avions plus de raison de rester sur les lieux »²⁴³.

169. La Chambre note également une incohérence dans la déposition du témoin BUR en ce qui concerne l'identification qu'il a faite de la maison de Hategekimana et sa connaissance des résidences des officiers. Invité à dire lors des débats comment il savait que l'épouse du préfet avait été emmenée chez Hategekimana, il a d'abord déclaré : « Toutes les résidences des officiers se trouvaient à Taba. Et je connaissais ces résidences ». Il a précisé qu'il avait pu identifier cette maison comme étant celle de Hategekimana parce qu'il y « [avait] vu la femme du préfet » et « les membres de son escorte »²⁴⁴. La Chambre est d'avis que le fait pour le témoin BUR d'avoir

²⁴¹ Comptes rendus des audiences du 6 avril 2009, p. 82 et 83, et du 7 avril 2009, p. 49 et 50 ainsi que 53.

²⁴² Compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 90.

²⁴³ Compte rendu de l'audience du 7 avril 2009, p. 62.

²⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 85 et 86. Le témoin BUR a déclaré : « Toutes les résidences des officiers se trouvaient à Taba. Et je connaissais ces résidences. Et j'affirme qu'il s'agissait bien de la résidence de Hategekimana, parce que j'y ai vu les membres de son escorte. Et en plus, j'y ai vu la femme du préfet, et je l'avais... je l'avais vu l'enlever de la résidence du préfet. Tout cela prouve qu'il s'agissait bien de la résidence de Monsieur Hategekimana ».

affirmé qu'il avait reconnu la résidence de Hategekimana semble relever de la spéculation. Plus tard au cours de sa déposition, le témoin a contredit ce qu'il avait d'abord affirmé, à savoir qu'il connaissait « [t]outes les résidences des officiers » dans le quartier de Taba, il a reconnu qu'il était incapable d'identifier celles du général Gatsinzi et du colonel Muvunyi, les commandants du camp de l'ESO où il était en poste. Selon la Chambre, il est douteux que le témoin BUR ait pu identifier la maison d'un officier du camp de Ngoma, mais ignore quelles sont les résidences de ses propres commandants de l'ESO. La Chambre juge cette contradiction majeure et doute de la fiabilité des dires du témoin BUR quant à l'identification non corroborée de la résidence de Hategekimana, l'un des lieux où les viols auraient été commis selon les paragraphes 8 et 44 de l'acte d'accusation.

170. La Chambre relève également une contradiction entre la déposition du témoin BUR et la déclaration qu'il avait faite en août 2006 aux enquêteurs du Tribunal concernant l'identité des gardes du corps de Hategekimana. Lors du procès, BUR a nommément désigné les gardes du corps qu'il avait vus dans la cour de la résidence de Hategekimana en compagnie de femmes tutsies en avril 1994, alors qu'il patrouillait. Or, dans sa déclaration, il avait indiqué qu'il « ne connaissai[t] pas les noms [...] des militaires qui faisaient partie de la garde rapprochée de Bikomago. Je ne les ai plus jamais revus et je ne me souviens plus de leurs noms »²⁴⁵ [traduction]. Interrogé sur ce point, le témoin BUR a reconnu qu'il ignorait l'identité de ces militaires en 1994 mais il s'est rappelé leurs noms par la suite, alors qu'il était en exil au Congo en 2004²⁴⁶. Invité à dire en contre-interrogatoire pourquoi il n'avait pas donné les noms des gardes du corps aux enquêteurs du TPIR en 2006, le témoin a déclaré qu'il n'avait pas retenu les noms après les avoir entendus en exil en 2004, mais qu'il ne s'en était souvenu qu'après avoir rencontré un militaire de la garde rapprochée de Hategekimana en 2007. Le témoin a ajouté : « [J]e crois que j'avais déjà dit aux enquêteurs du Tribunal que je connaissais ces noms-là, mais ils ont... ils n'ont pas voulu que ces noms figurent dans ma déclaration écrite, ils ont suggéré que je les mentionne ou je les cite ici même, devant la Chambre »²⁴⁷. De l'avis de la Chambre, l'explication du témoin fait naître des doutes quant à la fiabilité de l'identification qu'il a faite des gardes du corps de Hategekimana.

171. La déposition du témoin BUR vient étayer d'une certaine manière l'allégation selon laquelle Hategekimana a ordonné aux militaires du camp de Ngoma de violer les femmes tutsies. Toutefois, étant non corroborée, de seconde main et de nature indirecte²⁴⁸, elle s'appuie en grande partie sur la déduction du témoin que les militaires du camp de Ngoma, tout comme lui et les autres membres du personnel militaire du camp de l'ESO, avaient reçu les mêmes instructions de commettre des viols. Le témoin a précisé que les militaires du camp de l'ESO avaient reçu de leurs supérieurs l'ordre de « violer les femmes tutsies et les tuer après » et a ajouté : « [N]ous avons suivi les instructions qu'il nous avait données »²⁴⁹. Le témoin a dit n'être pas intervenu pour aider les victimes de viol parce qu'il ne pouvait pas désobéir aux ordres²⁵⁰. Il a également souligné que ni lui, ni aucun autre militaire ne pouvait désobéir à l'ordre qui leur

²⁴⁵ Déclaration du témoin BUR des 29 et 31 août 2006 (cote K0375633), communiquée en vertu de l'article 66 A) ii) du Règlement.

²⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 90.

²⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 7 avril 2009, p. 74 et 75.

²⁴⁸ Comptes rendus des audiences du 6 avril 2009, p. 77 et 78, et du 7 avril 2009, p. 5 à 8.

²⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 76.

²⁵⁰ Voir également le compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 96.

avait été donné de violer et de tuer les femmes tutsies²⁵¹. Interrogé sur le fait de savoir s'il avait participé aux viols, le témoin a répondu : « Si j'avais commis de tels actes, les juridictions *gacaca* m'auraient condamné et je serais actuellement en prison »²⁵². La Chambre considère que cette réponse n'écarte pas de manière suffisante la possibilité que le témoin BUR ait également commis des viols et se soit donc rendu complice, compte tenu notamment de ses multiples affirmations selon lesquelles l'on ne pouvait pas désobéir aux ordres de violer et de tuer les femmes tutsies.

172. Vu ces éléments sujets à caution de la déposition du témoin BUR et la contrainte sous laquelle il a pu se trouver, la Chambre refuse, en l'absence d'autres éléments de corroboration, de se fonder sur les parties de son témoignage portant sur les viols qui auraient été commis sur la personne de l'épouse du préfet et de quatre filles tutsies à la résidence de Hategekimana. La Chambre estime donc qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que des militaires du camp de Ngoma ont séquestré des femmes tutsies chez Hategekimana, où celui-ci les a violées, ainsi qu'il est allégué aux paragraphes 8 et 44 de l'acte d'accusation.

Viols commis à la résidence de la Reine Gicanda

173. Le témoin BUR a déclaré avoir vu une fille se faire violer chez la Reine Gicanda par des militaires du camp de Ngoma, placés sous le commandement du sergent Ngirinshuti²⁵³. Comme il a été indiqué plus haut, la Chambre émet des réserves quant à la fiabilité de la déposition du témoin BUR à ce sujet, en l'absence d'éléments de corroboration crédibles. En particulier, elle rappelle qu'il se peut que BUR ou des militaires de sa propre section aient également participé aux viols qu'il a décrits. La Chambre rejette donc l'allégation selon laquelle des militaires du camp de Ngoma ont violé une fille tutsie au domicile de la Reine Gicanda.

Viols subis par le témoin BUQ

174. Le témoin BUQ a déclaré avoir subi des viols collectifs à plusieurs reprises au domicile de ses employeurs pendant trois nuits consécutives, immédiatement après la mort du Président Habyarimana. Elle a identifié les auteurs comme étant des militaires, mais n'a pu en reconnaître aucun, sauf un certain Rubaga, qu'elle a reconnu comme venant du camp de l'ESO. Ce n'est que le troisième jour qu'un autre militaire, qui lui était inconnu, s'est présenté sous le nom de Ndererimana, l'un des gardes du corps de Hategekimana en poste au camp de Ngoma. Selon le témoin BUQ, ce militaire du camp de Ngoma l'a gardée comme esclave sexuelle dans une maison voisine pendant environ deux semaines. La Chambre note que les éléments de la déposition du témoin BUQ concernant un certain militaire nommé désigné du camp de Ngoma constituent la seule preuve pertinente établissant un lien entre Hategekimana et les crimes de viol commis sur sa personne.

175. La Chambre estime que la chronologie des faits établie par le témoin BUQ pose problème. Elle est particulièrement préoccupée par la contradiction qui émerge des témoignages

²⁵¹ Comptes rendus des audiences du 6 avril 2009, p. 96, et du 7 avril 2009, p. 5 et 6.

²⁵² Compte rendu de l'audience du 7 avril 2009, p. 9 et 49. Le témoin BUR a dit avoir comparu devant une juridiction *gacaca*, mais qu'aucun crime n'avait été retenu contre lui et il a donc été libéré.

²⁵³ Comptes rendus des audiences du 7 avril 2009, p. 3 à 8, et du 9 avril 2009, p. 95.

à charge et à décharge au sujet de la date à laquelle les employeurs de BUQ ont quitté leur domicile situé dans le quartier de Taba. En l'absence d'éléments de corroboration, la Chambre émet de sérieuses réserves sur la véracité de la déposition du témoin BUQ où celle-ci a dit que ses employeurs avaient quitté Butare à 22 heures le 6 avril 1994²⁵⁴. De même, la Chambre doute qu'elle ait été violée dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, soit quelques heures à peine après le départ de ses employeurs, par des militaires qui avaient déjà reçu l'ordre de violer et de tuer les femmes tutsies. À titre d'exemple, le témoin à charge BRS, militaire en poste au camp de Ngoma en avril 1994, a déclaré que ce n'était qu'à 2 ou 3 heures du matin, le 7 avril 1994, que les militaires du camp de Ngoma avaient été informés, par le sous-lieutenant Niyonteze, de la mort du Président²⁵⁵. La Chambre fait également observer qu'elle n'a été saisie d'aucune offre de preuve, testimoniale ou documentaire, établissant l'identité d'un militaire du camp de Ngoma répondant au nom de Ndererimana. Il subsiste donc un doute sur le point de savoir si le militaire identifié nommément par le témoin BUQ servait sous le commandement de Hategekimana. La Chambre conclut en conséquence que le Procureur n'a pas établi que le militaire qui a violé BUQ était l'un des subordonnés de Hategekimana.

176. Vu les problèmes évoqués plus haut, la Chambre estime qu'elle ne peut se fonder sur la déposition du témoin BUQ sans éléments de corroboration crédibles.

177. Les éléments de preuve à charge n'ont pas non plus établi la responsabilité de Hategekimana en tant que supérieur hiérarchique pour les crimes de viol commis dans certaines maisons et en d'autres endroits de Butare ainsi qu'il est allégué aux paragraphes 47 et 48 de l'acte d'accusation. Le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve desquels il ressort que Hategekimana savait que le militaire du camp de Ngoma nommément désigné avait séquestré et violé le témoin BUQ dans une maison à Butare. La Chambre rappelle que BUQ a déclaré que son ravisseur ne voulait pas que les autres sachent qu'il cachait une Tutsie. Elle a ajouté qu'il se rendait dans la maison où elle était détenue « à l'insu de tout le monde »²⁵⁶. De l'avis de BUQ, « si on avait su qu'il avait caché une Tutsie dans cette maison, il aurait eu des conséquences »²⁵⁷.

178. En conséquence, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana a violé des femmes tutsies chez lui et qu'il savait que des femmes tutsies étaient violées par des militaires du camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés placés sous son contrôle effectif dans certaines maisons et en d'autres endroits de la ville de Butare et ses environs. La Chambre rejette donc les allégations portées aux paragraphes 8, 32, 33, 44, 47 et 48 de l'acte d'accusation.

²⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 24 mars 2009, p. 68.

²⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 12 et 13.

²⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 24 mars 2009, p. 18 et 20.

²⁵⁷ Ibid., p. 18.

3. Barrage routier devant le camp de Ngoma, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, entre le 7 avril et le 31 mai 1994

3.1 Les thèses en présence

179. Le Procureur allègue que Hategekimana a ordonné aux militaires en poste au camp de Ngoma d'établir un barrage routier devant le camp pour faciliter l'exécution des consignes qu'il leur avait données « d'interpeller, d'identifier, d'arrêter et de tuer toute personne détentrice d'une carte d'identité tutsie ou de porter gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ». Il soutient que Hategekimana a engagé sa responsabilité individuelle et de supérieur hiérarchique à raison du meurtre de Tutsis commis à ce barrage par des militaires du camp de Ngoma. Le Procureur invoque les dépositions des témoins QCL, XR, BYR, Jérôme Masinzo et Laurien Ntezimana²⁵⁸.

180. La Défense nie qu'un barrage routier avait été établi près du camp de Ngoma en avril 1994 et soutient qu'il n'existait qu'un poste de garde à l'entrée du camp, qui avait été construit avant avril 1994 pour contrôler les entrées dans le camp. Il s'agit là, selon elle, d'un dispositif habituellement mis en place dans tous les camps militaires du monde. La Défense conteste également la pertinence de la preuve à charge relativement aux allégations portées dans l'acte d'accusation. Elle invoque les dépositions des témoins MBA, MLA, BJ3, ZVK et MZA²⁵⁹.

3.2 Éléments de preuve

Témoin à charge Jérôme Masinzo

181. En 1994, Jérôme Masinzo était un prêtre tutsi de la paroisse de Ngoma à Butare²⁶⁰. Il a dit avoir appris le 12 avril 1994 que les corps de plusieurs jeunes, âgés de 17 à 20 ans, gisaient sur la route menant à Akanyaru. Il a par la suite entendu dire que ces jeunes avaient été arrêtés, torturés et tués par des militaires du camp de Ngoma lorsqu'ils étaient arrivés au barrage routier du camp, et qu'ils avaient été « ligotés à l'aide des couvre-lits qu'ils portaient dans leurs sacs et ... jetés tout près de la route ». Pour l'abbé Masinzo, ces enfants étaient d'ethnie tutsie en raison de la « mort atroce » qu'ils ont connue²⁶¹.

182. L'abbé Masinzo a dit avoir franchi à plusieurs reprises en avril 1994 un barrage routier situé en face du camp de Ngoma, qui était tenu par des militaires du camp. On lui avait demandé quelques fois de présenter sa carte d'identité, mais à d'autres moments non. Il s'est aussi rappelé que le 16 avril 1994, alors qu'il passait par le barrage, il avait vu des gens munis de cartes d'identité portant la mention « Tutsi » assis au bord de la route et qu'il les avait revus au même endroit à son retour à 15 heures. Puis le 18 avril 1994, alors qu'il franchissait le barrage à bord

²⁵⁸ Acte d'accusation, par. 9 et 22 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 192 à 211 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 26 avril 2010, p. 15 et 16. Voir aussi le mémoire préalable au procès du Procureur, par. 11, 99 et 100.

²⁵⁹ Mémoire final de la Défense, par. 87 à 153 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 26 avril 2010, p. 59 à 61.

²⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 17 et 18 ainsi que 21 et 22 ; pièce à conviction P3 (fiche de renseignements de Jérôme Masinzo).

²⁶¹ Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 61 à 65, et du 19 mars 2009, p. 37 à 42.

d'un véhicule conduit par un chauffeur, il a entendu le sous-lieutenant Niyonteze du camp de Ngoma dire au bourgmestre Ladislas de la commune de Nyakizu : « Quand vous attrapez un *Inyenzi*, vous ne le mettez pas en prison, vous le tuez ». L'abbé Masinzo a affirmé en outre que le 20 avril 1994, alors qu'il franchissait le barrage avec deux voisins qu'il conduisait à l'hôpital, les militaires avaient vérifié les cartes d'identité de ses compagnons qui portaient la mention « Hutu » et lui avaient dit : « S'il s'était agi d'*Inyenzi*, vous seriez parti avec eux ». Il a expliqué que le mot « *Inyenzi* » désignait les Tutsis²⁶².

183. L'abbé Masinzo a également appris que quelques sœurs bénédictines de Sovu qui voyageaient le 22 avril 1994 avec le bourgmestre Jonathas Ruremesha avaient été interpellées au barrage routier situé en face du camp de Ngoma. Le bourgmestre essayait d'évacuer les sœurs à « l'évêché de Butare », mais après leur interpellation il les avait conduites à la paroisse de Ngoma. Leur mère supérieure, sœur Gertrude, avait appelé Hategekimana avec le téléphone de l'abbé Masinzo pour lui demander de l'aide et Hategekimana avait envoyé une escorte militaire qui avait ramené les sœurs à Sovu²⁶³.

184. L'abbé Masinzo a dit n'avoir pas vu Hategekimana au barrage routier ni au camp de Ngoma en avril 1994. Selon lui, bien qu'il fût tutsi, les militaires le laissaient franchir les barrages sans qu'il ait à présenter sa carte d'identité parce qu'ils le connaissaient. Il avait précédemment célébré la messe au camp de Ngoma et il a reconnu qu'il existait un autre poste de contrôle à l'entrée du camp, qui avait été établi après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994²⁶⁴.

Témoin à charge BYR

185. Le témoin BYR, militaire d'ethnie hutue en poste au camp de Ngoma en avril 1994, a dit qu'à partir du 19 avril 1994 le contrôle des déplacements de la population de Butare s'effectuait au niveau des barrages routiers, dont l'un se trouvait devant le camp de Ngoma et était tenu par plus de cinq militaires de ce camp²⁶⁵. Le témoin a supposé que le commandant du camp avait décidé d'établir le barrage routier à la suite des ordres donnés par la hiérarchie militaire. Il a dit que les personnes qui essayaient de franchir le barrage sans pièces d'identité étaient arrêtées, les Tutsis étant mis de côté et conduits ailleurs. Le 19 avril 1994, BYR a personnellement vu 10 à 15 personnes qui avaient été arrêtées et qui attendaient au niveau du barrage. Quand il est repassé plus tard ce même jour, elles étaient parties. Il pense qu'il s'agissait de Tutsis et il a expliqué qu'ils avaient été emmenés dans un petit bâtiment pour y être interrogés et qu'il les avait vus ensuite monter à bord d'un véhicule Hilux conduit par un dénommé Inani²⁶⁶. Celui-ci les aurait alors conduits vers une destination inconnue. Le témoin a affirmé que ces personnes n'étaient jamais revenues au camp et il ne savait pas ce qu'il était advenu d'elles²⁶⁷.

²⁶² Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 63 à 66 et 79 à 82.

²⁶³ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 13.

²⁶⁴ Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 66, et du 19 mars 2009, p. 9 et 42.

²⁶⁵ Pièce à conviction P17 (renseignements protégés concernant le témoin BYR).

²⁶⁶ Dans le compte rendu d'audience en français, le nom de ce civil est également épilé « Enani ».

²⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 42 à 46 et 79 à 81.

Témoin à charge QCL

186. En 1994, le témoin QCL était un homme d'affaires tutsi. Il a dit avoir vu des militaires du camp de Ngoma commettre des actes de violence après le 8 avril 1994 au barrage routier situé près de chez lui²⁶⁸. Il a expliqué qu'il y en avait un en face du camp de Ngoma et que plusieurs barrages avaient été établis à travers la ville depuis 1993 à cause de la guerre qui se déroulait dans le nord du Rwanda. Il a affirmé que les pièces d'identité des gens étaient contrôlées aux barrages routiers afin de vérifier leur appartenance ethnique et que, en tant que Tutsi, il avait été battu, fouillé, mis à nu et insulté par les militaires du camp de Ngoma tous les jours pendant le génocide. Toutefois, il n'a pas indiqué où ces mauvais traitements lui avaient été infligés ni s'ils étaient liés à un barrage routier en particulier²⁶⁹.

Témoin à charge Laurien Ntezimana

187. En avril 1994, Laurien Ntezimana, d'ethnie hutue, était responsable du service d'animation théologique du diocèse catholique de Butare²⁷⁰. Il a dit qu'il existait de nombreux barrages routiers à Butare pendant le génocide de 1994. Il supposait qu'ils avaient été établis sur ordre du conseil de sécurité préfectoral comprenant le préfet, le commandant du camp militaire, le commandant de place, le bourgmestre, le commandant de la gendarmerie et les chargés du renseignement. Il a expliqué que les militaires du camp de l'ESO tenaient les barrages du secteur de la ville de Butare, alors que ceux du camp de Ngoma s'occupaient des barrages des secteurs de Ngoma et Matyazo²⁷¹.

188. Ntezimana a dit que les Tutsis étaient arrêtés aux barrages routiers et ils étaient, soit emmenés dans un camp militaire où le sort qui leur était réservé restait inconnu, soit tués à proximité du barrage. Il a expliqué que les barrages routiers avaient officiellement pour objet d'assurer la sécurité pendant la guerre, mais qu'en réalité tous ceux ayant une apparence tutsie ou ne possédant pas de carte d'identité portant la mention « Hutu » y étaient arrêtés²⁷².

Témoin à charge XR

189. En 1994, le témoin XR, ressortissant congolais, travaillait à l'Université nationale de Butare. Il a dit que vers la première ou la deuxième semaine de mai 1994, il s'était rendu à pied au barrage routier du camp de Ngoma. Celui-ci était tenu par des militaires du camp, dont un surnommé le Katangais, avec qui il avait conversé²⁷³. Le témoin est resté une vingtaine de minutes au barrage et n'a pas « vu quoi que ce soit de particulier ». Hategekimana, le commandant du camp, a quitté celui-ci à bord d'un véhicule de couleur verte en passant par le barrage et, après un bref échange avec le témoin, lui a demandé de rentrer chez lui²⁷⁴.

²⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 17 mars 2009, p. 8.

²⁶⁹ Comptes rendus des audiences du 17 mars 2009, p. 8 et 9, 12 et 13 ainsi que 38, et du 18 mars 2009, p. 4 et 8.

²⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 20 mars 2009, p. 7 ainsi que 13 et 14 ; pièce à conviction P4 (fiche de renseignements de Laurien Ntezimana).

²⁷¹ Compte rendu de l'audience du 20 mars 2009, p. 16 à 20 et 35.

²⁷² Ibid., p. 21 et 22.

²⁷³ Comptes rendus des audiences du 1^{er} avril 2009, p. 95 et 98, et du 2 avril, 2009, p. 8 et 9.

²⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 8 et 9.

Témoignage à décharge MLA

190. Le témoin MLA, militaire d'ethnie hutue en poste au camp de Ngoma en avril 1994, a dit que l'unique barrière qui se trouvait devant le camp était celle du « corps de garde » situé à l'entrée du camp à environ six mètres de la route menant à Matyazo et à la ville de Butare²⁷⁵. Il s'agissait d'une traverse en métal installée depuis août 1992 au moins. La barrière servait à vérifier l'identité des visiteurs du camp et les raisons pour lesquelles ils voulaient s'y rendre. Les militaires stoppaient et interrogeaient ces personnes au corps de garde où venaient les rencontrer ceux auxquels elles rendaient visite. Il a affirmé que personne n'avait été intercepté ou tué à cette barrière et il a ajouté qu'il n'y avait jamais vu Hategekimana, ni quiconque y être arrêté durant les événements de 1994²⁷⁶.

Témoignage à décharge MZA

191. En avril 1994, le témoin MZA, d'ethnie hutue, travaillait comme chauffeur de taxi²⁷⁷. Selon lui, l'entrée du camp de Ngoma était barrée par une traverse en bois située à une dizaine de mètres de la route. Cette barrière s'était toujours trouvée au même endroit depuis qu'il était tout petit, y compris à l'époque où le camp était occupé par la police. Elle servait à contrôler l'accès au camp. Il a déclaré n'avoir jamais vu quelqu'un y avoir été arrêté ni entendu dire que cela était arrivé. Il a affirmé n'avoir pas vu de barrage sur la route principale, ni à quelque autre endroit après le camp sur la route menant à la ville de Butare, y compris avant la bifurcation de Matyazo²⁷⁸.

Témoignage à décharge MBA

192. En avril 1994, le témoin MBA, d'ethnie hutue, travaillait comme distributeur de bière²⁷⁹. Il a dit qu'il existait un barrage à l'entrée du camp de Ngoma, à une distance d'environ trois à cinq mètres de la route menant à Matyazo, et que ce barrage se trouvait déjà là avant 1992. Selon le témoin, le barrage était tenu par un ou deux militaires. Il n'a jamais vu quelqu'un y avoir été arrêté ni entendu dire que cela était arrivé. Il n'a pas non plus vu de cadavres quand il passait par là. Le témoin a expliqué que les barrages les plus proches du camp de Ngoma se trouvaient sur la route menant au centre des sourds-muets et sur celle menant à Matyazo, respectivement à 700 mètres et à 1 kilomètre du camp. Les barrages étaient constitués de deux pièces de bois d'environ un mètre de haut surmontées d'une traverse qui barrait la route, ils étaient tenus par des jeunes miliciens *Interahamwe*. Le témoin a indiqué qu'il était autorisé à franchir les barrages sur présentation de sa carte d'identité et de son laissez-passer. Quant au barrage du camp de Ngoma, il ne l'a jamais franchi car il servait à contrôler l'accès au camp. Il a indiqué que ce barrage ne se trouvait pas sur la route principale²⁸⁰.

²⁷⁵ Pièce à conviction D8 (renseignements protégés concernant le témoin MLA).

²⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2009, p. 11, 22 et 23, 27, 44 et 55.

²⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 65.

²⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 28 et 29.

²⁷⁹ Pièce à conviction D3 (renseignements protégés concernant le témoin MBA).

²⁸⁰ Comptes rendus des audiences du 24 juin 2009, p. 78 et 79, et du 25 juin 2009, p. 7 à 11 et 24.

Témoignage à décharge ZVK

193. En avril 1994, le témoin ZVK, d'ethnie hutue, était élève du secondaire. Il a dit que plusieurs années avant 1994 une haie de cyprès entourait l'entrée du camp de Ngoma où se trouvait aussi une barrière tenue par un militaire, qu'il a qualifiée de « poste de garde ». La barrière se trouvait à une distance de quatre à six mètres de la route et servait à contrôler ceux qui entraient dans le camp ou en sortaient. Il a reconnu qu'il n'était pas passé par cet endroit en avril 1994 et qu'il n'aurait donc pas pu savoir qui tenait la barrière ni ce qui s'y était passé au cours de cette période. Il y est toutefois passé en mai 1994, mais il n'y a pas vu de cadavres ni de personnes y être interpellées. Le témoin a dit que le seul barrage qu'il avait vu entre avril et juin 1994 était celui installé un peu après la huitième Avenue qui menait à Matyazo et au camp de Ngoma plus loin²⁸¹.

Témoignage à décharge BJ3

194. En avril 1994, le témoin BJ3, d'ethnie hutue, était un caporal en poste au camp de l'ESO²⁸². Il connaissait bien le camp de Ngoma parce qu'il avait l'habitude d'y rendre visite à des amis avant avril 1994. Il a affirmé qu'il y avait un barrage en face du camp sur la route bifurquant de la route principale qui mène à Gikongoro. Il a dit s'être rendu au camp vers le 25 mars ainsi que le 3 et le 4 mai 1994. Il a affirmé que ce barrage n'existait pas avant avril 1994. Selon le témoin, le barrage servait à contrôler l'accès au camp. Il y avait à l'entrée de celui-ci un poste de contrôle permanent et le barrage avait été établi à une quinzaine de mètres de ce poste²⁸³.

Témoignage à décharge CBB

195. Le témoin CBB, d'ethnie hutue, qui était élève-soldat au camp de l'ESO en avril 1994, a dit que les militaires de ce camp avaient été affectés à la protection du camp de Ngoma à partir du 7 avril 1994²⁸⁴. Il a indiqué que lorsqu'on quittait Butare pour se rendre à Matyazo, il y avait à trois mètres environ de l'entrée du camp de Ngoma un barrage qui servait à contrôler les mouvements des personnes qui entraient dans le camp ou en sortaient. Le barrage consistait en un morceau de bois placé en travers de la route, non loin du corps de garde et du cachot réservé aux militaires ivres. Le barrage était tenu par les mêmes militaires qui contrôlaient le corps de garde et il se trouvait sur la route bifurquant de la route principale venant de Butare²⁸⁵.

Témoignage à décharge ZML

196. En 1994, le témoin ZML, d'ethnie tutsie, était chauffeur de « moto-taxi »²⁸⁶. Il a dit qu'avant avril 1994 et pendant ce mois, il y avait à l'entrée du camp de Ngoma un barrage tenu

²⁸¹ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 47 à 49, 72 et 73 ainsi que 75 et 76.

²⁸² Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 22, 50 et 52 ; pièce à conviction D16 (renseignements protégés concernant le témoin BJ3).

²⁸³ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 40 à 43 et 62.

²⁸⁴ Pièce à conviction D9 (renseignements protégés concernant le témoin CBB).

²⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2009, p. 13 à 16, 33, 40 et 42.

²⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2009, p. 16 de la version anglaise [NDT : Le compte rendu d'audience en français est introuvable] ; pièce à conviction D2 (renseignements protégés concernant le témoin ZML).

par un militaire. Ce barrage servait à « contrôler les allées et venues de ceux qui entraient dans le camp ou en sortaient » [traduction]. Après la mort du Président Habyarimana, il passait par ce barrage deux à trois fois par semaine, mais n'y a jamais vu personne y être arrêté. Il a ajouté que le barrage routier le plus proche du camp se trouvait à Matyazo, à une distance d'environ deux kilomètres et demi. Entre avril et juillet 1994 il n'a vu aucun cadavre sur la route à proximité du barrage²⁸⁷.

3.3 Délibération

197. En réponse à l'allégation du Procureur reprochant à Hategekimana d'avoir donné l'ordre d'établir un barrage relativement nouveau devant le camp de Ngoma après le 7 avril 1994 pour faciliter le meurtre des Tutsis ou la commission d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, la Défense fait valoir que le poste de garde en question avait été établi avant avril 1994 dans le but simplement de contrôler les gens qui entraient dans le camp ou en sortaient. Tous les témoins à décharge ont en effet unanimement affirmé que le poste de garde établi devant le camp de Ngoma était un poste de contrôle ordinaire des personnes qui entraient dans le camp ou qui en sortaient²⁸⁸.

198. Après avoir apprécié avec circonspection les récits de tous les témoins, la Chambre estime que le Procureur n'a produit aucun témoignage ni quelque autre élément de preuve étayant l'allégation reprochant à Hategekimana d'avoir ordonné l'établissement du barrage routier au camp de Ngoma.

199. Les témoins BYR, QCL et Ntezimana ont dit que de nombreux barrages routiers avaient été établis dans Butare. QCL a affirmé avoir vu des militaires du camp de Ngoma commettre des actes de violence à un barrage routier près de chez lui. Ntezimana a lui aussi dit que les barrages routiers avaient officiellement pour objet d'assurer la sécurité, mais qu'en réalité ils servaient à arrêter et à tuer les Tutsis. Il ressort des dépositions de ces trois témoins à charge que les Tutsis étaient tués au vu et au su de tous aux barrages routiers établis dans Butare. Toutefois, ni leurs dépositions ni celles des autres témoins à charge n'établissent au-delà de tout doute raisonnable que les Tutsis ont été tués au barrage situé devant le camp de Ngoma, qui aurait été établi sur ordre de Hategekimana.

200. De même, le Procureur n'a produit aucune preuve établissant au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana a ordonné aux militaires du camp de Ngoma d'interpeller, d'identifier et d'arrêter les Tutsis à ce barrage, puis de les tuer ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Il n'a en effet présenté que très peu d'éléments de preuve établissant que des crimes ont même été commis à ce présumé barrage ou qu'ils ont été la conséquence d'actions menées à cet endroit. À cet égard, il importe de relever que dans sa déposition, XR s'est borné à dire qu'il existait un barrage routier, tandis que Ntezimana et QCL n'ont fait que donner des informations contextuelles sur les faits survenus aux barrages routiers de Butare en général. Seules les dépositions de l'abbé Masinzo et de BYR se rapportent aux allégations spécifiques portées aux paragraphes 9 et 22 de l'acte d'accusation.

²⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2009, p. 16, 17, 46 et 47 de la version anglaise.

²⁸⁸ Mémoire final de la Défense, par. 152.

201. L'abbé Masinzo a déclaré que le 30 avril 1994, le caporal « Innocent Nkurunziza » du camp de Ngoma lui avait dit que Hategekimana avait déployé des militaires du camp avec pour mission de commettre des massacres « à Matyazo »²⁸⁹. Il a également dit avoir été informé de ce que huit jeunes personnes avaient été tuées par les militaires du camp de Ngoma au barrage routier établi devant ce camp²⁹⁰. Ces informations de seconde main n'ont pas été corroborées, ce qui réduit considérablement leur valeur probante. De plus, même si le témoignage de l'abbé Masinzo sur les propos tenus par des militaires au sujet des *Inyenzi* au barrage routier devant le camp de Ngoma peut donner une indication des intentions qui les animaient, cela ne prouve nullement que des crimes ont été commis à cet endroit.

202. Le témoin BYR a donné des informations de première main sur le comportement des militaires du camp de Ngoma au barrage routier. Il a dit avoir vu 10 à 15 Tutsis être arrêtés à un barrage situé en face du camp, être emmenés à l'intérieur du camp pour y être interrogés et par la suite être conduits ailleurs²⁹¹. L'abbé Masinzo a lui aussi affirmé avoir vu des personnes possédant des cartes d'identité portant la mention « Tutsi » être arrêtées et contraintes de s'asseoir au bord de la route à proximité du barrage²⁹². Même si elle ajoute foi aux récits du témoin BYR et de l'abbé Masinzo, la Chambre fait remarquer que l'arrestation et l'interrogatoire de ces personnes ne constituent pas à eux seuls des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale. Elle relève en outre qu'il n'a été produit aucune preuve établissant que des militaires du camp de Ngoma, placés sous l'autorité ou le contrôle effectif de Hategekimana, ont par la suite tué ces individus dont l'identité n'est pas connue mais que BYR et l'abbé Masinzo ont identifié comme étant des Tutsis, ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale.

203. En conséquence, la Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana a ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé ou encouragé à commettre le génocide. Elle rejette donc les allégations portées aux paragraphes 9 et 22 de l'acte d'accusation.

4. Distribution d'armes dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 7 avril 1994 et/ou après cette date

4.1 Les thèses en présence

204. Le Procureur allègue que le 7 avril 1994 et/ou après cette date, Hategekimana a distribué « des armes, notamment des grenades, » à des militaires du camp de Ngoma, à des *Interahamwe* et à des civils qui étaient parties à une entreprise criminelle commune, à dessein de tuer des civils tutsis ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale²⁹³. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque les dépositions des témoins BYO, BYS, QCQ, BYP et XR²⁹⁴.

²⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 69 à 72.

²⁹⁰ Ibid., p. 61 à 63, et compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 37 et 38.

²⁹¹ Compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 42 à 46 et 79 à 81.

²⁹² Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 65.

²⁹³ Acte d'accusation, par. 10 et 23 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 69 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 212.

²⁹⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 213.

205. La Défense soutient que le Procureur « n'a produit aucun élément sur la distribution d'armes »²⁹⁵. Se fondant sur les dépositions des témoins CBN1, MLA et Faustin Ntilikina²⁹⁶, elle fait valoir que le camp de Ngoma « n'avait pas d'armes à distribuer aux civils et aux *Interahamwe* »²⁹⁷.

4.2 Éléments de preuve

Témoins à charge BYO, BYS et QCQ

206. Le témoin BYO, religieuse tutsie, était pensionnaire de la maison généralice au couvent des *Benebikira* et se trouvait sur les lieux lors de l'attaque du couvent le 30 avril 1994²⁹⁸. Selon sa déposition, les assaillants étaient des militaires armés de fusils et des *Interahamwe* munis d'armes traditionnelles et de bidons remplis d'essence²⁹⁹. BYS, novice tutsie vivant au couvent, était aussi présente lors de l'attaque³⁰⁰. Selon son récit, les assaillants avaient dans leurs rangs des militaires équipés d'armes à feu et des *Interahamwe* munis d'armes traditionnelles telles que des machettes et des massues³⁰¹. QCQ, étudiante tutsie pensionnaire du couvent, a elle aussi été témoin de l'attaque. Elle a dit se souvenir que les militaires étaient armés de fusils³⁰².

Témoin à charge BYP

207. Le témoin BYP était un sergent-major en poste au camp de Ngoma en 1994³⁰³. Selon lui, Hategekimana a apporté « un grand soutien » aux *Interahamwe* qui ont attaqué les Tutsis réfugiés au centre de santé de Matyazo, en ce qu'il a fourni des armes et déployé des militaires armés en renfort en leur confiant une mission à accomplir³⁰⁴. Des militaires du camp de Ngoma munis d'armes à feu et de grenades ont lancé l'assaut contre les civils tutsis et « les *Interahamwe* qui les ont achevés ont utilisé des gourdins, des machettes et d'autres armes »³⁰⁵.

Témoin à charge XR

208. Le témoin à charge XR a parlé du meurtre de ses proches dans la soirée du 23 avril 1994 par des *Interahamwe*, qui étaient armés de gourdins, de lances, de machettes et d'épées³⁰⁶. Après avoir été repoussés dans un premier temps par les voisins du témoin, les *Interahamwe* sont revenus après une trentaine de minutes, accompagnés de militaires du camp de Ngoma, qui « ont

²⁹⁵ Mémoire final de la Défense, par. 156.

²⁹⁶ Ibid., par. 158 à 161.

²⁹⁷ Ibid., par. 162.

²⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 10 et 11, 14, 28 et 29 ainsi que 40.

²⁹⁹ Ibid., p. 20 et 21 ainsi que 29.

³⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 7.

³⁰¹ Ibid., p. 18 et 46.

³⁰² Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 77.

³⁰³ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 53.

³⁰⁴ Ibid., p. 57 et 58 ainsi que 62 et 63. BYP a dit à la barre que le massacre au centre de santé de Matyazo avait eu lieu entre le 18 et le 22 avril 1994.

³⁰⁵ Ibid., p. 60.

³⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2009, p. 91 à 94.

tiré en l'air plusieurs coups de feu pour que les membres de la population n'osent pas intervenir »³⁰⁷.

Témoin à décharge MLA

209. Le témoin à décharge MLA, militaire d'ethnie hutue, était en poste au camp de Ngoma en 1994³⁰⁸. Il a indiqué qu'avant le 6 avril 1994, les militaires de ce camp gardaient leurs armes de service au magasin d'armes. Seuls recevaient des armes, pour une durée limitée à leur tour de service, les militaires affectés au corps de garde³⁰⁹. Cependant, le 7 avril 1994 vers 14 heures, les responsables du camp ont distribué des kalachnikovs et des fusils automatiques légers à tous les militaires du camp, leur ordonnant de les porter en permanence³¹⁰. MLA a affirmé que Hategekimana n'était pas présent au camp le 7 avril 1994 lors de cette distribution d'armes. Il a dit en outre n'avoir pas vu l'accusé remettre des armes à des civils³¹¹.

Témoin à décharge CBN1

210. Le témoin à décharge CBN1 était un militaire en poste au camp de Ngoma en avril 1994³¹². Selon lui, avant le 6 avril 1994, « les seuls militaires qui avaient [...] l'autorisation de porter leur arme sur eux étaient les militaires qui [étaient en service de] garde »³¹³. Toutefois, la situation a changé à partir du 7 avril 1994 et tous les militaires physiquement aptes qui avaient reçu des armes ont été requis de « les porter tout le temps »³¹⁴. Comme aucun des militaires du camp ne pouvait manier les armes lourdes, seules des « armes individuelles » ont été distribuées, et uniquement aux militaires physiquement aptes³¹⁵. CBN1 a affirmé n'avoir vu ni Hategekimana ni aucun autre responsable militaire du camp de Ngoma distribuer des armes à des civils³¹⁶.

Témoin à décharge Faustin Ntilikina

211. Le témoin Faustin Ntilikina était major dans l'armée rwandaise lors des événements survenus au Rwanda en 1994³¹⁷. Selon la Défense, il avait une très bonne connaissance de la situation de toutes les unités de l'armée, notamment du camp de Ngoma, « sur le plan des effectifs et de leur opérationnalité »³¹⁸. Ce témoin a affirmé que Hategekimana n'aurait pas pu distribuer des armes à des civils ni à des *Interahamwe*, parce que « le camp de Ngoma était vidé de l'essentiel de ses éléments » et que le stock de munitions était presque épuisé, de sorte que la quantité d'armes qui restait était tout juste suffisante pour les militaires basés dans le camp³¹⁹. Il a expliqué en

³⁰⁷ Ibid., p. 94.

³⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2009, p. 9.

³⁰⁹ Ibid., p. 25.

³¹⁰ Ibid., p. 24 et 25 ainsi que 53. Au dire du témoin MLA, une cinquantaine de militaires étaient en poste au camp de Ngoma à cette date et des armes ont été distribuées à tous les militaires.

³¹¹ Ibid., p. 17 et 25.

³¹² Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2009, p. 74.

³¹³ Ibid., p. 86.

³¹⁴ Id.

³¹⁵ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2009, p. 85 et 86.

³¹⁶ Ibid., p. 86.

³¹⁷ Compte rendu de l'audience du 30 juin 2009, p. 6 à 10.

³¹⁸ Mémoire final de la Défense, par. 160.

³¹⁹ Compte rendu de l'audience du 30 juin 2009, p. 35.

outre que les militaires qui quittaient la garnison au camp de Ngoma étaient tenus de restituer toutes les armes qui leur avaient été remises, lesquelles étaient alors envoyées à la base logistique à Kigali. Ainsi, selon lui, il n'y avait plus d'armes en réserve à distribuer au camp de Ngoma³²⁰. Le témoin a reconnu que des civils avaient peut-être utilisé des armes légères lors des attaques menées à Butare, car entre 1990 et 1994, a-t-il affirmé, des armes militaires se retrouvaient couramment entre les mains de civils et on pouvait acheter des kalachnikovs dans la rue³²¹.

4.3 Délibération

212. La Défense conteste que Hategekimana ait distribué des armes à des militaires, à des *Interahamwe* et à des civils à dessein de tuer des civils tutsis ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Elle fait valoir que le camp de Ngoma accueillait essentiellement des militaires convalescents ayant subi des blessures au front, que le nombre d'armes disponibles au camp ne dépassait pas celui des militaires et que, de ce fait, il n'y avait pas d'armes en réserve à distribuer à des civils.

213. Les témoins à charge BYO, BYS, QCQ et XR ont dit avoir vu, lors des attaques menées dans les secteurs de Ngoma, de Matyazo et de Buye, des militaires ayant des armes à feu ou des grenades ainsi que des *Interahamwe* et des civils munis de bidons d'essence et d'armes traditionnelles telles que des gourdins, des lances et des machettes³²². Ces témoins ont certes affirmé que les assaillants s'étaient servis de telles armes pendant telle ou telle attaque dans la commune de Ngoma, mais ils n'ont pas fourni de renseignements sur l'origine des armes.

214. La question à laquelle la Chambre doit répondre est de savoir si Hategekimana a distribué lesdites armes dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ainsi qu'il est allégué dans l'acte d'accusation.

215. Seul un témoin à charge, BYP, a indiqué que le camp de Ngoma avait fourni des armes et des munitions à des militaires, à des *Interahamwe* et à des civils pour tuer les Tutsis dans la commune de Ngoma. Il a mentionné en particulier les armes utilisées par les assaillants qui avaient participé au massacre au centre de santé de Matyazo³²³. De l'avis de la Chambre, le récit non corroboré de BYP n'a pas fourni de renseignements concrets sur la date à laquelle aurait eu lieu une livraison ou distribution d'armes provenant du camp de Ngoma à des assaillants au centre de santé de Matyazo, l'endroit où il y aurait été procédé et les circonstances dans lesquelles cela se serait passé. Le témoin n'a pas non plus présenté d'éléments tendant à établir qu'il avait lui-même vu Hategekimana ou tout autre responsable militaire identifié du camp de Ngoma remettre des armes à un assaillant précis à dessein de tuer des Tutsis, ou entendu des propos tenus dans ce sens.

216. Les témoins à décharge MLA et CBN1, tous deux militaires du camp de Ngoma, ainsi que Faustin Ntilikina, major dans l'armée rwandaise, ont affirmé que des militaires valides du camp de Ngoma avaient reçu des armes individuelles, mais leurs dépositions à ce sujet

³²⁰ Ibid., p. 35 et 36.

³²¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2009, p. 43.

³²² Voir aussi les dépositions des témoins à charge BYP, BYQ, QCN, QCO, Jérôme Masinzo et Sadiki Sezirahiga.

³²³ Comptes rendus des audiences du 16 avril 2009, p. 27, et du 15 avril 2009, p. 63.

n'autorisent pas à conclure que Hategekimana a participé à la distribution d'armes. Au contraire, il semble simplement logique et conforme à la pratique militaire courante que des armes soient remises aux militaires en période de conflit pour assurer la sécurité dans un camp militaire.

217. La Chambre estime par conséquent que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana a distribué des armes à des parties à une entreprise criminelle commune comprenant notamment des militaires, des *Interahamwe* et des civils, à dessein de tuer des civils tutsis ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, ainsi qu'il est allégué aux paragraphes 10 et 23 de l'acte d'accusation.

5. Délivrance de laissez-passer aux assaillants dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, entre le 7 avril 1994 et le 31 mai 1994

5.1 Les thèses en présence

218. Le Procureur allègue qu'entre le 7 avril et le 31 mai 1994, Hategekimana a délivré des laissez-passer et en a facilité la délivrance pour permettre à des militaires, à des *Interahamwe*, à des civils armés et à d'autres personnes, qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune évoquée au paragraphe 6 de l'acte d'accusation, de se déplacer et de s'équiper dans le but de tuer des Tutsis et/ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale³²⁴. Le Procureur s'appuie sur les dépositions des témoins Jérôme Masinzo et Laurien Ntezimana.

219. La Défense soutient que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana avait délivré des laissez-passer à des fins criminelles. Elle affirme également que la délivrance des laissez-passer était du ressort des autorités préfectorales, et non du commandant du camp de Ngoma³²⁵. Les témoins à décharge MZA, MBA et MLA ont été entendus relativement à cette allégation.

5.2 Éléments de preuve

Témoin à charge Laurien Ntezimana

220. Laurien Ntezimana, d'ethnie hutue, travaillait au diocèse catholique de Butare en avril 1994³²⁶. Il a déclaré qu'après le décès du Président Habyarimana, la radio nationale avait diffusé un communiqué interdisant à la population dans tout le pays de quitter leurs domiciles. Pour pouvoir se déplacer dans la région, il fallait obtenir une autorisation officielle. Ntezimana a dit qu'à un moment donné après le 10 avril 1994, il avait demandé un laissez-passer au lieutenant Hategekimana, le commandant du camp de Ngoma, dans le but d'aller chercher de la farine de sorgho pour les enfants et les blessés qui s'étaient réfugiés au centre de santé de Matyazo. Il ne s'est pas rappelé s'il s'était adressé directement à Hategekimana ou s'il avait reçu de celui-ci

³²⁴ Acte d'accusation, par. 11 et 24 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 12, 104 et 105. Voir également les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 225 à 234, où celui-ci fait aussi valoir que les laissez-passer avaient « essentiellement » pour objet « d'obliger la population civile, surtout tutsie, à rester dans leurs foyers et dans leurs communautés, ce qui permettait aux assaillants de les localiser et de les tuer plus facilement ».

³²⁵ Mémoire final de la Défense, par. 164 à 178 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 26 avril 2010, p. 61.

³²⁶ Compte rendu de l'audience du 20 mars 2009, p. 7 ainsi que 13 et 14.

l'autorisation nécessaire, mais il a affirmé avoir personnellement fait la demande d'autorisation au camp de Ngoma et que chacun des permis journaliers lui ayant été délivrés était signé de Hategekimana³²⁷.

221. Le témoin a précisé qu'il y avait deux types de permis de circuler, le permis journalier délivré par Hategekimana et le permis mensuel délivré par le commandant de place adjoint, le lieutenant-colonel Muvunyi. Muni du laissez-passer journalier qui lui avait été délivré, Ntezimana a traversé la ville pour se rendre dans les zones rurales à la recherche de la farine³²⁸.

222. Ntezimana a déclaré que, bien que muni d'un laissez-passer, il avait été arrêté à plusieurs reprises à des barrages routiers où « [il avait] failli [...] perdre la vie »³²⁹. On lui a refusé une fois le passage au barrage situé devant l'hôtel Faucon, qui était contrôlé par des militaires du camp de l'ESO. Ce n'est qu'après l'intervention de Hategekimana qui a envoyé son estafette pour assurer la sécurité du témoin et de son chauffeur qu'on leur a permis de passer. On l'a également empêché de passer à un barrage à Configi, sur la route de Sovu, et au barrage de Matyazo, malgré la production d'un laissez-passer³³⁰.

223. Ntezimana a précisé qu'il ne se munissait d'un laissez-passer que lorsqu'il se déplaçait pour des raisons non officielles, comme pour aller chercher de la nourriture pour les déplacés qui s'étaient réfugiés dans la région. Lorsque le lieutenant Hategekimana et le bourgmestre Kanyabashi l'envoyaient officiellement à Matyazo pour aller réinstaller ailleurs les réfugiés, il était accompagné par un militaire et n'avait pas eu à présenter son laissez-passer. Ntezimana a déclaré qu'il se munissait également d'une carte d'identité indiquant qu'il était Hutu, mais il n'a pas dit s'il la présentait pour franchir les barrages routiers³³¹. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait vu des personnes détenues aux barrages routiers parce qu'elles n'avaient pas de laissez-passer ou de cartes d'identité indiquant qu'elles étaient hutues, le témoin a dit qu'« [il] a [vait] rarement trouvé des personnes autres que les gardiens [...] de la barrière. Parce que les personnes qui étaient arrêtées ... étaient amenées ailleurs »³³². Ntezimana a précisé que les personnes arrêtées aux barrages routiers étaient Tutsies et qu'elles étaient amenées vers les camps militaires ou « liquidées tout près [du barrage routier] »³³³.

Témoin à charge Jérôme Masinzo

224. En 1994, Jérôme Masinzo, d'ethnie tutsie, était prêtre à la paroisse de Ngoma à Butare³³⁴. Il a déclaré que le 7 avril 1994, un communiqué du Ministère de la défense avait été diffusé à la radio, demandant à toute la population de rester chez elle jusqu'à nouvel ordre. Conformément au communiqué officiel, il était resté chez lui jusqu'au 12 avril 1994. À ce moment-là, le bourgmestre Joseph Kanyabashi avait modifié les restrictions imposées en matière de

³²⁷ Ibid., p. 9 à 11, 17, 21 ainsi que 41 et 42.

³²⁸ Ibid., p. 9 et 10 ainsi que 16 et 17.

³²⁹ Ibid., p. 18.

³³⁰ Ibid., p. 17 et 18.

³³¹ Ibid., p. 19 à 21 ainsi que 26 et 27.

³³² Ibid., p. 21.

³³³ Id.

³³⁴ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 17 et 22 ; pièce à conviction P3 (fiche de renseignements personnels de Jérôme Masinzo).

déplacements dans la commune de Ngoma pour permettre aux membres de la population de sortir de chez eux « jusqu'à 15 heures », les mardis, jeudis et samedis. Le témoin ne savait pas s'il fallait une autorisation spéciale pour se déplacer hors de Ngoma ou d'une commune à une autre, puisqu'il n'en avait pas besoin³³⁵. Malgré les restrictions, il était allé « en ville » sans autorisation officielle le lundi 18 avril 1994 et le vendredi 22 avril 1994. Il était passé devant le camp militaire de Ngoma et les militaires l'avaient laissé continuer son chemin sans incident³³⁶.

Témoin à décharge MZA

225. Le témoin MZA, d'ethnie hutue, travaillait comme chauffeur de taxi en 1994³³⁷. Il a déclaré que le 7 avril, après le décès du Président Habyarimana, un couvre-feu avait été décrété et il était interdit aux membres de la population de sortir des secteurs où ils résidaient. Le témoin a précisé que « [t]out le pays était paralysé » après la mort du Président et qu'aucun laissez-passer n'avait été délivré. Selon le témoin, la délivrance des laissez-passer ne relevait pas des attributions de Hategekimana. Il fallait normalement adresser la demande au *nyumbakumi* de la cellule qui la transmettait au conseiller de secteur et celui-ci s'adressait au bourgmestre de la commune qui l'accordait ou non³³⁸.

Témoin à décharge MBA

226. Le témoin MBA, d'ethnie hutue, vendait de la bière et des denrées alimentaires en 1994³³⁹. Selon le témoin, immédiatement après la mort du Président Habyarimana, « certaines activités étaient paralysées, mais il n'y avait pas de problèmes de sécurité » dans la préfecture de Butare. Toutefois, à partir du 17 avril 1994, « la situation avait changé » et il y eut d'importants « troubles ». Après avoir passé 10 jours sans pouvoir travailler, le témoin a demandé et a obtenu une autorisation officielle lui permettant de circuler et de distribuer de la bière dans toute la préfecture de Butare³⁴⁰. Il a précisé que son laissez-passer avait été délivré par une autorité civile, à savoir l'un des quatre sous-préfets, dont il a communiqué le nom à la Chambre³⁴¹. Contrairement à l'autorisation délivrée par un bourgmestre, limitant les déplacements à une commune, le laissez-passer délivré par le sous-préfet permettait au témoin de circuler dans toute la préfecture.

227. Le témoin MBA a déclaré que le laissez-passer était obligatoire pour les personnes qui se déplaçaient à moto ou en automobile. MBA a présenté sa carte d'identité et la carte d'immatriculation de sa moto pour obtenir son laissez-passer³⁴². Selon le témoin, ceux qui se déplaçaient à pied n'avaient pas besoin d'autorisation pour circuler³⁴³. MBA a dit qu'il ne s'était pas rendu au camp de Ngoma pour obtenir une autorisation car la délivrance des laissez-passer

³³⁵ Ibid., p. 9.

³³⁶ Ibid., p. 9 et 10.

³³⁷ Compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 65.

³³⁸ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 16 et 17, 56 ainsi que 74 et 75.

³³⁹ Compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 71 ; pièce à conviction D4 (renseignements protégés concernant le témoin MBA).

³⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 73 et 74.

³⁴¹ Ibid., p. 74 ; compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 5.

³⁴² Compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 3 à 6.

³⁴³ Ibid., p. 3.

relevait des autorités civiles³⁴⁴. Tout en reconnaissant ne pas être originaire de la commune de Ngoma, il a dit qu'il se pouvait que Hategekimana eût délivré des laissez-passer à des militaires, mais non à des civils³⁴⁵.

Témoin à décharge MLA

228. Le témoin MLA, d'ethnie hutue, était un militaire en poste au camp de Ngoma en 1994³⁴⁶. Il a indiqué que les laissez-passer étaient délivrés par les autorités civiles, et plus précisément par le bureau du bourgmestre et le parquet. Il a souligné que la délivrance des laissez-passer n'était pas du ressort de l'administration militaire. Il a précisé que l'armée délivrait aux militaires se déplaçant hors du camp des feuilles de route revêtues du cachet de l'armée, établissant qu'ils n'étaient pas déserteurs³⁴⁷.

5.3 Délibération

229. Les témoins à décharge MZA, MBA et MLA ont tous déclaré que les laissez-passer étaient délivrés par les autorités civiles et non militaires. L'abbé Masinzo n'a pas produit d'éléments impliquant Hategekimana dans la délivrance des autorisations de déplacement³⁴⁸. Seul le témoin à charge Ntezimana est venu étayer l'allégation reprochant à Hategekimana d'avoir délivré des laissez-passer ou d'en avoir facilité la délivrance dans la commune de Ngoma.

230. La Chambre relève que Ntezimana ne se rappelait pas s'il s'était adressé directement à Hategekimana ou s'il l'avait rencontré lui-même lorsqu'il s'était rendu au camp de Ngoma pour demander un laissez-passer. Dans la relation qu'il a faite de l'intervention de Hategekimana dans la délivrance des permis de circuler, le témoin s'est borné à dire que ceux-ci portaient la signature de Hategekimana³⁴⁹. En admettant même qu'il puisse être conclu que Hategekimana a délivré personnellement à Ntezimana des laissez-passer journaliers, la Chambre n'a été saisie d'aucun élément tendant à établir que l'accusé avait également délivré des laissez-passer à des militaires, à des *Interahamwe*, à des civils armés et à d'autres personnes qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune alléguée. En outre, il n'a été produit aucun élément de preuve établissant un lien entre le meurtre de Tutsis et la délivrance de laissez-passer. Les seuls éléments de preuve présentés devant la Chambre tendaient à démontrer que des laissez-passer journaliers portant la signature de Hategekimana avaient été délivrés à Ntezimana qui les avait utilisés pour porter assistance à des réfugiés tutsis.

231. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana a délivré des laissez-passer et en a facilité la délivrance à des militaires, à des *Interahamwe*, à des civils armés et à d'autres personnes qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune alléguée, afin de leur permettre de se déplacer dans la commune

³⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 74.

³⁴⁵ Id.

³⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2009, p. 15 ; pièce à conviction D8 (renseignements protégés concernant le témoin MLA).

³⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2009, p. 26 et 27 ainsi que 56.

³⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 28.

³⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 20 mars 2009, p. 10.

de Ngoma et de s'équiper dans le but de tuer des Tutsis ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. La Chambre rejette donc les allégations portées aux paragraphes 11 et 24 de l'acte d'accusation.

6. Meurtre* de Jean Bosco Rugomboka, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, dans la nuit du 8 au 9 avril 1994 ou vers ce moment

6.1 Les thèses en présence

232. Le Procureur allègue que, dans la nuit du 8 au 9 avril 1994 ou vers ce moment, Hategekimana a dirigé une attaque lancée contre le domicile de la famille de Rugomboka dans le secteur de Ngoma. Au cours de cette attaque, il a ordonné à des militaires, à des *Interahamwe* et à des civils armés d'arrêter, de torturer et de tuer Jean Bosco Rugomboka parce qu'il le considérait comme un membre du groupe ethnique ou racial tutsi ou un sympathisant de ce groupe. Il a ainsi ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre le génocide. Le Procureur s'appuie sur les dépositions des témoins QDC, QCN, Jérôme Masinzo, XR, QCL et BYR.

233. La Défense soutient que la preuve à charge n'est pas crédible et que les allégations n'ont pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable. Elle ne conteste pas que Rugomboka a été enlevé, mais elle nie la participation de Hategekimana ou de militaires du camp de Ngoma à l'enlèvement et au meurtre de Rugomboka. Elle allègue que ces crimes ont été commis par des *Interahamwe*. Les témoins à décharge ZML, MZA et ZVK affirment que Rugomboka a été tué non pas en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsi, mais à cause de ses liens politiques avec le Front patriotique rwandais (FPR), qu'il exprimait ouvertement en arborant un tee-shirt à l'effigie de Rwigema, l'un des membres fondateurs du FPR. Les autres témoins à décharge, CBA1 et CBJ, affirment que Rugomboka a été tué à titre de représailles parce qu'il s'était promené avec son chien, drapé de l'emblème du MRND, afin de se réjouir de la mort du Président Habyarimana.

6.2 Éléments de preuve

Témoin à charge QDC

234. Le témoin à charge QDC, d'ethnie tutsie, a assisté à l'enlèvement de Rugomboka. Elle a déclaré que le lendemain de la mort du Président, Rugomboka, qui travaillait pour une ONG,

* NDT : L'alinéa a de l'article 3 du Statut (Crimes contre l'humanité), emploie le terme « assassinat » en français comme équivalent de « murder », à la différence de l'alinéa a de l'article 4 du Statut (Violations de l'article 3 commun des Conventions de Genève et du Protocole additionnel II) qui utilise le terme « meurtre ». Celui-ci est aussi utilisé à l'article 2 du Statut (Génocide) pour rendre « killing ». Il y a aussi lieu de noter que l'alinéa a de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Crimes contre l'humanité) emploie désormais le terme « meurtre » comme équivalent de « murder ». Cette variation terminologique en français (meurtre/assassinat) nous force à employer l'un ou l'autre terme ou à moduler la traduction retenue en fonction du contexte. Le terme « meurtre » a été retenu en français en raison de la définition qu'en a donnée la jurisprudence du TPIR et du TPIY (voir le paragraphe 702 du jugement et la jurisprudence citée dans la note 1293). Dans le présent jugement nous avons utilisé systématiquement le terme « meurtre » pour rendre « murder » sauf lorsque le texte reprenait la dénomination officielle du crime réprimé par l'article 3 du Statut et visé dans l'acte d'accusation (« assassinat constitutif de crime contre l'humanité »).

était allé à Gikongoro pour apporter à manger à des expatriés burundais qui devaient regagner leur pays³⁵⁰. Il n'est rentré à son domicile que le vendredi 8 avril vers 16 heures et n'en est pas sorti. QDC a affirmé que vers 23 heures ce même jour, « des gens [étaient] venus », et qu'ils n'avaient pas cessé de frapper à la porte du salon et à la porte située derrière la maison de Rugomboka³⁵¹. Les occupants de la maison ont refusé d'ouvrir aux assaillants parce qu'ils ne voulaient pas se présenter. Ceux-ci ont appelé Rugomboka et un de ses frères par leurs prénoms en leur demandant de les laisser entrer. Hamdani, un voisin venu à leur secours, a également prié les occupants de la maison d'ouvrir la porte, mais quand ceux-ci ont voulu savoir qui était avec lui, Hamdani, pressé par les militaires, ne leur a pas donné de réponse. Quand ils ont entendu les militaires armer leurs fusils, Rugomboka et son frère ont enfin ouvert la porte et un grand nombre de militaires est entré dans le salon. Avant qu'ils ne soient entrés, QDC a reconnu parmi eux des civils qui sont restés dehors. Elle a identifié Jean-Claude Murekezi connu sous le surnom de « Fils » et son frère Deo Murekezi³⁵².

235. Environ cinq militaires sont restés au salon avec les occupants de la maison tandis que les autres militaires sont d'abord allés piller la maison des enfants située dans l'arrière-cour. Ceux qui étaient restés au salon ont, après avoir quémandé des yeux l'autorisation d'un des militaires, intimé aux occupants de la maison de s'asseoir. Le militaire en question était adossé au mur et ne se déplaçait pas avec les autres militaires qui fouillaient les maisons de la concession à la recherche d'armes cachées³⁵³. Ce militaire était un homme de taille moyenne, assez corpulent, qui n'était pas de teint foncé et il était « ventru »³⁵⁴. Il portait un manteau qui lui arrivait jusqu'aux genoux par-dessus son uniforme militaire³⁵⁵. Il paraissait être le responsable ou le chef³⁵⁶.

236. Le témoin QDC a déclaré que les militaires avaient découvert un tee-shirt avec l'effigie de « Rwigema » dans une garde-robe et une lance qu'ils ont remis à celui qui paraissait être leur chef. Ce dernier leur a dit de remettre la lance à sa place parce que tout chef de ménage doit, selon la coutume, posséder de telles armes chez lui. Il a ensuite pris le tee-shirt, en « a couvert sa main gauche, et il a fait en sorte que l'effigie qui était sur le tee-shirt soit visible »³⁵⁷. Il a alors demandé aux occupants, qui en était le propriétaire. QCN lui a rétorqué qu'elle n'en savait rien³⁵⁸. Après que le supposé leader eut insisté en répétant la question à trois reprises, Rugomboka s'est alors levé et a répondu que ce tee-shirt lui appartenait³⁵⁹. Quand les militaires sont allés remettre la lance dans la chambre, Martial, le frère aîné de Rugomboka, a chuchoté à l'oreille de QDC : « Fais attention, cette personne est le chef de ces militaires, [...] il s'appelle Bikomagu* ». QDC ne le connaissait pas auparavant. Mais, selon le témoin, tous les enfants du quartier connaissaient Bikomago³⁶⁰.

³⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2009, p. 39.

³⁵¹ Ibid., p. 40.

³⁵² Ibid., p. 81.

³⁵³ Ibid., p. 42.

³⁵⁴ Ibid., p. 88.

³⁵⁵ Ibid., p. 42.

³⁵⁶ Ibid., p. 43.

³⁵⁷ Ibid., p. 44.

³⁵⁸ Id.

³⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2009, p. 44.

³⁶⁰ Ibid., p. 46, 48 et 68 *NDT : Dans le texte français du compte rendu, le surnom de Hategekimana est épilé « Bikomagu ».

237. Les militaires ont ensuite demandé aux occupants de la maison de leur présenter leurs cartes d'identité. Ces derniers les ont remises à celui qui paraissait être le chef. Le témoin, Rugomboka et ses frères étaient tutsis. Deux autres locataires, d'ethnie hutue, étaient également présents³⁶¹. Le prétendu chef leur a rendu leurs cartes d'identité, mais a retenu celle de Rugomboka³⁶². Il a conseillé aux deux locataires hutus d'aller louer une maison ailleurs³⁶³. Il a ensuite ordonné à deux militaires d'« enlever les vêtements de la partie supérieure de [Rugomboka] » et ils l'ont forcé à revêtir le tee-shirt³⁶⁴. Puis, ils l'ont emmené avec eux. Les militaires ont donné l'ordre aux occupants de la maison de ne pas fermer la porte parce qu'ils allaient revenir. En effet, vers quatre heures du matin³⁶⁵, après l'enlèvement de Rugomboka, environ huit militaires³⁶⁶ sont retournés à son domicile. Selon QDC, « ils nous ont dit que Bosco leur avait donné certaines informations et qu'ils venaient chercher certains objets qui se trouvaient dans la maison des enfants »³⁶⁷. Alors qu'il faisait presque jour, les assaillants sont repartis sans rien emporter, après avoir vainement fouillé la maison des enfants³⁶⁸.

238. Le frère de Rugomboka a dit au témoin QDC avoir identifié certains militaires comme étant les nommés « Pacifique », « Gatwaza » et « Habimana »³⁶⁹. QDC a affirmé avoir vu les militaires arborant des bérets noirs³⁷⁰ à l'entrée de la maison avec leur voisin Hamdani. Elle a identifié parmi les attaquants « Jean-Claude Murekezi », connu également sous le nom de « Fils », et son frère^{371*}.

239. Plusieurs voisins, dont le témoin QCN et le conseiller de secteur, sont venus ce matin-là pour s'enquérir des événements survenus la veille³⁷². Le conseiller « Saidi » a avisé la famille qu'il « allait informer le bourgmestre Kanyabashi de ce qui s'était passé [...] et qu'ils allaient aussi s'adresser au commandant du camp de Ngoma, Ildephonse Bikomagu, pour qu'il résolve ce problème »³⁷³. Le conseiller n'est cependant jamais revenu et le témoin n'a pas non plus vu le bourgmestre. Ce jour-là, QDC est vainement allée à la recherche de Rugomboka dans différents endroits où il aurait pu être détenu. Mais elle ne l'a pas retrouvé. Après que les militaires se sont assurés de l'absence de Rugomboka au cachot de la police communale, aux anciens bureaux communaux et à la gendarmerie, QDC a entendu ces derniers se moquer de ses recherches en ces termes : « Peut-être qu'il a rencontré Bikomagu »³⁷⁴.

240. Le dimanche 10 avril 1994, les militaires se sont rendus une troisième fois au domicile de Rugomboka et ont verrouillé le portail principal de la maison à l'aide d'un cadenas pour

³⁶¹ Ibid., p. 47.

³⁶² Ibid., p. 100.

³⁶³ Ibid., p. 47 et 48.

³⁶⁴ Ibid., p. 48 et 49.

³⁶⁵ Ibid., p. 49.

³⁶⁶ Ibid., p. 50.

³⁶⁷ Id.

³⁶⁸ Id.

³⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2009, p. 56 et 98.

³⁷⁰ Ibid., p. 57.

³⁷¹ Ibid., p. 81 et 82. *NDT: Dans les deuxième et quatrième phrases du texte anglais, le témoin QDC est désigné par erreur par le pronom « he » alors qu'il s'agit d'une femme.

³⁷² Ibid., p. 51.

³⁷³ Ibid., p. 52.

³⁷⁴ Ibid., p. 57.

empêcher sa famille d'en sortir et ils leur ont ordonné de rester à l'intérieur³⁷⁵. Le même jour, des personnes ont pénétré par le portail situé à l'arrière de la maison pour annoncer à la famille de Rugomboka que son corps avait été retrouvé. Une dame nommée Tamasha est aussi venue dire au témoin que des bergers avaient découvert le corps de Rugomboka³⁷⁶. QDC s'est alors rendue à l'endroit indiqué, suivie par ses voisins, et ils ont effectivement trouvé le corps dans un « bois de pins situé en contrebas de la route du camp de Ngoma »³⁷⁷. Le corps de Rugomboka était « en mauvais état ». Sa poitrine avait été poignardée à plusieurs reprises à travers son tee-shirt. Il avait un trou au niveau de la gorge, sa pomme d'Adam ayant été enlevée. Seule la partie inférieure de son corps ne portait pas de traces de coups de couteau³⁷⁸.

241. Les militaires présents sur les lieux ont défendu aux personnes rassemblées de se servir d'un véhicule pour transporter la dépouille de Rugomboka. Elles ont alors utilisé une « civière traditionnelle »³⁷⁹. De nombreux jeunes gens ont transporté le corps de Rugomboka jusqu'à son domicile malgré la présence « intimidante » sur leur chemin de militaires armés de fusils qui ne leur ont d'ailleurs pas donné « de coup de main »³⁸⁰. Après avoir cassé le cadenas du portail principal, les voisins ont déposé le corps à l'intérieur de la maison où il est resté toute la nuit, jusqu'à l'enterrement le lendemain³⁸¹. QDC et ses voisins ont nettoyé le corps après avoir enlevé le tee-shirt. Pendant ce temps, les militaires armés patrouillaient dans la rue et leur présence était menaçante. QDC a témoigné que « le chef » des militaires ne s'était pas présenté chez eux. De nombreux soldats armés étaient également présents lors de l'enterrement de Rugomboka. Après l'enterrement, les militaires ont suivi QDC jusqu'à son domicile et sont restés dehors³⁸². Après le génocide, le témoin a su que Bikomago portait en fait le nom de Hategekimana et qu'il était le commandant du camp de Ngoma³⁸³.

Témoin à charge QCN

242. Le témoin QCN, d'ethnie tutsie, habitait près de la résidence de Rugomboka en 1994. Elle a affirmé que dans la nuit du 8 avril 1994, entre 22 heures et 23 heures, sa maison avait été encerclée par des militaires qui se sont rendus ensuite chez Rugomboka³⁸⁴. De sa fenêtre, elle a observé avec son mari l'attaque menée par les militaires contre la famille de Rugomboka. La porte était ouverte, les lumières étaient allumées et « il y avait beaucoup de militaires dans le salon »³⁸⁵. Croyant qu'ils étaient attaqués par des militaires, le mari de QCN a alors appelé le camp de Ngoma et la brigade de gendarmerie à l'aide, mais ils ne sont pas venus. En entendant QCN et son mari appeler à l'aide, les militaires les ont aussitôt sommés d'arrêter et de retourner dans leur chambre à coucher³⁸⁶. Selon le témoin, les militaires ont passé la nuit entière dans la

³⁷⁵ Ibid., p. 53 et 55.

³⁷⁶ Ibid., p. 58.

³⁷⁷ Ibid., p. 59.

³⁷⁸ Id.

³⁷⁹ Id.

³⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2009, p. 59 et 60.

³⁸¹ Id.

³⁸² Compte rendu de l'audience du 23 mars 2009, p. 67 et 68.

³⁸³ Ibid., p. 68.

³⁸⁴ Comptes rendus des audiences du 26 mars 2009, p. 29 et 30, et du 30 mars 2009, p. 17.

³⁸⁵ Comptes rendus des audiences du 26 mars 2009, p. 31, et du 30 mars 2009, p. 12.

³⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 26 mars 2009, p. 31 et 32.

maison de la famille de Rugomboka et ne l'ont quittée que vers 5 heures du matin³⁸⁷. QCN n'a pas vu l'enlèvement de Rugomboka³⁸⁸.

243. Ce matin-là, le témoin QCN a rendu visite à la famille de Rugomboka pour savoir « ce qui s'était passé la nuit précédente »³⁸⁹. QDC lui a rapporté l'attaque perpétrée par les militaires du camp de Ngoma et l'enlèvement de Rugomboka³⁹⁰. Elle lui a également relaté que Rugomboka connaissait certains d'entre eux, mais elle ignorait pourquoi ils l'avaient emmené³⁹¹. Elle a ajouté que les frères de Bosco avaient reconnu des militaires répondant au nom de « Pacifique, Gatwaza et Rubayiza » dans le groupe et qu'elle avait identifié une personne, surnommée « Fils »³⁹². QCN n'a pas accompagné QDC lorsque celle-ci est allée à la recherche de Rugomboka. QCN a seulement prêté son téléphone à Marceline, la sœur de Rugomboka, qui a appelé la brigade de gendarmerie, le bourgmestre Kanyabashi et le camp de Ngoma pour avoir des nouvelles de Rugomboka, mais elle n'a reçu aucune réponse³⁹³. Le dimanche 10 avril 1994, Tamasha, une voisine, est venue informer QCN que des bergers avaient découvert le corps de Rugomboka à côté d'un bois de pins, en face du camp de Ngoma, mais QCN ne s'y est pas rendue³⁹⁴. Elle est cependant allée voir le corps de la victime à son domicile et a constaté qu'il était en mauvais état : il portait un tee-shirt avec l'effigie de Rwigema, criblé de trous causés par les coups de couteau qu'il avait reçus. QCN savait que Rwigema était un militaire du FPR³⁹⁵.

244. Le lendemain, le témoin QCN a assisté à l'enterrement de Rugomboka. Les militaires du camp de Ngoma étaient présents partout, le long de la route et au cimetière. Selon le témoin, « tout le monde les connaissait »³⁹⁶. Le témoin a reconnu « Ismael Rubyiza, Pacifique, Gatwaza et Uwamahoro ». Après l'enterrement, les militaires ont ordonné aux gens de rentrer chez eux et ils sont restés à patrouiller dans le quartier³⁹⁷.

Témoin à charge QCL

245. Le témoin QCL, d'ethnie tutsie, demeurait à Ngoma. Il était un ami de Rugomboka. Il connaissait Hategekimana parce qu'il l'avait rencontré lors de plusieurs événements sportifs³⁹⁸. Il le connaissait plus précisément sous le surnom de Bikomago en 1993. Le témoin a identifié l'accusé en salle d'audience comme étant « Bikomago » en précisant qu'il « n'avait pas beaucoup changé »³⁹⁹. Selon QCL, Rugomboka avait été enlevé par des militaires du camp de

³⁸⁷ Ibid., p. 32.

³⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 30 mars 2009, p. 15.

³⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 26 mars 2009, p. 32.

³⁹⁰ Ibid., p. 33, et compte rendu de l'audience du 30 mars 2009, p. 14 et 15.

³⁹¹ Comptes rendus des audiences du 26 mars 2009, p. 33, et du 30 mars 2009, p. 15.

³⁹² Comptes rendus des audiences du 26 mars 2009, p. 37 et 39, et du 30 mars 2009, p. 15.

³⁹³ Compte rendu de l'audience du 26 mars 2009, p. 35 et 36.

³⁹⁴ Ibid., p. 36.

³⁹⁵ Ibid., p. 37.

³⁹⁶ Id.

³⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 26 mars 2009, p. 37 et 38.

³⁹⁸ Comptes rendus des audiences du 16 mars 2009, p. 52, et du 17 mars 2009, p. 16.

³⁹⁹ Comptes rendus des audiences du 16 mars 2009, p. 52, et du 18 mars 2009, p. 2, 4 ainsi que 15 et 16 : « Je savais à l'époque qu'il portait le nom de commandant Bikomago - Bikomago. Mais, en fait, ce nom de Bikomago était son nom le plus connu, mais je connaissais également son autre nom ou ses autres noms, à savoir Monsieur Ildephonse

Ngoma pendant la nuit pour la simple raison qu'il était tutsi et parce qu'il portait un tee-shirt à l'effigie de Rwigema avec l'inscription « FPR-*Inkotanyi* ». Le témoin a affirmé que ceux qui l'avaient enlevé étaient Hategekimana et les militaires du camp de Ngoma. Pour cette raison, il s'est adressé à Hategekimana et à Joseph Kanyabashi pour obtenir des renseignements concernant la disparition de Rugomboka. Chaque responsable renvoyait le témoin de l'un à l'autre sans lui donner de réponse. Par la suite, le matin du 10 avril 1994, des bergers ont annoncé avoir trouvé le corps de Rugomboka en contrebas de la route menant vers le camp de Ngoma⁴⁰⁰.

246. Le témoin QCL a déclaré avoir suivi les bergers pour voir le corps de Rugomboka qu'ils ont effectivement trouvé dans le bois de pins. En chemin, ils ont rencontré le conseiller qui les a suivis. QCL a observé que la pomme d'adam et les yeux de Rugomboka avaient été enlevés et que sa langue et ses doigts avaient été coupés. Ses ravisseurs avaient également dessiné au couteau sur sa poitrine l'effigie de Rwigema semblable à celle du tee-shirt. Le conseiller a dit aux gens rassemblés près du corps que l'autorisation du commandant du camp de Ngoma était nécessaire pour déplacer le corps. Le conseiller est ensuite allé solliciter cette autorisation auprès du commandant.

247. Il est revenu avec environ cinq militaires conduits par Hategekimana et puis il est reparti⁴⁰¹. Les militaires ne disaient rien, mais ils pointaient leurs fusils en direction des personnes rassemblées autour du corps de Rugomboka. QCL et les personnes présentes ont gardé leur sang-froid et, après avoir prié, ils ont décidé de braver les militaires en transportant le corps de Rugomboka sur un brancard jusqu'à son domicile⁴⁰². Des militaires étaient présents le long du cortège et ils ont encerclé la maison. Environ cinq minutes plus tard, Hategekimana est arrivé sur les lieux. Il « dirigeait ces militaires » et a dit « qu'il ne voulait pas de deuil sur place et pas plus de deux personnes sur les lieux »⁴⁰³. Les personnes ayant transporté le corps sont donc rentrées chez elles⁴⁰⁴.

248. Le lendemain, le 11 avril 1994, peu de personnes ont assisté à l'enterrement de Rugomboka, parce qu'elles avaient peur. Pendant que certaines d'entre elles creusaient la tombe, le témoin a vu des militaires les observer. Pendant l'enterrement, les militaires ont encerclé les personnes présentes en pointant leurs fusils dans leur direction. Au retour du cortège au domicile de Rugomboka, Hategekimana a réitéré qu'il ne voulait pas de deuil pour « des raisons de sécurité »⁴⁰⁵.

Hategekimana ». L'accusé « portait souvent sa tenue militaire, sauf quand il faisait du sport. Il portait souvent une tenue de camouflage ».

⁴⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2009, p. 16 à 18.

⁴⁰¹ Compte rendu de l'audience du 16 mars 2009, p. 52. QCL a décrit Hategekimana comme étant un homme qui « n'était pas grand ». Le témoin a ajouté : « Il avait de l'embonpoint et son teint n'était pas très noir. Je pense qu'il prenait soin de sa peau parce qu'il était beau ».

⁴⁰² Compte rendu de l'audience du 17 mars 2009, p. 18 : « Nous avons gardé notre sang-froid, nous avons prié. Et nous nous sommes dit : "Ces gens ne nous ont pas autorisés [à] enlever le cadavre, ils ont orienté [leurs fusils vers] nous, mais soyons braves et soulevons le corps de Bosco". Nous l'avons placé sur un brancard traditionnel, nous l'avons conduit dans notre quartier ».

⁴⁰³ Ibid., p. 19.

⁴⁰⁴ Ibid., p. 18 et 19.

⁴⁰⁵ Id.

Témoignage à charge BYR

249. Le témoin BYR était un militaire d'ethnie hutue, affecté au camp militaire de Ngoma du mois de mars 1994 jusqu'au 5 juillet 1994⁴⁰⁶, à la suite d'une blessure subie lorsqu'il était au front⁴⁰⁷. Pendant cette période, le lieutenant Ildephonse Hategekimana était le commandant du camp et Fabien Niyonteze était son adjoint⁴⁰⁸. Tous les militaires avaient un « surnom » et celui du commandant était « Bikomago »⁴⁰⁹. Le témoin en ignorait l'origine. Dans la nuit du 8 avril 1994, de 19 heures à 7 heures du matin, BYR était de garde au poste de réception du camp, situé à 60 ou 70 mètres environ du bâtiment principal, lequel comprenait le bureau du commandant, le mess et le cachot⁴¹⁰. Le 9 avril 1994, à 7 heures du matin, BYR a vu trois militaires à bord d'un véhicule de modèle Hilux appartenant au camp de Ngoma, pénétrer dans le camp⁴¹¹. Dans le véhicule se trouvait un individu assis dans la « caisse arrière », les jambes allongées et les mains ligotées derrière le dos. Il a remarqué que l'individu portait un tee-shirt à manches courtes de couleur blanchâtre. Toutefois, il n'a pas été en mesure d'observer son état physique, ni la présence de signes distinctifs sur son tee-shirt⁴¹². BYR a identifié les militaires présents dans le véhicule comme étant « Gatwaza », « Niyonzima Pacifique » et le sous-lieutenant « Fabien Niyonteze », commandant adjoint du camp de Ngoma⁴¹³.

250. Le véhicule conduit par son chauffeur habituel du nom d'« Inani »⁴¹⁴ s'est garé devant le bâtiment principal et l'individu a été mis au cachot⁴¹⁵. L'accusé est arrivé au camp une heure après⁴¹⁶. Selon BYR, Hategekimana, en sa qualité de commandant du camp militaire, était nécessairement au courant de la présence et du sort de l'individu mis au cachot parce qu'il était informé « chaque matin » de tous les événements survenus au camp⁴¹⁷. Un militaire du camp du nom de Mukangahe a informé BYR que le prisonnier avait été emmené hors du camp pendant la nuit suivante⁴¹⁸. Mukangahe aurait appris cette information d'autres militaires et du chauffeur Inani⁴¹⁹. Le matin du 10 avril 1994, des membres de la population ont découvert un corps dans un bois de pins à une quarantaine de mètres du camp de Ngoma et ils ont aussitôt alerté les militaires de ce camp. Les militaires arrivés sur les lieux l'ont identifié comme étant « Bosco ».

⁴⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p.14 et 15.

⁴⁰⁷ Ibid., p. 58.

⁴⁰⁸ Ibid., p. 14 et 15.

⁴⁰⁹ Ibid., p. 51.

⁴¹⁰ Ibid., p. 34 et 35.

⁴¹¹ Ibid., p. 36 et 71.

⁴¹² Ibid., p. 36.

⁴¹³ Ibid., p. 22, 37, 47 et 74. Le témoin BYR a également identifié Chinani Nsabimana comme autre militaire à bord du véhicule. Il l'avait identifié auparavant comme faisant partie de l'escorte de Hategekimana.

⁴¹⁴ Ibid., p. 37, 45 et 46, 71 et 72. Pendant l'audience, le témoin BYR a également fait mention du nom d'« Enani ». La Chambre est convaincue qu'il s'agit de la même personne.

⁴¹⁵ Ibid., p. 37.

⁴¹⁶ Ibid., p. 39.

⁴¹⁷ Ibid., p. 40.

⁴¹⁸ Ibid., p. 38 et 73 à 76. « Je pense qu'il a été sorti par les gens qui l'avaient emmené au camp militaire, puisque, au moment où il a été sorti du camp militaire, je n'étais pas présent, je n'ai pas assisté à la scène. Mais je pense qu'il a été emmené en dehors du camp militaire par les mêmes personnes qui l'avaient amené au camp militaire ».

⁴¹⁹ Ibid., p. 76.

Le témoin s'est alors rendu compte qu'il s'agissait « du même homme » qui avait été emmené au camp et mis au cachot⁴²⁰.

Témoin à charge XR

251. Le témoin à charge XR, de mère tutsie et de père congolais, était un employé de l'Université nationale du Rwanda à Butare en 1994. Le témoin QDC lui a raconté que « pendant la nuit, des militaires du camp de Ngoma étaient venus enlever son fils »⁴²¹ et que ces militaires étaient les amis de ce dernier. QDC a ajouté que Martial, le frère aîné de Rugomboka, connaissait certains militaires qui l'avaient enlevé. QDC l'a aussi informé de la découverte du corps de Rugomboka dans un bois de pins aux environs du camp militaire de Ngoma. Lorsque XR a aidé à la toilette mortuaire de Rugomboka le 10 avril, il a constaté que le corps portait des traces de couteau au niveau de la poitrine⁴²². Il en a conclu qu'il avait été tué à cause du tee-shirt à l'effigie de Rwigema⁴²³. Le jour de l'enterrement de Rugomboka, le 11 avril, XR a remarqué la présence de militaires au cimetière⁴²⁴.

Témoin à charge Jérôme Masinzo

252. Le témoin Jérôme Masinzo, prêtre d'ethnie tutsie, officiait à l'Église catholique de la paroisse de Ngoma⁴²⁵. Dans la soirée du 8 avril, un voisin lui a téléphoné pour l'informer que des militaires avaient commencé à enlever des personnes de leur domicile et à les emmener vers une destination inconnue. Rugomboka venait aussi d'être enlevé⁴²⁶. L'abbé Masinzo connaissait bien la mère de Rugomboka parce qu'elle était une de ses paroissiennes. Dès qu'il a entendu la nouvelle, il a essayé de contacter le commandant de la gendarmerie pour que Rugomboka soit libéré.

253. Le 10 avril 1994, plusieurs paroissiens lui ont appris la découverte du corps de Rugomboka à proximité du camp de Ngoma. Après la messe, l'abbé Masinzo s'est rendu entre midi et 13 heures au domicile de Rugomboka et il a appris que ce dernier avait été enlevé par des militaires du camp de Ngoma, notamment par un dénommé Pacifique. L'abbé Masinzo connaissait Pacifique qui se rendait souvent à la paroisse de Ngoma pour y prier⁴²⁷.

⁴²⁰ Ibid., p. 41. « En fait, ce sont les membres de la population qui, ayant retrouvé un corps, ont alerté les militaires. Et ceux-ci ayant vu le corps ont donné [le nom] du défunt. Et c'est à ce moment-là que nous avons compris qu'il s'agissait du même homme. [...] Ils ont dit qu'il s'appelait Bosco, mais je ne me rappelle pas l'autre nom qu'ils ont mentionné ».

⁴²¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2009, p. 85 et 86.

⁴²² Ibid., p. 86.

⁴²³ Id.

⁴²⁴ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2009, p. 88.

⁴²⁵ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 18 et 19. L'abbé Masinzo a créé à la fin de 1995 « *Ubutwari bwo kubaho* », association qui a pour objet d'aider les veuves du génocide et les femmes hutues dont les maris sont en prison.

⁴²⁶ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 59.

⁴²⁷ Id.

254. Lors de sa visite, le témoin n'est pas resté longtemps sur les lieux parce qu'il était effrayé et saisi de terreur à la vue de la poitrine mutilée de Rugomboka⁴²⁸. Il a aussi constaté la présence de deux soldats de la MINUAR aux alentours du domicile. Il n'a pas vu d'autres militaires⁴²⁹. Il a également affirmé connaître l'accusé sous le sobriquet de « Bikomago », lequel était essentiellement utilisé par les militaires⁴³⁰.

Témoin à décharge ZML

255. Le témoin ZML, d'ethnie tutsie, était chauffeur de moto-taxi en avril 1994. Il a déclaré avoir appris que Rugomboka avait été enlevé et tué à la suite d'une dispute entre le FPR et le MRND⁴³¹. Rugomboka avait été tué à cause d'un tee-shirt à l'effigie de Rwigema qu'il aurait porté après avoir entendu l'annonce du décès du Président de la République. Le témoin a affirmé avoir entendu dire que Jean-Claude Murekezi était impliqué dans le meurtre de Rugomboka⁴³².

Témoin à décharge MZA

256. Le témoin MZA, d'ethnie hutue, était chauffeur de taxi en 1994. Le conseiller Saidi Munyankumburwa lui a appris que Rugomboka avait été enlevé d'un bar pendant la nuit, à la suite d'une dispute entre des membres du MRND et du PL, à cause du port d'un tee-shirt à l'effigie de Rwigema⁴³³. Il aurait été ensuite tué par un groupe de jeunes gens conduits par Jean-Claude Murekezi, dénommé « Fils »⁴³⁴. Le témoin MZA allègue que le corps de Rugomboka a été découvert par des bergers le 10 avril 1994, dans un bois de pins situé en contrebas de l'aérodrome de Ngoma, près de la prison de Karubanda, à environ 400 ou 500 mètres du camp de Ngoma⁴³⁵. Les bergers ont rendu compte de la découverte du corps au conseiller qui, à son tour, en a avisé le témoin.

257. Le témoin MZA a suivi le conseiller sur les lieux le 10 avril 1994, entre 10 et 11 heures et a constaté que le tee-shirt de Rugomboka était couvert de sang. Il en a conclu que Rugomboka avait été tué à coups de couteau. Les gens réunis sur les lieux se sont longuement concertés sur la manière de transporter le corps de Rugomboka à son domicile. Le groupe constitué de 6 à 8

⁴²⁸ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 60 et 61 : « Lorsque j'y suis arrivé, j'ai immédiatement constaté quelque chose qui m'a trop effrayé. On "dirait" qu'on avait fait passer un fer à repasser sur sa poitrine. On pouvait constater plusieurs trous sur sa poitrine, et il était visible qu'on avait utilisé un couteau. [...] Lorsque j'y suis arrivé, des voisins étaient en train de mettre du coton dans ces trous parce que le corps saignait. J'ai été trop effrayé et j'ai commencé à prier. Et j'avais de l'eau bénie et ... bénite – pardon – et j'ai eu "beaucoup de peur", si bien que je ne suis pas resté longtemps sur les lieux. Je suis rentré tout de suite ».

⁴²⁹ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 37.

⁴³⁰ Ibid., p. 43 : « J'entendais les militaires le surnommer ainsi. Et c'était à partir de la fin 1993 jusqu'au moment où le génocide a commencé. Toutefois, cela doit être après la mort du Président burundais Melchior Ndadaye. Nous pouvons peut-être prendre pour référence la date de son assassinat. Donc, à partir de cette date, on ne l'appelait plus Hldephonse Hategekimana, on l'appelait "Bikomagu". Mais c'étaient surtout les militaires qui le surnommaient ainsi ; les civils n'utilisaient pas ce sobriquet ».

⁴³¹ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 17 et 51.

⁴³² Ibid., p. 51 et 52 : « J'ai entendu le nom de Jean-Claude, fils Murekezi, et cette personne avait même planté un drapeau du MRND à sa maison. Donc, on a beaucoup parlé du rôle de ce Monsieur Jean-Claude Murekezi dans le meurtre de Monsieur Rugomboka ».

⁴³³ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 20.

⁴³⁴ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 51.

⁴³⁵ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 20 et 23.

hommes au début s'est élargi à 65 personnes. MZA a affirmé ne pas avoir vu le témoin QDC ni des militaires sur les lieux⁴³⁶. Il a expliqué que les militaires n'étaient pas intervenus parce que cette affaire relevait de la compétence du conseiller et non de celle des militaires⁴³⁷.

258. Le témoin MZA et d'autres personnes ont transporté le corps de Rugomboka chez lui après qu'un cercueil eut été confectionné⁴³⁸. Un deuil a alors été organisé et l'enterrement a eu lieu le lendemain entre 11 heures et midi. MZA n'a pas constaté la présence de militaires chez Rugomboka le jour de l'enterrement⁴³⁹.

Témoin à décharge ZVK

259. Le témoin ZVK, d'ethnie hutue, était un élève du secondaire au mois d'avril 1994. Il a entendu dire, dans la semaine suivant le décès du Président Habyarimana, qu'un groupe de jeunes *Interahamwe*, dirigé par Fils et Édouard, avait enlevé Rugomboka et l'avait ensuite tué parce qu'il avait publiquement déclaré être membre du FPR⁴⁴⁰.

260. Le témoin a appris que le corps de Rugomboka avait été retrouvé dans « un bois de pins en contrebas de l'aérodrome, dans une propriété foncière qui appartenait [à des] membres de la population », situé à 800 mètres du camp de Ngoma⁴⁴¹. Le conseiller du secteur et les responsables de la cellule s'y étaient rendus et avaient ramené le corps de Rugomboka à son domicile. Le lendemain, ce dernier avait été enterré. ZVK a affirmé que les personnes qui lui ont relaté cet événement n'avaient jamais évoqué la présence de militaires⁴⁴².

Témoin à décharge CBA1

261. Le témoin CBA1, d'ethnie hutue, était un pasteur qui demeurait près du camp de Ngoma à l'époque des faits. Il connaissait un grand nombre de militaires du camp, notamment l'accusé⁴⁴³. CBA1 a entendu dire qu'un jeune membre du Parti libéral du nom de Rugomboka s'était réjoui de la mort du Président en revêtant son chien de l'emblème du MRND. Des membres du MRND ont ensuite attaqué la maison de Rugomboka et l'ont ensuite enlevé et tué en guise de représailles⁴⁴⁴. Les noms de « Jacques Habimana », « Fils », « Mukiga », « Abdulla » et de « Donat » lui ont été cités⁴⁴⁵. CBA1 a assisté à la veillée funèbre de Rugomboka⁴⁴⁶, mais il n'y a pas vu de militaires⁴⁴⁷. Il n'était pas présent à l'enterrement de Rugomboka.

⁴³⁶ Ibid., p. 24.

⁴³⁷ Ibid., p. 25 : « Il faut savoir que cela, c'était la tâche du conseiller, et que le conseiller n'a jamais demandé l'intervention des militaires. Il a tout simplement demandé aux membres de la population de venir nous aider ».

⁴³⁸ Ibid., p. 25 et 26.

⁴³⁹ Ibid., p. 27.

⁴⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 35 et 39.

⁴⁴¹ Ibid., p. 40 et 47.

⁴⁴² Ibid., p. 41.

⁴⁴³ Comptes rendus des audiences du 10 juillet 2009, p. 31 et 32, ainsi que 39 et 40 : « Le commandant du camp de Ngoma que je connaissais, mais que j'ai vu pour la dernière fois au mois de mars, s'appelait Ildephonse Hategekimana », et du 13 juillet 2009, p. 3.

⁴⁴⁴ Comptes rendus des audiences du 10 juillet 2009, p. 33, et du 13 juillet 2009, p. 7.

⁴⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 13 juillet 2009, p. 25 : « J'ai expliqué avoir participé au deuil de Jean Bosco. Mais puisque ma femme était malade, je n'ai pas participé à l'enterrement et c'est la vérité. J'ai donc participé au deuil, c'est-à-dire j'ai participé à la veillée funèbre, mais je n'ai pas participé à l'enterrement ».

Témoignage à décharge CBJ

262. Le témoin CBJ, étudiante d'ethnie hutue, habitait à proximité du domicile de Rugomboka. Selon sa déposition, Rugomboka avait été enlevé par des membres du MRND « furieux » contre lui parce que, le 7 avril 1994, il avait paradé avec son chien, revêtu du drapeau du MRND, en compagnie d'autres membres du FPR, pour se réjouir de la mort du Président⁴⁴⁸. Elle a entendu des jeunes gens du MRND habitant le quartier, à savoir « Murekezi », le fils de Jacques, « Abdulah » et « Mukiga », se vanter de l'enlèvement de Rugomboka. Elle en a conclu que ces mêmes personnes étaient à l'origine de son meurtre⁴⁴⁹. CBJ a précisé ne pas avoir entendu de bruit lors de l'attaque du domicile de Rugomboka ; sinon elle serait sortie avec ses voisins de leurs maisons pour se rendre compte de ce qui se passait⁴⁵⁰. Elle a appris la nouvelle de sa mort le 10 avril⁴⁵¹, le corps ayant été retrouvé « en contrebas de l'aérodrome de Ngoma » et ayant été ensuite ramené à son domicile⁴⁵². Le jour des obsèques, elle s'est rendue au domicile de la famille de Rugomboka, mais elle n'a pas vu le corps. Elle a entendu dire que Rugomboka avait « provoqué le mauvais sort qu'il avait subi »⁴⁵³. CBJ n'a pas constaté la présence de militaires⁴⁵⁴.

6.3 Délibération

Sur le lieu de l'enlèvement

263. Il n'est pas contesté que Rugomboka a été enlevé dans la nuit du 8 au 9 avril 1994 et que son corps mutilé a ensuite été découvert dans un bois de pins. En ce qui concerne le lieu de l'enlèvement, les témoins à charge QDC, QCN, QCL, XR et Jérôme Masinzo et les témoins à décharge ZVK et CBA1 ont reconnu que Rugomboka avait été enlevé à son domicile. Seul le témoin à décharge MZA a allégué que Rugomboka avait été enlevé la nuit non pas à son domicile mais dans un bar. La Chambre constate que le témoignage de MZA est un ouï-dire non corroboré par des éléments de preuve fiables. Par ailleurs, la Chambre note que, selon QDC, Rugomboka s'était occupé des expatriés à Gikongoro le 8 avril et qu'il n'était revenu à son domicile que vers 16 heures ce jour-là. Il n'en serait plus sorti après. La Chambre considère que Rugomboka ne pouvait pas être dans un bar cette nuit-là, d'autant plus que la situation sécuritaire était dangereuse et qu'il était interdit de sortir de chez soi après la mort du Président. Ayant considéré soigneusement les dépositions des témoins QDC, QCN, QCL, XR, Jérôme Masinzo, ZVK et CBA1, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Rugomboka a été enlevé à son domicile la nuit du 8 au 9 avril 1994.

⁴⁴⁶ Ibid., p. 26.

⁴⁴⁷ Ibid., p. 50.

⁴⁴⁸ Ibid., p. 50, 51 et 69.

⁴⁴⁹ Ibid., p. 51 et 71.

⁴⁵⁰ Ibid., p. 90.

⁴⁵¹ Ibid., p. 52 et 72.

⁴⁵² Ibid., p. 74 : « Le corps a été retrouvé en contrebas de l'aérodrome ; et cet endroit ne se trouve pas en face du camp de Ngoma ».

⁴⁵³ Ibid., p. 51 et 53.

⁴⁵⁴ Ibid., p. 53 : « Je n'ai pas vu et je n'ai jamais appris que des militaires seraient venus y perturber les obsèques ».

Sur le déroulement de l'attaque

264. S'agissant de témoins directs des faits, QCN et QDC ont chacune corroboré leurs témoignages respectifs sur le déroulement de l'attaque. QCN, une voisine de la famille de Rugomboka, a vu les militaires au salon de ce dernier à travers sa fenêtre grâce « aux lampes allumées » chez QDC⁴⁵⁵. Or, QDC a corroboré que ses lumières étaient allumées et elle a remarqué que les rideaux de QCN étaient tirés. Toutes les deux ont affirmé que les assaillants étaient des militaires venus en grand nombre.

265. La Défense allègue que la déposition de QCN n'est pas fiable à cause des contradictions entre sa déclaration antérieure du 30 mai 1998, où elle a estimé que l'attaque avait débuté entre 20 heures et 21 heures, et son témoignage à l'audience, où elle a dit qu'elle n'avait pas de montre et que l'attaque avait commencé entre 21 heures et 22 heures ou même 23 heures. La Chambre trouve plausible son explication sur l'absence de montre et considère qu'il s'agit d'une divergence mineure imputable au fait que, compte tenu de l'impact du traumatisme et du temps écoulé depuis la survenance des événements, QDC n'est plus en mesure de se remémorer les faits avec exactitude⁴⁵⁶. Cette divergence ne remet pas en question la fiabilité de sa déposition à l'audience.

266. La Défense soutient que les témoignages de QCN et QDC ne sont pas crédibles en ce qu'ils diffèrent sur l'heure à laquelle les assaillants sont entrés dans la maison de Rugomboka. QCN a précisé que la porte de la résidence de Rugomboka était ouverte entre 22 heures et 23 heures⁴⁵⁷, tandis qu'elle avait indiqué, dans sa déclaration antérieure du 30 mai 1998, que la porte de Rugomboka était ouverte de 20 heures à 21 heures⁴⁵⁸. Or, selon la Défense, QDC a indiqué que la porte était fermée jusqu'à 2 h 30 du matin lorsque Rugomboka l'a ouverte⁴⁵⁹.

267. La Chambre constate la similarité des dépositions des témoins QDC et QCN en ce qui concerne l'heure à laquelle l'attaque a commencé. Cependant, leurs témoignages varient en ce qui a trait à l'heure à laquelle les attaquants sont entrés au domicile de Rugomboka. En effet, il résulte de la déposition de QCN que les assaillants sont entrés peu après l'attaque au domicile de Rugomboka tandis que QDC a affirmé que Rugomboka n'a ouvert la porte qu'à 2 h 30 du matin. La Chambre souligne l'importance de la chronologie des faits en l'espèce et considère comme un fait constant que les attaquants ont pénétré à l'intérieur de la maison dans la nuit du 8 au 9 avril 1994, et ce, quelle que soit l'heure précisée par ces deux témoins⁴⁶⁰. La Chambre conclut que ces différentes estimations relatives à l'heure à laquelle les assaillants sont entrés chez Rugomboka sont des divergences mineures qui n'affectent pas la crédibilité des témoins QCN et QDC.

268. De ces deux témoins, seule QDC a déclaré qu'un voisin du nom de Hamdani se trouvait parmi les militaires et qu'elle l'avait entendu appeler Rugomboka pour ouvrir la porte. La

⁴⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 26 mars 2009, p. 30.

⁴⁵⁶ Voir l'arrêt *Muhimana*, par. 156.

⁴⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 26 mars 2009, p. 30.

⁴⁵⁸ Déclaration écrite de QCN du 30 mai 1998, p. 437.

⁴⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2009, p. 41.

⁴⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 26 mars 2009, p. 30 : « Mon mari se trouvait au salon et il a pu voir que la porte du voisin était ouverte ».

Chambre accepte que, vu le grand nombre d'assaillants et la distance qui sépare sa maison de celle de QDC, QCN n'a pas pu remarquer la présence de Hamdani parmi les militaires, ni entendre sa voix. La Chambre considère que le fait que QCN n'a pas mentionné la présence de Hamdani n'affecte pas sa crédibilité, ni celle de QDC.

Sur l'identité des assaillants

269. Le Procureur s'appuie sur les témoignages directs de QDC et QCN pour établir que des militaires ont attaqué la famille de Rugomboka dans la nuit du 8 au 9 avril 1994, QDC ayant précisé qu'il y avait aussi des civils et des *Interahamwe* parmi les assaillants. En outre, le témoin XR a affirmé avoir entendu QDC dire que des militaires du camp de Ngoma avaient enlevé Rugomboka. La Défense conteste la présence de militaires et soutient que seuls des *Interahamwe* ont mené cette attaque. Elle a présenté à l'appui de ses allégations les témoins ZML, MZA, ZVK, CBA1 et CBJ. La Chambre note que QDC a identifié les militaires du camp de Ngoma sur la base d'informations que lui a données Martial, le frère aîné de Rugomboka, présent sur les lieux au moment de l'enlèvement. En effet, Martial a reconnu « Pacifique », « Gatwaza Rubyiza » et « Habimana »⁴⁶¹, tous militaires du camp de Ngoma⁴⁶². La Défense conteste la crédibilité du témoin QDC, la qualifiant de « personne qui nourrit des rancœurs, de la colère et des ressentiments ». Selon la Défense, son témoignage subjectif ne peut servir la cause réelle de la justice dans la mesure où QDC ne peut que « colporter des informations orientées au mieux de soulager ses peines »⁴⁶³. La Chambre accepte le témoignage de QDC, corroboré par d'autres témoins, en ce qui concerne le déroulement des faits, plus précisément l'attaque de la maison de Rugomboka, ainsi que l'enlèvement et l'enterrement de celui-ci.

270. Les témoins QCN, QCL, XR et l'abbé Masinzo ont confirmé avoir entendu dire que les attaquants venaient du camp de Ngoma. L'abbé Masinzo et QCL⁴⁶⁴ ont affirmé que Pacifique était bien un militaire du camp de Ngoma qui fréquentait la paroisse de Ngoma⁴⁶⁵. En outre, BYR a reconnu « Gatwaza », « Pacifique » et « Niyonteze » dans le véhicule transportant un civil vêtu d'un tee-shirt blanchâtre⁴⁶⁶.

271. Le témoin QDC a également remarqué la présence de civils⁴⁶⁷, en l'occurrence Jean-Claude Murekezi, surnommé « Fils », et son frère « Deo Murekezi »⁴⁶⁸. La Chambre retient les dépositions des témoins à décharge sur la présence d'*Interahamwe* parmi les attaquants. ZML, MZA, ZVK, CBA1 et CBJ ont aussi fait référence à « Fils » ou « Murekezi » comme étant un *Interahamwe* ou un jeune membre du MRND, impliqué dans l'attaque. Les témoins ZVK, CBJ et

⁴⁶¹ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2009, p. 56. Cet homme est peut-être différent du conseiller de secteur qui se nomme également Habimana.

⁴⁶² Voir le témoignage de QCL, compte rendu de l'audience du 17 mars 2009, p. 8.

⁴⁶³ Mémoire final de la Défense, par. 213 et 214.

⁴⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 30 mars 2009, p. 5 : « Étant donné que Pacifique avait l'habitude de venir à l'église, je le voyais souvent ».

⁴⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 59. [L'abbé] Masinzo a été en mesure d'indiquer que Pacifique était natif de Nyundo, commune de Rubavu, préfecture de Gisenyi, et qu'il avait 24 ans à l'époque des faits.

⁴⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 36, 37, 47 et 74.

⁴⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2009, p. 81 et 82 : « Avant que nous n'ouvrions la porte, nous n'avions pas vu ces gens. Mais il est vrai qu'ils étaient avec ces militaires ; je ne sais pas s'ils sont venus en même temps que les militaires. Toutefois, après que nous ayons ouvert la porte, nous les avons vus. Fils était présent ».

⁴⁶⁸ Déclaration écrite de QDC du 18 mai 1998, p. 475, par. 2.

CBA1 ont entendu dire que d'autres assaillants civils étaient également impliqués, notamment « Édouard », « Mukiga », « Abdullah », « Donat » et « Habimana ». Bien que des *Interahamwe* fussent présents lors de l'attaque, il résulte des dépositions de QDC et de QCN que Rugomboka a été enlevé par des militaires. Les témoins QCL⁴⁶⁹, XR⁴⁷⁰ et l'abbé Masinzo⁴⁷¹ ont également affirmé avoir entendu dire que des militaires du camp de Ngoma avaient enlevé Jean Bosco Rugomboka.

272. Le témoin QCN est un témoin oculaire de la présence de militaires lors de l'attaque du domicile de Rugomboka. QCN et son mari ont observé de leur fenêtre les militaires encercler leur maison et celle de Rugomboka. QCN a remarqué que la porte de la résidence de Rugomboka était ouverte et que « beaucoup de militaires » se trouvaient au salon. Les assaillants n'ont quitté les lieux que vers 5 heures du matin. La Chambre considère que son témoignage sur l'attaque précédant l'enlèvement de Rugomboka est cohérent et qu'il complète celui de QDC. En effet, il ressort des témoignages respectifs de QDC et QCN que les militaires ayant attaqué le domicile de Rugomboka sont également ceux qui ont enlevé la victime par la suite. Tous les autres éléments de preuve à charge et à décharge relatifs à cet événement et aux circonstances qui ont suivi l'enlèvement jusqu'au lendemain matin sont basés sur du oui-dire. Les témoins à charge QCN, QCL, XR et l'abbé Masinzo ont en effet tous entendu dire que Rugomboka avait été enlevé par des militaires.

273. La Défense soulève une contradiction entre la déclaration antérieure du 30 mai 1998 du témoin QCN et sa déposition à l'audience sur l'identité des assaillants. Selon la Défense, QCN a d'abord assimilé les agresseurs à des bandits avant de se rendre compte qu'il s'agissait de militaires, alors que dans sa déposition à l'audience, elle a soutenu « de façon contradictoirement flagrante » que, dès le début de l'assaut, elle avait identifié des militaires sur les lieux⁴⁷². La Défense a ajouté, à l'appui de cette thèse, que le mari de QCN avait appelé le camp de Ngoma à leur secours au motif qu'ils avaient été attaqués par des inconnus, ce qui, d'après la Défense, confirme que les assaillants étaient des « bandits non autrement identifiés »⁴⁷³.

274. L'allégation de la Défense n'est pas exacte. Dans sa déclaration écrite du 30 mai 1998, QCN a précisé que dès le début de l'assaut, son mari avait remarqué la présence de nombreux « militaires sur leur mur » et « beaucoup de militaires » dans le salon de Rugomboka. QCN a alors pensé que « c'était des bandits qui les attaquaient »⁴⁷⁴. Son mari a ensuite téléphoné pour appeler à l'aide en disant qu'ils avaient été attaqués par des « personnes en uniforme militaire »⁴⁷⁵. QCN a également soutenu d'une manière constante à l'audience que des militaires avaient encerclé sa maison avant d'aller chez Rugomboka et qu'elle avait vu beaucoup de militaires dans son salon. La Chambre conclut que la déclaration antérieure de QCN ne contredit nullement ce qu'elle a exposé lors de sa déposition à l'audience, notamment le fait qu'elle a bien vu des militaires et qu'elle a cru au début qu'il s'agissait de bandits.

⁴⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 17 mars 2009, p. 16.

⁴⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2009, p. 85 et 86.

⁴⁷¹ Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 59, et du 30 mars 2009, p. 5.

⁴⁷² Mémoire final de la Défense, p. 42, par. 201 ; compte rendu de l'audience du 30 mars 2009, p. 9 et 10.

⁴⁷³ Mémoire final de la Défense, p. 42, par. 202.

⁴⁷⁴ Déclaration écrite de QCN du 30 mai 1998, p. 437.

⁴⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 30 mars 2009, p. 4.

275. La Chambre rejette aussi l'assertion de la Défense selon laquelle il est invraisemblable que le témoin QCN et son mari aient tiré les rideaux de leur maison et observé ce qui se passait dans le salon de Rugomboka pendant des heures en s'exposant ainsi à la « furie » des agresseurs. La Chambre constate que, contrairement à ce que soutient la Défense, QCN n'a nullement mentionné avoir passé des heures à regarder ce qui se passait chez Rugomboka, que ce soit à l'audience ou dans sa déclaration antérieure.

276. En outre, la Chambre rejette l'argument de la Défense selon lequel « il est parfaitement absurde que l'on demande l'aide de ses propres agresseurs pour se sortir d'affaire »⁴⁷⁶. La Chambre constate qu'il n'existe pas de contradiction dans la relation des faits par QCN, celle-ci ayant toujours affirmé que ce n'est que le lendemain qu'elle a su que les assaillants venaient du camp de Ngoma⁴⁷⁷.

277. Concernant la crédibilité du témoin XR, la Chambre note les incohérences soulevées par la Défense dans sa déposition relativement à l'enlèvement de Rugomboka. XR a déclaré devant la Chambre que l'enlèvement avait eu lieu dans la nuit du 8 avril 1994, alors que dans sa déclaration antérieure du 29 mai 1998 il avait donné la date du 18 avril 1994⁴⁷⁸. XR a expliqué qu'il n'avait pas relu sa déclaration avant de la signer, et que la date du 18 avril 1994 n'avait pas été correctement consignée⁴⁷⁹. La Chambre estime que cette incohérence mineure ne met pas en cause la crédibilité et la fiabilité de la déposition de XR.

278. S'agissant de la crédibilité des témoins à décharge ZML, MZA, ZVK, CBA1 et CBJ, leurs dépositions doivent être abordées avec circonspection. En effet, ZML est accusé de génocide et de viol devant les juridictions *gacaca*⁴⁸⁰. MZA est un Hutu en exil également accusé devant les juridictions *gacaca*⁴⁸¹. ZVK est un Hutu en exil qui aurait également commis des actes de génocide dans le secteur de Ngoma en avril et mai 1994⁴⁸². Le rôle de CBA1 pendant le génocide est également suspect étant donné qu'il a refusé d'abriter des Tutsis dans son église. En outre, la Chambre observe que tous les témoins à décharge, sauf MZA, ont dit ignorer qu'ils étaient convoqués par le Tribunal pour témoigner en faveur de l'accusé⁴⁸³. La Chambre n'est pas convaincue par ces affirmations.

279. La Chambre n'est pas convaincue par les récits des témoins à décharge MZA, ZML, ZVK, CBA1 et CBJ, qui ont entendu dire que Rugomboka n'a été enlevé que par des *Interahamwe*. Comme il a été indiqué plus haut, les versions de ces témoins se contredisent, plus précisément en ce qui concerne le lieu de l'enlèvement. MZA a affirmé que Rugomboka avait été enlevé dans un bar tandis que ZVK et CBA1 ont dit que cela s'était passé à son domicile. Il résulte des versions des témoins à décharge qu'aucun d'entre eux n'était présent lors de

⁴⁷⁶ Mémoire final de la Défense, p. 42, par. 202.

⁴⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 30 mars 2009, p. 18 : « Quand nous avons appelé le camp [de Ngoma], nous ne savions pas que c'étaient des soldats de ce même camp qui avaient lancé l'attaque chez Bosco ».

⁴⁷⁸ Mémoire final de la Défense, par. 207.

⁴⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 31 et 32.

⁴⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 40.

⁴⁸¹ Compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 13.

⁴⁸² Compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 77 et 78.

⁴⁸³ Comptes rendus des audiences du 22 juin 2009, p. 37 et 38, du 25 juin 2009, p. 54 et 55, et du 13 juillet 2009, p. 31, 65 et 66 ainsi que 90.

l'attaque, de l'enlèvement et de l'enterrement de Rugomboka, excepté MZA, qui a prétendu avoir assisté à l'enlèvement du corps et à l'enterrement. La présence d'assaillants civils ne remet pas en doute la participation de militaires.

280. Pour les raisons évoquées ci-dessus, la Chambre rejette les allégations des témoins à décharge sur l'absence de militaires lors de l'attaque du domicile de Rugomboka et de son enlèvement. La Chambre est en conséquence convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des militaires du camp de Ngoma ont attaqué la résidence de Rugomboka et enlevé celui-ci dans la nuit du 8 au 9 avril 1994.

281. Le témoin QDC est le seul témoin oculaire attestant la présence de Hategekimana durant l'enlèvement de Rugomboka à son domicile. La Chambre a constaté que son récit de ce fait est sincère, convaincant et fiable. Elle note que QDC ne connaissait pas Hategekimana avant l'enlèvement de Rugomboka. Le témoin n'a su son nom que lorsque Martial, le frère aîné de Rugomboka, lui a chuchoté à l'oreille que l'homme qui « se tenait contre le mur » était le chef des militaires et qu'il s'appelait « Bikomago Ildephonse »⁴⁸⁴. Sa voisine QCN a confirmé que tout le quartier, y compris les enfants et les jeunes, savait qui était « Bikomago »⁴⁸⁵. La Chambre tient en conséquence pour acquis que les jeunes et les enfants du quartier connaissaient bien Hategekimana et que Martial, un jeune du quartier et le frère aîné de Rugomboka, a identifié de manière précise le commandant du camp de Ngoma. La Chambre considère, compte tenu de la crédibilité et de la fiabilité du témoignage de QDC, qu'elle a bien été informée de l'identité de Hategekimana, connu sous son surnom de « Bikomago ».

282. Le témoin QDC a d'ailleurs décrit de manière détaillée l'aspect physique de l'individu qui paraissait être le « chef » des militaires lorsqu'ils étaient dans le salon de Rugomboka. QDC a évoqué un homme de taille moyenne, assez corpulent, qui n'était pas de teint foncé et qui avait du ventre. Le témoin QCL, qui exerçait des activités sportives avec l'accusé, l'a décrit d'une façon similaire comme étant un homme qui « n'était pas grand » et « avait de l'embonpoint et son teint n'était pas très noir »⁴⁸⁶.

283. QDC a également rapporté les agissements de Hategekimana comme étant ceux d'un chef, responsable des militaires. Il se distinguait des autres soldats par le port d'un manteau allant jusqu'aux genoux. Elle a précisé qu'il donnait des ordres et que les militaires lui obéissaient manifestement. Dès l'entrée des militaires dans la résidence de Rugomboka, il leur a donné l'ordre de faire asseoir les occupants de la maison et de fouiller la résidence. Hategekimana se tenait près du mur, attendant que ses ordres soient exécutés. Les militaires lui ont remis les objets trouvés, la lance et le tee-shirt, et il a demandé qui était le propriétaire du tee-shirt. Ensuite, les militaires lui ont présenté les cartes d'identité des résidents et il a retenu celle

⁴⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2009, p. 48.

⁴⁸⁵ Ibid., p. 42. Le témoin QCN a conforté le témoignage de QDC selon lequel les jeunes et les enfants du quartier connaissaient le commandement du camp de Ngoma : « C'était un [officier] supérieur. Il circulait souvent à bord d'un véhicule dans le quartier. Il utilisait un véhicule de couleur verte et il portait son uniforme militaire. Tout le monde le connaissait, même les enfants le connaissaient. Quand les enfants le voyaient passer, ils disaient : "Voilà le commandant du camp de Ngoma qui passe" ».

⁴⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 16 mars 2009, p. 51. La Chambre fait remarquer que la description physique donnée de Hategekimana par QDC et QCL s'accorde avec celle faite par un grand nombre de témoins qu'elle a jugés crédibles.

de Rugomboka. Il a également prié les deux locataires hutus de la résidence de trouver un autre logement. Enfin, Hategekimana a interdit à QDC de le suivre alors que les militaires emmenaient Rugomboka.

284. La Chambre conclut que l'individu qui était adossé au mur et qui donnait des ordres aux militaires est bien Hategekimana. En premier lieu, ce fait est conforté par QDC, laquelle a été informée par Martial, le frère aîné de Rugomboka, qui l'a reconnu comme étant « Bikomago Ildephonse », commandant du camp de Ngoma. En second lieu, la description physique du supposé chef faite par QDC et la preuve de la présence des militaires venant du camp de Ngoma démontrent incontestablement qu'il s'agissait de Hategekimana qui supervisait et observait les actes des militaires.

285. Après avoir apprécié l'ensemble de la preuve, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la présence de Hategekimana lors de l'enlèvement de Rugomboka. Elle conclut aussi que, durant l'enlèvement de Rugomboka, Hategekimana dirigeait les opérations et donnait des instructions qui étaient suivies par les militaires du camp de Ngoma.

Sur le meurtre de Rugomboka

286. La Chambre constate l'absence de témoins oculaires sur la suite immédiate de l'enlèvement de Rugomboka, sur les tortures qu'il a subies et sur son meurtre par la suite. La Chambre relève cependant que les témoins QDC et QCL ont présenté des éléments de preuve de la responsabilité de Hategekimana sur le sort de Rugomboka après son enlèvement. La Chambre note que QDC a vainement recherché Rugomboka le 9 avril auprès des instances habilitées à garder un prisonnier, au camp de l'ESO, au cachot communal et à la brigade de gendarmerie. Lors de sa visite à la gendarmerie, l'un des gendarmes lui a dit avec ironie : « Peut-être qu'il a rencontré Bikomagu ». Le 9 avril, le témoin QCL s'est adressé de son côté à l'accusé et à Joseph Kanyabashi pour obtenir des renseignements concernant la disparition de Rugomboka. Chaque responsable renvoyait le témoin de l'un vers l'autre sans donner de réponse. La Chambre conclut que Rugomboka a été détenu par Hategekimana et les militaires du camp de Ngoma après son enlèvement.

287. Le Procureur présente à l'appui de sa thèse sur le meurtre de Rugomboka le témoin BYR qui aurait vu un individu être conduit au camp de Ngoma le matin du 9 avril 1994. Le Procureur allègue que cet individu, vêtu d'un tee-shirt blanchâtre, n'est autre que Rugomboka, et que, le lendemain après son enlèvement, son corps mutilé a été retrouvé dans un bois de pins situé près du camp de Ngoma. Le Procureur s'appuie essentiellement sur le témoignage de BYR qui a dit qu'un prisonnier avait été emmené du camp pendant la nuit et que son corps avait été retrouvé le lendemain matin par des membres de la population. Ces derniers ont alerté les militaires du camp de Ngoma, qui, ayant vu le corps, l'ont identifié comme étant « Bosco »⁴⁸⁷.

288. La Chambre relève que le témoin BYR n'a pas identifié formellement Rugomboka comme étant le prisonnier qui a été emmené au camp de Ngoma, dans un véhicule avec des militaires, le matin du 9 avril 1994. Toutefois, plusieurs éléments de la déposition de BYR corroborent et complètent les témoignages de QDC, QCN, QCL et MZA. En premier lieu, ces

⁴⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 41.

éléments concernent l'existence du tee-shirt dont, selon BYR, le prisonnier était vêtu. La Chambre fait remarquer que peu de temps auparavant, au domicile de Rugomboka, en présence de QDC, deux militaires avaient, sur ordre de Hategekimana, forcé Rugomboka à endosser ce tee-shirt avant d'être enlevé de son domicile. BYR et QDC ont précisé respectivement, l'un la couleur blanchâtre, et l'autre, la couleur blanche du tee-shirt⁴⁸⁸. Les témoins QDC, QCL et MZA ont tous déclaré que le corps de Rugomboka, découvert dans le bois de pins, était vêtu d'un tee-shirt. En deuxième lieu, l'heure de l'arrivée du véhicule au camp de Ngoma concorde avec l'heure du départ des militaires après la seconde perquisition au domicile de Rugomboka. En troisième lieu, BYR a clairement identifié les militaires Gatwaza et Pacifique, lesquels étaient, selon QDC, présents à la résidence de Rugomboka et avaient participé à son enlèvement. Enfin, Hategekimana qui, selon QDC, a dirigé les opérations d'enlèvement est arrivé au camp une heure après le véhicule qui transportait l'individu prisonnier et son escorte. En tout cas, Hategekimana ne pouvait pas ignorer qu'un prisonnier avait été emmené au camp, étant informé par des rapports quotidiens sur tout ce qui s'y passait.

289. Ayant soigneusement considéré l'ensemble de la preuve, notamment la déposition détaillée et cohérente du témoin BYR, la Chambre estime qu'il y a des indices graves, précis et concordants de ce que le prisonnier emmené au camp de Ngoma le 9 avril 1994 n'est autre que Rugomboka.

290. La Défense soutient que la version de BYR selon laquelle le véhicule qui a emmené le prisonnier serait arrivé entre 7 heures et 9 heures le 9 avril 1994 au camp de Ngoma est en contradiction manifeste avec les dépositions des témoins à charge QDC et QCL. La Défense soutient que si l'opération d'enlèvement avait été achevée à 4 heures du matin, le véhicule des militaires aurait dû arriver au camp avant 7 heures. Elle fait valoir qu'il n'aurait pas fallu aux militaires à bord d'un véhicule « au moins trois heures ou encore cinq heures pour parcourir une distance de quelques centaines de mètres seulement du domicile de Rugomboka au camp de Ngoma ». Elle fait en outre remarquer qu'il n'existe qu'un seul itinéraire entre ces deux endroits⁴⁸⁹.

291. La Chambre considère que, contrairement à ce qu'allègue la Défense, QCN, la voisine de QDC, a précisé qu'après avoir passé la nuit entière au domicile de Rugomboka, les assaillants ne l'avaient quitté que vers 5 heures du matin. Pour sa part, QDC a relaté qu'après l'enlèvement de Rugomboka, environ huit militaires étaient revenus vers 4 heures du matin pour perquisitionner dans la maison des enfants. Ils étaient repartis alors qu'« il faisait déjà presque jour » et que point n'était besoin d'allumer la lumière. La Chambre retient que QCN n'a vu que le départ des militaires et n'a pas remarqué le retour d'environ huit d'entre eux sur les lieux. Compte tenu de la seconde perquisition qui a duré jusqu'au moment où « il faisait déjà presque jour », la Chambre juge plausible que le véhicule, avec à son bord le prisonnier et les militaires, soit arrivé au camp vers 7 heures, comme l'a relaté le témoin BYR. La Chambre conclut que les témoignages de QDC, QCN et BYR concordent en ce qui concerne la chronologie des faits : les militaires sont partis avec Rugomboka, ils sont ensuite revenus chercher des objets « que Bosco leur avait indiqués »⁴⁹⁰ et ils se sont finalement rendus au camp de Ngoma quand « il faisait déjà

⁴⁸⁸ Ibid., p. 36, et compte rendu de l'audience du 23 mars 2009, p. 41.

⁴⁸⁹ Mémoire final de la Défense, par. 208.

⁴⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2009, p. 50.

presque jour ». La Chambre précise en outre que lors du transport sur les lieux, il n'a jamais été indiqué qu'il n'existait qu'un seul itinéraire entre le domicile de Rugomboka et le camp de Ngoma. En conséquence, la Chambre écarte l'allégation de la Défense.

292. La Chambre a évalué le témoignage de BYR qui a dit que Rugomboka avait été emmené hors du camp la nuit du 9 au 10 avril. Un militaire du nom de Mukangahe a mentionné à BYR qu'il avait entendu des militaires du camp de Ngoma dire que le prisonnier avait été sorti du camp la nuit « par les mêmes personnes qui l'avaient emmené »⁴⁹¹. Il n'est pas contesté que le corps découvert le matin dans un bois de pins est celui de Rugomboka. Compte tenu de l'insuffisance de la preuve, la Chambre ne peut pas déterminer d'une manière précise le moment où Rugomboka a été emmené hors du camp et tué et le moment où son corps a été déposé dans le bois de pins. Elle tient cependant pour acquis que Rugomboka a été emmené du camp. Elle tient également pour acquis que les témoins à charge QCN, QDC, QCL et le témoin à décharge MZA ont tous constaté la poitrine mutilée et le tee-shirt lacéré de Rugomboka et sont unanimes sur le fait qu'il a été torturé avant d'être tué⁴⁹². La Chambre ne peut cependant pas situer avec précision le moment et le lieu où les tortures ont été commises.

293. La Défense allègue des incohérences dans la déposition de BYR et soutient « qu'il est suspect que BYR ait jamais appartenu au camp [de] Ngoma, voire à l'armée rwandaise »⁴⁹³. La Chambre a vérifié la fiche d'identification du témoin BYR, indiquant qu'il avait une fonction précise en tant que militaire du camp de Ngoma en avril 1994. Lors de sa déposition à l'audience, BYR a démontré sa connaissance du camp et des militaires qui s'y trouvaient. Il a produit à cet effet une liste de militaires affectés au camp pendant la même période et dont les noms ont été cités par d'autres témoins pendant les débats⁴⁹⁴. Comme il a été démontré plus haut, la Chambre est également convaincue de la fiabilité de la déposition de BYR.

294. Par ailleurs, la Défense soutient que l'allégation de BYR, selon laquelle l'effigie du caporal Nyandwi se trouvait à l'entrée du camp de Ngoma, est « totalement fausse et erronée » car cette effigie appartenait au camp de l'ESO⁴⁹⁵. La Chambre est convaincue par l'explication du témoin qui a dit qu'il ne se souvenait plus de la date exacte de l'installation de cette effigie au camp de Ngoma. La Défense allègue aussi qu'il est « impensable » qu'un véhicule militaire soit conduit par un civil⁴⁹⁶. Or, dans le cas présent, un civil du nom d'Inani avait conduit le véhicule. La Chambre ne voit dans ces arguments que pures conjectures ne reposant sur aucun élément de preuve fiable.

295. La Chambre note que BYR est inculpé devant la justice rwandaise pour distribution d'armes, participation à l'attaque de la paroisse de Ngoma et établissement de barrages routiers. Il est actuellement en instance de jugement. En tant que complice d'autres événements impliquant Hategekimana, il aurait pu l'accuser faussement et aurait pu formellement reconnaître Jean Bosco Rugomboka dans le véhicule pour pouvoir impliquer directement Hategekimana

⁴⁹¹ Compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 38.

⁴⁹² Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 24 : « À voir ce corps, on pouvait facilement constater que ce monsieur avait été poignardé, ses vêtements, surtout le tricot qu'il portait, étai[en]t tâché[s] de sang ».

⁴⁹³ Mémoire final de la Défense, par. 211.

⁴⁹⁴ Pièce à conviction P-18.

⁴⁹⁵ Mémoire final de la Défense, par. 209.

⁴⁹⁶ Id.

dans le meurtre de Rugomboka. Toutefois, il ne l'a pas fait. La Chambre estime que le témoignage de BYR est sincère et crédible.

296. Bien que les parties ne s'accordent pas sur les auteurs de l'enlèvement de Rugomboka, elles reconnaissent cependant que ceux qui l'ont enlevé sont les mêmes que ceux qui l'ont torturé et tué. La Chambre considère cette déduction logique et raisonnable. Ayant conclu que Rugomboka a été enlevé par Hategekimana et des militaires du camp de Ngoma, la Chambre en déduit qu'ils l'ont aussi tué. La Chambre a constaté que le corps qui a été retrouvé et qui a été identifié par des militaires à proximité du camp de Ngoma était celui de Rugomboka. Partant, la Chambre conclut que Rugomboka a été emmené la nuit hors du camp et a été tué par des militaires du camp de Ngoma qui ont ensuite déposé son corps dans le bois de pins.

Sur le rôle des militaires lors du transport du corps de Rugomboka et de son enterrement

297. La Chambre note le comportement douteux des militaires du camp de Ngoma, lors du verrouillage du portail principal de la demeure de Rugomboka, entre le moment de son enlèvement et la découverte de son corps, afin d'empêcher les occupants de la maison de sortir. La Chambre note également leur présence menaçante, tout comme celle de Hategekimana, lors de la découverte et du transport du corps de Rugomboka du bois de pins à son domicile et lors de l'enterrement. Enfin, la Chambre remarque que Hategekimana a enjoint à deux reprises à la famille du défunt de ne pas observer de deuil, notamment lors de la découverte du corps et après l'enterrement.

298. La Chambre relève en outre que le témoignage de QCL diffère de celui de QDC, notamment sur la présence spécifique de Hategekimana sur les lieux lors de la découverte du corps de Rugomboka et de son transport à son domicile. En effet, il ressort du témoignage de QCL que le conseiller est allé requérir l'autorisation du commandant du camp de Ngoma pour pouvoir déplacer le corps de Rugomboka et qu'il est revenu, accompagné de Hategekimana lui-même et de cinq militaires, qui ont pointé leurs fusils dans la direction des personnes rassemblées autour du corps de Rugomboka. Le conseiller a cependant continué sa route sans s'arrêter. Hategekimana était également présent lors de l'arrivée du corps au domicile de Rugomboka. En revanche, QDC n'a nullement mentionné l'attitude de ces cinq militaires et la présence de Hategekimana, ni sur les lieux où le corps de Rugomboka a été découvert, ni lors de l'arrivée du corps au domicile de la victime. Elle a cependant dit avoir vu un grand nombre de militaires dans le bois de pins et sur la route.

299. Ayant trouvé le témoignage de QCL circonstancié et fiable, la Chambre l'admet relativement au comportement des cinq militaires et à la présence de Hategekimana sur les lieux. Elle conclut que, compte tenu de l'émotion et du traumatisme causé par le drame, il est possible que QDC n'ait pas vu Hategekimana et les cinq militaires pointant leurs fusils dans leur direction ou constaté la présence de Hategekimana au moment de l'arrivée du corps près du domicile de la victime. La Chambre retient également le témoignage de QCL qui a dit que Pacifique et Gatwaza les observaient pendant la découverte du corps de Rugomboka et pendant l'enterrement.

300. La Défense soulève également que, dans sa déclaration écrite, QCL a situé l'enterrement de Rugomboka le 14 avril au lieu du 10 avril. Contrairement à ce qu'allègue la Défense, la

Chambre note que le témoin s'est corrigé lors de l'audience et a bien retenu la date du 10 avril⁴⁹⁷. Compte tenu de ces éléments, la Chambre rejette l'allégation de la Défense sur ce point.

301. Par contre, la Chambre n'est pas convaincue par le récit de MZA sur l'absence de militaires lors de la découverte du corps de Rugomboka et lors de son enterrement. La Chambre ne trouve pas crédible qu'aucun responsable du camp de Ngoma, pourtant chargé du maintien de la paix et de la sécurité dans le secteur, ne soit intervenu à aucun moment lors de cet événement. De plus, elle n'est pas convaincue par le récit de MZA qui a dit, d'une part, qu'aucune femme, ni même QDC, et aucun membre de la famille de Rugomboka, ne se trouvaient sur les lieux lors de la découverte du corps et, d'autre part, qu'ils avaient attendu plusieurs heures avant de le ramener parce qu'un cercueil aurait d'abord dû être confectionné⁴⁹⁸. En conséquence, la Chambre rejette le témoignage de MZA sur ces faits. Elle note qu'aucun autre témoin à décharge n'a assisté à la découverte du corps ou à l'enterrement.

302. La Chambre remarque en outre que la Défense conteste le fait que le corps de Rugomboka aurait été retrouvé à une très courte distance du camp de Ngoma, à savoir à 30 ou 40 mètres, comme le souligne le Procureur. La Défense indique au contraire qu'il aurait été retrouvé à proximité de l'aérodrome situé à 500 mètres du camp, ce fait démontrant que Rugomboka n'a pas été tué par les militaires. Lors du transport sur les lieux, la Chambre a effectivement constaté que l'aérodrome était assez éloigné du camp de Ngoma. Ceci étant précisé, la Chambre conclut au regard de ce qui précède que, quelle que soit la distance à laquelle le corps de Rugomboka a été retrouvé par rapport au camp de Ngoma, cela n'a aucun impact sur le fait que les militaires de Ngoma ont participé à la commission du crime. De plus, ayant jugé non fiable la version de MZA au sujet de la découverte et du transport du corps de Rugomboka, la Chambre estime que son affirmation selon laquelle le corps avait été découvert près de l'aérodrome à environ 400 ou 500 mètres du camp de Ngoma⁴⁹⁹, ne met nullement en doute les témoignages directs, crédibles et fiables des témoins QDC et QCL, qui ont dit que le corps avait été découvert près du camp⁵⁰⁰.

⁴⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 25.

⁴⁹⁸ La Chambre note que MZA est un fugitif de la justice ; une juridiction *gacaca* l'a condamné par défaut pour le rôle qu'il a joué dans des crimes similaires commis dans la région de Ngoma. Il dit n'avoir connaissance, ni du jugement prononcé, ni du mandat d'arrêt décerné à son encontre.

⁴⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 23. Les témoins ZVK et CBJ ont dit à l'audience que le corps de Rugomboka avait été découvert près de l'aérodrome. Pour ZVK, voir le compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 47, et pour CBJ, celui du 13 juillet 2009, p. 51.

⁵⁰⁰ Témoin QDC, compte rendu de l'audience du 23 mars 2009, p. 57 : « Et nous avons retrouvé le corps de Bosco, le dimanche, dans un bois qui se trouve près du camp de Ngoma. », p. 58 : « Nous avons retrouvé le corps de Bosco dans un bois de [pins], situé en contrebas du camp de Ngoma. » ; témoin QCL, compte rendu de l'audience du 17 mars 2009, p. 17 et 18 : « [D]es bergers sont venus dans notre quartier pour nous apprendre qu'on avait découvert le cadavre de Bosco dans un bois de pins qui se trouvait en contrebas du camp de Ngoma [...] [N]ous avons effectivement trouvé le corps de Bosco dans le bois de pins. ». Les témoins BYR et QCN ainsi que l'abbé Masinzo ont aussi affirmé qu'on leur avait dit que le corps de Rugomboka avait été découvert près du camp de Ngoma. Pour le témoin BYR, voir le compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 41 : « Le corps a été retrouvé dans un bois qui se trouve en face du camp militaire [...] Il y a une distance qui se situe entre 30 et 40 mètres. » ; pour le témoin QCN, voir le compte rendu de l'audience du 26 mars 2009, p. 41 : « Son corps a été retrouvé tout près d'un bois de pins qui se trouvait en face du camp de Ngoma. » ; pour Jérôme Masinzo, voir le compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 60 : « Sa famille disait qu'on avait retrouvé son corps à côté du camp militaire de Ngoma ».

303. Il résulte de ce qui précède que des civils et des *Interahamwe* faisaient partie de l'attaque, mais la Chambre ne possède pas d'éléments de preuve suffisants pour constater qu'ils ont participé à l'enlèvement de Rugomboka, aux tortures qui lui ont été infligées et à son meurtre.

304. Par ailleurs, même si aucun témoin n'a indiqué que Hategekimana a donné explicitement l'ordre de tuer Rugomboka, la Chambre constate que les éléments de preuve produits par les témoins qu'elle a jugés crédibles, notamment QDC, QCN et QCL, établissent l'existence de cet ordre. En effet, il a été établi que Hategekimana dirigeait les opérations d'enlèvement et que les militaires placés sous son commandement lui obéissaient manifestement et exécutaient ses ordres. Après l'enlèvement, Hategekimana a détenu Rugomboka au camp de Ngoma. Rugomboka a été emmené du camp et les militaires ont déposé son corps dans un bois de pins. Hategekimana a ensuite, d'une manière menaçante, opéré une surveillance étroite des faits et gestes des membres de la population en bloquant toute action de leur part lors du transport du corps de Rugomboka à son domicile et de son enterrement. Hategekimana a notamment interdit à la famille de sortir de son domicile après l'enlèvement de Rugomboka et lui a aussi interdit ainsi qu'aux membres de la population de se servir d'un véhicule pour transporter le corps de Rugomboka, d'observer le deuil et de se réunir après l'enterrement. La Chambre conclut de l'ensemble des éléments de preuve que la seule déduction logique et raisonnable est que Hategekimana a ordonné le meurtre de Rugomboka.

305. La Chambre constate également que Rugomboka n'a pas été arrêté, enlevé et tué parce qu'il était d'ethnie tutsie mais en raison de la sympathie qu'il affichait pour le FPR, ZVK ayant même affirmé qu'il se targuait d'être un membre du FPR. En effet, dans la nuit du 8 au 9 avril, après avoir vérifié les cartes d'identité des membres de sa famille tutsie, Hategekimana a seulement mis à part celle de Rugomboka. Aucun membre de sa famille tutsie présente à son domicile n'a été enlevé ou tué. En outre, Hategekimana soupçonnait Rugomboka d'être de connivence avec le FPR, d'où la recherche d'armes cachées et d'autres « objets » prouvant sa complicité avec le FPR. Partant, la Chambre conclut que Rugomboka a été tué pour des motifs politiques.

306. En conséquence, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'après l'attaque perpétrée par les militaires, les civils et les *Interahamwe*, Rugomboka a été enlevé, torturé et tué dans la nuit du 9 au 10 avril 1994 par des militaires du camp de Ngoma, conduits par Hategekimana.

7. Discours prononcé le 19 avril 1994 par le Président par interim Sindikubwabo à la cérémonie d'installation de Nsabimana comme préfet de Butare

7.1 Les thèses en présence

307. Le Procureur allègue que le 19 avril 1994, Sylvain Nsabimana a été installé comme nouveau préfet de Butare au cours d'une cérémonie organisée au Palais du MRND à Butare. En compagnie de plusieurs autres hauts responsables, le Président par intérim Théodore Sindikubwabo a assisté à la cérémonie et y a prononcé un discours incendiaire appelant la population de Butare « à suivre l'exemple des autres préfectures » et à tuer les Tutsis. Le Procureur soutient que Hategekimana a assisté à la cérémonie et que, par sa présence, il a cautionné le discours du Président Sindikubwabo et accepté de poursuivre les objectifs énoncés

dans ce discours⁵⁰¹. Les témoins à charge Jérôme Masinzo, Laurien Ntezimana, Sadiki Sezirahiga et BRU ont été entendus à ce sujet.

308. La Défense ne conteste pas que le Président Sindikubwabo a prononcé un discours incendiaire lors de la cérémonie d'installation du 19 avril 1994, mais elle nie que Hategekimana a assisté à la cérémonie et s'inscrit en faux par conséquent contre l'allégation reprochant à Hategekimana d'avoir souscrit au message véhiculé. Elle soutient qu'aucune responsabilité pénale ne peut découler d'une telle allégation. Le témoin à décharge MZA a été entendu à ce sujet⁵⁰².

7.2 Éléments de preuve

Témoin à charge Jérôme Masinzo

309. Le 19 avril 1994, l'abbé Masinzo, prêtre tutsi, se trouvait dans la ville de Butare. Il a remarqué que les gendarmes avaient bloqué la route devant le Palais du MRND. Il a supposé qu'une réunion devait y avoir lieu. Il a plus tard appris qu'une réunion s'y était effectivement tenue et que le Président Sindikubwabo y avait assisté⁵⁰³. Plus tard ce soir-là, il a entendu à la radio le discours que le Président avait prononcé à la cérémonie d'installation et l'a jugé incendiaire. Il a dit que « [c]'était, en fait, comme s'il [le Président Sindikubwabo] donnait l'autorisation aux [gens] de tuer les Tutsis ». Dans les jours qui ont suivi le discours du Président Sindikubwabo, les meurtres se sont intensifiés à Butare, notamment dans la localité de Matyazo⁵⁰⁴.

Témoin à charge Laurien Ntezimana

310. Laurien Ntezimana, d'ethnie hutue, a déclaré que le 19 avril 1994, le Président Sindikubwabo avait prononcé un discours à une cérémonie organisée au Palais du MRND dans la préfecture de Butare. Au cours de cette cérémonie, Sylvain Nsabimana avait été installé en remplacement du préfet en poste Jean-Baptiste Habyarimana qui avait été tué, selon le témoin. Vu l'importance de la cérémonie, « quasiment tous les dirigeants de la préfecture » et des représentants du « pouvoir central », notamment le Président Sindikubwabo, le Premier Ministre Jean Kambanda et d'autres ministres tels que Pauline Nyiramasuhuko, y assistaient. Cette cérémonie a marqué « un tournant dans la manière dont la préfecture de Butare s'est comportée ». Selon le témoin, Butare avait certes connu des actes de violence avant le 19 avril 1994, mais les massacres n'avaient commencé qu'après l'installation du nouveau préfet. Ces massacres avaient été l'œuvre de la Garde présidentielle et d'*Interahamwe* mutés de Kigali⁵⁰⁵.

⁵⁰¹ Acte d'accusation, par. 13 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 68 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 280 à 285.

⁵⁰² Mémoire final de la Défense, par. 229 à 236.

⁵⁰³ Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 67 et 68, et du 19 mars 2009, p. 66 et 67.

⁵⁰⁴ Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 68 et 69, et du 19 mars 2009, p. 67 et 68.

⁵⁰⁵ Comptes rendus des audiences du 20 mars 2009, p. 12 et 22, et du 23 mars 2009, p. 30.

Témoin à charge BRU

311. Le témoin BRU, d'ethnie tutsie, a affirmé avoir entendu la radio diffuser un discours prononcé par le Président Sindikubwabo dans une commune près de Ngoma à Butare, mais elle ne se souvenait pas de la date exacte du discours ni du nom de la commune. Le Président « a[vait] utilisé des termes très subtils de la langue rwandaise, en disant “ travailler” », il « a[vait] essayé [...] d'inciter les Rwandais à commettre le génocide » et « il a[vait] parlé de séparer la mauvaise herbe de la bonne herbe », ce qui, selon le témoin, signifiait « qu'on devait séparer les Tutsis des Hutus »⁵⁰⁶.

Témoin à charge Sadiki Sezirahiga

312. Sadiki Sezirahiga est Hutu. En 1994, il était membre d'un parti d'opposition, le Parti social démocrate. Il a dit que les tueries avaient commencé à Ngoma autour du 22 avril 1994, à la suite d'un discours prononcé par le Président Sindikubwabo à Butare, discours dans lequel le Président avait déclaré que « les habitants de Butare [...] ét[ai]ent des indifférents, qu[’]ils devaient] travailler ou laisser les autres travailler ». Le témoin n'a pas été interrogé sur la source de ses informations concernant le contenu du discours et ne l'a pas indiquée. À la suite du discours du Président Sindikubwabo, des militaires et des *Interahamwe*, venus de Kigali, se sont, selon le témoin, mis à tuer les Tutsis. Le 23 avril 1994, le témoin a été victime d'une attaque à son domicile qui, selon lui, fut menée par Hategekimana. Il a aussi dit avoir personnellement vu des militaires et des *Interahamwe* tuer un agronome tutsi⁵⁰⁷.

Témoin à décharge MZA

313. Le témoin MZA, d'ethnie hutue, a dit que les violences s'étaient intensifiées à Ngoma à la suite de la cérémonie organisée le 19 avril 1994 au Palais du MRND. Toutefois, il a indiqué ne pas savoir si cette flambée de violence était la conséquence de la cérémonie. Il a reconnu n'avoir pas assisté à la cérémonie, mais a soutenu que les autorités préfectorales de Butare et le Président Sindikubwabo y étaient présents⁵⁰⁸.

7.3 Délibération

314. Il ne fait aucun doute qu'une cérémonie, à laquelle ont assisté de hauts responsables locaux et gouvernementaux, notamment le Président Sindikubwabo, s'est tenue le 19 avril 1994 au Palais du MRND à Butare, et qu'au cours de cette cérémonie, Sylvain Nsabimana a été installé comme le nouveau préfet de Butare. La Défense ne semble pas non plus contester que le Président Sindikubwabo a prononcé un discours incendiaire appelant au massacre de la population tutsie locale⁵⁰⁹. Dans ces conditions, la principale question qui se pose à la Chambre est de déterminer si Hategekimana était présent à la cérémonie et, dans l'affirmative, si sa présence suffit à engager sa responsabilité pénale.

⁵⁰⁶ Compte rendu de l'audience 30 mars 2009, p. 86 et 87.

⁵⁰⁷ Comptes rendus des audiences du 2 avril 2009, p. 60 et 61, 65 à 67 et 72, et du 6 avril 2009, p. 33 ainsi que 35 et 36.

⁵⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 66 et 68.

⁵⁰⁹ Mémoire final de la Défense, par. 235.

315. Le Procureur soutient qu'en sa qualité de commandant du camp de Ngoma et de membre du comité préfectoral, Hategekimana « avait l'obligation professionnelle d'être présent lors de cette visite officielle du Président de la République dans sa préfecture »⁵¹⁰ [traduction]. La Défense soutient que le Procureur n'a présenté aucune preuve établissant que Hategekimana avait assisté à la cérémonie, y avait joué un quelconque rôle ou avait adhéré au discours du Président Sindikubwabo⁵¹¹.

316. La Chambre relève qu'aucun témoin à charge ou à décharge n'était présent à la cérémonie et qu'aucun n'a affirmé que Hategekimana y avait assisté. De plus, le Procureur n'apporte pas d'éléments étayant son affirmation selon laquelle Hategekimana avait l'obligation professionnelle d'assister à la cérémonie d'installation du 19 avril. Les seuls éléments qui permettent de considérer que Hategekimana était présent à la cérémonie émanent du témoin à charge Laurien Ntezimana et du témoin à décharge MZA qui ont affirmé que les autorités préfectorales avaient assisté à la cérémonie⁵¹². Étant donné qu'aucun de ces témoins n'était présent à la cérémonie et n'a entendu dire que Hategekimana y avait assisté, on ne saurait voir dans ces éléments la preuve au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana se trouvait au Palais du MRND le 19 avril 1994.

317. NDT : Paragraphe absent dans la version anglaise.

318. De plus, le Procureur n'a présenté aucune preuve établissant que Hategekimana avait cautionné le message délivré par le Président à la cérémonie du 19 avril 1994. Il n'a pas non plus présenté de preuve établissant que le 19 avril 1994, Hategekimana avait accepté de poursuivre l'objectif du Président consistant à éliminer les Tutsis.

319. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana était présent à la cérémonie d'installation organisée au Palais du MRND le 19 avril 1994, au cours de laquelle le Président Sindikubwabo avait prononcé un discours incendiaire, ou que Hategekimana avait adhéré, d'une manière ou d'une autre, à l'objectif affiché par le Président au cours de cette cérémonie, à savoir l'élimination des Tutsis, ou qu'il avait accepté de poursuivre cet objectif. La Chambre rejette par conséquent les allégations portées dans le paragraphe 13 de l'acte d'accusation.

8. Massacre perpétré à l'école primaire de Matyazo, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 21 avril 1994 ou vers cette date

8.1 Les thèses en présence

320. L'acte d'accusation allègue que Hategekimana a engagé sa responsabilité pénale, tant à titre individuel qu'en sa qualité de supérieur hiérarchique, pour le massacre de Tutsis commis à l'école primaire de Matyazo le 21 avril 1994 ou vers cette date. Selon le Procureur, après que

⁵¹⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 284.

⁵¹¹ Mémoire final de la Défense, par. 235 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 26 avril 2009, p. 67.

⁵¹² Comptes rendus des audiences du 23 mars 2009, p. 30 (Laurien Ntezimana), et du 23 juin 2009, p. 68 (témoin MZA).

Hategekimana se fut rendu à l'école primaire de Matyazo où s'étaient rassemblés un grand nombre de réfugiés tutsis, des militaires du camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés, tous parties à une entreprise criminelle commune, ont lancé une attaque pendant laquelle ils ont tué de nombreux réfugiés. L'attaque a commencé au crépuscule et s'est poursuivie jusqu'au lendemain, à l'aube. Au soutien de cette allégation, le Procureur se fonde sur les dépositions des témoins BRU, Jérôme Masinzo et BRS⁵¹³.

321. La Défense ne nie pas la réalité du massacre commis à l'école primaire de Matyazo. Elle soutient toutefois que les éléments de preuve produits ne suffisent pas pour prouver que Hategekimana est pénalement responsable de ces crimes, à titre individuel ou en sa qualité de supérieur hiérarchique. Elle invoque la déposition du témoin MZA⁵¹⁴.

8.2 Éléments de preuve

Le témoin à charge BRU

322. Le témoin à charge BRU, d'ethnie tutsie, était institutrice à l'école primaire de Matyazo jusqu'aux événements d'avril 1994⁵¹⁵. Elle n'appartenait à aucune organisation politique en 1994, mais est par la suite devenue membre d'*Ibuka* de 1996 à 1998⁵¹⁶.

323. BRU s'est souvenue que le bourgmestre Joseph Kanyabashi et le conseiller Athanase circulaient en voiture dans son quartier dans la matinée du 21 avril 1994, ordonnant aux résidents « [d'aller] à l'école »⁵¹⁷. À peu près au même moment, plusieurs Tutsis de la localité, dont BRU a indiqué les noms à l'audience, ont été arrêtés⁵¹⁸. Ayant vu des assaillants armés se diriger vers la maison de leur voisin tutsi, la mère de BRU a adjuré sa fille et son frère de s'enfuir⁵¹⁹. Suivant les instructions de leur mère, BRU et son frère ont escaladé la clôture derrière leur maison et se sont enfuis, par des chemins différents, vers l'église pentecôtiste. Mais le pasteur ne leur a pas permis d'y entrer « parce qu'il ne voulait pas que son église soit tachée de sang », il les a dirigés vers l'école primaire de Matyazo⁵²⁰.

324. À l'école primaire, BRU a vu de nombreux Tutsis de diverses localités et un certain nombre de Hutus. Elle a également vu le bourgmestre Kanyabashi, le conseiller Athanase et des militaires qui, pensait-elle, étaient les gardes du corps des deux responsables. Elle a entendu le bourgmestre dire aux personnes rassemblées à l'école de rester calme, ce qu'elle a perçu comme « un moyen pour lui de faire que nous ne puissions pas fuir »⁵²¹. Peu de temps après sont arrivés des militaires du camp de Ngoma et des *Interahamwe*. Elle a pu déterminer que ces militaires

⁵¹³ Acte d'accusation, par. 14 et 26 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 71 à 74 et 104 à 108 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 286 à 294.

⁵¹⁴ Mémoire final de la Défense, par. 237 à 343.

⁵¹⁵ Compte rendu de l'audience du 30 mars 2009, p. 40.

⁵¹⁶ Ibid., p. 82 et 83. Le témoin considère que cette organisation voue ses efforts à la mémoire des personnes décédées pendant le génocide et « ne pense pas qu'il y ait un lien entre *Ibuka* et les procédures comme celle d'aujourd'hui ».

⁵¹⁷ Ibid., p. 49.

⁵¹⁸ Ibid., p. 45 à 47.

⁵¹⁹ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2009, p. 15.

⁵²⁰ Ibid., p. 15 et 16.

⁵²¹ Ibid., p. 5.

venaient du camp de Ngoma à leurs bérets noirs et, pour certains, les reconnaître à leurs « visages », car elle les avait vus auparavant à plusieurs reprises. Elle les a aussi entendu dire qu'ils venaient du camp de Ngoma⁵²². Lorsqu'elle a constaté que les militaires et les *Interahamwe* avaient encerclé les lieux, qu'ils armaient leurs fusils et s'apprêtaient à utiliser leurs haches et massues, elle les a suppliés de la laisser partir de l'école. Un dénommé Ntambara a persuadé les autres militaires de la laisser s'échapper. Le témoin n'a pas dit avoir vu Hategekimana à l'école primaire de Matyazo⁵²³.

325. BRU s'est enfuie, elle s'est rendue chez une collègue dont la maison se trouvait à 500 mètres environ de l'école primaire, où elle s'est cachée « sous [un] lit » pendant une journée et demie. Toute la nuit du 21 avril 1994 jusqu'à l'aube, elle a entendu des coups de feu qui, selon elle, venaient de l'école primaire. Le lendemain, sa collègue lui a dit que « du travail avait été fait à l'école » et que « tous les gens de Matyazo avaient été tués ». Ils avaient été tués par balles, à coups de machette, ou brûlés vifs. BRU a dit avoir quitté la maison de sa collègue à la tombée de la nuit le 22 avril 1994, les assaillants étant allés tuer ailleurs⁵²⁴.

326. Après avoir découvert le cadavre de sa mère près du domicile familial, BRU s'est cachée pendant plusieurs jours sous un grand cyprès⁵²⁵. De sa cachette, elle a vu des blessés et des cadavres dans une bananeraie. Elle a aussi vu emmener des victimes à une fosse commune autour de laquelle se tenaient des militaires du camp de Ngoma et des *Interahamwe*⁵²⁶. Après avoir quitté cet endroit, BRU a couru se réfugier dans les « toilettes » de sa marraine où un « milicien » l'a trouvée et l'a violée⁵²⁷. Celui-ci l'a ensuite conduite à la résidence d'une femme qui vendait de la bière et du *kanyanga*. BRU est restée dans cette maison pendant près de « 25 jours », se cachant la plupart du temps sous un lit⁵²⁸. De sa cachette, elle a surpris des bribes de conversation et a vu des bottes et des pantalons de militaires, ce qui lui a fait croire que parmi les clients de la vendeuse de bière se trouvaient des militaires du camp de Ngoma et des *Interahamwe*⁵²⁹. Le témoin BYR* a entendu les militaires parler d'une mission pour laquelle le commandant du camp de Ngoma avait donné l'ordre de tuer deux personnes opposées au génocide, Boniface et un ancien député, Charles Murindahabi⁵³⁰.

Le témoin à charge Jérôme Masinzo

327. Jérôme Masinzo, d'ethnie tutsie, était prêtre à la paroisse de Ngoma en 1994. Il a dit que même après la mort du Président Habyarimana, de nombreux paroissiens avaient continué d'assister à la messe jusqu'au 20 avril 1994. Ce jour-là, il a reçu un appel téléphonique l'informant que des militaires avaient encerclé la localité de Matyazo, y compris l'école

⁵²² Compte rendu de l'audience du 30 mars 2009, p. 44 et 45. Le témoin connaissait d'autres camps militaires à Butare, notamment ceux de l'ESO et de la gendarmerie à Tumba. Elle savait que les militaires de Ngoma portaient des bérets noirs alors que les gendarmes de Tumba portaient des bérets rouges, mais elle ne se souvenait pas du type de couvre-chef que portaient les militaires de l'ESO.

⁵²³ Ibid., p. 43.

⁵²⁴ Comptes rendus des audiences du 30 mars 2009, p. 43 à 45 et 49 à 52, et du 31 mars 2009, p. 16 à 21.

⁵²⁵ Comptes rendus des audiences du 30 mars 2009, p. 52, et du 31 mars 2009, p. 20 et 21 ainsi que 24 à 27.

⁵²⁶ Compte rendu de l'audience du 30 mars 2009, p. 52 et 53.

⁵²⁷ Ibid., p. 67 ; compte rendu de l'audience du 31 mars 2009, p. 19 et 20 ainsi que 29 à 32.

⁵²⁸ Compte rendu de l'audience du 30 mars 2009, p. 67 et 68.

⁵²⁹ Ibid., p. 68.

⁵³⁰ Ibid., p. 69 et 70. *NDT : Il s'agit plutôt du témoin BRU.

primaire, et tuaient les Tutsis. Le massacre de l'école primaire de Matyazo lui a aussi été rapporté par des rescapés qui avaient trouvé refuge à la paroisse de Ngoma dès le 21 avril 1994. L'abbé Masinzo s'est par ailleurs souvenu que le caporal « Innocent Nkurunziza » du camp de Ngoma, qui lui avait sauvé la vie le 30 avril 1994 à la paroisse de Ngoma, lui avait dit que Hategekimana avait déployé des militaires du camp pour commettre des massacres « à Matyazo »⁵³¹.

Le témoin à charge BRS

328. Le témoin BRS, d'ethnie hutue, était un militaire en poste au camp de Ngoma en 1994⁵³². Il a dit à la barre que le 7 avril 1994, il avait été envoyé protéger une antenne de transmission de la radio publique sur le mont Huye à Butare, où il était resté deux semaines et demie. De cet endroit, il entendait des coups de feu de jour comme de nuit. À son retour au camp de Ngoma vers le 24 avril 1994, il a constaté que de nombreux militaires avaient acquis beaucoup de biens. Certains de ceux-ci, dont « Pacifique », « Uwimana » et « Tuyizere », se vantaient d'avoir pris ces biens « à Ngoma et à Matyazo » où ils avaient tué des Tutsis sur ordre de Hategekimana. BRS a appris de « Cacana », sergent-major du camp de Ngoma, que les coups de feu qu'il entendait du mont Huye provenaient de Matyazo et de Ngoma⁵³³.

Le témoin à décharge MZA

329. Le témoin MZA, d'ethnie hutue, était chauffeur de taxi en 1994. Il a dit avoir appris quelque temps après le 27 avril 1994 que des bandits avaient attaqué la localité de Matyazo, et plus particulièrement son centre de santé⁵³⁴.

8.3 Délibération

330. La Chambre fait remarquer que le témoin à décharge MZA a parlé dans sa déposition des « réfugiés de Matyazo »⁵³⁵, en particulier ceux qui se trouvaient au centre de santé de Matyazo⁵³⁶. Après avoir examiné la déposition de MZA, la Chambre estime qu'elle ne concerne pas le massacre commis à l'école primaire de Matyazo.

331. Quant à la date de l'attaque contre l'école primaire, la Chambre relève que, selon le récit de seconde main du témoin BRS, militaire du camp de Ngoma, les massacres et les pillages « à Ngoma et à Matyazo » ont eu lieu approximativement entre le 7 et le 24 avril 1994. Seul le témoin à charge BRU, qui a relaté sa fuite de l'école primaire, a expressément situé le massacre dans la nuit du 21 avril 1994. La déposition de l'abbé Masinzo, fondée sur les récits de rescapés et sur un appel téléphonique reçu d'une paroissienne le 20 avril 1994, corrobore la version de

⁵³¹ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 69 à 72.

⁵³² Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 11 et 12 ; pièce à conviction P15 (renseignements protégés concernant le témoin BRS).

⁵³³ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 11 à 18.

⁵³⁴ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 12 et 13 ainsi que 46.

⁵³⁵ Mémoire final de la Défense, par. 341. La Chambre relève que la Défense s'est trompée dans son mémoire final, elle a parlé du témoin MLA au lieu du témoin MZA.

⁵³⁶ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 35, 43 à 47, 70 et 73.

BUR* selon laquelle de nombreux Tutsis ont été tués le 21 avril 1994 ou vers cette date. La Défense ne conteste pas le massacre de civils tutsis à l'école primaire de Matyazo, mais elle nie que Hategekimana ou des militaires du camp de Ngoma y aient participé.

332. La Chambre relève que les éléments de preuve produits par le Procureur sont largement de seconde main. Aucun des témoins n'était présent pendant l'attaque menée contre les Tutsis à l'école primaire de Matyazo. Aucun des témoins n'a vu Hategekimana à l'école ou entendu parler de sa présence en ce lieu avant ou pendant l'attaque. Aucun des témoins n'a vu tel ou tel militaire du camp de Ngoma tuer une personne à l'école. Témoin direct, BRU s'est bornée à dire qu'elle avait vu des *Interahamwe* et des militaires, qu'elle a identifiés comme venant du camp de Ngoma, encerclant les locaux de l'école le 21 avril 1994, avant l'attaque. La seule autre information directe fournie par elle concerne des coups de feu qu'elle a entendus toute la nuit du 21 avril 1994. Ce qu'elle sait des auteurs du massacre commis à l'école primaire de Matyazo se limite à ce que lui a dit sa collègue et à ce qu'elle a pu observer après le massacre, après avoir quitté la maison de sa collègue dans la soirée du 22 avril 1994.

333. La Chambre fait remarquer que les informations fournies par la collègue du témoin BRU sur l'attaque étaient de seconde main, ce qui en réduit fortement la fiabilité et la valeur probante⁵³⁷. Par ailleurs, BRU a reconnu que son souvenir des événements s'était altéré à cause du grave traumatisme qu'elle avait subi à la suite de ce qu'elle avait vécu pendant le génocide de 1994⁵³⁸. La Chambre estime par conséquent que la capacité qu'avait BRU d'identifier les militaires qu'elle avait vus avant l'attaque comme venant du camp de Ngoma est sujette à caution en l'absence d'éléments de corroboration suffisants.

334. La Chambre relève à cet égard que, dans la déclaration qu'elle a faite aux enquêteurs du Tribunal le 11 mars 2003, BRU a identifié les militaires qu'elle a vus à l'école primaire de Matyazo le 21 avril 1994 comme venant des camps de Ngoma et de l'ESO⁵³⁹. De même, contrairement à ce qu'elle a dit à la barre, BRU n'a pas indiqué dans sa déclaration antérieure qu'elle avait reconnu les militaires du camp de Ngoma aux bérets noirs qu'ils portaient, qui différaient des bérets rouges qu'arboraient les gendarmes de Tumba. Elle n'a pas non plus indiqué avoir entendu les militaires dire qu'ils venaient du camp de Ngoma⁵⁴⁰. Or, dans sa déclaration antérieure, BRU avait affirmé que les militaires des camps de Ngoma et de l'ESO qu'elle avait vus à l'école primaire le 21 avril 1994 portaient des bérets rouge ou « tache-tache »⁵⁴¹. La Chambre ne doute pas de la sincérité du témoin BRU, mais elle ne considère cependant pas sa déposition comme fiable en l'absence d'autres éléments de corroboration.

335. L'abbé Masinzo et le témoin BRS ont tous deux affirmé avoir entendu des militaires du camp de Ngoma dire que Hategekimana avait ordonné de tuer les Tutsis « à Matyazo ». Même si leurs dires étaient dans une certaine mesure le récit livré par BRU à l'audience, ils ne confirment

* NDT : Il s'agit du témoin BRU.

⁵³⁷ Compte rendu de l'audience du 30 mars 2009, p. 51.

⁵³⁸ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2009, p. 22 ainsi que 28 et 29.

⁵³⁹ Déclaration du témoin BRU du 11 mars 2003, communiquée en application de l'alinéa 66 A) ii) du Règlement (K0266193).

⁵⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 30 mars 2009, p. 44 et 45.

⁵⁴¹ Déclaration du témoin BRU du 11 mars 2003, communiquée en application de l'alinéa 66 A) ii) du Règlement (K0266193).

pas l'identification par cette dernière des militaires du camp de Ngoma à l'école primaire de Matyazo avant l'attaque. La Chambre estime par ailleurs que la référence aux massacres commis « à Matyazo » manque de précision en ce qui concerne le lieu de ces massacres. En effet, la conclusion selon laquelle les massacres « à Matyazo » englobent celui commis à l'école primaire n'est pas la seule que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve produits. La Chambre a notamment entendu parler d'autres meurtres ciblés commis à grande échelle dans d'autres parties de la localité de Matyazo, notamment au centre de santé de Matyazo vers le 21 ou le 22 avril 1994⁵⁴². BRU a d'ailleurs dit que dans la matinée du 21 avril 1994, des Tutsis avaient été enlevés de leurs maisons à Matyazo et tués⁵⁴³. Elle a aussi affirmé qu'après avoir quitté la maison de sa collègue le soir du 22 avril 1994, elle avait vu des cadavres dans toute la localité, y compris celui de sa mère⁵⁴⁴.

336. Au regard des éléments de preuve produits, il est tout aussi raisonnable de conclure que les massacres qui auraient été commis « à Matyazo » par des militaires du camp de Ngoma sur les ordres de Hategekimana ont été perpétrés à certains endroits à Matyazo, mais pas à d'autres. Une autre conclusion raisonnable est que même si des militaires du camp de Ngoma se trouvaient à l'école primaire avant l'attaque, ils sont partis avant que celle-ci ne soit lancée. Sur ce point, la Chambre fait remarquer que le 11 mars 2003, le témoin BRU a déclaré que dans la matinée du 21 avril 1994, elle avait parlé à deux militaires, un du camp de Ngoma et un autre du camp de l'ESO, qui lui ont tous deux dit que « leurs supérieurs leur avaient ordonné de tuer des Tutsis, mais qu'ils avaient refusé de le faire »⁵⁴⁵ [traduction].

337. En conséquence, devant le peu d'éléments de preuve pertinents et fiables produits, la Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana est pénalement responsable du massacre perpétré à l'école primaire de Matyazo. Partant, elle rejette les allégations portées aux paragraphes 14 et 26 de l'acte d'accusation.

9. Massacre perpétré au centre de santé de Matyazo, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 21 avril 1994 ou vers cette date

9.1 Les thèses en présence

338. L'acte d'accusation allègue que Hategekimana a engagé sa responsabilité pénale tant à titre individuel qu'en sa qualité de supérieur hiérarchique pour le massacre de Tutsis perpétré au centre de santé de Matyazo le 21 avril 1994 ou vers cette date. Selon le Procureur, Hategekimana a ordonné à des militaires du camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés, tous parties à l'entreprise criminelle commune, de lancer cette attaque. Le Procureur s'appuie sur les dépositions des témoins BYP, BYR, QCL, de l'abbé Masinzo et de Laurien Ntezimana⁵⁴⁶.

⁵⁴² Voir *infra*, Massacre perpétré au centre de santé de Matyazo.

⁵⁴³ Comptes rendus des audiences du 30 mars 2009, p. 43 à 47, et du 31 mars 2009, p. 15.

⁵⁴⁴ Comptes rendus des audiences du 30 mars 2009, p. 48 et 49 ainsi que 52, et du 31 mars 2009, p. 9.

⁵⁴⁵ Déclaration du témoin BRU du 11 mars 2003, communiquée en application de l'alinéa 66 A) ii) du Règlement (K0266193).

⁵⁴⁶ Acte d'accusation, par. 15 et 27 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 75, 76 et 109 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 295 à 321. Dans un souci de cohérence, la Chambre appellera le lieu des faits « centre de santé de Matyazo » même si des témoins l'ont également appelé « dispensaire », « centre », « clinique » ou « clinique de santé » de Matyazo.

339. La Défense reconnaît que des réfugiés ont été tués au centre de santé de Matyazo le 21 avril 1994 ou vers cette date, mais conteste la participation de Hategekimana ou des militaires du camp de Ngoma. Se fondant sur les dépositions des témoins BMR, CBJ et MZA, elle affirme que les auteurs étaient des civils armés sur lesquels Hategekimana n'exerçait aucune autorité⁵⁴⁷.

9.2 Éléments de preuve

Témoin à charge Jérôme Masinzo

340. Prêtre tutsi à la paroisse de Ngoma en 1994, l'abbé Masinzo a déclaré à la barre que vers le 14 avril 1994, environ 300 personnes avaient fui les attaques dans leurs localités pour chercher refuge au centre de santé de Matyazo⁵⁴⁸. Vers la même date, il s'est entretenu avec des autorités locales, dont Hategekimana et le bourgmestre Kanyabashi, au centre de santé de Matyazo pour apprécier la situation des réfugiés. Lors de cette réunion, il a demandé et obtenu la permission d'apporter à manger et de prodiguer des soins aux réfugiés⁵⁴⁹. Selon lui, « c'étaient des militaires, et c'étaient surtout des militaires du camp militaire de Ngoma » qui gardaient les réfugiés qui se trouvaient au centre de santé⁵⁵⁰. Le 15 ou le 16 avril 1994, l'abbé Masinzo s'est de nouveau entretenu avec Hategekimana, le bourgmestre Kanyabashi et d'autres responsables locaux au centre de santé de Matyazo. Ils ont alors décidé d'évacuer les réfugiés dont le nombre augmentait tous les jours⁵⁵¹. Le bourgmestre a confié cette tâche au témoin et à Laurien Ntezimana parce que les réfugiés leur faisaient confiance⁵⁵² et il a demandé à Hategekimana de détacher des militaires pour escorter le groupe⁵⁵³. En réponse à une question du témoin concernant la sécurité des réfugiés, Hategekimana a répondu que les localités choisies pour installer les réfugiés, Runyinya et Simba, étaient des lieux sûrs⁵⁵⁴. Selon l'abbé Masinzo, entre le 14 et le 17 avril 1994, le nombre de réfugiés au centre de santé de Matyazo était passé d'environ 300 à plus de 1 500⁵⁵⁵.

341. Selon l'abbé Masinzo, Laurien Ntezimana s'est rendu en reconnaissance à Runyinya pour vérifier si les localités étaient effectivement sûres avant d'évacuer les réfugiés⁵⁵⁶. Après avoir parcouru quatre ou cinq kilomètres, il a vu des maisons brûler et des personnes munies de lances et d'autres armes⁵⁵⁷. Selon le témoin, Ntezimana est revenu au centre de santé et a informé les autorités locales que Runyinya n'était pas un lieu sûr pour y installer les réfugiés⁵⁵⁸.

⁵⁴⁷ Mémoire final de la Défense, par. 251 à 428 ainsi que 435 et 436.

⁵⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 57 et 58.

⁵⁴⁹ Ibid., p. 4. L'abbé Masinzo a dit que la première rencontre avec les autorités locales avait eu lieu entre le 13 et le 14 avril 1994.

⁵⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 71.

⁵⁵¹ Ibid., p. 88 ; compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 51 et 56.

⁵⁵² Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 88, et du 19 mars, p. 51.

⁵⁵³ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 51.

⁵⁵⁴ Ibid., p. 51 et 59.

⁵⁵⁵ Ibid., p. 57 et 58.

⁵⁵⁶ Ibid., p. 52 ainsi que 58.

⁵⁵⁷ Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 88, et du 19 mars 2009, p. 52 et 58. C'est vraisemblablement Ntezimana qui a porté cette information à la connaissance de l'abbé Masinzo même si celui-ci n'a pas précisé sa source.

⁵⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 52 et 58.

342. L'abbé Masinzo a indiqué que Hategekimana avait alors décidé d'évacuer tous les réfugiés du centre de santé de Matyazo à la paroisse de Simbi⁵⁵⁹. Hategekimana a demandé au sergent Musabyimana et à 10 ou 12 autres militaires du camp de Ngoma d'escorter le groupe. Le témoin a reconnu deux des militaires comme étant le sous-lieutenant Niyonteze et le caporal Innocent Nkurunziza⁵⁶⁰. Le 17 avril 1994, vers 13 heures, l'abbé Masinzo et Laurien Ntezimana ont quitté le centre de santé de Matyazo avec les réfugiés pour se rendre à Simbi. Les réfugiés ont fait le déplacement à pied. Laurien Ntezimana a transporté les personnes « qui étaient malades, qui étaient vulnérables », à bord d'une camionnette de marque Daihatsu, et le témoin les a suivis dans une Volkswagen Coccinelle, en compagnie de deux militaires du camp de Ngoma⁵⁶¹. La réinstallation des réfugiés n'a toutefois pas pu se faire. Sur le chemin de la paroisse de Simbi, des assaillants ont attaqué les réfugiés à Gako. Bien que les militaires aient réussi à les repousser, l'abbé Masinzo et Laurien Ntezimana, ayant estimé que le secteur n'était pas sûr, ont ramené les réfugiés au centre de santé de Matyazo dans la nuit du 17 avril 1994⁵⁶². Les réfugiés du centre de santé de Matyazo ont été attaqués quelques jours plus tard⁵⁶³. « Il n'y a eu que quelques rescapés »⁵⁶⁴.

343. Le 21 avril 1994, l'abbé Masinzo a appris que le secteur de Matyazo avait été encerclé et que des massacres avaient été perpétrés à l'école primaire de Matyazo et dans diverses maisons du quartier⁵⁶⁵. Les rescapés des massacres de Matyazo ont cherché refuge à la paroisse de Ngoma entre le 22 et le 27 avril 1994⁵⁶⁶. Aux dires du témoin, parmi les rescapés, il y avait de nombreux enfants ainsi que des « jeunes gens et des adultes »⁵⁶⁷, qui ont tous été tués peu après dans le massacre perpétré à la paroisse de Ngoma le 30 avril 1994⁵⁶⁸. Les rescapés ont dit à l'abbé Masinzo et à un autre prêtre que « les militaires dirigeaient les *Interahamwe* pour perpétrer ces tueries » au centre de santé de Matyazo⁵⁶⁹. L'abbé Masinzo a aussi affirmé que le caporal Innocent Nkurunziza du camp de Ngoma lui avait dit que Hategekimana l'avait chargé de massacrer les gens « à Matyazo »⁵⁷⁰.

344. L'abbé Masinzo a dit qu'au départ, il avait « confiance » en Hategekimana et qu'il faisait partie des autorités qui « cherchaient à rendre service aux réfugiés »⁵⁷¹. Le témoin a cru également que Hategekimana protégerait la paroisse de Ngoma, jusqu'au 30 avril 1994, le jour où 476 réfugiés y ont été tués⁵⁷². L'abbé Masinzo a déclaré avoir « perdu confiance en

⁵⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 88.

⁵⁶⁰ Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 79, et du 19 mars 2009, p. 14 ainsi que 56 et 57.

⁵⁶¹ Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 89, et du 19 mars 2009, p. 57 et 58.

⁵⁶² Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 58.

⁵⁶³ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 70.

⁵⁶⁴ Id.

⁵⁶⁵ Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 68 à 70, et du 19 mars 2009, p. 74.

⁵⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 70 et 71. L'abbé Masinzo a indiqué que le conseiller Athanase avait évacué des enfants rescapés du massacre de Matyazo. Il a transporté un premier groupe d'enfants dans une camionnette vers un orphelinat de Butare. Il a amené un second groupe d'enfants à la paroisse de Ngoma.

⁵⁶⁷ Ibid., p. 76. « Il y avait 302 enfants ; quand je parle d'enfants, je veux dire des enfants âgés de 1 an à 12 ans. Il y avait aussi des jeunes... des jeunes gens et des adultes et ils étaient au nombre de 174 ».

⁵⁶⁸ Ibid., p. 70 et 71.

⁵⁶⁹ Ibid., p. 71.

⁵⁷⁰ Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 72, et du 19 mars 2009, p. 14 ainsi que 74 et 75.

⁵⁷¹ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 53.

⁵⁷² Ibid., p. 53 ainsi que 69 à 72.

Hategekimana par la suite, progressivement – à la suite de ce qui s'est passé »⁵⁷³. À son avis, « c'étaient surtout des militaires du camp militaire de Ngoma » qui gardaient les réfugiés qui se trouvaient au centre de santé de Matyazo, c'étaient ces mêmes militaires qui étaient à la tête des *Interahamwe* pour perpétrer le massacre à cet endroit⁵⁷⁴.

Témoignage à charge Laurien Ntezimana

345. Ntezimana, Hutu employé dans le diocèse catholique de Butare en avril 1994, a déclaré que vers le 10 ou 11 avril 1994, un paroissien l'avait informé que de nombreux réfugiés s'étaient rassemblés au centre de santé de Matyazo. Ntezimana et le paroissien s'y sont ensuite rendus et ils y ont effectivement trouvé de nombreux réfugiés. Ces personnes étant sans nourriture ni eau, Ntezimana a reçu l'autorisation de les ravitailler. Il a dit : « Au début, ils étaient peut-être une cinquantaine, mais vers la fin, ils étaient certainement plus de 150, 200 »⁵⁷⁵.

346. Ntezimana a indiqué que « le conseil de sécurité préfectoral a[vait] demandé que les gens [fussent] rassemblés au centre de santé de Matyazo »⁵⁷⁶. Hategekimana et le bourgmestre Kanyabashi lui ont demandé de travailler avec l'abbé Masinzo pour évacuer les réfugiés de Matyazo à Karama ou Simbi. Hategekimana a également détaché un sergent et cinq militaires pour aider à leur évacuation le 17 avril 1994. En route cependant, ils se sont rendus compte que le chemin était « impraticable » et que les tueries avaient commencé dans ces localités-là⁵⁷⁷. En raison du danger évident qu'ils couraient, l'abbé Masinzo et lui ont ramené les réfugiés au centre de santé de Matyazo. Ntezimana a déclaré qu'« après coup », il s'était rendu compte qu'en évacuant les réfugiés, « on les amenait à la mort »⁵⁷⁸.

347. Ntezimana a appris que des militaires armés avaient tués les réfugiés qui se trouvaient au centre de santé de Matyazo trois ou quatre jours plus tard. N'ayant pas été témoin direct de ces meurtres, il n'a pu indiquer avec certitude le camp militaire où ceux-ci étaient basés. Il a cependant dit que le camp de Ngoma était chargé de la sécurité des secteurs de Ngoma et de Matyazo⁵⁷⁹.

Témoignage à charge QCL

348. Le témoin QCL, d'ethnie tutsie, travaillait comme commerçant et éleveur en 1994. Il a déclaré qu'au cours du mois d'avril 1994, l'abbé Masinzo, Laurien Ntezimana, d'autres personnes ainsi que lui-même, avaient apporté de la nourriture aux Tutsis qui s'étaient réfugiés au centre de santé de Matyazo. La première fois qu'il s'y est rendu, QCL a vu « environ 700 réfugiés », mais ce nombre a augmenté et atteint « au moins 1 500 ». Le témoin a dit que des autorités civiles et militaires s'étaient régulièrement rendues au centre de santé de Matyazo entre le 11 et le 20 avril 1994. Au nombre de celles-ci, il a dit avoir vu le bourgmestre Kanyabashi, le

⁵⁷³ Ibid., p. 53.

⁵⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 71.

⁵⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 20 mars 2009, p. 16.

⁵⁷⁶ Ibid., p. 20.

⁵⁷⁷ Ibid., p. 27.

⁵⁷⁸ Id.

⁵⁷⁹ Comptes rendus des audiences du 20 mars 2009, p. 15 et 16, 19 et 20 ainsi que 26 et 27, et du 23 mars 2009, p. 10 à 13.

bourgmestre de la commune de Huye, ainsi que Hategekimana, habituellement escorté par « une douzaine de militaires »^{580*}. Après une réunion tenue vers 10 heures le 16 ou le 17 avril 1994 au centre de santé de Matyazo avec les mêmes autorités, Kanyabashi a annoncé la décision d'évacuer les réfugiés. QCL a dit que les réfugiés avaient même applaudi, pensant que l'annonce faite par Kanyabashi était une « bonne nouvelle »⁵⁸¹.

349. Ce soir-là, Hategekimana est revenu avec d'autres militaires, dont Pacifique, à bord d'un véhicule militaire. QCL a indiqué que ces militaires étaient partis avec un nombre limité de réfugiés à destination de « Simbi, près de Sovu, où la sécurité était plus sûre »⁵⁸². Toutefois, certains réfugiés avaient finalement rebroussé chemin et étaient revenus au centre de santé de Matyazo parce que les massacres avaient déjà commencé à Sovu⁵⁸³.

350. Selon QCL, le 20 ou 21 avril 1994, Hategekimana est arrivé au centre de santé de Matyazo avec un « groupe de militaires ». Ils ont amené le témoin et les volontaires qui faisaient à manger pour les réfugiés à la place du marché voisine et les ont battus avec les crosses de leurs fusils. Le témoin a dit qu'ils les « [avaient] empêchés de revenir au centre de santé aider les réfugiés »⁵⁸⁴. Pendant qu'on les frappait, le témoin a entendu un militaire dire à Hategekimana : « [E]st-ce que nous ne pouvons pas arrêter tout cela ? » Hategekimana a répondu : « Laissez-les, ils savent ce qu'ils font »⁵⁸⁵. Le 21 avril 2009*, QCL, qui craignait pour sa vie, ne s'est plus montré en public⁵⁸⁶.

Témoin à charge BYP

351. Le témoin BYP était un militaire du camp de Ngoma en 1994. Bien qu'étant tutsi, sa carte d'identité portait la mention « Hutu »⁵⁸⁷. Il a dit que Hategekimana ignorait son appartenance ethnique. Cependant, Hategekimana ne lui faisait pas confiance et ne lui confiait aucune mission⁵⁸⁸. BYP a indiqué qu'il ne se trouvait pas sur les lieux des massacres perpétrés pendant plusieurs jours à Matyazo⁵⁸⁹.

352. Selon BYP, vers le 18 avril 1994, les Tutsis qui fuyaient les *Interahamwe* ont trouvé refuge au centre de santé de Matyazo⁵⁹⁰. Il a dit être « passé par là » après le 23 avril 1994 et y avoir vu des militaires charger des cadavres dans un « bulldozer »⁵⁹¹. Il a appris que les militaires avaient tiré sur les réfugiés et leur avaient lancé des grenades et que les *Interahamwe* avaient

⁵⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 17 mars 2009, p. 21 et 22. *NDT : Le texte français dit : « ... escorté par d'autres militaires ».

⁵⁸¹ Comptes rendus des audiences du 16 mars 2009, p. 50, et du 17 mars 2009, p. 22.

⁵⁸² Compte rendu de l'audience du 17 mars 2009, p. 24.

⁵⁸³ Id.

⁵⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 17 mars 2009, p. 25.

⁵⁸⁵ Ibid., p. 25 et 26.

⁵⁸⁶ Compte rendu du 16 mars 2009, p. 50. Le témoin n'a pas précisé pendant combien de temps il s'était caché.

*NDT : Il s'agit du 21 avril 1994.

⁵⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 63 et 64.

⁵⁸⁸ Ibid., p. 64.

⁵⁸⁹ Ibid., p. 57 ainsi que 60 et 61 ; compte rendu de l'audience du 16 avril 2009, p. 7 ainsi que 15 et 16.

⁵⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 58.

⁵⁹¹ Ibid., p. 57, et compte rendu de l'audience du 16 avril 2009, p. 15.

utilisé des gourdins, des machettes et d'autres armes pour achever les victimes encore en vie⁵⁹². Au nombre des militaires ayant participé à l'attaque contre le centre de santé de Matyazo, BYP a cité le premier sergent Hitimana, les caporaux Gatwaza et Rubayiza, les soldats Pacifique Niyonzima, Ruteruzi et Cyubahiro. Selon lui, ce sont « ces militaires-là qui se sont vantés de ce qu'ils avaient fait »⁵⁹³. Ils en parlaient ouvertement, car « ils ne [s'attendaient pas à des] conséquences »⁵⁹⁴. BYP a déclaré que les militaires qui ont attaqué Matyazo étaient placés sous le commandement du sous-lieutenant Fabien Niyonteze⁵⁹⁵.

353. Le témoin BYP a ajouté que Janvier, le chef des *Interahamwe*, et le conseiller Jacques Habimana, « [avaient] collaboré » avec le commandant du camp de Ngoma⁵⁹⁶. Ils sont venus au camp demander des renforts militaires pour les aider à tuer les Tutsis. Le témoin ne se souvient pas des dates de ces rencontres, mais il a affirmé qu'après une des réunions, Hategekimana avait désigné des militaires pour aider les *Interahamwe* à attaquer les réfugiés du centre de santé de Matyazo⁵⁹⁷. Invité à expliquer la nature de l'aide apportée par Hategekimana, le témoin a répondu : « Quand vous désignez des militaires, que vous leur donnez des armes et que vous leur donnez une mission à remplir, c'est déjà un grand soutien »⁵⁹⁸. BYP a ajouté que Hategekimana organisait des séances de briefing avant d'envoyer les militaires en mission tuer les Tutsis⁵⁹⁹. Il a fait savoir que, même s'il n'a pas assisté à ces séances, d'autres militaires qui « ne parlaient jamais en secret »⁶⁰⁰ l'avaient informé de cette mission à Matyazo. Selon le témoin, « [c'est leur supérieur qui les avait envoyés] et ils étaient sûrs de la totale impunité de leurs actes »⁶⁰¹.

Témoin à charge BYR

354. Le témoin BYR, d'ethnie hutue, était un militaire basé au camp de Ngoma en avril 1994. Il a dit s'être rendu le 20 avril 1994 dans la localité de Matyazo pour rendre visite à un ami membre de son groupe de prière. Pendant qu'il était là, il a appris que « [l]a plupart des gens » vivant dans la localité avait peur de « l'afflux des réfugiés » rassemblés au centre de santé de Matyazo⁶⁰². Selon BYR, dans la journée « [les réfugiés étaient mélangés] » mais la nuit, « [ils étaient séparés] suivant leur appartenance ethnique »⁶⁰³. Il a indiqué qu'il ne savait pas qui séparaient les réfugiés la nuit, mais, selon lui, c'était le fait de militaires du camp de Ngoma et de civils⁶⁰⁴.

⁵⁹² Compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 60.

⁵⁹³ Id.

⁵⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 16 avril 2009, p. 30.

⁵⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 60.

⁵⁹⁶ Ibid., p. 61.

⁵⁹⁷ Ibid., p. 62.

⁵⁹⁸ Ibid., p. 63.

⁵⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 16 avril 2009, p. 10 et 11 : « Deuxièmement, après leur briefing, on ne pouvait pas ignorer qu'ils avaient été briefés, parce qu'ils venaient choisir des militaires qui devaient aller avec eux, et ils choisissaient ces militaires au vu et au su de tout le monde, et ils leur donnaient la destination. Mais, pour parler de Matyazo, je vous ai déjà cité ceux qui sont allés au centre de santé de Matyazo ».

⁶⁰⁰ Ibid., p. 14.

⁶⁰¹ Id.

⁶⁰² Compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 46.

⁶⁰³ Ibid., p. 46 et 47.

⁶⁰⁴ Ibid., p. 47.

355. BYR a ajouté que « [p]ar la suite, certains de ces réfugiés ont été tués » par des militaires du camp de Ngoma et des civils⁶⁰⁵. Au nombre des militaires impliqués dans les meurtres et par la suite dans les actes de pillage au détriment des victimes, il a cité les noms de « Fabien Niyonteze », « Gatwaza », « Pacifique Niyonzima » et « Chinani Nsabimana ». Il a été informé de leur participation par leur chauffeur ainsi que par les militaires qui « se vantaient de leurs actes, de leurs exploits »⁶⁰⁶. Il a également appris de ces militaires que c'était Hategekimana qui avait ordonné les massacres commis « à Matyazo »⁶⁰⁷. Il a ajouté que Hategekimana, en sa qualité de commandant, devait savoir que des militaires du camp de Ngoma avaient participé au massacre des réfugiés du centre de santé de Matyazo⁶⁰⁸.

Témoin à décharge BMR

356. BMR était âgée de 17 ans et venait d'achever ses études primaires en 1994. Son appartenance ethnique a été contestée lors du procès⁶⁰⁹. Elle a dit s'être enfuie au centre de santé de Matyazo le 20 ou 21 avril 1994 ou vers ces dates, après que des membres de la population avaient attaqué son quartier, incendiant des maisons et tuant des gens. Elle a estimé à plus d'une centaine le nombre de réfugiés qui s'y trouvait à son arrivée. Le lendemain, entre 6 heures et 7 heures, le 21 ou le 22 avril 1994, elle a été réveillée par de coups de sifflets et le battement des tambours. Elle a vu des hommes habillés de feuilles de bananier, portant des massues, des lances et des machettes, qui s'avançaient vers le centre de santé de Matyazo. Elle a pu s'échapper en se glissant par un trou à travers les fils barbelés entourant l'enceinte du centre de santé au moment où les assaillants y pénétraient et commençaient à attaquer les réfugiés. Elle a dit n'avoir pas vu de militaires parmi les assaillants. Elle a appris que l'attaque était dirigée par un chef *Interahamwe* du nom de « Safari »⁶¹⁰.

Témoin à décharge CBJ

357. Le témoin à décharge CBJ, d'ethnie hutue, apprenait la couture en 1994. Elle a affirmé que le centre de santé de Matyazo avait été attaqué un vendredi, deux semaines environ après la mort du Président Habyarimana⁶¹¹. Ce vendredi-là, le 22 avril 1994, entre 9 heures et 9 h 30, elle était partie faire des achats chez un grossiste dont le magasin se trouvait de l'autre côté du chemin passant devant le centre de santé de Matyazo. Le magasin était fermé, mais elle était restée non loin pour observer l'attaque lancée contre le centre de santé par 50 à 100 assaillants civils qui portaient des habits sales et des feuilles de bananier sur la tête. Ils étaient armés de massues, de bâtons, d'arcs et de machettes. Elle a cité les noms de « Gakenda », d'« Alphonse Karanganwa » et de « Mageza » parmi les assaillants. Elle n'a vu aucun militaire parmi eux ni entendu dire qu'ils avaient participé à l'attaque. Elle était restée sur les lieux jusqu'à 11 heures

⁶⁰⁵ Id.

⁶⁰⁶ Id.

⁶⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 17.

⁶⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 47 et 48.

⁶⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 64 à 66 ainsi que 78 et 79 ; pièce à conviction D20 (Renseignements protégés concernant le témoin BMR).

⁶¹⁰ Comptes rendus des audiences du 29 septembre 2009, p. 67 à 72 ainsi que 86 à 92, et du 30 septembre 2009, p. 9 et 10.

⁶¹¹ Compte rendu de l'audience du 13 juillet 2009, p. 54 et 67. Le témoin a également dit que l'attaque avait eu lieu dans le courant du mois de mai.

quand le bruit avait diminué d'intensité et que les assaillants avaient fini de dépouiller les corps de leurs victimes. Elle est ensuite retournée chez elle, traumatisée par ce qu'elle avait vu⁶¹².

Témoin à décharge MZA

358. Le témoin MZA, d'ethnie hutue, était chauffeur de taxi et responsable local en 1994. Il a dit avoir assisté à une réunion dirigée par le bourgmestre Kanyabashi le 16 ou le 17 avril 1994 pour discuter de la situation des réfugiés qui s'étaient rassemblés au centre de santé de Matyazo. Il a affirmé que Hategekimana n'y était pas⁶¹³. Il a entendu dire que, entre le 17 et le 18 avril 1994, des « bandits » de Matyazo avaient tué les réfugiés se trouvant au centre de santé de Matyazo⁶¹⁴.

9.3 Délibération

359. Il n'est pas contesté que, le 21 ou 22 avril 1994 ou vers ces dates, le centre de santé de Matyazo a été attaqué et que des réfugiés tutsis y ont été tués. Il n'est pas non plus contesté que des *Interahamwe* et des civils armés ont participé à ce massacre.

Sur la situation des réfugiés du centre de santé de Matyazo avant l'attaque lancée le 21 avril 1994 ou vers cette date

360. Les témoins à charge, l'abbé Masinzo, Laurien Ntezimana et QCL, ont tous affirmé s'être rendus à plusieurs reprises au centre de santé de Matyazo entre le 14 et le 20 avril 1994, pour y apporter à manger et prodiguer des soins aux réfugiés qui s'y trouvaient. À en croire leurs récits de première main qui sont concordants, le nombre de réfugiés augmentait de jour en jour. Même si leurs estimations du nombre de personnes qu'ils ont vues et nourries varient, leurs dépositions confirment qu'il y avait au moins 150 personnes au centre de santé de Matyazo le 21 avril 1994 ou vers cette date⁶¹⁵.

361. En ce qui concerne la période qui a précédé l'attaque, il ressort des témoignages de l'abbé Masinzo, de Ntezimana et de QCL que, vers le 16 avril 1994, une réunion s'est tenue au centre de santé de Matyazo avec des autorités locales, notamment le bourgmestre Kanyabashi et Hategekimana, au cours de laquelle il a été décidé d'évacuer les réfugiés vers un autre endroit. Les dépositions de ces témoins établissent que Hategekimana a dépêché des militaires du camp de Ngoma pour aider à évacuer les réfugiés vers un lieu sûr le 17 avril 1994. Il ressort en outre de leurs dépositions que devant les actes de violence auxquels les réfugiés ont été exposés en route vers Simbi, les militaires du camp de Ngoma ont repoussé les assaillants et ramené les réfugiés sains et saufs au centre de santé de Matyazo. Le témoin à décharge MZA a assisté à la réunion sur l'évacuation des réfugiés, mais il a affirmé que Hategekimana n'y était pas⁶¹⁶.

⁶¹² Ibid., p. 55 à 58 et 77 à 84.

⁶¹³ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 43.

⁶¹⁴ Ibid., p. 46.

⁶¹⁵ Comptes rendus des audiences du 17 mars 2009, p. 21 (Selon le témoin QCL il y avait entre 700 et 1 500 réfugiés au centre de santé de Matyazo), du 19 mars 2009, p. 57 et 58 (L'abbé Masinzo a affirmé que le nombre de réfugiés est passé de 300 à plus de 1 500 entre le 14 et le 17 avril 1994), et du 20 mars 2009, p. 16 (Laurien Ntezimana a estimé qu'au départ il y avait une cinquantaine de réfugiés au centre mais que leur nombre était passé de 150 à 200).

⁶¹⁶ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 43 ainsi que 45 et 46.

362. La Défense ne met pas en cause ces éléments de preuve, mais elle dément la participation de Hategekimana ou des militaires du camp de Ngoma au massacre perpétré au centre de santé de Matyazo le 21 avril 1994 ou vers cette date. La Chambre est convaincue qu'une réunion s'est tenue ainsi qu'il est allégué et qu'il a été procédé par la suite à l'évacuation des réfugiés.

Sur l'identification des assaillants et le rôle de l'accusé

363. Les éléments de preuve qui étayent l'allégation du Procureur reprochant à Hategekimana ou aux militaires du camp de Ngoma d'être responsables du massacre perpétré au centre de santé de Matyazo sont de nature indirecte et de seconde main. Aucun témoin n'a vu Hategekimana sur les lieux du massacre, ni ne l'a entendu ordonner le massacre, inciter à le commettre ou le planifier. Les seuls témoignages directs relatifs au massacre proviennent des témoins à décharge BMR et CBJ qui ont tous deux affirmé que les assaillants étaient des civils, et non des militaires. BMR, qui a vu les assaillants avant de s'enfuir en passant par la clôture de fils barbelés entourant l'enceinte du centre de santé, a dit que ceux-ci « portaient des feuilles de bananier »⁶¹⁷. CBJ, qui a observé les faits à partir d'un magasin situé de l'autre côté de la route, a dit que les assaillants étaient armés d'arcs et de flèches et que leurs têtes étaient couvertes de feuilles de bananier⁶¹⁸. Selon les deux témoins oculaires cités par la Défense, l'attaque a eu lieu le 22 avril 1994. La Chambre a accordé peu de poids au témoignage par ouï-dire du témoin à décharge MZA qui a affirmé qu'entre le 17 et le 18 avril 1994, des « bandits » avaient tué les réfugiés au centre de santé de Matyazo⁶¹⁹.

364. Quatre témoins à charge ont rapporté ce qu'on leur avait dit de la participation de Hategekimana ou des militaires du camp de Ngoma au massacre de Tutsis au centre de santé de Matyazo le 21 avril 1994 ou vers cette date : l'abbé Masinzo, Laurien Ntezimana et deux anciens militaires du camp de Ngoma, BYP et BYR.

365. Le témoignage de seconde main de l'abbé Masinzo relativement à l'attaque et à l'identité des assaillants provient de deux sources : i) les rescapés du massacre au centre de santé de Matyazo, qui ont donné des précisions sur les circonstances de l'attaque⁶²⁰ et ii) un militaire du camp de Ngoma, qui lui a dit que Hategekimana avait donné l'ordre aux militaires du camp de Ngoma de tuer « à Matyazo »⁶²¹.

366. Seule la première source est précise en ce qui concerne le lieu de l'attaque. La Chambre relève que, selon l'abbé Masinzo, il y avait parmi les rescapés qui se sont enfuis à la paroisse de Ngoma après l'attaque contre le centre de santé de Matyazo, de nombreux enfants ainsi que « des

⁶¹⁷ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 72.

⁶¹⁸ Compte rendu de l'audience du 13 juillet 2009, p. 54.

⁶¹⁹ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 46.

⁶²⁰ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 70 et 71.

⁶²¹ Ibid., p. 72 et 73. L'abbé Masinzo a aussi reçu un appel téléphonique le 20 avril 1994 d'une dame l'informant que des militaires empêchaient les gens de quitter Matyazo et que les massacres avaient commencé dans la localité. Cependant, comme cet appel a été fait deux jours avant le massacre au centre de santé de Matyazo, il peut ne pas concerner directement ce massacre.

jeunes gens et des adultes »⁶²². L'abbé Masinzo a appris de ces rescapés que les militaires avaient dirigé les *Interahamwe* pour perpétrer ce massacre au centre⁶²³. Les rescapés n'ont ni désigné nommément ni identifié les militaires, mais l'abbé Masinzo était d'avis que c'était « surtout des militaires du camp militaire de Ngoma » qui avaient commis les meurtres au centre de santé de Matyazo⁶²⁴. Il a acquis la conviction que Hategekimana avait aussi participé au massacre⁶²⁵.

367. En ce qui concerne la première source d'information, l'abbé Masinzo a fondé son opinion quant à la participation de Hategekimana au massacre sur les récits des rescapés, qui ont fui à la paroisse de Ngoma entre le 22 et le 27 avril 1994, après une expérience traumatisante vécue au péril de leur vie au centre de santé de Matyazo. L'abbé Masinzo a précisé ce qui suit : « [L]es rescapés du dispensaire de Matyazo [lui] ont dit que les militaires et les *Interahamwe* ou plutôt, les militaires dirigeaient les *Interahamwe* pour perpétrer ces tueries »⁶²⁶. La Chambre relève que l'abbé Masinzo n'a pas relaté de manière détaillée les récits qu'ont fait les rescapés de l'attaque menée au centre de santé ni ce qu'ils ont dit de l'identité des assaillants. Il n'a pas non plus évoqué le récit de tel ou tel rescapé qui lui aurait permis d'identifier les militaires du camp de Ngoma parmi les assaillants au nombre desquels se trouvaient des *Interahamwe*. De l'avis de la Chambre, le témoignage de l'abbé Masinzo ne possède pas la précision voulue pour connaître l'identité des militaires ou le camp où ceux-ci étaient basés. Son témoignage, qui repose sur les récits de victimes non identifiées ou mortes, n'est pas corroboré et son opinion personnelle sur la participation de Hategekimana aux faits se fonde uniquement sur des conjectures⁶²⁷.

368. La Chambre fait observer que Ntezimana a aussi entendu dire que les réfugiés du centre de santé avaient été tués par des militaires armés. Cependant, celui-ci n'a pas été en mesure de dire avec certitude de quel camp provenaient ces militaires et son témoignage ne corrobore pas de façon claire ou substantielle celui de l'abbé Masinzo⁶²⁸. Aussi, la première source, à savoir les récits des rescapés sur lesquels l'abbé Masinzo s'est fondé pour dire que des militaires du camp de Ngoma faisaient partie des auteurs de l'attaque contre le centre de santé de Matyazo, constitue du oui-dire. La Chambre ne peut la tenir pour fiable sans corroboration adéquate.

⁶²² Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 76. « Il y avait 302 enfants ; quand je parle d'enfants, je veux dire des enfants âgés de 1 an à 12 ans. Il y avait aussi des jeunes gens et des adultes et ils étaient au nombre de 174 ».

⁶²³ Ibid., p. 71. « Des gens qui ont survécu aux massacres du dispensaire et de l'école primaire arrivaient petit à petit le 21 pendant la nuit et même le 22, jusqu'au 27. Ces personnes sont arrivées à la paroisse et nous rapportaient plus précisément ce qui s'était passé relativement aux tueries qui avaient été perpétrées à Matyazo et à Ngoma ».

⁶²⁴ Id.

⁶²⁵ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 79 : « Je pensais que les massacres avaient cessé – comme je vous l'ai dit, il y avait eu des massacres auparavant à Matyazo et à Ngoma – et je me disais que ces réfugiés qui se trouvaient à la paroisse allaient survivre. Et je me suis dit qu'il [valait] mieux que je m'adresse à un militaire que je connaissais bien, qui était le commandant du camp de Ngoma – Ildephonse Hategekimana. Toutefois, je me suis rendu [compte] que je m'étais trompé ».

⁶²⁶ Ibid., p. 71.

⁶²⁷ Id. « Je confirme que c'étaient des militaires, et c'étaient surtout des militaires du camp militaire de Ngoma. Ce sont ces militaires qui gardaient les réfugiés qui se trouvaient au dispensaire de Matyazo. Et les rescapés du dispensaire de Matyazo nous ont dit que les militaires et les *Interahamwe* venaient... ou plutôt... ou plutôt, les militaires dirigeaient les *Interahamwe* pour perpétrer ces tueries ».

⁶²⁸ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2009, p. 10 à 12.

369. S'agissant de sa deuxième source d'information, l'abbé Masinzo a déclaré à la barre que le caporal Innocent Nkurunziza, militaire du camp de Ngoma, l'avait informé de la participation de Hategekimana aux massacres perpétrés à Matyazo. Parlant à l'abbé Masinzo le 30 avril 1994, le caporal avait en particulier reconnu sa responsabilité dans le massacre de Tutsis « à Matyazo », commis sur ordre du commandant Hategekimana⁶²⁹. La Chambre relève que le témoignage de l'abbé Masinzo se trouve étayé par ce qui a été rapporté au témoin BRS, qui lui aussi a été informé par des militaires du camp de Ngoma que Hategekimana avait ordonné de tuer les Tutsis « à Matyazo »⁶³⁰. Toutefois, la mention « à Matyazo » n'indique pas un lieu bien précis. Il est tout à fait concevable que les massacres « à Matyazo » aient été perpétrés à certains endroits de Matyazo, comme à l'école primaire de Matyazo⁶³¹, mais pas à d'autres, comme le centre de santé de Matyazo, le lieu du massacre allégué aux paragraphes 15 et 27 de l'acte d'accusation. Partant, la Chambre estime que le témoignage de seconde main de l'abbé Masinzo relativement à la participation de Hategekimana et/ou de militaires du camp de Ngoma au massacre en question est peu fiable sans plus ample corroboration adéquate.

370. Les témoins BYP et BYR étaient tous deux des militaires en poste au camp de Ngoma en avril 1994. Il ressort toutefois de leurs récits qu'aucun d'eux n'a été témoin oculaire du massacre perpétré au centre de santé de Matyazo ni n'y a participé, et ils n'ont pas non plus donné des informations précises sur l'attaque. Leurs dires impliquant d'autres militaires du camp de Ngoma dans le massacre perpétré au centre de santé reposent sur ce que leur ont rapporté d'autres militaires, qui se seraient vantés des meurtres et des pillages. La Chambre note l'imprécision des dépositions des témoins BYP et BYR en ce qui concerne la nature des vantardises ou la date, la durée, l'heure ou les circonstances de l'attaque, telles que les autres militaires les ont évoquées.

371. La Chambre a également apprécié la déposition de BYP sur les réunions qui auraient eu lieu entre Hategekimana, Janvier, chef des *Interahamwe*, et le conseiller Jacques Habimana dans le but d'examiner la demande de renforts militaires pour tuer les Tutsis⁶³². Le témoin a reconnu qu'il n'était pas présent à ces réunions et qu'il n'en connaissait pas l'objet précis ou qu'il ne pouvait pas en parler directement. La Chambre relève à nouveau l'imprécision et l'incohérence de cette déposition en ce qui concerne le lieu, l'heure ou la date des réunions alléguées. De même, s'agissant des séances de briefing qu'aurait organisées Hategekimana en prélude à l'attaque contre le centre de santé de Matyazo, force est de reconnaître que BYP n'y a pas participé et qu'il ignorait tout de leur objet ou qu'il n'en a pas parlé.

372. Partant, la Chambre considère que les témoignages de seconde main de BYR et BYP impliquant des militaires du camp de Ngoma dans l'attaque contre le centre de santé de Matyazo revêtent un caractère spéculatif. Leurs affirmations inclinant à penser que Hategekimana a dû avoir autorisé des militaires du camp de Ngoma à attaquer le centre de santé de Matyazo, qu'il a envoyé des renforts militaires aux *Interahamwe* du secteur de Matyazo ou qu'il a dû savoir que ces militaires avaient tué des réfugiés au centre revêtent également un caractère spéculatif.

⁶²⁹ Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 72, et du 19 mars 2009, p. 14 ainsi que 74 et 75.

⁶³⁰ Voir compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 17. Voir également *supra*, Massacre perpétré à l'école primaire de Matyazo.

⁶³¹ Voir *supra*, Massacre perpétré à l'école primaire de Matyazo.

⁶³² Compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 61 et 62.

373. Compte tenu des maigres éléments de preuve présentés par le Procureur à l'appui de ces faits, la Chambre, à la majorité de ses juges, n'a pu parvenir à des conclusions définitives sur la responsabilité alléguée de Hategekimana dans le massacre commis au centre de santé de Matyazo. En conséquence, la Chambre, le juge Masanche étant en désaccord, rejette les allégations portées aux paragraphes 15 et 27 de l'acte d'accusation.

10. Meurtres de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 23 avril 1994 ou vers cette date

10.1 Les thèses en présence

374. Il est allégué dans l'acte d'accusation que Hategekimana est pénalement responsable, à titre individuel et en sa qualité de supérieur hiérarchique, du meurtre de trois femmes tutsies commis dans la nuit du 23 avril 1994 ou vers cette date. Le Procureur soutient que cette nuit-là, Hategekimana a attaqué le domicile de Salomé Mujawayezu dans le secteur de Ngoma (ville de Butare) avec des militaires du camp de Ngoma, le conseiller Jacques Habimana et des membres de la milice *Interahamwe*. Hategekimana et le conseiller Habimana ont demandé à voir les pièces d'identité des occupants de la maison. Salomé Mujawayezu, Alice Mukarwesa et sa sœur Jacqueline Mukaburasa, qui ont été identifiées comme étant tutsies, ont immédiatement été amenées à l'extérieur et tuées par des militaires et des *Interahamwe*, lesquels étaient parties à une entreprise criminelle commune. Au soutien de ses allégations, le Procureur invoque la déposition du témoin XR⁶³³.

375. La Défense nie toute implication de Hategekimana ou de tout autre militaire du camp de Ngoma dans le meurtre des trois femmes tutsies⁶³⁴. Elle soutient que les éléments de preuve à charge manquent de crédibilité. Elle s'appuie sur les dépositions des témoins ZVK et BTN⁶³⁵.

10.2 Éléments de preuve

Témoin à charge XR

376. Le témoin XR est congolais. En 1994, il était employé à l'Université nationale. Selon lui, « huit à dix » *Interahamwe* armés de gourdins, de lances, de machettes et d'épées ont attaqué la maison de Salomé Mujawayezu entre 18 h 30 et 19 heures le 23 avril 1994⁶³⁶. Les voisins venus à la rescousse des occupants de la maison ont réussi à repousser cette attaque⁶³⁷. Mais quelque 30 minutes plus tard, les mêmes *Interahamwe* sont revenus à la charge, accompagnés de cinq militaires armés en tenue, parmi lesquels le témoin a reconnu le commandant du camp de

⁶³³ Acte d'accusation, par. 16, 28, 36 et 40 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 322 à 337 et 502 à 508. Voir aussi le mémoire préalable au procès du Procureur, par. 77 à 82, 110 à 112, 138 à 140 et 146.

⁶³⁴ Mémoire final de la Défense, par. 448 à 450.

⁶³⁵ Ibid., par. 441 à 449 et 451 à 453.

⁶³⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2009, p. 91 et 92 ainsi que 94.

⁶³⁷ Ibid., p. 91, et compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 37 à 39. Le témoin XR a reconnu les personnes suivantes parmi les « huit à dix » *Interahamwe* qui ont participé à la première attaque : Gatera, Célestin Maniragena, Jean-Marie Rugerinyange, Michel Murigande, Zairois, Édouard et Jacques Habimana. Parmi la « dizaine ou [...] quinzaine » de voisins qui ont repoussé cette attaque, XR a identifié : Idrissa Gatera, Froduald et Jean Gatawa.

Ngoma⁶³⁸. Le commandant avait un pistolet et ses militaires des fusils⁶³⁹. Ils sont venus « à pied » et, arrivés près de la maison, ils ont tiré plusieurs coups de feu en l'air pour disperser les voisins et les dissuader de revenir à la rescousse⁶⁴⁰.

377. À leur arrivée, les militaires ont frappé au portail et ont été conduits chez Mujawayezu. Le témoin XR a su qu'ils étaient des militaires parce que l'extérieur de la maison était éclairé. Lorsqu'ils sont entrés, le commandant du camp de Ngoma et « le conseiller Jacques » ont demandé à voir les cartes d'identité⁶⁴¹. Les occupants de la maison ont dit de la domestique, qui était trop jeune pour avoir une pièce d'identité, qu'elle était hutue. Les seules autres personnes tutsies parmi eux étaient Mujawayezu et ses deux cousines, Alice Mukarwesa et Jacqueline Mukaburasa, qui se cachaient toutes les trois dans la maison. Les autres occupants, y compris le mari de Mujawayezu, étaient congolais. En fouillant les lieux, les *Interahamwe* et les militaires ont découvert Mujawayezu et ses cousines et les ont sorties de force de la maison. Le commandant a lui aussi accompagné les assaillants à l'extérieur. Mujawayezu et ses cousines ont immédiatement été tuées sur la route devant la maison. Il n'y a eu aucun coup de feu. Grâce à l'éclairage extérieur provenant de plusieurs maisons du quartier, le témoin a vu les corps des trois femmes sur la route en regardant par la fenêtre. Il était environ 20 heures⁶⁴².

378. Selon XR, le commandant et les quatre mêmes militaires sont revenus cette nuit-là au domicile de Mujawayezu autour de 23 heures⁶⁴³. Le commandant a demandé aux occupants de présenter une fois de plus leur carte d'identité et de le suivre à l'extérieur où d'autres civils étaient tués au vu et au su de tous⁶⁴⁴. Le commandant a ordonné aux militaires de surveiller les occupants et de veiller à ce qu'ils ne s'échappent pas. Il s'est ensuite dirigé vers son véhicule, une camionnette Toyota verte, qui était garé à quelque huit mètres de la maison de Mujawayezu et s'est entretenu pendant « environ vingt minutes » avec un homme non identifié⁶⁴⁵. Avant que le commandant et les militaires ne quittent les lieux dans la camionnette Toyota verte, le témoin a demandé la permission de rentrer les corps de Mujawayezu et de ses cousines dans la maison.

⁶³⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2009, p. 94 à 97.

⁶³⁹ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 40, 48 et 55. Le témoin XR a d'abord déclaré que quatre militaires, dont le commandant du camp de Ngoma, étaient arrivés chez lui. Plus tard, il a dit : « [L]e commandant et quatre militaires – c'est-à-dire que, en tout, ils étaient cinq militaires –, sont revenus chez moi ».

⁶⁴⁰ Comptes rendus des audiences du 1^{er} avril 2009, p. 94 à 96, et du 2 avril 2009, p. 40 et 41 ainsi que 55 et 56. XR a dit au Tribunal : « [T]ous les voisins qui nous avaient porté secours auparavant, quand ils ont entendu ces coups de feu, se sont enfuis ».

⁶⁴¹ Comptes rendus des audiences du 1^{er} avril 2009, p. 95 et 96, et du 2 avril 2009, p. 11 et 12. XR a dit avoir reconnu Hategekimana parce qu'il l'avait vu de très près trois jours auparavant au cours d'une réunion de sécurité locale à laquelle avaient pris part près de 200 personnes de Ngoma. Avant de prendre la parole, Hategekimana avait été présenté par le bourgmestre Kanyabashi comme étant le commandant du camp de Ngoma. Le témoin a déclaré : « Lors de la réunion, on nous a dit qu'il était le commandant du camp de Ngoma. Plus tard, j'ai appris son nom. Mais, pendant la réunion, on ne nous a pas dit son nom ».

⁶⁴² Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2009, p. 90, 91 et 96 à 98. Selon XR, lorsque le commandant est revenu à la maison avec les assaillants, « il n'a rien dit. J'imagine qu'il s'était adressé à ces gens avant. Lorsqu'ils sont arrivés, ils ont fait ce qu'ils devaient " y " faire » (compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 56).

⁶⁴³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2009, p. 98 et 99.

⁶⁴⁴ Id. Selon XR, les assaillants ont laissé les cartes d'identité tutsies de leurs victimes « à l'endroit où ils les avaient tuées ». Il était certain qu'il allait être tué lui aussi et son corps laissé sur la route.

⁶⁴⁵ Comptes rendus des audiences du 1^{er} avril 2009, p. 98, et du 2 avril 2009, p. 49. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a confirmé que le véhicule était une « camionnette de marque Toyota Stout » verte avec une plaque d'immatriculation civile.

Mais le commandant lui a « interdit formellement » de toucher aux corps, affirmant que « c'était une affaire qui concernait l'État », et lui a demandé de rentrer chez lui⁶⁴⁶.

379. Le lendemain matin, 24 avril 1994, le témoin XR a examiné les corps des trois femmes tutsies avant de les couvrir d'un drap. Il a remarqué qu'elles n'avaient été ni poignardées ni tuées par balles, il a conclu qu'elles devaient avoir été étranglées ou tuées à coups de massue⁶⁴⁷. Vers midi, des prisonniers sont arrivés avec un tracteur pour ramasser les corps des trois femmes et ceux d'autres personnes tuées dans le quartier dans la nuit du 23 avril 1994⁶⁴⁸. Le témoin a appris le même jour que la personne avec qui le commandant s'était entretenu la veille s'appelait Michel Murigande. Murigande lui a expliqué qu'il était intervenu et avait convaincu le commandant d'épargner les occupants parce qu'ils étaient des étrangers⁶⁴⁹.

380. Le témoin XR a déclaré que quelques jours plus tard, autour de 15 h 30 ou 16 heures, un militaire était arrivé chez Mujawayezu. Le témoin l'a reconnu comme étant un des assaillants qui avaient accompagné le commandant du camp de Ngoma la nuit où Mujawayezu et ses cousines avaient été tuées. Le militaire lui a dit que le commandant lui avait demandé de lui amener la fille de Mujawayezu qui était âgée de 17 ans. Présument que le commandant voulait voir la jeune fille pour avoir des relations sexuelles avec elle, le témoin a supplié le militaire de ne pas l'emmener. Le militaire a alors exigé de l'argent pour qu'il aille dire au commandant qu'il n'avait pas pu trouver la fille. Incapable de lui en donner, le témoin a offert la bicyclette de la fille que le militaire a acceptée⁶⁵⁰.

381. Environ deux semaines plus tard, XR s'est rendu au camp de Ngoma pour reprendre la bicyclette de la fille de Mujawayezu. Alors qu'il s'entretenait avec un militaire qui tenait le barrage routier du camp, il a vu le commandant quitter les lieux à bord d'une Toyota verte. Il lui a fait signe pour lui demander de s'arrêter. Il lui a alors expliqué qu'un militaire était venu chez Mujawayezu et avait emporté la bicyclette, sans toutefois mentionner que le militaire était venu chez lui dans le but exprès d'emmener la fille de Mujawayezu pour l'amener au commandant. Hategekimana a répondu qu'il n'en savait rien et a demandé au témoin de rentrer chez lui⁶⁵¹.

382. XR a déclaré avoir reconnu le commandant du camp de Ngoma la nuit du 23 avril 1994 après l'avoir vu et entendu au cours d'une réunion des gens de la localité « environ trois jours » plus tôt⁶⁵². Le témoin a indiqué que près de 200 personnes de Ngoma avaient assisté à cette réunion qui s'était tenue à la paroisse dans la cour d'Electrogaz. Avant que Hategekimana ne prenne la parole, le bourgmestre Joseph Kanyabashi l'avait présenté comme étant le commandant du camp de Ngoma. Hategekimana avait dit à la foule que « les *Inyenzi* » avaient tué le Président Habyarimana et il leur avait instamment demandé d'« assurer [leur] propre

⁶⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2009, p. 99.

⁶⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 4 et 5 ainsi que 56.

⁶⁴⁸ Ibid., p. 5 et 6.

⁶⁴⁹ Comptes rendus des audiences du 1^{er} avril 2009, p. 98, et du 2 avril 2009, p. 3 et 4.

⁶⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 6 à 8. XR a également dit que ce militaire portait un béret noir.

⁶⁵¹ Ibid., p. 52 et 53.

⁶⁵² Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2009, p. 94.

sécurité »⁶⁵³. Le témoin a identifié Hategekimana à l'audience comme étant le commandant qui avait accompagné les militaires chez Mujawayezu le 23 avril 1994⁶⁵⁴.

383. En dehors de Hategekimana, XR n'a reconnu aucun des autres militaires parmi les assaillants de la nuit du 23 avril 1994⁶⁵⁵. Il a dit savoir que les militaires venaient du camp de Ngoma parce que Hategekimana était à leur tête et qu'il le connaissait comme étant leur commandant⁶⁵⁶. Il a également dit que les deux attaques s'étant succédé rapidement, les militaires ne pouvaient pas venir des camps de l'ESO ou de la gendarmerie qui étaient plus éloignés⁶⁵⁷.

Témoin à décharge ZVK

384. Le témoin ZVK est Hutu. Il était élève du secondaire en 1994. Après avoir appris que Mujawayezu, son enseignante à l'école primaire, avait été tuée le 23 avril 1994, ZVK et plusieurs de ses amis se sont rendus chez la famille de Mujawayezu pour lui présenter leurs condoléances⁶⁵⁸. À leur arrivée dans le quartier vers 10 heures, ils se sont rendus compte que « la situation était toute autre » lorsqu'ils ont vu trois cadavres de femmes, dont celui de Mujawayezu, près de la maison familiale⁶⁵⁹. Le témoin n'a pas parlé à XR qui se tenait devant la porte de devant, apparemment en état de choc. Il n'est pas non plus entré dans la maison mais a quitté l'endroit « [m]oins de dix minutes » après son arrivée⁶⁶⁰.

385. ZVK a appris que les trois femmes avaient été tuées par des membres de la milice *Interahamwe*, notamment « Gatera, Édouard et autres ». Il a déclaré n'avoir pas entendu dire que des militaires avaient pris part aux meurtres⁶⁶¹. Lors du contre-interrogatoire, il a reconnu ne pas savoir si des militaires s'étaient joints aux *Interahamwe* pour tuer les trois femmes tutsies.

Témoin à décharge BTN

386. Le témoin BTN est Hutu. En 1994, il était chauffeur et apprenti mécanicien⁶⁶². Il a déclaré avoir vu de sa fenêtre, le 23 avril 1994, un groupe de 30 à 40 *Interahamwe* attaquer les maisons des voisins de Mujawayezu, Sadiki Sezirahiga et QCO, entre 19 heures et 20 heures⁶⁶³.

⁶⁵³ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 12. Précisant l'importance de cette déclaration, XR a ajouté : « Chacun devait savoir où se trouvait son [voisin] ».

⁶⁵⁴ Ibid., p. 14 et 15.

⁶⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2009, p. 96.

⁶⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 43.

⁶⁵⁷ Id.

⁶⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 44 et 45 ainsi que 70 à 72. ZVK n'a pas pu se rappeler l'heure ou la date exacte de cette visite, mais a estimé qu'elle avait eu lieu vers 10 heures « quelques jours après le 20 [avril 1994] ».

⁶⁵⁹ Id. ZVK a déclaré que ni lui ni les personnes qui l'ont informé de l'attaque n'étaient présents lorsque Mujawayezu et ses deux cousines ont été tuées.

⁶⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 45.

⁶⁶¹ Ibid., p. 44 et 45 ainsi que 71 et 72.

⁶⁶² Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009, p. 7 à 10.

⁶⁶³ Ibid., p. 14, 15 à 18 et 31 à 33. BTN a déclaré avoir vu, de la fenêtre d'une maison voisine, les attaques lancées contre les maisons des témoins Sezirahiga et QCO, la même nuit où Mujawayezu et ses deux cousines tutsies ont été tuées. La déposition de BTN concernant l'attaque lancée contre la maison de Sezirahiga est exposée de façon détaillée dans la section du jugement consacrée au viol de Nura Sezirahiga.

Le témoin n'a pas vu de militaires parmi les assaillants⁶⁶⁴. Ceux-ci étaient arrivés à pied, sous la conduite du conseiller Jacques Habimana⁶⁶⁵. Celui-ci tenait un fusil⁶⁶⁶, tout comme un policier communal du nom de Marc. Les autres assaillants brandissaient « des bâtons et des gourdins »⁶⁶⁷. L'éclairage extérieur des maisons du quartier a permis au témoin de voir « ce qui se passait dans la rue »⁶⁶⁸.

387. Après avoir attaqué la maison de Sezirahiga, les assaillants se sont rendus chez le témoin QCO, dont la maison était adjacente à celle de Sezirahiga⁶⁶⁹. Après ces attaques, le témoin BTN a vu les mêmes assaillants remonter la route qui menait à la maison de Mujawayeze, située à 100 ou 110 mètres environ de celle du témoin QCO. BTN a déclaré n'avoir pas vu l'attaque lancée contre la maison de Mujawayeze⁶⁷⁰. Toutefois, pendant son incarcération, d'autres détenus lui ont appris que les mêmes assaillants avaient attaqué les maisons de Mujawayeze, du témoin QCO et de Sezirahiga dans la nuit du 23 avril 1994⁶⁷¹. Le lendemain, BTN a aidé à l'enterrement des corps des personnes tuées dans le quartier dans la nuit du 23 septembre 2009^{672*}. Plus tard en prison, le témoin a appris la mort de Mujawayeze de ses codétenus qui en étaient accusés. Ceux-ci n'ont pas parlé des cousines de Mujawayeze ou d'autres personnes qui seraient mortes avec elle⁶⁷³.

10.3 Délibération

388. Nul ne semble contester que Salomé Mujawayeze, Alice Mukarwesa et Jacqueline Mukaburasa ont été tuées dans la nuit du 23 avril 1994 à la suite d'une attaque lancée contre la maison de Mujawayeze. Nul ne conteste non plus que les *Interahamwe* ont pris part à l'attaque. La question essentielle qui se pose à la Chambre est de savoir si Hategekimana et des militaires du camp de Ngoma étaient présents et s'ils ont pris part à l'attaque et aux meurtres.

⁶⁶⁴ Ibid., p. 35 et 36. À la question de savoir s'il savait si les militaires du camp de Ngoma avaient pris part à l'attaque, le témoin BTN a déclaré : « [L]a différence entre un militaire et un civil est nette. Je ne suis pas [un] intellectuel – [un expert] ». « [Je ne peux pas établir la différence entre un militaire et un civil] » (non souligné dans le texte) [traduction]. La Chambre relève que la version française correspondante dit : « [Ç]a ne demande pas à un expert de pouvoir établir la différence entre un militaire et un civil ». La version française des comptes rendus d'audience faisant foi, le témoin, pour la Chambre, souligne simplement qu'il était vraiment capable de distinguer les catégories d'assaillants.

⁶⁶⁵ Ibid., p. 18 à 22.

⁶⁶⁶ Ibid., p. 18 à 20. BTN a rappelé avec certains détails la façon dont le conseiller Jacques Habimana était habillé. Il a déclaré que celui-ci portait une veste militaire et des pantoufles ; il ne portait ni chemise militaire, ni chaussures militaires ni chapeau.

⁶⁶⁷ Ibid., p. 18. Parmi les assaillants, le témoin BTN a identifié Jacques Habimana, qui était conseiller du secteur, « Fils », Edouard Nyagashi, Théogène Mukwiye (alias « Ruhango »), Michel Murigande et un policier communal appelé Marc (p. 14).

⁶⁶⁸ Ibid., p. 15 et 16 ainsi que 32 et 33. BTN n'a pas fourni de réponse claire à la question de savoir s'il avait participé à l'attaque lancée contre la résidence de Sezirahiga.

⁶⁶⁹ Ibid., p. 20 à 23 et 33 à 38.

⁶⁷⁰ Ibid., p. 40 à 42. BTN a reconnu qu'il n'était pas physiquement présent et ne pouvait donc pas dire avec certitude si des militaires se trouvaient chez Mujawayeze lorsque celle-ci a été tuée.

⁶⁷¹ Ibid., p. 40 et 41. BTN a déclaré que pendant son séjour en prison, il avait entendu des détenus accusés du meurtre de Mujawayeze avouer également qu'ils avaient d'abord attaqué les maisons de Sezirahiga et de QCO.

⁶⁷² Ibid., p. 22 et 38. *NDT : Il s'agit du 23 avril 1994.

⁶⁷³ Ibid., p. 38 et 39.

Sur l'attaque et les meurtres

389. Le témoin à charge XR est le seul témoin oculaire de l'attaque de la nuit du 23 avril 1994. Il a déclaré qu'il se trouvait chez Mujawayezu lors de la première attaque infructueuse lancée par les *Interahamwe* et lors de la seconde menée par les mêmes *Interahamwe* qui étaient revenus à la charge accompagnés du commandant du camp de Ngoma et de quatre militaires armés. Le témoin a dit que Hategekimana et « le conseiller Jacques » étaient entrés chez Mujawayezu, avaient demandé aux occupants de présenter leurs cartes d'identité et emmené de force Mujawayezu et ses deux cousines tutsies à l'extérieur jusqu'à la route où elles avaient immédiatement été tuées. Le témoin est resté dans la maison et n'a pas vu les meurtres. Toutefois, il a vu les corps des trois femmes plus tard dans la nuit et les a couverts d'un drap le lendemain matin, le 24 avril 1994. Les femmes n'avaient été ni poignardées ni tuées par balles, le témoin XR supposait qu'elles devaient avoir été tuées à coups de massue ou étranglées. Lorsque le commandant est revenu la même nuit vers 23 heures, le témoin lui a demandé la permission de rentrer les corps de Mujawayezu et de ses deux cousines dans la maison. Le commandant lui a « interdit formellement » de toucher aux corps, affirmant que c'était « une affaire qui concernait l'État »⁶⁷⁴.

390. Selon la jurisprudence établie, il est raisonnable pour un juge des faits d'admettre certaines parties d'une déposition et d'en rejeter d'autres⁶⁷⁵. La Chambre relève à cet égard que la déposition du témoin ZVK corrobore le récit de XR en ce qui a trait à la date et au lieu de l'attaque, ainsi qu'à la présence de trois cadavres de femmes, dont celui que le témoin ZVK a reconnu comme étant celui de Mujawayezu, son enseignante à l'école primaire. De même, BTN a parlé de deux attaques lancées plus tôt contre les maisons de Sezirahiga et du témoin QCO dans la nuit du 23 avril 1994, à la suite desquelles il avait vu les mêmes assaillants se diriger vers chez Mujawayezu. Le lendemain, il a aidé au ramassage des corps des victimes des attaques perpétrées dans le quartier. Toutefois, ses souvenirs au sujet des victimes ne sont pas clairs. Il ressort de la déposition de BTN qu'il est « resté sur la route » pendant que d'autres personnes qui travaillaient avec lui ramassaient les corps qui devaient être enterrés le 24 septembre 1994^{676*}. Le témoin a indiqué qu'il ne savait pas, avant qu'un codétenu le lui apprenne en prison des années plus tard, que le corps de Mujawayezu se trouvait parmi ceux qu'il avait ramassés sur la voie publique et enterrés⁶⁷⁷. Selon la Chambre, le fait que le témoin BTN n'ait pas pu identifier trois victimes de l'attaque lancée contre la maison de Mujawayezu n'entame nullement la vraisemblance du récit du témoin XR, corroboré par la déposition du témoin ZVK, selon lequel trois femmes, Salomé Mujawayezu, Alice Mukarwesa et Jacqueline Mukaburasa ont été tuées sur la route près de la maison de Mujawayezu. La Chambre conclut que la déposition de BTN n'est pas fiable à ce sujet.

⁶⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2009, p. 99.

⁶⁷⁵ Arrêts *Muvunyi*, par. 128, *Seromba*, par. 110, *Simba*, par. 212, *Kamuhanda*, par. 248, et *Ntakirutimana*, par. 184, 215 et 280.

⁶⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009, p. 38 et 39. *NDT : Il doit s'agir du 24 avril 1994.

⁶⁷⁷ Id.

Sur l'identité des assaillants

391. S'agissant des assaillants civils de la première attaque, le témoin XR a clairement identifié « huit à dix » *Interahamwe*. Il a mentionné en particulier les noms de Gatera, Célestin Maniragena, Jean-Marie Rugerinyange, Michel Murigande, Zairois, Édouard et Jacques Habimana. L'identification des assaillants civils par XR concorde avec ce qu'ont dit avoir appris les témoins à décharge ZVK et BTN. Par exemple, le témoin ZVK a appris que Gatera et Édouard avaient participé à l'attaque et aux meurtres et BTN a identifié en particulier Jacques Habimana parmi les assaillants civils.

392. XR est un témoin direct de la participation de Hategekimana et des quatre militaires à l'attaque, mais ses dires ne sont toutefois pas corroborés. La Chambre rappelle qu'elle a toute latitude de se fonder sur une déposition non corroborée⁶⁷⁸ si celle-ci est par ailleurs crédible, dans la mesure où elle est la mieux placée pour en évaluer la valeur probante⁶⁷⁹.

393. XR a déclaré que les quatre militaires qui accompagnaient les assaillants lors de la seconde attaque étaient conduits par le commandant du camp de Ngoma, Hategekimana⁶⁸⁰. Le témoin l'a reconnu parce que trois jours avant l'attaque lancée contre la maison de Mujawayezu, il avait assisté à une réunion au cours de laquelle Hategekimana s'était adressé aux gens de la localité après que le bourgmestre Kanyabashi l'eut présenté comme étant le commandant du camp de Ngoma⁶⁸¹. XR pouvait clairement voir Hategekimana, étant assis à cinq mètres des personnes qui présidaient la réunion⁶⁸². Selon le témoin, la réunion s'est tenue à la paroisse, dans la cour de la compagnie Electrogaz. Au cours de cette réunion, Hategekimana, que le témoin ne connaissait pas auparavant, a exhorté la foule de quelque 200 personnes à « assurer sa propre sécurité ». La Chambre considère que cette réunion, ajoutée aux deux rencontres ultérieures avec Hategekimana, confirme les propos de XR selon lesquels il pouvait reconnaître l'accusé comme étant le commandant du camp de Ngoma⁶⁸³.

394. La Défense nie l'existence de cette réunion. Selon elle, « il est de notoriété publique que trois jours avant la date du 23 avril 1994, ce qui dit que c'est dans les [environs du] 20 avril, il n'y a eu à Butare aucune réunion du bourgmestre Kanyabashi à Electrogaz ». La Défense affirme que la seule réunion officielle présidée par le bourgmestre Kanyabashi au cours de cette période a été « celle du Président Sindikubwabo qui a eu lieu le 19 avril 1994 »⁶⁸⁴. Pour la Chambre, il est fort probable que d'autres réunions se sont tenues dans la région pendant cette période en raison des très graves problèmes de sécurité qui se posaient. La Chambre estime que XR, témoin

⁶⁷⁸ Arrêts *Nchamihigo*, par. 42, et *Muvunyi*, par. 128.

⁶⁷⁹ Arrêts *Nchamihigo*, par. 42, *Rutaganda*, par. 28, 29, 353 et 367, *Musema*, par. 36 à 38, *Kayishema*, par. 154, 187, 320 et 322, *Čelebići*, par. 506, *Aleksovski*, par. 62 et 63, et *Tadić*, par. 65.

⁶⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2009, p. 94 à 97.

⁶⁸¹ Comptes rendus des audiences du 2 avril 2009, p. 43, et du 1^{er} avril 2009, p. 94.

⁶⁸² Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 10.

⁶⁸³ XR a dit avoir parlé à Hategekimana plus tard dans la nuit du 23 avril 1994, lorsqu'il lui a demandé la permission d'enlever les corps de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa qui gisaient sur la route. Il a également déclaré avoir parlé à Hategekimana plusieurs jours plus tard au camp de Ngoma lorsqu'il a tenté de récupérer la bicyclette de la fille de Mujawayezu.

⁶⁸⁴ Mémoire final de la Défense, par. 447.

direct de la réunion, en a fait un récit cohérent et convaincant et conclut que les arguments non étayés de la Défense ne jettent aucun doute sur sa déposition.

395. La Défense conteste également la crédibilité du témoin XR, elle affirme que celui-ci « nourri[ssait] des rancœurs, de la colère et des ressentiments » et « ten[tait] par des artifices d'attribuer la paternité de ses malheurs à l'accusé »⁶⁸⁵. Après avoir minutieusement examiné les dires de XR, la Chambre rejette l'affirmation selon laquelle c'est l'émotion que le témoin ressent qui l'a amené à impliquer à tort Hategekimana dans le meurtre de Mujawayezu et de ses deux cousines. L'argument de la Défense entre en effet en contradiction avec la déposition du témoin qui a indiqué que plusieurs des assaillants qu'il avait nommés avaient déjà été condamnés ou étaient actuellement détenus pour le meurtre de ces trois femmes⁶⁸⁶. Pour la Chambre, XR, témoin direct des faits, en a donné une description cohérente, modérée et logique. Il a pu observer de très près le commandant, qu'il avait vu au cours de la réunion tenue avec Kanyabashi, les militaires et les *Interahamwe* au moment où ils sont entrés chez Mujawayezu, ont fouillé la maison et entraîné de force les trois femmes à l'extérieur jusqu'à la route. Il a plus tard remarqué que les trois femmes n'avaient été ni poignardées ni tuées par balles. La Chambre conclut que XR a fourni une relation convaincante et crédible de cet événement.

396. Pour évaluer la déposition de XR, la Chambre a également tenu compte de celles des témoins à décharge BTN et ZVK. Leurs récits ne remettent toutefois pas en question celui de XR au sujet de la présence de Hategekimana et des militaires chez Mujawayezu dans la nuit du 23 avril 1994. En effet, en avril 1994, le témoin ZVK n'avait pas encore vu Hategekimana bien qu'il ait entendu parler de lui⁶⁸⁷. La Chambre relève qu'on n'a pas demandé au témoin BTN s'il connaissait Hategekimana.

397. Aucun des témoins à décharge, ZVK ou BTN, n'a vu lui-même l'attaque lancée contre la maison de Mujawayezu ou le meurtre de celle-ci et de ses cousines. ZVK a reconnu qu'il n'était donc pas en mesure de savoir si Hategekimana et des militaires du camp de Ngoma étaient présents lors de l'attaque et des meurtres qui ont suivi⁶⁸⁸. De même, BTN a reconnu qu'il pouvait seulement présumer que les militaires n'avaient pas été impliqués dans la commission des crimes, étant donné qu'il n'avait vu ni la première ni la seconde attaque lancées contre la maison de Mujawayezu⁶⁸⁹. De plus, à la lumière des déclarations antérieures incompatibles du témoin BTN, la Chambre ne le croit pas lorsqu'il affirme qu'aucun militaire n'a pris part à l'attaque. Lors du contre-interrogatoire, le Procureur a présenté un *pro-justitia* intitulé « République rwandaise, Ministère de la justice, Parquet de la République [à Butare] »⁶⁹⁰. Dans ce document qui date du 2 septembre 1999, il est consigné que le témoin a déclaré que des militaires avaient pris part aux meurtres commis la même nuit chez Sadiki Sezirahiga et le témoin QCO⁶⁹¹.

398. Les témoignages indirects de ZVK et BTN ont donc peu de poids et ne jettent aucun doute sur la déposition crédible et cohérente de XR selon laquelle Hategekimana et des militaires

⁶⁸⁵ Ibid., par. 444 et 445.

⁶⁸⁶ Ibid., par. 444 à 446 ; compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 56.

⁶⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 55 à 59 ainsi que 64 et 65.

⁶⁸⁸ Ibid., p. 71 et 72.

⁶⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009, p. 40 et 41.

⁶⁹⁰ Pièce à conviction P35A.

⁶⁹¹ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009, p. 50 et 51.

placés sous son commandement ont pris part à l'attaque. En conséquence, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des *Interahamwe*, des civils et des militaires ont pris part à l'attaque lancée contre la maison de Salomé Mujawayeze et au meurtre de celle-ci et de ses deux cousines.

399. La Chambre appréciera à présent la fiabilité de l'identification de Hategekimana par le témoin XR. Bien qu'il ait clairement identifié Hategekimana et plusieurs assaillants civils qui avaient exigé d'entrer chez Mujawayeze⁶⁹², XR ne connaissait aucun des militaires qui se trouvaient parmi les assaillants. Il a conclu que les quatre militaires étaient basés au camp de Ngoma parce que dans la demi-heure qui a suivi la première attaque infructueuse des *Interahamwe*, ceux-ci sont revenus accompagnés de ces quatre militaires et du commandant du camp de Ngoma, que le témoin connaissait. Les assaillants, y compris le commandant et les militaires, sont arrivés à pied⁶⁹³. Ayant identifié Hategekimana comme commandant du camp de Ngoma, le témoin en a déduit que les quatre militaires étaient en poste dans ce camp.

400. La Chambre relève que « l'identification faite dans des circonstances difficiles, par exemple dans l'obscurité, malgré une vue bouchée ou à la suite d'événements traumatisants, nécessite une analyse attentive et prudente de la part de la Chambre de première instance »⁶⁹⁴. À cet égard, l'identification de Hategekimana par le témoin XR pendant l'attaque s'est effectuée dans des circonstances traumatisantes. Toutefois, le témoin a plusieurs fois eu l'occasion de voir Hategekimana de très près cette nuit-là. Il se tenait tout près de Hategekimana lorsque celui-ci, le conseiller Jacques Habimana et d'autres assaillants sont entrés dans la maison de Mujawayeze, ont exigé des occupants qu'ils présentent leurs pièces d'identité et sont ressortis avec Mujawayeze et ses deux cousines. De même, le témoin se tenait tout près du commandant Hategekimana lorsque celui-ci est revenu cette nuit-là chez Mujawayeze et a ordonné aux autres occupants de présenter leurs pièces d'identité avant de les conduire à l'extérieur jusqu'à la route. Tant dans la maison que sur la route, le témoin XR a disposé de suffisamment de temps, dans des conditions d'éclairage suffisantes, pour bien voir Hategekimana. Des jours plus tard, lorsque le témoin a cherché à récupérer la bicyclette de la fille de Mujawayeze, il a eu une autre occasion de voir Hategekimana de très près et de lui parler lorsqu'il sortait du camp de Ngoma dans une Toyota verte. Le témoin a décrit Hategekimana comme étant une personne de petite taille, corpulente, au teint mi-clair mi-foncé⁶⁹⁵. Il l'a aussi formellement identifié à l'audience⁶⁹⁶. Après avoir analysé avec circonspection la déposition de XR, la Chambre considère que l'identification qu'il a faite de Hategekimana est crédible et fiable.

⁶⁹² Comptes rendus des audiences du 1^{er} avril 2009, p. 91 et 92, et du 2 avril 2009, p. 35 et 36. XR a reconnu les personnes suivantes parmi les « huit à dix » *Interahamwe* qui ont pris part à la première attaque : Gatera, Célestin Maniragena, Jean-Marie Rugerinyangé, Michel Murigande, Zairois, Édouard et Jacques Habimana.

⁶⁹³ Comptes rendus des audiences du 1^{er} avril 2009, p. 94, et du 2 avril 2009, p. 42 et 43. XR a pensé que les militaires devaient venir du camp de Ngoma, commandé par Hategekimana, et non des camps de l'ESO ou de la gendarmerie qui étaient plus éloignés.

⁶⁹⁴ Arrêt *Kalimanzira*, par. 96.

⁶⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 14 et 44.

⁶⁹⁶ *Ibid.*, p. 14 et 15.

Sur le rôle de l'accusé

401. À la lumière du récit convaincant de XR, témoin direct des faits, la Chambre ne doute nullement que Hategekimana a fourni une assistance militaire aux assaillants civils et qu'il était présent lors du meurtre des trois femmes tutsies. De plus, la seule conclusion logique est que les quatre militaires qui l'accompagnaient étaient basés au camp de Ngoma. La Chambre fonde ses constatations sur l'autorité qu'exerçait l'accusé vis-à-vis des militaires, à la fois chez Mujawyezu et plus tard sur la route cette nuit-là. Elle les fonde également sur la déposition de XR qui a dit que des renforts armés étaient arrivés à pied 30 minutes à peine après l'échec de la première tentative des assaillants civils⁶⁹⁷, signe que les militaires venaient du camp de Ngoma voisin, et non du camp de l'ESO, situé ailleurs dans la ville de Butare, ou du camp de la gendarmerie, situé à Tumba⁶⁹⁸.

402. Partant, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que, le 23 avril 1994, Salomé Mujawyezu, Alice Mukarwesa et Jacqueline Mukaburasa ont été tuées par des *Interahamwe* et des civils armés à l'extérieur de la maison de la première, en la présence et avec l'aide de Hategekimana et de militaires du camp de Ngoma.

403. La Chambre rappelle que le fait d'ordonner peut être établi par des preuves indirectes⁶⁹⁹. En l'espèce, il ressort de la preuve que la nuit du 23 avril 1994, Hategekimana est venu prêter main-forte aux *Interahamwe* après l'échec de leur première attaque. Elle révèle également que Hategekimana, de concert avec le conseiller Jacques Habimana, traquait les Tutsis. En effet, deux fois au cours de cette même nuit, il a demandé aux occupants de la maison de Mujawyezu de présenter leurs pièces d'identité. De plus, il a supervisé les opérations qui ont suivi la seconde attaque : il a identifié les trois victimes sur la base de leur appartenance ethnique, les a obligées à sortir de la maison de Mujawyezu et les a tuées sur la route, il a empêché le témoin XR de toucher aux corps ou de les déplacer. La même nuit, l'accusé est retourné chez Mujawyezu des heures plus tard avec les mêmes quatre militaires. Une fois encore, il a demandé les pièces d'identité et obligé le témoin XR et les autres occupants à se rendre sur la route et il a ordonné aux militaires de les surveiller pendant qu'il s'entretenait avec un homme non identifié. Les militaires ont obéi à ses ordres. Hategekimana étant le commandant de ces militaires, la seule conclusion raisonnable que l'on peut dégager est qu'il leur a ordonné de participer aux opérations menées par les *Interahamwe* et/ou les civils armés, et de tuer notamment Salomé Mujawyezu, Alice Mukarwesa et Jacqueline Mukaburasa en raison de leur appartenance ethnique.

404. Sur la base des éléments de preuve crédibles et fiables présentés, la Chambre conclut que Hategekimana se trouvait sur la route où ces trois Tutsies ont été tuées ou à proximité de là. Il a

⁶⁹⁷ Ibid., p. 43. XR a déclaré : « J'ai pu savoir que ces militaires étaient du camp de Ngoma parce qu'il y avait le commandant du camp de Ngoma à leur tête, à savoir le commandant Ildephonse. Ça, c'est de un. Et de deux, les deux tentatives ou les deux attaques se sont succédé très rapidement, donc ces militaires ne seraient pas venus du camp de l'ESO ou du camp de la gendarmerie. C'est ce qui me fait dire qu'ils étaient venus du camp de Ngoma. Et troisièmement, le commandant est ici présent, il peut vous dire d'où ils étaient venus ».

⁶⁹⁸ Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le camp de Ngoma se trouvait dans le secteur de Ngoma, alors que celui de l'ESO était situé ailleurs dans la ville de Butare, et celui de la gendarmerie à Tumba. Voir aussi compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 28.

⁶⁹⁹ Arrêt *Kamuhanda*, par. 76.

non seulement approuvé ces actes criminels, mais a aussi participé à leur commission avec les militaires, les *Interahamwe* et les civils armés.

11. Viol de Nura Sezirahiga, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 23 avril 1994 ou vers cette date

11.1 Les thèses en présence

405. Le Procureur allègue que le 23 avril 1994 ou vers cette date, des militaires et des *Interahamwe*, conduits par Hategekimana, se sont rendus au domicile de Sadiki Sezirahiga dans le secteur de Ngoma où ils ont attaqué les occupants. Pendant cette attaque, Michel Murigande a ordonné à l'un des militaires présents de violer Nura Sezirahiga, la fille de Sadiki Sezirahiga. Celle-ci a été violée et tuée. Le Procureur s'appuie essentiellement sur les dépositions des témoins Sezirahiga et QCO.

406. La Défense conteste l'allégation du Procureur selon laquelle des militaires et Hategekimana se trouvaient dans la maison de Sezirahiga pendant le viol et le meurtre de sa fille Nura⁷⁰⁰. Elle s'appuie sur les témoignages de BTN, MBA, MZA et ZVK.

11.2 Éléments de preuve

Témoin à charge Sadiki Sezirahiga

407. Le témoin Sadiki Sezirahiga, musulman d'ethnie hutue, était chômeur en avril 1994⁷⁰¹. Il habitait dans le quartier de Ngoma, secteur de Ngoma, sur la neuvième Avenue⁷⁰². À cette époque, Sezirahiga était membre du Parti social démocrate, parti politique opposant du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement alors au pouvoir. Le témoin a déclaré qu'il faisait partie des personnes ciblées pendant le génocide en raison de son appartenance à ce parti de l'opposition⁷⁰³.

408. Selon Sezirahiga, les massacres ont commencé à Ngoma le 22 avril 1994. Ce jour-là, vers 9 h 30 ou 10 heures, le témoin a vu un agronome tutsi pourchassé et tué par des militaires, sur la neuvième Avenue⁷⁰⁴. Le 23 avril 1994, vers 9 h 30*, son voisin Safari, un ancien militaire devenu *Interahamwe*, s'est rendu chez lui pour l'avertir d'une attaque imminente contre son domicile. Il lui a conseillé de fuir immédiatement et de se cacher avec sa famille. Safari lui a révélé qu'il avait assisté à une réunion au cours de laquelle le témoin avait été accusé de complicité avec les *Inkotanyi* et il avait été décidé qu'il « devait être tué avec sa famille »⁷⁰⁵. Sezirahiga a indiqué que, « lorsque les assaillants sont arrivés », un enfant de sa voisine, QCO, était venu l'alerter⁷⁰⁶.

⁷⁰⁰ Mémoire final de la Défense, par. 486 et 692.

⁷⁰¹ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 60.

⁷⁰² Ibid., p. 64.

⁷⁰³ Ibid., p. 65.

⁷⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 66 à 68. Sezirahiga a précisé : « Il y avait entre trois et sept militaires » qui pourchassaient l'agronome.

⁷⁰⁵ Ibid., p. 69. * NDT : Selon les comptes rendus français et anglais, Safari s'est rendu chez Sezirahiga à 21 h 30.

⁷⁰⁶ Comptes rendus des audiences du 2 avril 2009, p. 76, et du 6 avril 2009, p. 56.

409. Vers 23 h 30, un premier groupe d'assaillants a encerclé la maison du témoin, alors que ce dernier tentait de cacher son épouse tutsie. Ils ont tiré des coups de feu, brisant toutes les vitres des fenêtres, et ils lui ont dit d'ouvrir la porte⁷⁰⁷. De peur que les assaillants ne lancent une grenade dans la maison et ne tuent ainsi tous les occupants, sa femme l'a alors prié d'ouvrir la porte pour qu'elle se livre aux assaillants. Elle lui a également demandé de prendre soin de leurs enfants à l'avenir. Selon elle, les attaquants étaient venus pour la tuer en raison de son appartenance à l'ethnie tutsie. À l'extérieur, le réverbère était allumé. Ensuite, après avoir éclairé l'intérieur de sa maison, le témoin a ouvert la porte. Il a reconnu, parmi les militaires, ceux qui avaient tué l'agronome la veille⁷⁰⁸. Il a aussi reconnu parmi les *Interahamwe* des voisins qui lui étaient proches. Ils ne portaient pas d'uniforme militaire complet. Ils étaient vêtus soit d'une veste militaire, soit d'un pantalon militaire⁷⁰⁹.

410. Cinq minutes plus tard, Hategekimana est arrivé avec un deuxième groupe de militaires rejoindre ceux qui attaquaient le domicile de Sezirahiga⁷¹⁰. Le témoin a déclaré : « J'ai donc compris qu'il s'agissait de militaires du camp Ngoma [...] et ces militaires étaient sous les ordres de Hategekimana »⁷¹¹. Hategekimana était arrivé à bord d'une camionnette bleue de marque Daihatsu, accompagné de Michel Murigande. Il était vêtu d'une tenue de camouflage et était armé d'un pistolet⁷¹². Le témoin Sezirahiga avait l'habitude de voir le commandant mais il ne connaissait pas son nom⁷¹³. C'est seulement en prison qu'il a su de Michel Murigande que le commandant s'appelait Hategekimana⁷¹⁴.

411. Après avoir déposé les militaires, Hategekimana a quitté les lieux à un moment non précisé par Sezirahiga. Selon ce dernier, Hategekimana « a laissé sur place [les militaires] et les deux groupes ont donc continué à tuer les gens ensemble »⁷¹⁵.

412. Lors de l'attaque, le témoin était avec sa femme, Adidja Umumararungu, ses fils Adamou Sezirahiga, Sadi Sezirahiga et Sefu Sezirahiga, ses filles Narama Nura Sezirahiga, Fatuma Uwababyeyi, Sada Umotoni et Safia Uwababyeyi, de même que d'autres personnes qui se cachaient chez lui, dont notamment un professeur du nom de Jean-Baptiste Mutabaruka, son épouse et son enfant, une jeune fille prénommée Alice ainsi que Toto, un jeune garçon⁷¹⁶.

⁷⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 76.

⁷⁰⁸ Id.

⁷⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 27. Sezirahiga a déclaré : « Lorsque je parle d'*Interahamwe*, je parle de mes voisins, des voisins que je connaissais ». Il a ajouté : « Vous ne pouvez donc pas dire qu'il y avait de l'anarchie parce qu'ils portaient une telle tenue. Je parle de voisins, et vous savez, lorsqu'on habite en ville, on connaît presque tout le monde, on connaît beaucoup de gens. Et j'ai dit que ce sont des gens avec qui nous partageons tout qui nous avaient attaqués ».

⁷¹⁰ Compte rendu du 2 avril 2009, p. 72. Sezirahiga a déclaré : « Je connaissais les militaires de façon générale. Et j'ai su que c'étaient des militaires lorsque leur commandant, Ildephonse Hategekimana, est venu avec un autre contingent... avec un autre groupe de militaires qui ont rejoint ceux qui étaient déjà chez moi. C'est à ce moment précis que j'ai compris que tous ces militaires étaient sous ses ordres ».

⁷¹¹ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 37 et 38.

⁷¹² Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 72.

⁷¹³ Ibid., p. 4. Sezirahiga a dit : « Je l'ai vu personnellement et une personne qui était avec lui m'a expliqué que c'était Hategekimana. Moi, je le connaissais comme le commandant du camp militaire de Ngoma à cette époque ».

⁷¹⁴ Id. Sezirahiga a précisé : « C'est donc Michel Murigande qui m'a donné le nom d'Ildephonse Hategekimana... moi, je connaissais cet homme comme étant le commandant du camp de Ngoma ».

⁷¹⁵ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 80 et 81.

⁷¹⁶ Ibid., p. 73.

413. Le témoin a relaté la suite en ces termes : « [Les militaires] m'ont saisi par la ceinture, et ils m'ont soulevé, et ils m'ont emmené à l'extérieur, à deux mètres de ma maison »⁷¹⁷. Jean-Claude « Fils » Murekezi a fait sortir le reste de la famille⁷¹⁸. Le nommé Jacques Habimana lui a alors demandé s'il se souvenait du moment où il avait dit que le MRND et la CDR étaient des « partis de tueurs ». Lorsque le témoin a acquiescé, Jacques Habimana a dit qu'il allait « démontrer comment le MRND et la CDR tuent » et qu'ils commenceraient par tuer sous ses yeux ses enfants, ensuite sa femme et lui en dernier⁷¹⁹.

414. Peu après avoir fait sortir l'épouse de Sezirahiga et ses enfants, Jean-Claude Murekezi a poignardé Adamou, le fils du témoin, au niveau des côtes, le tuant sur le coup⁷²⁰. Michel Murigande a alors saisi Nura, la fille de Sezirahiga, et l'a livrée aux *Interahamwe* et aux militaires⁷²¹. Le témoin a précisé qu'un militaire l'a violée pendant que Murigande l'immobilisait. Elle a ensuite été tuée⁷²². Cet acte s'est déroulé à quatre mètres de l'endroit où se tenait Sezirahiga. Il a décrit l'acte en ces termes : « Je ne voudrais pas répéter ce qu'on lui a fait, mais je sais que ma fille était en train de crier, en disant : "[P]apa, je vais mourir". Et puis, elle est morte effectivement »⁷²³.

415. Peu de temps après, les assaillants se sont emparés de l'épouse de Sezirahiga, l'ont couchée sur le sol et lui ont asséné des coups de machette sur la tête. L'ayant crue morte, ils ont arrêté de la battre et ont laissé son corps gisant dans la rue. Les militaires se sont saisis du témoin, l'ont giflé et l'ont roué de coups⁷²⁴. Le témoin a remarqué que certains militaires tuaient des membres de sa famille tandis que d'autres se contentaient de regarder⁷²⁵. Il se trouvait à deux mètres de l'endroit où les membres de sa famille se faisaient massacrer. Grâce à l'éclairage public, il a été en mesure d'observer tout ce qui se passait⁷²⁶.

416. L'un des militaires a ensuite ordonné aux autres assaillants de ne pas tuer Sezirahiga avant que l'on ne découvre les armes à feu que les *Inkotanyi* lui auraient remises⁷²⁷. Les militaires ont alors fouillé la maison, mais ils n'ont rien trouvé. Étant convaincu que les assaillants lui avaient menti en lui rapportant que Sezirahiga était un complice des *Inkotanyi*, le militaire leur a donné l'ordre de l'épargner. Les militaires et les *Interahamwe* ont quitté le témoin en le laissant près des corps des membres de sa famille⁷²⁸. Jacques Habimana est ensuite revenu pour le forcer à l'accompagner avec les *Interahamwe* chez son frère aîné et sa femme, considérés

⁷¹⁷ Ibid., p. 76.

⁷¹⁸ Ibid., p. 77.

⁷¹⁹ Id.

⁷²⁰ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 76. Jean-Claude Murekezi était connu sous le surnom de « Fils ».

⁷²¹ Comptes rendus des audiences du 2 avril 2009, p. 78, et du 6 avril 2009, p. 11 et 59. Sezirahiga a également ajouté que Murigande avait déjà été jugé au Rwanda lors d'un procès au cours duquel celui-ci avait plaidé coupable et avait admis avoir participé à l'attaque perpétrée contre son domicile. Ils étaient coaccusés.

⁷²² Compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 11.

⁷²³ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 78.

⁷²⁴ Id.

⁷²⁵ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 80. Sezirahiga a témoigné : « J'étais avec les assaillants. Les assaillants se sont un peu disputés. Certains voulant tuer ces gens, d'autres ne voulant pas les tuer ».

⁷²⁶ Id.

⁷²⁷ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 79.

⁷²⁸ Ibid., p. 80.

comme des *Inkotanyi* parce qu'ils étaient membres du PSD. Les assaillants, n'ayant pas trouvé son frère à son domicile, ont renvoyé Sezirahiga chez lui⁷²⁹.

417. Bien que les assaillants lui aient interdit de déplacer les corps des membres de sa famille, Sezirahiga leur a rétorqué qu'il serait prêt à mourir plutôt que de laisser les chiens manger leurs corps. Il a remarqué que sa femme respirait encore et, en dépit du risque encouru cette nuit-là, il a transporté les corps de sa femme et de ses enfants dans sa maison⁷³⁰.

418. Le lendemain de l'attaque, le 24 avril 1994 vers 8 h 30, un groupe de plus de 30 militaires et *Interahamwe* est revenu chez Sezirahiga. Il les a reçus sur le pas de la porte afin d'éviter qu'ils n'entrent dans la maison et ne tuent sa femme qui était grièvement blessée⁷³¹. Jacques Habimana, chef des *Interahamwe*, les avait envoyés pour arrêter le témoin et l'amener au bureau de secteur pour qu'il « règle [s]on cas lui-même », ce qui signifiait l'éliminer physiquement. Tout au long du chemin, Sezirahiga a observé des corps de Tutsis tués et a été témoin du meurtre de l'un d'entre eux⁷³².

419. Une fois arrivé au bureau du secteur, Sezirahiga a revu le militaire qui lui avait sauvé la vie la veille. Il a couru vers lui et lui a rappelé les événements de la veille. Le militaire est intervenu pour sauver le témoin une nouvelle fois en menaçant les assaillants en ces termes : « Si vous le tuez ... je vous tuerai et je tuerai même les membres ... de vos familles »⁷³³. Il a ensuite ordonné aux *Interahamwe* de le reconduire chez lui⁷³⁴.

420. Sezirahiga a été détenu pendant trois ans en attente de son procès et a finalement été acquitté⁷³⁵. Après son acquittement, le parquet a cependant refusé de le libérer en raison d'autres chefs d'inculpation. Cependant, en 1997, il a été à nouveau acquitté. Le témoin a expliqué qu'après avoir dénoncé les personnes qui avaient tué ses enfants, ces dernières l'ont alors impliqué dans la commission des massacres.

⁷²⁹ Ibid., p. 79, 80 et 84. En cours de route, les assaillants se sont arrêtés devant la maison d'un vieil homme tutsi nommé Hassani Muterahajuri et l'ont forcé avec sa femme et une jeune fille appelée Donatille, à sortir de la maison. Donatille a été tuée à coups de couteau par Gatera, le frère cadet de Nyagashi. Ils ont ensuite battu le vieil homme et son épouse.

⁷³⁰ Ibid., p. 85.

⁷³¹ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 2, 3 et 4.

⁷³² Ibid., p. 3 et 6. Arrivé à la neuvième Avenue, il a reconnu le corps d'un jeune homme d'affaires dénommé Kamina et celui d'un entraîneur de football du nom de Charles ; tous les deux étaient tutsis. Il a été témoin en outre de l'assassinat du frère de Musa Kamina par deux des *Interahamwe*, Kagabo et Kassim, alors qu'il s'apprêtait à fuir.

⁷³³ Ibid., p. 7.

⁷³⁴ Ibid., p. 5 à 9. Pendant qu'il attendait que les *Interahamwe* le ramènent chez lui, il les a observés en train de rassembler des personnes qu'ils allaient tuer. Le témoin a notamment mentionné le nom de Tharcisse Munyeperu, médecin tutsi, membre du PSD, et son épouse. Cependant, les *Interahamwe* ont épargné Munyeperu après que le témoin Sadiki eut confirmé que ce dernier était effectivement un Hutu. Ils ont battu sa femme à un point tel que son bras est resté paralysé en raison des coups qu'elle a reçus.

⁷³⁵ Ibid., p. 16. Sezirahiga a affirmé : « J'ai été jugé par le tribunal de première instance et acquitté par ce même tribunal. J'ai également été jugé dans le tribunal *gacaca* et j'ai été acquitté par ce tribunal-là. C'est la raison pour laquelle vous me voyez ici, devant vous ».

Témoin à charge QCO

421. Le témoin QCO, musulmane d'ethnie tutsie, habitait à Ngoma en avril 1994 avec son mari et leurs cinq enfants⁷³⁶. QCO a indiqué que les attaques dans son quartier ont commencé le 22 avril 1994. Ce matin-là, elle a été témoin du meurtre par des militaires et des *Interahamwe* du dénommé Frédéric, d'ethnie tutsie, qui s'était caché chez elle⁷³⁷.

422. Le 23 avril 1994, entre 10 heures et 11 h 30, leur voisin Omar, un *Interahamwe* d'ethnie hutue, est venu avertir le mari du témoin que des assaillants s'apprêtaient à les attaquer⁷³⁸. Cette nuit-là, vers 1 heure du matin, de nombreux militaires et civils armés de gourdins, de machettes, de lances et d'autres armes traditionnelles sont venus attaquer leur domicile. Lors de leur fuite, QCO et sa famille se sont cachés à plusieurs endroits et deux de ses enfants se sont réfugiés chez Sezirahiga. De sa cachette, QCO a vu des militaires, armés de fusils, venant du camp de Ngoma, et des civils, avec des armes traditionnelles, fouiller son domicile et tuer un de ses enfants⁷³⁹. Elle a témoigné : « [C]'était un grand groupe, ils ne craignaient rien. Ils partaient en faisant du bruit et en poussant des cris »⁷⁴⁰. Elle a affirmé avoir suivi le déroulement de l'attaque grâce à la pleine lune⁷⁴¹.

423. Ces assaillants ont ensuite pris des directions différentes, les uns vers le domicile de sa belle-mère et les autres vers celui de Sezirahiga. Une fois arrivés au domicile de Sezirahiga, les assaillants ont forcé ses enfants, Adamou Serizahiga et Nura Narambe, à sortir de la maison et ils les ont tués. Ils ont violemment battu sa femme⁷⁴². Selon QCO, les assaillants ont dit qu'ils les avaient confondus avec les enfants de QCO. Sezirahiga étant un Hutu marié à une femme tutsie, ses enfants étaient donc d'ethnie hutue⁷⁴³.

424. QCO a déclaré que les civils agissaient sous le regard approuvateur des militaires qui les encourageaient à commettre ces crimes⁷⁴⁴. Ces « criminels » étaient des *Interahamwe* encadrés en général par des militaires. Selon le témoin, les assaillants connaissaient leurs victimes à l'avance, ils avaient des listes de maisons à attaquer et ils exécutaient ensuite leur plan d'attaque selon cette liste⁷⁴⁵.

425. QCO a affirmé avoir entendu des militaires « encourager » les membres de la population à « travailler »⁷⁴⁶ et elle les a entendu parler de Bikomago lorsqu'ils étaient « au travail ». Après « leur travail », le commandant leur disait de partir⁷⁴⁷. Selon le témoin, les gens qui connaissaient

⁷³⁶ Compte rendu de l'audience du 25 mars 2009, p. 25 à 37.

⁷³⁷ Ibid., p. 39, 45 et 46.

⁷³⁸ Ibid., p. 47.

⁷³⁹ Ibid., p. 49, 50 et 64.

⁷⁴⁰ Ibid., p. 51.

⁷⁴¹ Id.

⁷⁴² Compte rendu de l'audience du 25 mars 2009, p. 55 à 65.

⁷⁴³ Ibid., p. 65.

⁷⁴⁴ Ibid., p. 52 et 63.

⁷⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 26 mars 2009, p. 6.

⁷⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 25 mars 2009, p. 65.

⁷⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 26 mars 2009, p. 7 : « Lorsque ces militaires passaient, ils disaient qu'ils étaient au travail. Et lorsqu'ils finissaient ce qu'ils appelaient "travail", leur commandant leur disait : "Partons, le travail est fini" ».

bien ces militaires « disaient qu'ils étaient basés au camp de Ngoma »⁷⁴⁸. Elle ne connaissait pas personnellement le commandant, mais lors des faits elle a appris qu'il s'appelait Bikomago et par la suite elle a su que son vrai nom était Hategekimana⁷⁴⁹. Il a ordonné aux civils d'enterrer les victimes pour éviter que « les Blancs » ne prennent des photos et que les agissements des militaires ne soient dévoilés⁷⁵⁰. Le jour où les militaires ont tué des personnes sur la dixième Avenue, QCO les a également entendu dire « Partons, Bikomagu est déjà parti, il nous a laissés. Le travail est fini »⁷⁵¹.

Témoignage à décharge BTN

426. Le témoin BTN, d'ethnie hutu, était chauffeur de taxi et habitait dans le secteur de Ngoma en 1994⁷⁵². Le témoin a été arrêté au mois d'août 1994 et condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans par une juridiction ordinaire⁷⁵³. Il a été accusé avec Sadiki Sezirahiga et 30 ou 35 autres personnes d'avoir participé au meurtre de son voisin, Kamina⁷⁵⁴. Après sa libération, il n'est plus retourné au Rwanda, de peur que la juridiction *gacaca* ne le juge à nouveau comme cela a été le cas pour d'autres personnes déjà condamnées par des tribunaux ordinaires⁷⁵⁵.

427. Le 23 avril 1994 vers 19 heures ou 20 heures, le témoin BTN a entendu du bruit et des coups de sifflets. De sa fenêtre, il a vu des assaillants se diriger vers la maison de Sezirahiga, située à proximité de la sienne⁷⁵⁶. Il a suivi la scène avec vigilance de peur que sa maison ne soit la prochaine cible⁷⁵⁷. Il a pu observer ce qui se passait dans la rue grâce aux lumières extérieures de sa maison et grâce à celles de son voisin. BTN a décrit un groupe de 30 à 40 assaillants, munis de bâtons et de gourdins. Il a aussi identifié les auteurs des massacres perpétrés dans son quartier, dont notamment Jacques Habimana, le conseiller du secteur, lequel portait une veste militaire, Marc, le policier communal, Mukwiye Théogène alias Ruhango et Michel Murigande⁷⁵⁸. BTN a rapporté avoir vu les assaillants frapper à la porte de la maison de Sezirahiga et lui demander de les laisser entrer. Il les a vus tuer les enfants de Sezirahiga et blesser grièvement sa femme. L'attaque a duré à peine 20 minutes⁷⁵⁹.

⁷⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 7.

⁷⁴⁹ Comptes rendus des audiences du 25 mars 2009, p. 65, et du 26 mars, p. 7. Le témoin QCO a déclaré : « Par la suite, les gens qui connaissaient le commandant du camp de Ngoma ont parlé de son nom. Ils disaient que ce commandant s'appelait Ildephonse Hategekimana. Nous l'avons su au fil du temps ».

⁷⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 25 mars 2009, p. 65 : « Il s'adressait aux civils, en disant : "Il faut enterrer les victimes parce que les Blancs sont en train de prendre des photos. Il ne faudrait pas que les Blancs voient ce qu'on est en train de faire". C'est le chef de ces militaires qui disait cela aux membres de la population et, selon ce que j'ai entendu, ce chef s'appelait Bikomagu ».

⁷⁵¹ Ibid., p. 8.

⁷⁵² Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009, p. 7.

⁷⁵³ Ibid., p. 9.

⁷⁵⁴ Ibid., p. 8 et 9.

⁷⁵⁵ Ibid., p. 10 : « Par la suite, j'ai appris que certains de mes collègues qui avaient été condamnés par les tribunaux ordinaires ont été, encore une fois, accusés par les juridictions *gacaca*. Voilà la raison pour laquelle je ne me suis plus rendu au Rwanda ».

⁷⁵⁶ Ibid., p. 15 et 16.

⁷⁵⁷ Ibid., p. 35.

⁷⁵⁸ Ibid., p. 18 et 33. La Chambre note qu'il est fait mention de Michel Muligande dans le compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009. La Chambre considère qu'il s'agit bien de Michel Murigande.

⁷⁵⁹ Ibid., p. 19 et 20.

428. Peu de temps après, le témoin BTN a vu les attaquants quitter la maison de Sezirahiga, se diriger vers celle de sa voisine QCO et enfin vers le domicile de la belle-mère de cette dernière. Les assaillants ont tué deux des enfants de QCO ainsi que sa belle-mère et d'autres petits-enfants de cette dernière. L'attaque a duré près de 40 minutes⁷⁶⁰. Après les attaques perpétrées aux domiciles de QCO et de sa belle-mère, les assaillants se sont rendus à la résidence de Salomé Mujawayezu, qu'ils ont également tuée. BTN a appris cela en prison de codétenus qui étaient accusés de l'assassinat de Salomé Mujawayezu. BTN a également rapporté que, le lendemain des attaques, il s'était rendu chez QCO et Sezirahiga, puis au domicile de Salomé Mujawayezu⁷⁶¹. Il a dit : « Il nous était demandé, en fait, d'enterrer immédiatement les corps des victimes, et j'étais parmi les personnes qui ont enterré ces victimes »⁷⁶². BTN a confirmé que l'attaque avait été dirigée par le conseiller Jacques Habimana. Il n'a vu aucun militaire parmi les assaillants, ni entendu de détonations au cours des attaques⁷⁶³.

Témoin à décharge MZA

429. Le témoin MZA, d'ethnie hutue, travaillait comme chauffeur de taxi et habitait au mois d'avril 1994 dans le secteur de Ngoma⁷⁶⁴. Selon le témoin, les attaques dirigées par Jacques Habimana et Jean-Claude Murekezi dit « Fils » ont commencé dans le secteur de Ngoma le 20 avril 1994. Le témoin a précisé que Gatera et Murekezi ont, avec des bandits, attaqué le quartier musulman, dont la maison de Sezirahiga et celle de QCO, puis ils ont tué leurs enfants⁷⁶⁵. Toutefois, MZA a déclaré ne pas avoir été témoin oculaire de ces attaques, mais il a seulement entendu les membres de la population en discuter. MZA a affirmé que l'attaque contre la famille de Sezirahiga était survenue en raison d'un différend entre Murekezi et Sezirahiga⁷⁶⁶. Selon l'information reçue par le témoin, Gatera et Murekezi auraient été les auteurs de ces meurtres et aucun militaire n'aurait été impliqué dans ces attaques⁷⁶⁷.

430. Le témoin MZA a fui le Rwanda le 4 juillet 1994 et s'est exilé à Goma au Congo⁷⁶⁸. À son retour au Rwanda en 1998⁷⁶⁹, il a été arrêté et emprisonné pendant trois ans pour sa participation au génocide⁷⁷⁰.

⁷⁶⁰ Ibid., p. 21.

⁷⁶¹ Ibid., p. 36 à 38.

⁷⁶² Ibid., p. 22.

⁷⁶³ Ibid., p. 18 à 24.

⁷⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 13.

⁷⁶⁵ Ibid., p. 46 : « Un certain Gatera, en compagnie de Jean-Claude Murekezi, a lancé une attaque. Ils étaient avec les malfrats ou les bandits dont j'ai parlé. Ils ont attaqué le quartier musulman chez un homme appelé Sadiki et, au cours de cette attaque, des enfants ont été tués ».

⁷⁶⁶ Ibid., p. 47.

⁷⁶⁷ Ibid., p. 48.

⁷⁶⁸ Id.

⁷⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 61.

⁷⁷⁰ Comptes rendus des audiences du 23 juin 2009, p. 50, et du 24 juin 2009, p. 61 et 62. Par la suite, grâce aux interventions du Comité international de la Croix-Rouge, il a été libéré et il est retourné à Gisagara, où personne ne lui a reproché d'avoir participé au génocide. Il y est resté pendant un an et demi avant de s'exiler à nouveau en 2002. Le jugement de la juridiction *gacaca* de 2007 rendu par défaut l'a reconnu coupable de participation au génocide de 1994 et un mandat d'arrêt a été lancé contre lui. Lors du contre-interrogatoire, il a déclaré ne pas être au courant du jugement prononcé et du mandat d'arrêt décerné à son encontre. Il soutient ne pas avoir participé au génocide et avoir fui le Rwanda car il craignait d'être persécuté en raison de ses liens de parenté avec l'ancien Président par intérim.

Témoignage à décharge ZVK

431. En avril 1994, le témoin ZVK, d'ethnie hutue, était élève à l'école secondaire⁷⁷¹. Il passait des vacances dans sa famille dans le secteur de Ngoma au moment des événements⁷⁷².

432. ZVK a déclaré qu'il n'était pas présent au moment de l'attaque du domicile de Sezirahiga, on ne lui avait parlé que du massacre des membres de la famille de Sezirahiga, de Salomé Mujawayezu et de QCO⁷⁷³. Il a appris que deux enfants de Sezirahiga ainsi que d'autres personnes qui se cachaient chez lui avaient été tués et que sa femme avait été battue à mort par les assaillants. Il ne se souvenait pas de la date de ces événements⁷⁷⁴. Selon les informations qu'il a reçues, les assaillants de la famille de Sezirahiga étaient les mêmes que ceux qui avaient attaqué celle de QCO, causant ainsi davantage de victimes⁷⁷⁵. Les maisons des deux familles étant situées côte à côte, les assaillants ont d'abord attaqué celle de Sezirahiga pour se rendre ensuite chez QCO⁷⁷⁶.

433. Cette nuit-là, il a entendu des personnes appeler au secours, mais il n'est pas sorti de chez lui pour voir ce qui se passait car il faisait encore nuit⁷⁷⁷. ZVK a également déclaré ne pas se souvenir de la source de ses informations, il a néanmoins précisé que « tout le monde en parlait »⁷⁷⁸. Il n'a pas été en mesure de décrire les auteurs des massacres car il n'était pas présent⁷⁷⁹. Il lui a été rapporté que la famille de QCO avait été attaquée par des *Interahamwe* et que les attaquants étaient les mêmes que ceux qui étaient allés chez Sezirahiga et Salomé Mujawayezu. Il s'agissait entre autres de Gatera et d'Édouard⁷⁸⁰. En outre, le témoin ZVK ne s'est rendu, ni chez Sezirahiga, ni chez QCO après les attaques⁷⁸¹.

Témoignage à décharge MBA

434. Le témoin MBA, d'ethnie hutue, vendait des vivres et de la bière⁷⁸². Le témoin a rapporté qu'au mois de juillet 1994, tandis que les *Inkotanyi* avaient pris le contrôle de sa localité, il s'était enfui vers le Burundi et n'était rentré au Rwanda qu'au mois d'août 1995. Il a soutenu qu'il avait plaidé coupable de génocide parce que cela constituait le seul moyen d'assurer sa liberté⁷⁸³.

⁷⁷¹ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 34.

⁷⁷² Ibid., p. 35.

⁷⁷³ Ibid., p. 72.

⁷⁷⁴ Ibid., p. 46.

⁷⁷⁵ Id.

⁷⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 47.

⁷⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 26 juin 2009, p. 8.

⁷⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 46.

⁷⁷⁹ Ibid., p. 72.

⁷⁸⁰ Ibid., p. 45 : « Selon les informations que nous avons, on disait que c'étaient les mêmes gens, dont Gatera, Édouard et autres qui commettaient ces crimes ».

⁷⁸¹ Ibid., p. 47.

⁷⁸² Compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 71.

⁷⁸³ Ibid., p. 80. À son retour, il a été arrêté et poursuivi pour génocide. Il a été détenu dans la prison communale, puis transféré à la prison de Karubanda. Le 31 août 2005, il a été libéré ; puis il est rentré chez lui à la suite d'un communiqué présidentiel ordonnant la libération des détenus qui avaient plaidé coupable. Au mois de janvier 2006, il est reparti en exil pour des raisons de sécurité personnelle parce que des gens avaient menacé de l'emprisonner.

435. Le témoin MBA a relaté que pendant sa détention, il avait participé aux travaux du comité *gacaca* et avait travaillé dans un projet de construction d'un immeuble à Taba⁷⁸⁴. Au cours de cette période, il a obtenu des informations sur ce qui s'était passé à Ngoma, à Matyazo et en d'autres endroits comme Muyira et Kibayi⁷⁸⁵. En outre, il a été détenu avec Sezirahiga dans la prison de Karubanda et s'est ainsi familiarisé avec le dossier de ce dernier. Selon MBA, Sezirahiga a accusé un autre détenu dénommé Murekezi « Fils » d'avoir massacré sa famille à son domicile. Il aurait également mentionné les noms d'Édouard Nyagashi, de Kalisa et d'autres. Cependant MBA a fait valoir que dans son dossier, Sezirahiga n'avait jamais mentionné l'implication de militaires⁷⁸⁶.

436. Le témoin MBA a également soutenu à l'appui de son témoignage que deux hommes dénommés « Johnny » et « Mushi » avaient rendu visite à Sezirahiga en prison pour discuter de son affaire. MBA a précisé qu'il avait entendu en partie la conversation entre Sezirahiga et Johnny et a affirmé que Sezirahiga l'avait incité à impliquer les militaires dans son affaire. Par la suite, à la requête de Sezirahiga, Johnny est venu apporter des éléments supplémentaires à son dossier pour impliquer les militaires⁷⁸⁷. Mais ses efforts ont été vains car le comité *gacaca* a refusé d'inclure ces nouvelles allégations⁷⁸⁸.

11.3 Délibération

Question préliminaire

437. Les paragraphes 17, 45 et 49 de l'acte d'accusation se rapportent de façon générale à une attaque de la maison de Sezirahiga par des militaires et des *Interahamwe*, conduits par l'accusé Ildephonse Hategekimana, durant laquelle Nura, la fille de Sadiki Sezirahiga, a été violée puis tuée.

438. Le Procureur a fourni, à travers les dépositions des témoins Sezirahiga et QCO, des détails relatifs à l'attaque du domicile de Sezirahiga survenue le 23 avril 1994. Cependant, étant donné que l'acte d'accusation ne mentionne pas expressément que l'accusé est responsable du meurtre du fils de Sezirahiga ou des graves blessures causées à sa femme, la Chambre n'opérera pas de constatations sur ces actes, même si ces faits ont été décrits d'une manière détaillée au cours du témoignage de Sezirahiga.

Sur le déroulement de l'attaque

439. Il n'est pas contesté qu'une attaque a été lancée contre le domicile de Sezirahiga et que Nura a été tuée. La question fondamentale est de déterminer si Hategekimana et les militaires du camp de Ngoma étaient présents sur le lieu du crime et s'ils étaient impliqués dans cette attaque.

⁷⁸⁴ Ibid., p. 81.

⁷⁸⁵ Id.

⁷⁸⁶ Id.

⁷⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 86.

⁷⁸⁸ Id.

440. Le témoin Sezirahiga a fourni une description détaillée et crédible de l'attaque de sa maison le 23 avril 1994, qui a débuté vers 23 h 30. Un premier groupe, composé de militaires et d'*Interahamwe*, est arrivé et a encerclé sa maison. Environ cinq minutes plus tard, Hategekimana l'a suivi avec un second groupe de militaires dans une camionnette bleue de marque Daihatsu avec Michel Murigande à son bord.

441. La Chambre constate que le récit du témoin QCO, une voisine de Sezirahiga, corrobore en grande partie le témoignage de ce dernier. QCO soutient avec force détails que de nombreux militaires armés de fusils, et des civils munis de machettes, de lances et d'autres armes traditionnelles, ont d'abord attaqué sa maison la nuit du 23 avril 1994. Elle s'est enfuie avec son mari et ses enfants et ils se sont cachés en divers endroits. De sa cachette, elle a vu les militaires sortir de sa maison et tuer un de ses enfants qui était resté chez elle après leur fuite. En outre, QCO a vu le meurtre de ses autres enfants réfugiés chez sa belle-mère. Elle a précisé que les militaires venaient du camp de Ngoma⁷⁸⁹. Les militaires et les *Interahamwe* s'étaient ensuite scindés pour prendre plusieurs directions, dont l'une était celle de la maison de Sezirahiga. Elle a observé les militaires et les civils s'introduire chez Sezirahiga cette nuit du 23 avril 1994⁷⁹⁰. Elle a corroboré le récit de Sezirahiga selon lequel les militaires et les civils avaient tué deux de ses enfants et grièvement blessé sa femme sur la route, devant sa maison. Elle a vu ces faits tragiques grâce au clair de lune.

442. La Chambre note que Sezirahiga a déclaré que sa maison avait été attaquée le 23 avril 1994 vers 23 h 30 alors que QCO a affirmé que l'attaque était survenue « la même nuit » vers une heure du matin. La Chambre a analysé ce qu'a dit QCO à l'audience, à savoir que son voisin Omar était venu l'avertir le 23 avril vers 11 heures du matin d'une attaque imminente de sa maison. Elle a dit que l'attaque a eu lieu ce même jour à « une heure du matin »⁷⁹¹. La Chambre comprend qu'il s'agit du 24 avril à une heure du matin, telle que QCO l'a indiqué dans sa déclaration antérieure du 1^{er} octobre 1998⁷⁹². La Chambre conclut que les dépositions des deux témoins ne renferment pas de divergences manifestes concernant l'heure exacte des attaques, mais démontrent tout au plus que les attaques se sont déroulées, soit très tard dans la nuit du 23 avril 1994, soit très tôt le matin du 24 avril 1994. La Chambre note également que le témoin à décharge BTN a affirmé que l'attaque avait commencé la nuit du 23 avril 1994 vers 19 heures ou 20 heures, ce qui diffère de l'estimation de l'heure faite par Sezirahiga et QCO. La Chambre considère que cette divergence est mineure, étant donné que ces trois témoins s'accordent sur le fait que l'attaque s'est déroulée soit la nuit du 23 avril 1994, soit très tôt le 24 avril, vers 1 heure du matin.

Sur l'identité des assaillants

443. Les témoins oculaires cités par le Procureur, Sezirahiga et QCO, ont confirmé la présence de militaires tandis que le témoin à décharge BTN a nié toute implication des militaires dans l'attaque.

⁷⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 25 mars 2009, p. 64.

⁷⁹⁰ Ibid., p. 49 à 51.

⁷⁹¹ Compte rendu de l'audience du 26 mars 2009, p. 11 à 15.

⁷⁹² Ibid., p. 15.

444. Le témoin Sezirahiga a affirmé que deux groupes de militaires avaient attaqué sa maison le 23 avril 1994. Il a également identifié parmi les assaillants ses voisins qu'il a qualifiés d'*Interahamwe*. Ses voisins n'étaient pas vêtus d'un uniforme complet, mais ils portaient soit une veste militaire, soit un pantalon militaire. Le témoin a aussi reconnu Jean-Claude « Fils » Murekezi, Jacques Habimana et Murigande qui ont participé au viol et au meurtre de sa fille Nura, au meurtre de son fils Adamou et à la tentative de meurtre sur la personne de sa femme. Le témoin QCO a corroboré le témoignage de Sezirahiga en ce qui concerne la participation de militaires et civils armés à l'attaque.

445. La Défense soutient que le témoin QCO a fait état de « la présence de deux bataillons de militaires à son domicile », dont l'effectif serait « d'au moins mille (1 000) individus »⁷⁹³. La Chambre considère que la Défense a mal interprété le témoignage de QCO. Elle constate que QCO n'a fait état de la présence que de nombreux militaires et *Interahamwe* la nuit du 23 avril 1994. La Chambre rejette en conséquence cette allégation de la Défense.

446. La Défense allègue également qu'il existe « une flagrante contradiction [entre les] dépositions des témoins à charge Sadiki Sezirahiga et QCO sur la présence et la participation des militaires aux crimes ». D'une part, selon QCO, « les militaires étaient présents sur les lieux mais [ils] sont restés passifs, c'est-à-dire [qu'ils] ont laissé les civils commettre les [crimes] allégués ». D'autre part, selon Sezirahiga, le commandant du camp de Ngoma avait « amené des militaires en renfort » qui ont activement participé aux crimes⁷⁹⁴. La Chambre note que le témoin QCO a en effet dit que les militaires observaient les *Interahamwe* massacrer la famille de Sezirahiga, mais le témoin a aussi ajouté que les militaires encadraient les *Interahamwe* et leur attitude encourageait les crimes commis par ces *Interahamwe*. La Chambre en conclut que les militaires ont, par leur présence et par leur encadrement des *Interahamwe*, activement participé à la commission des crimes allégués. En conséquence, la Chambre rejette l'allégation de la Défense sur ce point.

447. Le témoin à décharge BTN est le seul témoin oculaire qui conteste la présence des militaires pendant l'attaque du domicile de Sezirahiga. Il a affirmé n'avoir vu, de sa fenêtre, que des *Interahamwe* lors de cette attaque.

448. La Chambre note que la déposition de BTN à l'audience contredit la déclaration qu'il a faite en 1997 au parquet de la République à Butare. Dans cette déclaration antérieure, BTN a reconnu que des militaires avaient attaqué les maisons de Sezirahiga et de QCO et que les musulmans du quartier, venus à leur secours, avaient pu les arrêter. Cependant, ces militaires ont demandé du renfort auprès des gradés du camp de l'ESO et sont revenus à la charge⁷⁹⁵. BTN a soutenu que son témoignage avait été fait sous la contrainte et qu'on l'avait battu pour le forcer à dire que les militaires étaient impliqués dans l'attaque. Son témoignage aurait été ensuite rejeté par le tribunal rwandais pour les raisons précitées. La Chambre constate que le témoin BTN n'a pas fourni d'explications plausibles sur les circonstances de son témoignage et les raisons pour lesquelles il avait été forcé de le faire.

⁷⁹³ Mémoire final de la Défense, par. 461.

⁷⁹⁴ Ibid., par. 463.

⁷⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009, p. 47 et 50. Ces documents sont intitulés : « République du Rwanda, Ministère de la justice. Parquet de la République à Butare ».

449. En outre, la Chambre remarque que le témoin a été condamné à dix ans d'emprisonnement pour le meurtre de Kamina, un de ses voisins tutsis, également voisin de Sezirahiga. En conséquence, sa déposition doit être abordée avec circonspection et avec la prudence nécessaire. Après l'examen de sa preuve, la Chambre exprime des doutes sur son explication selon laquelle il avait peur d'être attaqué cette nuit-là par des *Interahamwe* qu'il surveillait anxieusement de sa fenêtre. La Chambre note que, compte tenu du jugement prononcé à son encontre, durant ces événements, BTN aurait fait partie des assaillants qui auraient tué son voisin tutsi. La Chambre conclut que le témoignage de BTN n'est ni crédible ni fiable en ce qui concerne la seule implication d'*Interahamwe* dans l'attaque de la famille de Sezirahiga⁷⁹⁶.

450. Mis à part le témoin BTN, la Défense a présenté trois autres témoins, MBA, MZA et ZVK, qui ont également nié la présence de militaires lors de l'attaque contre la famille de Sezirahiga. MBA n'a pas été témoin de l'attaque mais il a contesté la véracité du récit de Sezirahiga. Lors de sa détention pour crime de génocide, MBA a participé aux travaux du comité *gacaca* et s'est familiarisé avec le dossier de Sezirahiga qui, à ce moment-là, était détenu dans la même prison⁷⁹⁷. MBA a soutenu que Sezirahiga n'avait jamais mentionné la participation de militaires dans cette attaque, jusqu'au jour où « Johnny » et « Mushi » lui avaient rendu visite en prison. Après l'entretien avec ces personnes, Sezirahiga « voulait faire inclure les militaires dans son dossier [...] mais sa tentative a avorté »⁷⁹⁸. La Chambre note que MBA a déclaré ne pas avoir suivi l'intégralité de la discussion avec Johnny et Mushi. En outre, il n'a pas indiqué la date de leur visite, ni donné de détails sur leur identité⁷⁹⁹. Ces lacunes suscitent un doute quant à la crédibilité et la fiabilité de son témoignage. En tout état de cause, le témoin Sezirahiga avait déjà fait état d'une manière constante de la présence de militaires et de civils armés dans ses *pro-justitia* du 2 mai 1997 et du 2 novembre 1997⁸⁰⁰ devant les juridictions *gacaca* sur l'attaque perpétrée contre son domicile. La Chambre rejette en conséquence l'allégation de MBA sur la non-participation des militaires.

451. Les témoins à décharge MZA et ZVK n'étaient pas présents sur les lieux et leurs témoignages ne sont basés que sur du oui-dire, sans précision sur leur source d'information. La Chambre ne saurait en conséquence admettre leurs témoignages sur l'absence des militaires.

452. Bien que les témoins à décharge ne soient pas crédibles en ce qui concerne la non-participation des militaires à l'attaque contre la famille de Sezirahiga, la Chambre retient cependant de leurs dépositions que des dirigeants des *Interahamwe* étaient présents, en

⁷⁹⁶ La Chambre note une différence notable entre les versions française et anglaise du compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009. En effet, BTN a déclaré dans la version française (p. 35) : « Quoi qu'il en soit, la différence entre un militaire et un civil est nette. Je ne suis pas [un] intellectuel [un expert], je dirais, mais ça ne demande pas un expert de pouvoir établir la différence entre un militaire et un civil » tandis que la version anglaise indique (p. 27) : « The difference between a soldier and a civilian is clear. I'm not an intellectual - an expert. I cannot state the difference between a soldier and a civilian ». La version française prévalant sur la version anglaise en l'espèce, la Chambre retient en conséquence la version originale française du compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009.

⁷⁹⁷ La Chambre remarque que MBA a été détenu en 1995 et que les juridictions *gacaca* n'ont été établies qu'à partir de l'an 2000.

⁷⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 85.

⁷⁹⁹ Ibid., p. 83.

⁸⁰⁰ Un *pro-justitia* est un procès-verbal d'enquête établi par l'officier du Ministère public près la Chambre spécialisée du tribunal de première instance.

l'occurrence Gatera, Jean-Claude Murekezi, Jacques Habimana et Michel Murigande⁸⁰¹. La Chambre relève aussi que le témoin Sezirahiga a également identifié certains *Interahamwe*, comme Jean-Claude « Fils » Murekezi, Jacques Habimana et Michel Murigande. D'après son témoignage, Murekezi a poignardé son fils Amadou, Murigande a participé au viol de sa fille Nura et Jacques Habimana voulait le tuer parce qu'il possédait des armes. Ce dernier a d'ailleurs ordonné aux *Interahamwe* de l'amener le lendemain au bureau communal pour qu'il puisse « régler[r] [s]on cas lui-même ». Murigande a plaidé coupable et a été condamné pour les crimes qu'il a commis.

453. Il résulte de tout ce qui précède que la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les assaillants du domicile de Sadiki Sezirahiga étaient des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés.

Sur la présence de l'accusé

454. Sezirahiga est le seul témoin oculaire de la présence de Hategekimana lors de l'attaque contre sa famille. Il a clairement identifié le commandant du camp de Ngoma comme étant la personne qui conduisait le deuxième groupe de militaires. Il le connaissait auparavant mais il ignorait son nom⁸⁰². La Chambre rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'une Chambre de première instance peut, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, se fonder sur la déposition non corroborée d'un témoin pour autant que celui-ci soit crédible⁸⁰³.

455. La Chambre estime que Sezirahiga devait en effet connaître les personnalités de son secteur, notamment le commandant du camp responsable du maintien de la paix et de la sécurité dans son secteur. Sezirahiga soutient en outre que Michel Murigande, un des assaillants qui a plaidé coupable de l'attaque contre sa famille, lui a appris pendant leur détention commune à la prison de Karubanda, que le commandant du camp de Ngoma s'appelait Ildephonse Hategekimana⁸⁰⁴. Lors de son aveu de culpabilité, Michel Murigande avait reconnu l'implication de Hategekimana et des militaires du camp de Ngoma dans l'attaque⁸⁰⁵. Pour sa part, Sezirahiga a porté plainte contre le commandant du camp de Ngoma, mais ce dernier, comme les autres

⁸⁰¹ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 47. Le témoin MZA a affirmé : « Un certain Gatera, en compagnie de Jean-Claude Murekezi, a lancé une attaque. Ils étaient avec les malfrats ou les bandits dont j'ai parlé. Ils ont attaqué le quartier musulman chez un homme appelé Sadiki et, au cours de cette attaque, des enfants ont été tués ». Compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 82. Le témoin MBA a entendu Sezirahiga dire que Fils Murekezi avait mené « une attaque qui a massacré ses enfants ». Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009, p. 18, 22 et 33. Le témoin BTN a identifié Jacques Habimana, « Fils » et Michel Murigande parmi les 30 à 40 assaillants qui ont attaqué la famille de Sezirahiga.

⁸⁰² Compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 4 et 47.

⁸⁰³ Arrêts *Gacumbitsi*, par. 72, et *Niyitegeka*, par. 92.

⁸⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 4 et 47. La Défense a soulevé que « [Sadiki Sezirahiga était] incohérent et manqua[it] de crédibilité, en prétendant dans les mêmes circonstances, que tantôt il a vu le Lt Hategekimana sur les lieux des crimes où il aurait conduit un second groupe d'assaillants chez le témoin et tantôt qu'il n'a été informé de la présence du Lt Hategekimana sur les lieux ce jour funeste que quand il se trouvait en prison par Michel Murigande » (mémoire final de la Défense, par. 462). La Chambre note toutefois qu'il s'agit d'une interprétation incorrecte de ce qu'a dit le témoin qui a affirmé avoir appris seul le nom de l'accusé en prison.

⁸⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 63 et 64 : « J'ai parlé du commandant [dans mes déclarations antérieures]. Ce n'est que dernièrement que j'ai appris son nom, c'est-à-dire à l'occasion des aveux de Michel Murigande ; lorsqu'il a plaidé coupable, il a cité son nom [Hategekimana] ».

militaires faisant l'objet de poursuites, était introuvable⁸⁰⁶. La Chambre tient pour acquis qu'il connaissait Hategekimana avant les événements en sa qualité de commandant du camp de Ngoma et, bien qu'il ignorât son nom, il avait l'habitude de le voir dans le quartier⁸⁰⁷.

456. La Chambre note que Sezirahiga a indiqué que Hategekimana avait quitté son domicile à un certain moment, en laissant derrière lui les militaires continuer à commettre les crimes. Il aurait pu à cet égard davantage impliquer Hategekimana dans les crimes qu'il a décrits, mais il ne l'a pas fait. Dès lors, la Chambre ne doute pas de la sincérité de Sezirahiga et considère que son témoignage constitue une preuve directe, fiable et cohérente.

457. La Défense conteste la crédibilité du témoignage de Sezirahiga sur la présence de Hategekimana qui aurait conduit un second groupe de militaires sur les lieux⁸⁰⁸. Elle soulève à l'appui de cette assertion que, dans sa déclaration en date du 1^{er} octobre 1998, le témoin avait évoqué la présence de deux sous-lieutenants au sein du groupe des assaillants venus attaquer sa famille. Dans cette déclaration, Sezirahiga n'avait pas mentionné de façon expresse la présence de l'accusé sur les lieux du crime. La Chambre note que le témoin a déclaré : « Le groupe des assaillants était dirigé par un sous-lieutenant que je connaissais bien avant au camp Ngoma ; j'ignore son nom, mais il était de taille courte, de teint un peu clair. Il y avait aussi dans le groupe un autre sous-lieutenant qui était gros, et j'ai appris plus tard de Michel Murigande que ce dernier était originaire de Ruhengeri ». La Chambre constate que Sezirahiga a remarqué un sous-lieutenant qu'il connaissait auparavant, ce qui est conforme à sa déposition à l'audience⁸⁰⁹. En outre, la description physique d'un sous-lieutenant « de taille courte et de teint un peu clair » correspond à celle de Hategekimana⁸¹⁰. Le témoin a précisé que son lieu de rattachement était le « camp Ngoma ». La Chambre fait remarquer que deux lieutenants dirigeaient le camp de Ngoma à l'époque des faits, en l'occurrence le commandant Hategekimana et son adjoint Niyonteze⁸¹¹. La Chambre conclut du récit de Sezirahiga qu'il ne peut s'agir que de

⁸⁰⁶ Ibid., p. 48 et 63.

⁸⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 72 : « Je ne le fréquentais pas, mais j'avais l'habitude de le voir, et donc, je le connaissais ».

⁸⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 38 et 46.

⁸⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 72.

⁸¹⁰ QCL : « À l'époque, en 1994, Bikomago était un jeune homme assez beau, fort. Et il portait souvent sa tenue militaire, sauf quand il faisait du sport. Il portait souvent une tenue de camouflage. Il n'était pas grand. Il avait de l'embonpoint et son teint n'était pas très noir. Je pense qu'il prenait soin de sa peau parce qu'il était beau. » (compte rendu de l'audience du 16 mars 2009, p. 52) ; l'abbé Jérôme : « Il avait le teint noir et il était de taille moyenne. Et je pense qu'il avait 1,70 m ou 1,75 m. C'était un jeune homme fort. Apparemment, il me semblait être plus jeune que moi ; il aurait pu être mon petit frère. À l'époque, en 1994, j'avais 30 ans et demi, et je pense que lui avait environ 28 ans. Il ne regardait pas les gens en face ... quand on lui parlait, il baissait le regard souvent. » (compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 10) ; QDC : « J'ai pu constater qu'il était de taille moyenne, qu'il était assez corpulent. » (compte rendu de l'audience du 23 mars 2009, p. 68 et 69) ; BUR : « Hategekimana a un teint foncé, il est de taille moyenne, il a les yeux rouges et il a un visage (fin de l'intervention inaudible). » (compte rendu de l'audience du 7 avril 2009, p. 9) ; QCQ : « C'était un homme de taille moyenne. Son teint n'était pas très clair, ni très foncé. » (compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 78) ; BYO : « C'était un homme au teint noir, qui portait un uniforme militaire et un manteau — je ne pourrais vous dire s'il s'agissait d'un manteau militaire ou civil. C'était un homme qui devait être âgé d'à peu près 38 ans, et qui avait un certain embonpoint » (compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 27).

⁸¹¹ La Chambre note qu'au mois d'avril 1994, la chaîne de commandement du camp militaire de Ngoma s'établissait comme suit : le lieutenant Ildephonse Hategekimana était le commandant du camp de Ngoma, le sous-lieutenant Niyonteze Fabien était le commandant adjoint et le sergent-chef Cacana était le sous-officier.

Hategekimana. Elle considère que la déclaration en date du 1^{er} octobre 1998 du témoin est cohérente avec sa déposition à l'audience sur la présence de Hategekimana pendant l'attaque contre sa famille. En conséquence, la Chambre rejette les allégations de la Défense sur ce point.

458. Après avoir apprécié l'ensemble de la preuve, la Chambre estime que Sezirahiga a reconnu le commandant du camp de Ngoma, dont le nom lui a été confirmé par la suite comme étant Ildephonse Hategekimana. La Chambre en conclut qu'il s'agissait bien de Hategekimana qui dirigeait les militaires du camp de Ngoma lors de l'attaque contre la famille de Sezirahiga.

Sur le viol de Nura

459. Sezirahiga est le seul témoin oculaire du viol de sa fille Nura. Il a vu, à une distance de quatre mètres, Michel Murigande « livrer » sa fille à un militaire du camp de Ngoma et aux *Interahamwe*. Le militaire l'a violée pendant que Murigande l'immobilisait. Elle a ensuite été tuée. Après un examen de la preuve, la Chambre ne peut déterminer avec certitude si Hategekimana se trouvait au domicile de Sezirahiga pendant le viol de Nura. Selon le témoin, Hategekimana a déposé Michel Murigande et des militaires en renfort sur les lieux la nuit du 23 avril, et il est reparti, laissant ces assaillants continuer « à tuer les gens ensemble »⁸¹². La Chambre note que le témoin BTN a également fait état de la présence de Murigande parmi les assaillants au domicile de Sezirahiga.

460. La Défense soulève que « rien n'identifie le violeur dans le témoignage de [Sadiki Sezirahiga]. [...] En l'occurrence, rien ne permet de rattacher ce militaire inconnu, si jamais celui-ci ait pu exister, au camp Ngoma »⁸¹³. La Chambre note toutefois qu'elle a conclu que des militaires du camp de Ngoma étaient présents lors de l'attaque, de même que Hategekimana. Dès lors, la seule déduction possible est que c'est un militaire du camp de Ngoma qui a violé Nura.

461. Durant le contre-interrogatoire, la Défense a soulevé la contradiction entre la déposition de Sezirahiga à l'audience et sa déclaration antérieure du 2 novembre 1997⁸¹⁴. Dans cette déclaration, Sezirahiga a soutenu que Michel Murigande avait violé sa fille, tandis qu'à l'audience, il a affirmé que Michel Murigande avait livré sa fille aux militaires et aux *Interahamwe*. Ensuite, un des militaires l'aurait violée pendant que Michel Murigande l'aurait immobilisée. Le témoin a expliqué cette différence entre les deux versions en soutenant que, que ce soit Murigande ou le militaire, ils étaient ensemble et Michel Murigande avait immobilisé sa fille. La Chambre constate qu'il n'y a pas de divergence majeure entre ces deux versions. La déposition faite sous serment ayant une valeur probante supérieure à celle des déclarations antérieures, la Chambre conclut que Nura a été violée par un militaire.

462. Bien qu'étant témoin du meurtre des enfants de Sezirahiga, QCO n'a pas dit avoir vu le viol de Nura. Compte tenu de l'endroit où QCO se trouvait et du nombre de militaires et d'*Interahamwe* entourant les victimes, la Chambre estime qu'elle aurait pu ne pas remarquer le viol de Nura. Le fait qu'elle n'ait pas vu le viol de Nura n'entache cependant pas la crédibilité et la fiabilité du témoignage direct de Sezirahiga.

⁸¹² Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 81.

⁸¹³ Mémoire final de la Défense, par. 462.

⁸¹⁴ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 11 et 59.

463. En outre, la Chambre est convaincue qu'en sa qualité de père, Sezirahiga n'aurait pas pu inventer le viol de sa propre fille. La Chambre a observé que durant sa déposition le témoin Sezirahiga était animé d'une émotion sincère en relatant le viol de sa fille⁸¹⁵. Après avoir examiné minutieusement la preuve à charge, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Nura a été violée lors de l'attaque du domicile de son père le 23 avril 1994 par un militaire du camp de Ngoma. En ce qui concerne la responsabilité de Hategekimana, la Chambre est convaincue qu'il était présent au domicile de Sezirahiga la nuit de l'attaque et qu'il a amené des militaires en renfort sur les lieux, ces derniers ayant participé au viol et au meurtre de Nura Sezirahiga.

464. En conséquence, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des militaires du camp de Ngoma, conduits par l'accusé, ont de concert avec des *Interahamwe* et des civils armés participé au viol et au meurtre de Nura Sezirahiga.

12. Massacre perpétré au Groupe scolaire, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 27 avril 1994 ou vers cette date

12.1 Les thèses en présence

465. Le Procureur allègue que, le 27 avril 1994 ou vers cette date, Hategekimana a donné à des militaires du camp de Ngoma l'ordre de tuer un grand nombre de Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'école secondaire de Butare, connue sous le nom de Groupe scolaire. Il invoque à l'appui de cette allégation la seule déposition du témoin BRS⁸¹⁶.

466. La Défense nie que Hategekimana soit pénalement responsable du massacre perpétré au Groupe scolaire. Elle invoque la déposition du témoin BS3⁸¹⁷.

12.2 Éléments de preuve

Témoin à charge BRS

467. En avril 1994, le témoin BRS, d'ethnie hutue, était sergent, basé au camp de Ngoma⁸¹⁸. Il a déclaré qu'ayant été envoyé en mission au mont Huye pour assurer la protection d'une antenne de télécommunications de l'État, il avait été absent du camp du 7 avril jusque « vers » le 24 avril 1994. À son retour, il y a repris ses fonctions de chef du poste de garde et de sergent de semaine⁸¹⁹.

⁸¹⁵ La Chambre a dû suspendre l'audience en raison de l'indisposition de Sadiki Sezirahiga.

⁸¹⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 354 à 373 ; réquisitions du Procureur, comptes rendus des audiences du 26 avril 2010, p. 20 et 21, et du 28 avril 2010, p. 17.

⁸¹⁷ Mémoire final de la Défense, par. 474 à 500.

⁸¹⁸ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 4 et 5 ; pièce à conviction P15 (renseignements protégés concernant le témoin BRS).

⁸¹⁹ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 12 à 16 et 20.

468. Au dire de BRS, les meurtres commis au Groupe scolaire ont eu lieu alors qu'il était sergent de semaine au camp⁸²⁰. Il ne se rappelait pas la date exacte du massacre, mais a estimé que celui-ci avait eu lieu en mai ou peu après son retour, le 24 avril 1994, de sa mission au mont Huye⁸²¹. « [V]ers 8 heures du matin », après le lever du drapeau au lieu de rassemblement du camp, Hategekimana avait annoncé que des Tutsis de Kigali et de Gitarama s'étaient réfugiés au Groupe scolaire⁸²². Il avait ensuite « sélectionné 10 militaires pour aller tuer ces gens »⁸²³. Parmi les militaires sélectionnés figuraient les caporaux Gatwaza, Baguma, Goumire et Rutareka, le premier sergent Pacifique Uwimana, le soldat de première classe Tuyizere, Jean-Baptiste Bayavuge, le sous-lieutenant Niyonteze et son garde du corps⁸²⁴. BRS a entendu Hategekimana donner aux militaires l'ordre de vérifier les cartes d'identité des réfugiés et leur dire que « s'ils trouvaient des Tutsis parmi eux, [ils devaient] les tuer »⁸²⁵. Vers 9 heures, le sous-lieutenant Niyonteze est parti du camp de Ngoma avec les militaires sélectionnés et Hategekimana les a suivis avec Kazungu et Nibahagarare, deux militaires qui formaient habituellement son escorte⁸²⁶.

469. BRS a déclaré que Hategekimana et les militaires sélectionnés du camp de Ngoma « s[']étaient rendus, bien évidemment, au Groupe scolaire » et qu'il avait entendu ces militaires se vanter de leurs « exploits » à leur retour au camp vers 14 heures, dans la même journée. Ils lui ont dit qu'« ils [avaient] fait le "triage" des réfugiés » et avaient emmené les « Tutsis quelque part pour les tuer »⁸²⁷. Hategekimana est revenu au camp de Ngoma une demi-heure environ après les militaires. BRS a affirmé ne lui avoir jamais adressé la parole, bien que celui-ci fût son commandant⁸²⁸. Il l'a identifié à l'audience⁸²⁹.

Témoin à décharge BS3

470. Le témoin à décharge BS3, d'ethnie hutue, vendait de la viande de chèvre et vivait au Groupe scolaire en 1994⁸³⁰. Il a dit qu'avant le 6 avril 1994, de nombreuses personnes qui y vivaient avaient temporairement quitté l'école pour les vacances de Pâques. Cependant, après le décès du Président Habyarimana, un grand nombre de personnes venues du centre de la Croix-Rouge de Kacyiru et de la société Emujeco de Gikongoro s'y sont réfugiées et ont été logées dans les dortoirs⁸³¹.

⁸²⁰ Ibid., p. 20.

⁸²¹ Ibid., p. 20, 24 ainsi que 42 et 43.

⁸²² Ibid., p. 20 et 22.

⁸²³ Ibid., p. 20.

⁸²⁴ Ibid., p. 21 et 22.

⁸²⁵ Ibid., p. 22.

⁸²⁶ Ibid., p. 20 à 23.

⁸²⁷ Ibid., p. 23, 43 et 44.

⁸²⁸ Ibid., p. 23 et 24 ainsi que 43.

⁸²⁹ Ibid., p. 24 et 25.

⁸³⁰ Compte rendu de l'audience du 30 septembre 2009, p. 16, 19 et 40 à 50 ; pièces à conviction D21 (renseignements protégés concernant le témoin BS3) et D22 (croquis du Groupe scolaire de Butare réalisé par le témoin BS3). Le témoin a décrit de façon détaillée la configuration des lieux au Groupe scolaire en avril 1994, son emplacement et les personnes qui y vivaient.

⁸³¹ Compte rendu de l'audience du 30 septembre 2009, p. 22 à 24.

471. BS3 a déclaré que « la sécurité était plus ou moins maintenue » au Groupe scolaire jusqu'« aux environs du 18 avril »⁸³². Puis, « entre le 18 et le 20 avril », vers 11 heures, une personne qui logeait à l'école, Jean-Marie Vianney Ngabonziza, y a conduit 25 à 30 *Interahamwe*, des « étrangers dans la ville de Butare ». BS3 s'est rappelé que ces *Interahamwe* étaient armés de fusils, de massues et de machettes et portaient une tenue hétéroclite faite de vêtements militaires et civils⁸³³. Selon lui, les assaillants sont entrés au Groupe scolaire par le portail principal et Ngabonziza les a conduits vers les bâtiments qui abritaient les réfugiés. Ils ont fouillé ces derniers et leur ont pris des effets personnels, dont des montres, de l'argent, des bijoux et des bracelets. BS3 a affirmé qu'ils étaient repartis sans porter atteinte à l'intégrité physique de qui que ce soit⁸³⁴.

472. À la fin du mois d'avril 1994, 30 à 40 assaillants armés ont participé à une deuxième « attaque[, cette fois] de grande envergure » contre certains réfugiés du Groupe scolaire. Au dire de BS3, ces assaillants, qui portaient une tenue hétéroclite faite de vêtements militaires et civils, sont arrivés à l'école entre 16 heures et 17 heures à bord de véhicules et à moto. Des enseignants qui attendaient à l'entrée principale les ont conduits vers les réfugiés⁸³⁵. Peu après, les assaillants ont rassemblé ces derniers dans la cour de l'école où ils « ont procédé à une sélection » des victimes qu'ils ont « emmenées et tuées » à l'autre extrémité du terrain de football, près d'une bambouseraie. Ils sont partis du Groupe scolaire après le massacre, entre 18 heures et 19 heures⁸³⁶. Le témoin BS3 ne sait pas combien de réfugiés ont été tués, mais il a affirmé qu'« [ils] étaient nombreux »⁸³⁷.

473. BS3 a dit que les assaillants étaient des *Interahamwe* qui « venaient d'arriver dans la ville » et étaient associés à Robert Kajuga, des enseignants du Groupe scolaire et « trois individus qui résidaient dans la ville de Butare »⁸³⁸. Il a dit n'avoir vu personne dans le groupe qui semblait les diriger ni aucun militaire et a affirmé ne pas connaître l'appartenance ethnique des victimes ou des enseignants qui avaient participé à l'attaque⁸³⁹. Il a indiqué en outre « n'a[voir] jamais entendu parler de Monsieur Ildephonse Hategekimana au Groupe scolaire »⁸⁴⁰.

474. BS3 a aussi évoqué un troisième fait survenu à l'école en mai 1994⁸⁴¹. Un jour, vers 21 heures, armés de couteaux et de massues, Diogène Dushimimana, enseignant au Groupe scolaire, et « d'autres personnes non identifiées » ont tué quatre hommes devant la salle de projection de l'école⁸⁴². BS3 ne se rappelle pas si les quatre victimes étaient des réfugiés et ne connaît pas leur appartenance ethnique⁸⁴³.

⁸³² Ibid., p. 24.

⁸³³ Ibid., p. 24 et 25.

⁸³⁴ Ibid., p. 25 et 26.

⁸³⁵ Ibid., p. 26 à 29. Le témoin BS3 a affirmé que les véhicules utilisés par les assaillants étaient « nouveaux dans la ville de Butare » et qu'il n'en avait reconnu aucun.

⁸³⁶ Ibid., p. 26 et 29.

⁸³⁷ Ibid., p. 29.

⁸³⁸ Ibid., p. 26 et 27 ainsi que 75 et 76.

⁸³⁹ Comptes rendus des audiences du 30 septembre 2009, p. 29, 32 et 75 à 77, et du 1^{er} octobre 2009, p. 37.

⁸⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 30 septembre 2009, p. 80.

⁸⁴¹ Ibid., p. 79.

⁸⁴² Ibid., p. 34 et 35.

⁸⁴³ Comptes rendus des audiences du 30 septembre 2009, p. 35 et 79, et du 1^{er} octobre 2009, p. 36 et 37.

475. Le témoin a affirmé ne pas connaître Hategekimana et ne l'avoir jamais vu avant sa comparution devant la Chambre. Il a aussi dit ne pas savoir qu'il était à Arusha pour déposer en faveur de l'accusé⁸⁴⁴.

12.3 Délibération

476. Les parties ne contestent pas que des assaillants ont attaqué et tué des réfugiés au Groupe scolaire à la fin d'avril 1994. La question est de savoir si Hategekimana est pénalement responsable du massacre et si les victimes ont été visées en raison de leur appartenance à l'ethnie tutsie. Le Procureur a appelé à la barre le témoin BRS pour démontrer que, le 27 avril 1994 ou vers cette date, Hategekimana avait conduit des militaires du camp de Ngoma au Groupe scolaire, où il leur avait ordonné de séparer les réfugiés selon leur ethnie et de tuer les Tutsis. En revanche, le témoin à décharge BS3 a dit n'avoir pas vu de militaires ou de responsable militaire parmi les assaillants. Il a identifié ces derniers comme étant des *Interahamwe* venus d'ailleurs, des enseignants du Groupe scolaire et trois résidents de Butare. En outre, rien dans le témoignage de BS3 ne permet de dire que les victimes étaient tutsies.

477. BRS, seul témoin cité par le Procureur à l'appui de ce fait, a déclaré avoir vu et entendu Hategekimana sélectionner 10 militaires du camp de Ngoma et leur donner l'ordre de tuer les Tutsis au Groupe scolaire. Certaines parties de son témoignage sont détaillées et précises : il a ainsi désigné nommément les militaires qui avaient été choisis par Hategekimana et indiqué l'heure approximative à laquelle ils étaient partis du camp le matin et celle à laquelle ils étaient revenus dans l'après-midi. Toutefois, BRS n'était pas présent au Groupe scolaire lors de l'attaque et n'a pas été témoin des meurtres commis. Par ailleurs, son témoignage selon lequel des militaires du camp de Ngoma avaient tué des Tutsis au Groupe scolaire se fonde sur ce qu'ont dit des militaires non identifiés qui se seraient vantés de leurs « exploits » lors du massacre⁸⁴⁵. Au vu de la jurisprudence de la Chambre d'appel relative au ouï-dire, la Chambre estime que la déposition de BRS au sujet de l'attaque menée par les militaires du camp de Ngoma impose la prudence⁸⁴⁶.

478. De plus, les propos de BRS selon lesquels Hategekimana aurait sélectionné des militaires auxquels il aurait donné l'ordre de tuer des gens au Groupe scolaire ne sont pas corroborés. Aucun autre témoin en poste au camp de Ngoma entre avril et juillet 1994 n'a été entendu au sujet de ce fait qui, selon BRS, s'est produit au lieu de rassemblement en plein air du camp. Si un verdict de culpabilité peut être fondé sur la déposition d'un seul témoin, la Chambre relève que la corroboration des témoignages peut être un élément important et pertinent pour apprécier la crédibilité et la fiabilité de toute déposition⁸⁴⁷.

479. Par ailleurs, la Chambre se demande si la déposition de BRS porte sur le massacre qui aurait été commis au Groupe scolaire selon l'acte d'accusation ou sur un fait différent. En particulier, elle fait remarquer que le témoin n'a pas indiqué avec précision la date à laquelle il avait vu Hategekimana choisir 10 militaires du camp de Ngoma pour aller attaquer les réfugiés

⁸⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 30 septembre 2009, p. 79 et 80.

⁸⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 23.

⁸⁴⁶ Voir par exemple les arrêts *Kalimanzira*, par. 199, *Muvunyi*, par. 70, et *Akayesu*, par. 286 et 292.

⁸⁴⁷ Arrêts *Muvunyi*, par. 128, et *Ntakirutimana*, par. 132.

au Groupe scolaire. Certes, il est allégué dans l'acte d'accusation que le massacre a été perpétré « [l]e 27 avril 1994 ou vers cette date », mais le témoin BRS a dit qu'il ne pouvait en préciser la date. Il pensait que les meurtres pouvaient avoir été commis en mai ou « peu » après qu'il était revenu du mont Huye le 24 avril 1994⁸⁴⁸. Vu la déclaration que BRS a faite le 16 mars 2000 aux enquêteurs du Procureur, la Chambre s'interroge également sur la date à laquelle le témoin est effectivement rentré de sa mission au mont Huye. Alors qu'il a dit à la barre être rentré le 24 avril 1994, il s'était rappelé dans la déclaration faite il y a neuf ans qu'il était revenu au camp « le ou vers le 27 avril »⁸⁴⁹. Si le témoin n'était présent au camp de Ngoma qu'à partir de cette deuxième date, alors, de l'avis de la Chambre, sa déposition au sujet de la sélection des militaires par Hategekimana ne porterait pas clairement et précisément sur le massacre visé dans l'acte d'accusation.

480. Compte tenu des parties sujettes à caution de la déposition du témoin à charge BRS, la Chambre n'a pas apprécié la valeur probante des éléments de preuve à décharge concernant les allégations formulées aux paragraphes 18 et 29 de l'acte d'accusation. Ayant examiné minutieusement le récit de BRS dont une bonne partie constitue du oui-dire non corroboré, elle doute de sa fiabilité et n'est pas convaincue qu'il porte précisément sur le massacre perpétré au Groupe scolaire « [l]e 27 avril 1994 ou vers cette date ».

481. En conséquence, la Chambre juge que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que, le 27 avril 1994 ou vers cette date, Hategekimana avait conduit des militaires à une attaque contre des réfugiés tutsis au Groupe scolaire, ainsi qu'il est allégué aux paragraphes 18 et 29 de l'acte d'accusation.

13. Massacre perpétré à la paroisse de Ngoma, dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 30 avril 1994 ou vers cette date

13.1 Les thèses en présence

482. Le Procureur allègue que le 30 avril ou vers cette date, Ildephonse Hategekimana a conduit un groupe de militaires armés, d'*Interahamwe* et de civils armés à la paroisse de Ngoma où avaient trouvé refuge quelque 500 Tutsis, dont un grand nombre d'enfants. Après avoir fouillé les locaux, Ildephonse Hategekimana a ordonné aux militaires, aux *Interahamwe* et aux civils armés d'attaquer les réfugiés et de les tuer. L'attaque a duré toute la journée. Les assaillants ont tué la plupart des Tutsis qui se trouvaient à la paroisse de Ngoma ou gravement porté atteinte à leur intégrité physique ou mentale⁸⁵⁰. À l'appui de ses allégations, le Procureur se fonde sur les dépositions des abbés Jérôme Masinzo et Eulade Rudahunga ainsi que de Laurien Ntezimana, BYQ et BYR⁸⁵¹.

483. La Défense soutient que la preuve à charge n'est pas crédible et que ces allégations n'ont pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable⁸⁵². La Défense se fonde sur les dépositions

⁸⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 20, 42 et 43.

⁸⁴⁹ Mémoire final de la Défense, par. 490 ; compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 53.

⁸⁵⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 374.

⁸⁵¹ Id.

⁸⁵² Mémoire final de la Défense, par. 579.

des deux témoins oculaires, ZML et MZA, qui ont affirmé n'avoir vu ni des militaires, ni l'accusé pendant le massacre⁸⁵³. Elle se base également sur les dépositions des témoins CBA1 et RGF qui ont entendu parler du massacre, RGF ayant vu les attaquants lorsqu'il s'était rendu à la paroisse après le massacre⁸⁵⁴.

13.2 Éléments de preuve

Témoin à charge Jérôme Masinzo

484. L'abbé Jérôme Masinzo, prêtre catholique d'ethnie tutsie, officiait à la paroisse de Ngoma en 1994⁸⁵⁵. Selon lui, de nombreux Tutsis qui avaient cherché refuge au centre de santé de Matyazo et à l'école primaire de Matyazo ont été tués par des militaires et des *Interahamwe* vers le 20 avril 1994⁸⁵⁶. Les rescapés, dont 302 enfants âgés de 1 à 12 ans, se sont ensuite réfugiés à la paroisse de Ngoma⁸⁵⁷. Un jeune homme et trois jeunes filles d'ethnie hutue se trouvaient parmi eux⁸⁵⁸.

485. L'abbé Masinzo a affirmé que, le 29 avril 1994 vers 20 heures, des gens, des voisins de la paroisse, munis de lampes torches et équipés de machettes, de haches et d'autres armes traditionnelles, ont attaqué la paroisse de Ngoma et ont intimé aux réfugiés de sortir⁸⁵⁹. Les réfugiés ont sonné la cloche pendant 45 minutes environ pour donner l'alerte et ils ont repoussé les assaillants par des jets de pierres⁸⁶⁰. Certains réfugiés de la paroisse ont reconnu parmi les assaillants Jacques Habimana, Édouard Niyitegeka et Gatera⁸⁶¹. Pendant ce temps, l'abbé Masinzo avait vainement demandé du secours auprès du commandant du camp de Ngoma, mais la personne ayant réceptionné l'appel avait refusé de le transférer. Le témoin avait également appelé le procureur Bushishi, lequel avait promis d'envoyer de l'aide⁸⁶².

486. Environ deux heures après cet appel téléphonique, un groupe d'environ sept ou huit militaires, dirigé par le sous-lieutenant Niyonteze, est arrivé à la paroisse de Ngoma. L'abbé Masinzo connaissait Niyonteze comme étant le second de l'accusé et l'avait vu à deux occasions⁸⁶³. Niyonteze a demandé à voir les réfugiés et a visité les différents bâtiments de la paroisse où ils se trouvaient. Il a ensuite critiqué l'abbé Masinzo en ces termes : « Pourquoi cachez-vous autant d'*Inyenzi* près d'un camp militaire pendant la guerre ? » et il a ajouté : « Je

⁸⁵³ Ibid., par. 583.

⁸⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2009, p. 67. Le témoin a affirmé avoir rencontré « Niyamungu », « Payiloti », « Fisi » et « Ruhango ». Comme ils étaient nombreux, il n'a pas pu tous les identifier.

⁸⁵⁵ Il vit actuellement dans le district de Huye, province Sud du Rwanda, où il exerce son ministère depuis septembre 2007. En 1995, il a fondé une ONG appelée « *Ubutwari bwo kubaho* » qui a pour objet d'aider les veuves du génocide et les femmes hutues dont les maris sont en prison.

⁸⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 68 à 71.

⁸⁵⁷ Ibid., p. 71 et 74 à 76.

⁸⁵⁸ Ibid., p. 74 ainsi que 76 et 77.

⁸⁵⁹ Les assaillants étaient des civils qui n'étaient pas munis d'armes à feu.

⁸⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 78.

⁸⁶¹ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 69.

⁸⁶² Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 78, et du 19 mars 2009, p. 68.

⁸⁶³ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 78 à 81. Il l'a connu au mois de mars 1994 et l'a revu le 18 avril 1994 au barrage routier tenu par des militaires près du camp de Ngoma.

connais la malice des Tutsis »⁸⁶⁴. Niyonteze s'est alors entretenu avec les assaillants, puis a quitté les lieux en compagnie de ses soldats, suivis par les assaillants⁸⁶⁵.

487. Le lendemain, Gaspard Mpakaniye et Innocent Nkurinziza, deux caporaux du camp de Ngoma, sont venus avertir l'abbé Masinzo de l'arrivée imminente de « Bikomago⁸⁶⁶ » qui allait le tuer d'une « manière atroce et cruelle ». Ils lui ont dit qu'il devait fuir pour sauver sa vie⁸⁶⁷. Au même moment, une dame nommée Gaudence a téléphoné à la paroisse pour avertir l'abbé Masinzo qu'il devait fuir immédiatement car les assaillants étaient sur le point d'arriver⁸⁶⁸.

488. Comme l'abbé Masinzo n'avait plus le temps de fuir, les caporaux l'ont aidé à se cacher dans le faux plafond au-dessus de sa chambre⁸⁶⁹, qui recouvrait également la cuisine de son appartement. Il s'était dissimulé non loin de la cheminée de la cuisine où il pouvait grimper au cas où les soldats le chercheraient⁸⁷⁰. Le caporal Mpakaniye avait apposé l'empreinte de ses bottes sur le mur adjacent au faux plafond pour faire croire aux assaillants qu'il avait déjà inspecté les lieux⁸⁷¹.

489. Peu de temps après, l'abbé Masinzo a entendu, de sa cachette, les assaillants arriver dans le complexe de la paroisse⁸⁷². Ils voulaient tirer en direction du faux plafond, mais le caporal Mpakaniye les en a dissuadés⁸⁷³. L'abbé Masinzo a dit : « J'ai transpiré à profusion [...]. Je pensais que [...] ma sueur allait tomber sur les gens qui étaient en bas [...] mon cœur battait très fort. Et je risquais même de sauter et de descendre et de me faire attraper »⁸⁷⁴. Il a entendu les assaillants appeler Hategekimana par son nom⁸⁷⁵. Le commandant a demandé d'un ton courroucé à l'abbé Rudahunga où se trouvait l'abbé Masinzo. Celui-ci a entendu l'accusé dire : « Si vous arrivez à le trouver, veuillez me l'amener »⁸⁷⁶. Le témoin a estimé que Hategekimana se trouvait alors à environ cinq mètres de sa cachette. Il a reconnu sa voix pour l'avoir rencontré à trois reprises. L'une de ces rencontres avait eu lieu il y avait à peine quelques jours lorsqu'ils avaient longuement discuté des modalités d'évacuation des réfugiés du centre de santé de Matyazo⁸⁷⁷.

⁸⁶⁴ Ces remarques avaient effrayé l'abbé Masinzo.

⁸⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 78 et 79.

⁸⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 43. L'abbé Masinzo savait que « Bikomago » était le surnom que les militaires avaient donné à l'accusé.

⁸⁶⁷ Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 72, et du 19 mars 2009, p. 78.

⁸⁶⁸ Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 73, et du 19 mars 2009, p. 74 et 75.

⁸⁶⁹ Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 73, et du 19 mars 2009, p. 73 à 79. La Chambre a cru comprendre que l'abbé Masinzo descendait souvent de sa cachette dans le faux plafond, mais est revenu s'y cacher pendant deux semaines environ.

⁸⁷⁰ Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 87, et du 19 mars 2009, p. 79.

⁸⁷¹ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 79.

⁸⁷² Compte rendu de l'audience du 18 mars, p. 73.

⁸⁷³ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 79.

⁸⁷⁴ Ibid., p. 78.

⁸⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 73 et 84.

⁸⁷⁶ Ibid., p. 84, et compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 80.

⁸⁷⁷ Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 87 et 88, et du 19 mars 2009, p. 76. L'abbé Masinzo a affirmé avoir rencontré l'accusé pour la première fois en 1993 à l'occasion du mariage de l'adjudant Mutabaruka. Lors de la réception du mariage, il s'était assis à côté de Hategekimana et ils avaient discuté ensemble. Le témoin l'avait également rencontré devant le camp de Ngoma où ils s'étaient parlé brièvement. Enfin, ils avaient discuté longuement lors de l'évacuation des réfugiés du centre de santé de Matyazo en avril 1994.

490. L'abbé Masinzo a affirmé que les caporaux Mpakaniye et Nkurunziza l'avaient informé le même jour que Hategekimana avait planifié l'attaque et qu'il faisait partie des assaillants. L'abbé Rudahunga lui a également fait part de la présence de Hategekimana à la paroisse lors de l'attaque⁸⁷⁸. D'après l'abbé Masinzo, la plupart des attaquants civils du 30 avril étaient les mêmes que ceux qui avaient attaqué la paroisse la veille. Cependant, le 30 avril 1994, ces attaquants civils étaient conduits par Hategekimana et ses militaires⁸⁷⁹.

491. Dans la soirée du 30 avril 1994, quand il est sorti de sa cachette, l'abbé Masinzo a vu des corps en contrebas du presbytère, le long de la route Ngoma-Matyazo⁸⁸⁰. Il n'y avait toutefois pas de cadavres à l'intérieur de l'église⁸⁸¹. On lui a dit que les assaillants avaient affirmé qu'ils ne voulaient pas tuer leurs victimes à l'intérieur de l'église parce qu'ils étaient chrétiens⁸⁸². À travers une fenêtre, le témoin a vu des assaillants achever les victimes qui agonisaient. Il a également vu des femmes et des enfants dépouiller les cadavres de leurs vêtements⁸⁸³. L'abbé Masinzo a appris par la suite qu'un jeune homme hutu et trois jeunes filles hutues qui se trouvaient parmi les réfugiés avaient été épargnés. Le jeune homme a été sauvé car sa carte d'identité mentionnait son appartenance à l'ethnie hutue, et les jeunes filles n'ont pas été tuées parce que leur mère était hutue, mais que les assaillants ignoraient que leur père était tutsi⁸⁸⁴.

492. L'abbé Masinzo a obtenu certaines informations sur le massacre de Laurien Ntezimana, qui était venu à la paroisse voir si les prêtres étaient encore en vie. Ce dernier lui a raconté qu'il avait vu des corps, dont ceux de femmes et de jeunes filles qui avaient été violées, en contrebas de l'église et sur le terrain. Il lui a appris que le 1^{er} mai 1994⁸⁸⁵, des prisonniers de Karubanda étaient venus à la paroisse ramasser les corps des réfugiés⁸⁸⁶.

493. L'abbé Masinzo a affirmé que les militaires qui ont attaqué la paroisse de Ngoma étaient venus accompagnés de leurs commandants. Au lieu de tirer sur les réfugiés pour les achever plus rapidement, les assaillants les ont livrés aux civils munis d'armes traditionnelles et de machettes. Les jeunes filles et les femmes ont été violées avant d'être tuées⁸⁸⁷. Ce soir-là, après le massacre, les caporaux Mpakaniye et Nkurunziza sont retournés à la paroisse et Nkurunziza lui a demandé la somme de 500 000 francs pour lui avoir sauvé la vie⁸⁸⁸. L'abbé Masinzo a été obligé de s'en acquitter « en plusieurs tranches »⁸⁸⁹. Ce soir-là aussi, le caporal Mpakaniye lui a également confié que Hategekimana lui avait ordonné de diriger l'attaque contre la paroisse de Ngoma⁸⁹⁰.

⁸⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 86.

⁸⁷⁹ Ibid., p. 77.

⁸⁸⁰ Comptes rendus des audiences du 18 mars 2009, p. 77, et du 19 mars 2009, p. 6.

⁸⁸¹ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 6.

⁸⁸² Id.

⁸⁸³ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 7.

⁸⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 76 et 77.

⁸⁸⁵ Id.

⁸⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 84 et 85.

⁸⁸⁷ Ibid., p. 7 et 81.

⁸⁸⁸ Ibid., p. 84 et 85.

⁸⁸⁹ Ibid., p. 85 et 86.

⁸⁹⁰ Ibid., p. 14.

494. L'abbé Masinzo a décrit l'accusé comme étant un homme de teint foncé, d'une taille moyenne d'environ 1 m 70 et âgé de 28 ans à l'époque. Il a reconnu l'accusé à l'audience⁸⁹¹.

*Témoin à charge Eulade Rudahunga*⁸⁹²

495. L'abbé Eulade Rudahunga, prêtre tutsi âgé de 72 ans à l'époque, résidait à la paroisse de Ngoma lors des événements d'avril 1994⁸⁹³. Il a affirmé avoir vu un afflux massif de réfugiés vers la paroisse de Ngoma après le déclenchement des massacres dans la région⁸⁹⁴. Sur la base de la quantité de nourriture distribuée aux réfugiés, il a estimé leur nombre à plus de 400⁸⁹⁵. Ces réfugiés étaient des Tutsis venant de Matyazo, de Ngoma et des collines avoisinantes⁸⁹⁶.

496. Dans la nuit du 21 au 22 avril, une femme hutue qui n'a pas décliné son identité a téléphoné au témoin et à l'abbé Masinzo pour les informer que les meurtres avaient commencé dans sa région et pour les avertir d'une attaque imminente de la paroisse de Ngoma⁸⁹⁷. Cette nuit-là, les deux hommes se sont réfugiés dans la brousse, mais il ne s'est rien passé⁸⁹⁸. Cependant, le 29 avril, la paroisse a été attaquée. Avant l'attaque, l'abbé Rudahunga avait entendu des gens dire qu'ils voulaient tuer l'abbé Masinzo⁸⁹⁹.

497. Selon l'abbé Rudahunga, un groupe de civils est venu attaquer la paroisse le 29 avril 1994, vers 22 heures⁹⁰⁰. Il a appelé à l'aide le camp de Ngoma, mais les militaires ne sont arrivés qu'après 50 minutes ou une heure, les assaillants ayant à ce moment-là déjà été repoussés⁹⁰¹. À leur arrivée à la paroisse, les militaires sont repartis après s'être rendus compte qu'il n'y avait plus d'assaillants⁹⁰². Le 30 avril 1994 aux environs de 8 heures ou 8 h 30, le commandant du camp de Ngoma est arrivé à la paroisse en compagnie de cinq ou six autres militaires et d'un « essaim » de civils⁹⁰³. Ils ont ouvert le portail et ont pénétré dans la cour située entre le dortoir et le bâtiment du secrétariat administratif, tandis que la foule de civils est restée derrière le portail⁹⁰⁴. Le témoin ne connaissait pas le nom du commandant à l'époque, mais il a appris plus tard qu'il s'appelait Hategekimana⁹⁰⁵. Le commandant a demandé à voir l'abbé Masinzo. N'ayant pas trouvé celui-ci dans sa chambre, l'abbé Rudahunga a dit au commandant qu'il ne l'avait pas vu. N'ayant pu se saisir de l'abbé Masinzo, le commandant a ensuite quitté la paroisse seul, en laissant les militaires derrière lui⁹⁰⁶. Il leur a ordonné d'épargner l'abbé

⁸⁹¹ Ibid., p. 26 et 27.

⁸⁹² Comme le témoin n'était pas physiquement en mesure de venir témoigner à Arusha, sa déposition a été recueillie au Rwanda le 21 avril 2009.

⁸⁹³ Compte rendu de l'audience du 21 avril 2009, p. 4 et 6.

⁸⁹⁴ Ibid., p. 14.

⁸⁹⁵ Ibid., p. 7.

⁸⁹⁶ Id.

⁸⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 21 avril 2009, p. 14.

⁸⁹⁸ Id.

⁸⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 21 avril 2009, p. 9.

⁹⁰⁰ Ibid., p. 15.

⁹⁰¹ Ibid., p. 15 et 19.

⁹⁰² Ibid., p. 14.

⁹⁰³ Ibid., p. 14 et 15.

⁹⁰⁴ Ibid., p. 15.

⁹⁰⁵ Ibid., p. 13 et 14.

⁹⁰⁶ Ibid., p. 8, 9 et 15.

Masinzo car il viendrait lui-même s'occuper de lui⁹⁰⁷. L'abbé Rudahunga n'était pas en mesure d'estimer le nombre de personnes qui avaient accompagné Hategekimana à la paroisse, mais il a précisé que « c'[étaient ces gens-là qui avaient] tué les réfugiés »⁹⁰⁸.

498. Le commandant du camp de Ngoma n'a pas expliqué au témoin Rudahunga la raison pour laquelle il cherchait l'abbé Masinzo. Cependant, quelques jours avant la visite du commandant, l'abbé Rudahunga avait entendu des rumeurs circuler selon lesquelles un plan avait été établi pour tuer l'abbé Masinzo, et il en a déduit que le commandant voulait le tuer⁹⁰⁹. Ce jour-là, quatre ou cinq minutes avant l'arrivée de Hategekimana et des militaires du camp de Ngoma, le caporal Mpakaniye avait devancé ses collègues pour avertir l'abbé Masinzo de l'imminence d'une attaque. Mpakaniye a alors aidé celui-ci à se cacher dans le faux plafond au-dessus de sa chambre⁹¹⁰. Mpakaniye l'avait également averti que Hategekimana lui avait donné l'ordre de tuer tous les réfugiés, mais « d'épargner » l'abbé Masinzo⁹¹¹. Le témoin a reconnu qu'il n'avait pas vu Mpakaniye, mais l'abbé Masinzo lui a dit après le massacre que le caporal lui avait sauvé la vie⁹¹².

499. L'abbé Rudahunga a indiqué qu'après le départ du commandant de la paroisse, il s'était rendu compte du sort qui attendait les réfugiés. Il a supplié les militaires de lui accorder cinq minutes pour prier avec eux dans l'église et pour leur donner « une absolution générale ». Il a alors pensé que les assaillants allaient tuer les réfugiés dans l'église⁹¹³. Mpakaniye les a toutefois fait sortir de l'église par groupes de cinq après leur avoir dit : « N'ayez pas peur, nous n'allons pas vous tuer »⁹¹⁴.

500. L'abbé Rudahunga n'a pas été témoin de la suite des événements, mais un rescapé lui a rapporté les circonstances dans lesquelles les réfugiés avaient été tués. Après les avoir fait sortir de l'église par groupes de cinq, les militaires les ont ensuite livrés aux assaillants qui attendaient devant le portail. Chaque assaillant emmenait un réfugié avec lui pour le tuer à proximité de la paroisse, soit sur le terrain de football, soit dans un champ situé en contrebas de la route⁹¹⁵. L'abbé Rudahunga a observé d'une fenêtre des corps sur le contrebas de la route et il a entendu les cris de douleur des victimes en train d'agoniser. Il a affirmé que les victimes étaient d'ethnie tutsie parce que les Tutsis étaient « recherchés »⁹¹⁶. Seuls cinq réfugiés munis d'une carte d'identité portant la mention « Hutu » ont été épargnés⁹¹⁷.

501. L'abbé Rudahunga savait que les militaires venaient du camp de Ngoma, situé à proximité de la paroisse de Ngoma⁹¹⁸. Il connaissait parfaitement Hategekimana sous son titre de « commandant » du camp. Après le massacre, Mpakaniye lui a appris qu'il s'appelait Ildephonse

⁹⁰⁷ Ibid., p. 15 ainsi que 19 et 20.

⁹⁰⁸ Ibid., p. 9.

⁹⁰⁹ Id.

⁹¹⁰ Compte rendu de l'audience du 21 avril 2009, p. 16.

⁹¹¹ Ibid., p. 16 ainsi que 19 et 20.

⁹¹² Ibid., p. 16.

⁹¹³ Ibid., p. 9 et 10.

⁹¹⁴ Ibid., p. 10.

⁹¹⁵ Ibid., p. 9 et 10.

⁹¹⁶ Ibid., p. 7.

⁹¹⁷ Ibid., p. 7 et 8.

⁹¹⁸ Ibid., p. 11.

Hategekimana⁹¹⁹. L'abbé Rudahunga a personnellement reconnu Hategekimana comme étant le chef, l'officier supérieur des militaires, du fait de sa tenue militaire et des insignes figurant sur son béret qui le distinguaient de ses subordonnés⁹²⁰. Plus tard, Mpakaniye a demandé de l'argent aux abbés Masinzo et Rudahunga pour acheter le silence des militaires qui l'avaient accompagné afin d'éviter que ceux-ci ne dévoilent au commandant qu'ils étaient encore en vie. Ils se sont mis d'accord sur la somme de 500 000 francs⁹²¹.

Témoin à charge Laurien Ntezimana

502. Le témoin Laurien Ntezimana, Hutu âgé de 39 ans, travaillait à l'époque des faits comme responsable du service d'animation théologique au diocèse catholique de Butare⁹²². Le témoin a affirmé qu'il s'était infiltré au sein du conseil de sécurité du secteur de Ngoma en y adhérant en tant que membre afin de contourner ses objectifs⁹²³. Tout en faisant semblant d'adhérer aux objectifs de ce comité, le témoin a pu cacher et nourrir des Tutsis. Il a pu entraver les actions des tueurs et prêcher contre eux à l'église⁹²⁴.

503. Selon le témoin, vers le 30 avril 1994, des miliciens et des militaires du camp de Ngoma ont attaqué la paroisse et tué un grand nombre de réfugiés tutsis⁹²⁵. Il a reconnu ne pas avoir vu l'attaque de la paroisse⁹²⁶, mais il en a été informé vers 13 heures après la fin du massacre⁹²⁷. Il s'y est alors rendu pour voir ce qui était arrivé à deux de ses amis, Innocent Samusoni et l'abbé Masinzo⁹²⁸. Lorsqu'il est passé devant la maison des sœurs *Bizeramariya*, il a vu un groupe de « tueurs »⁹²⁹ en l'occurrence des civils, accompagnés de deux ou trois militaires⁹³⁰.

504. En se dirigeant vers un bosquet où gisaient des corps, deux tueurs l'ont poursuivi⁹³¹. Se rendant compte qu'on le prenait pour un complice de l'ennemi, il s'est enfui en courant vers le terrain de football. Arrivé à l'orée de la forêt qui bordait le terrain de football, il y a vu des corps étendus, dont deux ou trois corps de femmes, qui, selon lui, avaient été violées avant d'être tuées⁹³², compte tenu de leur nudité et de la position particulière de leurs corps⁹³³. L'abbé

⁹¹⁹ Ibid., p. 7 et 8.

⁹²⁰ Ibid., p. 18 et 20. Après le massacre, Mpakaniye a dit à l'abbé Rudahunga qu'il serait de retour à 17 heures et que l'abbé Masinzo devait quitter le faux plafond où il s'était caché.

⁹²¹ Ibid., p. 17.

⁹²² Compte rendu de l'audience du 20 mars 2009, p. 6 et 7.

⁹²³ Ibid., p. 33 à 35. Selon Laurien Ntezimana, les objectifs de ce comité de sécurité comprenaient la mise en place et le contrôle des barrages routiers et des patrouilles de membres de la population dans le secteur de Ngoma, et notamment la possibilité pour les jeunes gens d'apprendre le maniement des armes à feu. Ces objectifs tendaient en réalité à contrôler les Tutsis.

⁹²⁴ Ibid., p. 37.

⁹²⁵ Ibid., p. 22 et 23.

⁹²⁶ Ibid., p. 23.

⁹²⁷ Id.

⁹²⁸ Id.

⁹²⁹ Id.

⁹³⁰ Id.

⁹³¹ Id.

⁹³² Id.

⁹³³ Compte rendu de l'audience du 20 mars 2009, p. 25.

Masinzo et l'abbé Rudahunga l'ont informé que l'attaque avait été perpétrée par des militaires du camp de Ngoma⁹³⁴.

505. Laurien Ntezimana a appris plus tard par un militaire qui avait vu un de ses collègues cacher l'abbé Masinzo que ce dernier était encore en vie. Le militaire lui a dit : « Si vous ne me donnez pas de l'argent, je vais dénoncer que l'abbé Masinzo est encore en vie »⁹³⁵. Laurien Ntezimana lui a alors versé la somme de 50 000 francs chaque semaine en contrepartie de son silence. Le témoin a aussi apporté de la nourriture en cachette dans la paroisse pour le prêtre⁹³⁶.

Témoin à charge BYQ

506. Le témoin à charge BYQ, caporal d'ethnie hutue, était basé au camp de Ngoma en avril 1994⁹³⁷. Il a entendu parler du massacre commis à la paroisse de Ngoma à la fin du mois d'avril 1994 de la bouche même des militaires qui l'avaient commis⁹³⁸.

507. Le témoin BYQ a déclaré qu'il était de permanence le jour de l'attaque et qu'il avait notamment pour tâche de fournir leurs rations de vivres aux soldats⁹³⁹. Des militaires lui avaient parlé de l'attaque contre la paroisse de Ngoma pendant qu'il leur servait à manger après leur retour au camp⁹⁴⁰. Il a identifié parmi eux les caporaux Rutarihubwoba, Rugumire, Rutareka et Butera ainsi que les soldats Pacifique Niyonzima, Gaspard Harerimana, Mahoro et Bitorwa⁹⁴¹. Ces militaires n'ont pas voulu tuer les réfugiés à l'intérieur de l'église et ils ont procédé par ruse pour les faire sortir de leur lieu de refuge⁹⁴². Les *Interahamwe* les ont emmenés et tués à coups de machettes et de gourdins⁹⁴³. Aucune arme à feu n'a été utilisée car les militaires n'étaient là que pour superviser « le travail » des *Interahamwe*⁹⁴⁴. Certains de ces militaires se sont vantés de leurs exploits tandis que d'autres « étaient tristes de ce qui s'était passé »⁹⁴⁵.

508. Le témoin a ajouté que « si les militaires n'[avaient] pas [été] là, les *Interahamwe* n'auraient pas eu le courage de massacrer les Tutsis »⁹⁴⁶. Il a raconté que le caporal Rutarihubwoba avait ramené une grosse motocyclette de marque Honda à son retour du massacre alors que d'autres militaires avaient ramené des montres⁹⁴⁷. Ces militaires lui ont précisé qu'après avoir quitté le camp de Ngoma vers 10 heures ce matin-là, ils s'étaient rendus à la paroisse de Ngoma où ils avaient tué les réfugiés tutsis jusque vers 14 heures⁹⁴⁸. Le témoin en a

⁹³⁴ Ibid., p. 28.

⁹³⁵ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2009, p. 29.

⁹³⁶ Ibid., p. 29 et 30.

⁹³⁷ Pièce à conviction P11 ; compte rendu de l'audience du 31 mars 2009, p. 41 et 42 ainsi que 49.

⁹³⁸ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2009, p. 41 et 42 ainsi que 53. Le témoin n'a pu indiquer une date plus précise.

⁹³⁹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2009, p. 47.

⁹⁴⁰ Id.

⁹⁴¹ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2009, p. 54.

⁹⁴² Ibid., p. 56.

⁹⁴³ Ibid., p. 52 et 56.

⁹⁴⁴ Ibid., p. 56.

⁹⁴⁵ Ibid., p. 58.

⁹⁴⁶ Ibid., p. 56.

⁹⁴⁷ Ibid., p. 57.

⁹⁴⁸ Ibid., p. 56 ainsi que 62 et 63.

déduit qu'ils y étaient allés à pied parce que la distance qui séparait le camp de la paroisse était inférieure à un kilomètre et il ne les a pas vus retourner au camp à bord d'un véhicule.

509. Selon le témoin BYQ, ces militaires lui ont parlé de leur participation au massacre parce qu'il était un « ancien caporal » et que la plupart d'entre eux étaient ses subordonnés⁹⁴⁹. Ils lui ont également mentionné la présence de l'accusé et du sous-lieutenant Fabien Niyonteze lors du massacre⁹⁵⁰. Le témoin a déduit de la présence de ce dernier que l'accusé « avait nommé le lieutenant Fabien Niyonteze à la tête du groupe des militaires ayant commis ces tueries »⁹⁵¹. BYQ a ajouté que si les militaires avaient agi à l'insu du commandant, ils auraient été sanctionnés. Il a également indiqué avoir eu la chance de ne pas avoir été désigné pour participer à l'attaque de la paroisse de Ngoma parce qu'il aurait dû obéir aux ordres⁹⁵². Le témoin BYQ a reconnu Hategekimana à l'audience⁹⁵³.

Témoin à charge BYR

510. Le témoin BYR, d'ethnie hutue, était un militaire en poste au camp de Ngoma du mois de mars au mois de juillet 1994⁹⁵⁴ après une blessure subie au front⁹⁵⁵. Le témoin a affirmé que les réfugiés avaient été tués à la paroisse de Ngoma, le 30 avril 1994⁹⁵⁶. Il n'a pas assisté au massacre, mais il s'est rendu sur les lieux bien plus tard, après l'attaque.

511. Selon BYR, les assaillants étaient des civils et des militaires⁹⁵⁷. Il connaissait les noms de quatre soldats du camp de Ngoma impliqués dans le massacre, soit Fabien Niyonteze, Gatwaza, Pacifique Niyonzima et Chinani Nsambimana⁹⁵⁸. Selon le témoin, d'autres militaires du camp de Ngoma avaient aussi participé à l'attaque, mais il ne se rappelait plus leurs noms⁹⁵⁹. BYR a affirmé que l'accusé, en sa qualité de commandant du camp de Ngoma, aurait dû être au courant des actes perpétrés par les militaires de son camp. Bien qu'il n'ait pas été témoin d'un quelconque ordre donné explicitement par le commandant du camp, le témoin BYR était convaincu que c'était la hiérarchie militaire qui avait donné les ordres en question aux militaires⁹⁶⁰.

Témoin à décharge ZML

512. Le témoin ZML, Tutsi âgé de 24 ans, travaillait comme chauffeur de « moto-taxi » dans la commune de Ngoma en avril 1994⁹⁶¹. Sa mère était d'ethnie tutsie et son père de nationalité

⁹⁴⁹ Ibid., p. 65.

⁹⁵⁰ Comptes rendus des audiences du 31 mars 2009, p. 57 et 62, et du 1^{er} avril 2009, p. 44 et 45.

⁹⁵¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2009, p. 44 et 45. *NDT : Le texte anglais mentionne par erreur le compte rendu du 31 mars.

⁹⁵² Compte rendu de l'audience du 31 mars 2009, p. 58.

⁹⁵³ Ibid., p. 73 et 74.

⁹⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 14.

⁹⁵⁵ Ibid., p. 58.

⁹⁵⁶ Ibid., p. 50.

⁹⁵⁷ Id.

⁹⁵⁸ Id.

⁹⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 50 et 51.

⁹⁶⁰ Id.

⁹⁶¹ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 12, 14 et 30.

ougandaise. Toutefois, le témoin a indiqué que, par mesure de sécurité, sa carte d'identité portait la mention « Hutu »⁹⁶².

513. Le témoin ZML a participé au massacre de Tutsis à la paroisse de Ngoma vers la fin du mois d'avril 1994⁹⁶³. Il a décrit deux attaques contre la paroisse. Au cours de la première, les réfugiés cachés dans la paroisse ont repoussé les assaillants par des jets de pierres⁹⁶⁴. Les assaillants sont allés chercher du renfort⁹⁶⁵. Ils ont fait appel aux jeunes hommes de toutes les cellules des environs et leur ont demandé de participer à l'attaque, sous la menace d'être qualifiés d'ennemis⁹⁶⁶. Dans le cadre de cette première attaque, le témoin a assisté à des réunions préparatoires dans le but de démontrer aux assaillants qu'il soutenait leur cause et afin d'éviter qu'il ne soit suspecté⁹⁶⁷. Au cours de cette réunion, les participants ont discuté du plan d'attaque de la paroisse. Il a affirmé que le groupe d'attaquants était composé de membres de la population de Ngoma, Matyazo, Huye et Mpare et aussi d'*Interahamwe* de Butare faisant partie de l'escorte de Kajuga⁹⁶⁸. Ce groupe était dirigé par Jacques Gatera et d'autres personnes comme Édouard Murekezi, Mbilizi Rubeni et Marc⁹⁶⁹.

514. La seconde attaque est survenue le lendemain matin, entre 10 heures et 11 heures⁹⁷⁰. Les jeunes gens, y compris le témoin, « [étaient] postés à différents endroits ». Ils ont reçu l'ordre de ne laisser personne survivre⁹⁷¹. « Les plus forts » étaient postés à l'entrée de la paroisse tandis que le témoin se tenait « derrière l'église [...] pour empêcher les réfugiés de s'enfuir »⁹⁷². Lorsque les assaillants se sont rendus compte que l'église était fermée à clé, Jacques Gatera a demandé au prêtre de la paroisse de leur livrer les réfugiés pour que les assaillants puissent les emmener au bureau préfectoral où ils seraient en sécurité⁹⁷³. Cette requête était en fait une ruse parce que les attaquants avaient planifié de faire sortir les réfugiés par petits groupes et d'aller ensuite les tuer⁹⁷⁴. Le témoin connaissait le vieux prêtre, celui-ci devait avoir entre 50 et 60 ans, était d'une taille moyenne, portait des lunettes et avait les tempes dégarnies, mais le témoin avait oublié son nom⁹⁷⁵.

515. Après avoir accepté la proposition de Jacques Gatera, le prêtre a ouvert la porte de l'église afin de laisser les réfugiés sortir par groupes de dix individus. Ces réfugiés ont été conduits derrière l'église où ils ont été tués⁹⁷⁶. Les réfugiés demeurés à l'intérieur ne se doutaient

⁹⁶² Ibid., p. 13, 14 et 28. Le témoin a expliqué que son père était ougandais et que, pour des raisons de sécurité, ce dernier avait demandé à ses enfants de faire inscrire la mention « Hutu » sur leurs cartes d'identité. Mais il a indiqué être d'ethnie tutsie en réalité, comme sa mère.

⁹⁶³ Ibid., p. 19. Le témoin ne s'est pas rappelé la date exacte du massacre.

⁹⁶⁴ Ibid., p. 20, 21, 41 et 46.

⁹⁶⁵ Id.

⁹⁶⁶ Comptes rendus des audiences du 22 juin 2009, p. 21 et 41, et du 23 juin 2009, p. 4.

⁹⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 20.

⁹⁶⁸ Ibid., p. 22 et 23. Le témoin semble avoir identifié le chef de file comme étant son voisin, Jacques Gatera.

⁹⁶⁹ Ibid., p. 20, 21 et 43.

⁹⁷⁰ Comptes rendus des audiences du 22 juin 2009, p. 20, et du 23 juin 2009, p. 4 et 6.

⁹⁷¹ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 21 et 22.

⁹⁷² Ibid., p. 22, 44 et 45.

⁹⁷³ Ibid., p. 21.

⁹⁷⁴ Ibid., p. 22.

⁹⁷⁵ Id., et compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 6.

⁹⁷⁶ Comptes rendus des audiences du 22 juin 2009, p. 21 et 23, et du 23 juin 2009, p. 5 et 6.

pas de ce qui se tramait et continuaient à sortir de l'église avec les assaillants, armés de barres de fer, de bâtons, de machettes et de couteaux⁹⁷⁷. Les *Interahamwe* avaient leurs propres armes ainsi que des armes à feu, y compris des kalachnikovs et des grenades⁹⁷⁸. Les armes à feu et les grenades n'ont pas été utilisées pendant l'attaque. Le témoin a estimé le nombre d'assaillants, y compris les *Interahamwe*, à 60 ou 70 individus environ⁹⁷⁹. Le témoin n'a pas pu dénombrer les réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur de l'église, mais il a indiqué « qu'ils étaient nombreux »⁹⁸⁰.

516. Le témoin ZML a affirmé qu'il n'y avait pas de militaires parmi les attaquants et que seuls les *Interahamwe* étaient présents⁹⁸¹. Il a dit que les attaquants avaient demandé du renfort auprès des *Interahamwe* de Kajuga qui logeaient à l'hôtel Ibis à Butare⁹⁸². Les *Interahamwe* étaient vêtus à la fois d'habits civils et militaires. Ils portaient par exemple une chemise militaire et un pantalon civil⁹⁸³. ZML a estimé qu'il y avait 10 à 15 *Interahamwe* lors du massacre, mais il n'en connaissait aucun⁹⁸⁴. Il n'a pas vu l'accusé sur les lieux du massacre ni d'ailleurs des militaires du camp de Ngoma. Comme il n'y avait, selon lui, que des militaires handicapés dans ce camp, il ne pensait pas qu'ils avaient participé à l'attaque de la paroisse de Ngoma⁹⁸⁵. Il a cependant admis qu'il n'aurait pas reconnu les militaires ayant participé à l'attaque si ceux-ci étaient en civil⁹⁸⁶. Le témoin a affirmé qu'après le 6 avril 1994, il avait vu des gendarmes circuler dans la région mais non des militaires⁹⁸⁷.

Témoin à décharge MZA

517. Le témoin MZA, Hutu âgé de 28 ans, travaillait comme chauffeur de « moto-taxi » dans le secteur de Ngoma en avril 1994⁹⁸⁸. Il occupait le poste de « *nyumbakumi* »⁹⁸⁹.

518. MZA a affirmé que des personnes originaires des localités avoisinantes étaient venues se réfugier en grand nombre à la paroisse de Ngoma durant le mois d'avril 1994⁹⁹⁰. Les massacres dans la commune de Ngoma, « supervisés par un certain Jacques », ont commencé le 20 avril 1994⁹⁹¹. Après « environ une semaine » de carnage, le bourgmestre de la commune de Ngoma a organisé le 27 avril une réunion sur le terrain de football de Ngoma. Au cours de cette réunion, il

⁹⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 21 et 45.

⁹⁷⁸ Ibid., p. 23 ; compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 5.

⁹⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 6.

⁹⁸⁰ Ibid., p. 45 et 46.

⁹⁸¹ Ibid., p. 22.

⁹⁸² Ibid., p. 23.

⁹⁸³ Ibid., p. 22 et 46.

⁹⁸⁴ Ibid., p. 23 et 46.

⁹⁸⁵ Ibid., p. 46.

⁹⁸⁶ Ibid., p. 47.

⁹⁸⁷ Id.

⁹⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 12.

⁹⁸⁹ Ibid., p. 13. Le *nyumbakumi* est chargé de l'administration de 10 à 15 ménages. Ses fonctions consistent à surveiller les mouvements des résidents et des visiteurs dans le quartier, à savoir connaître le nombre de visiteurs, le temps qu'ils y restent et l'identité des personnes déménageant et emménageant dans le quartier. Le supérieur du *nyumbakumi* est le responsable de la cellule, au-dessus duquel se trouve le conseiller de secteur.

⁹⁹⁰ Ibid., p. 37.

⁹⁹¹ Id.

a demandé à la population d'arrêter les tueries⁹⁹². Le témoin a affirmé que certaines personnes étaient « très contentes » d'entendre ce discours, mais que le groupe dirigé par Jacques Habimana a refusé de se conformer à cette instruction et a attaqué à la tombée de la nuit les réfugiés de la paroisse de Ngoma⁹⁹³.

519. MZA a dit que Laurien Ntezimana lui avait parlé de la première attaque que Jacques Habimana avait lancée contre les réfugiés de la paroisse de Ngoma, mais qui avait échoué⁹⁹⁴. Après avoir été repoussés à coup de pierres par les réfugiés, les assaillants ont demandé du renfort⁹⁹⁵. Le lendemain, vers 10 ou 11 heures, ils sont revenus à la paroisse⁹⁹⁶ avec de nouvelles recrues venant de divers endroits : il s'agissait en l'occurrence d'un groupe de Matyazo conduit par Janvier, d'un groupe de Huye conduit par Mubiligi Muganga, d'un groupe conduit par Kabiligi de Runyinya et du groupe d'*Interahamwe* de Robert Kajuga logeant à l'hôtel Ibis de Butare⁹⁹⁷.

520. Avant de lancer la deuxième attaque, les assaillants se sont rassemblés près du domicile du témoin. Ils disaient qu'ils « allaient chercher » les *Inyenzi* réfugiés à l'église. MZA a alors décidé de les suivre. Il s'est arrêté au bureau du secteur tandis que les assaillants continuaient de marcher en direction de la paroisse de Ngoma. De là où il était posté, MZA a vu les assaillants faire sortir les réfugiés de l'église et les amener aux endroits où ils allaient être tués. Certains réfugiés ont été conduits sur le terrain de jeux et d'autres en direction des bâtiments de l'école situés près de l'église. Il pouvait entendre leurs cris. Il a vu que certains assaillants étaient armés de lances⁹⁹⁸.

521. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin MZA a indiqué qu'en face de la paroisse de Ngoma se trouvait « une grande maison qui servait de salle de jeux » et qu'« à cause de cette grande maison », il ne pouvait pas voir le portail qui menait dans les locaux de l'église⁹⁹⁹. Il a cependant ajouté que ce bâtiment ne l'empêchait pas de voir « les mouvements des personnes » qui étaient sur place¹⁰⁰⁰.

522. MZA a reconnu certains tueurs comme Jacques Habimana, le chef des *Interahamwe*, Gatera, Jean-Claude Murekezi alias Fils, Murigande, Édouard Nyagashi, Mbilizi, Gakende Alphonse de Matyazo, Nyandwi de Ngoma, Kabiligi et Muganga¹⁰⁰¹. Il a également mentionné la présence des *Interahamwe* qui logeaient à l'hôtel Ibis¹⁰⁰².

⁹⁹² Id.

⁹⁹³ Id.

⁹⁹⁴ Id.

⁹⁹⁵ Id.

⁹⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 38.

⁹⁹⁷ Id.

⁹⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 39.

⁹⁹⁹ Ibid., p. 71.

¹⁰⁰⁰ Id.

¹⁰⁰¹ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 38 à 40.

¹⁰⁰² Ibid., p. 38.

523. MZA a dit ne pas avoir vu de militaires à la paroisse, il n'a pas non plus entendu dire que le commandant du camp de Ngoma ou des militaires s'y trouvaient¹⁰⁰³. En outre, il n'a pas entendu de coups de feu provenant de la paroisse¹⁰⁰⁴.

Témoignage à décharge CBA1

524. Le témoin CBA1, Hutu âgé de 34 ans, était pasteur à Ngoma en avril 1994¹⁰⁰⁵. Il a affirmé avoir connu un grand nombre de militaires du camp de Ngoma du mois de mars au mois de juin 1994¹⁰⁰⁶, dont l'accusé qu'il a vu pour la dernière fois en mars 1994¹⁰⁰⁷. CBA1 n'est pas un témoin oculaire des faits survenus à la paroisse de Ngoma. Toutefois, il a aperçu les réfugiés dans l'enceinte du complexe paroissial et dans l'église lorsqu'il est passé à pied devant la paroisse quelques jours avant l'attaque¹⁰⁰⁸.

525. Le témoin CBA1 a affirmé que des massacres avaient été perpétrés à la fois à la paroisse de Ngoma et au centre de santé de Matyazo¹⁰⁰⁹, mais il n'a pas été en mesure d'indiquer les dates exactes de ces événements. Il a estimé que ces massacres étaient survenus après le 16 avril 1994¹⁰¹⁰. CBA1 a affirmé, sans citer la source de ses informations, que les habitants de la localité, dirigés par « Jacques », avaient attaqué les réfugiés de la paroisse¹⁰¹¹. Il a indiqué que les assaillants étaient dirigés par des jeunes membres du MRND, parti au pouvoir, et que les victimes étaient généralement des Tutsis et des opposants hutus au gouvernement¹⁰¹². Le témoin a nié que des militaires eussent participé à l'attaque contre la paroisse de Ngoma. Il a dit : « [P]ersonne ne m'a dit qu'il a vu, parmi les assaillants, des gens qui portaient des uniformes »¹⁰¹³. Le témoin ne savait pas si les assaillants qui avaient attaqué les réfugiés de la paroisse de Ngoma étaient également ceux qui avaient massacré les réfugiés du centre de santé de Matyazo¹⁰¹⁴. Il n'a pas précisé la date à laquelle le centre de santé avait été attaqué par rapport à l'attaque de la paroisse de Ngoma.

Témoignage à décharge RGF

526. Le témoin RGF, Hutu âgé de 20 ans, vendait des vêtements au marché de Butare en 1994¹⁰¹⁵. RGF a dit qu'il s'était rendu à pied à la paroisse de Ngoma, en compagnie de « Pilote » après le massacre¹⁰¹⁶. Selon RGF, les assaillants faisaient « des va-et-vient » et pillaient les biens

¹⁰⁰³ Ibid., p. 41 et 72.

¹⁰⁰⁴ Ibid., p. 41.

¹⁰⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 13 juillet 2009, p. 36 et 42.

¹⁰⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2009, p. 40 à 42.

¹⁰⁰⁷ Ibid., p. 40.

¹⁰⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 13 juillet 2009, p. 11.

¹⁰⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2009, p. 34.

¹⁰¹⁰ Compte rendu de l'audience du 13 juillet 2009, p. 10.

¹⁰¹¹ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2009, p. 34.

¹⁰¹² Ibid., p. 35.

¹⁰¹³ Compte rendu de l'audience du 13 juillet 2009, p. 12.

¹⁰¹⁴ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2009, p. 34.

¹⁰¹⁵ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2009, p. 10.

¹⁰¹⁶ Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2009, p. 28, 29 et 31. Selon sa déposition, le témoin s'est rendu à pied à la paroisse en compagnie de Théogène. L'interprète anglais a toutefois précisé par la suite que le témoin parlait de

des réfugiés¹⁰¹⁷. Le témoin a dit avoir participé au pillage et s'être approprié un matelas qu'il avait trouvé dans l'arrière-cour de la paroisse¹⁰¹⁸.

527. RGF a dit n'avoir vu aucun survivant du massacre¹⁰¹⁹. Toutefois, il a remarqué des corps d'hommes et de femmes sur les lieux, mais il n'a pas pu les reconnaître parce que ces personnes venaient de Nyaruguru¹⁰²⁰. Comme il était arrivé sur les lieux après l'attaque, il a reconnu certains assaillants, dont « Niyamungu », « Payilote », « Fisi » et « Ruhango »¹⁰²¹. Mais il n'a pas pu tous les reconnaître parce qu'ils étaient beaucoup trop nombreux¹⁰²². RGF a également indiqué que les civils dénommés « Ruhango », « Rwamugo », « Pilote », « Fils » et « Eugène » ont admis plus tard avoir participé aux massacres¹⁰²³. RGF a affirmé que si les militaires de Ngoma avaient participé à l'attaque, il les aurait sûrement rencontrés lorsqu'il s'est rendu à l'église¹⁰²⁴, mais il n'en a vu aucun¹⁰²⁵. Il a estimé que la distance qui sépare la paroisse de Ngoma du camp de Ngoma est de 5 à 6 kilomètres¹⁰²⁶.

13.3 Délibération

Les thèses en présence

528. Les parties ne contestent pas que la paroisse de Ngoma, où environ 500 Tutsis s'étaient réfugiés, a été attaquée les 29 et 30 avril. Le Procureur soutient qu'un groupe de civils armés a attaqué la paroisse de Ngoma le 29 avril 1994. Après que les prêtres de la paroisse, les abbés Rudahunga et Masinzo, ont téléphoné au camp de Ngoma pour obtenir du secours, les militaires sont arrivés, mais ils n'ont rien fait pour les aider. Le Procureur soutient aussi que le lendemain, les assaillants sont revenus avec des militaires du camp de Ngoma sous la direction de Hategekimana. Tous les réfugiés ont été tués, sauf cinq personnes d'ethnie tutsie*. Le Procureur se fonde d'une part sur les témoignages directs des deux prêtres qui ont vu les militaires à la paroisse le 30 avril et, d'autre part, sur BYR et BYQ, tous deux militaires du camp de Ngoma qui ont entendu parler du massacre.

529. Pour sa part, la Défense conteste énergiquement une quelconque présence des militaires du camp de Ngoma pendant l'attaque de la paroisse de Ngoma. Elle soutient que les assaillants étaient uniquement des *Interahamwe* et des civils armés. Elle présente à l'appui de sa thèse,

Pilote et non de Théogène. Le témoin a affirmé que Pilote se trouvait sur la cinquième Avenue et qu'il avait rencontré les assaillants sur la sixième Avenue près du couvent des religieuses.

¹⁰¹⁷ Ibid., p. 31.

¹⁰¹⁸ Ibid., p. 29 et 75. Il a dit avoir participé au massacre perpétré à la paroisse de Ngoma.

¹⁰¹⁹ Ibid., p. 75.

¹⁰²⁰ Id.

¹⁰²¹ Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2009, p. 28, 29 et 67. Lorsqu'il a identifié les civils présents, le témoin RGF a mentionné « Fisi » et « Fils », aussi bien que « Payilote » et « Pilote ». Ayant considéré l'ensemble de la preuve, la Chambre accepte que « Fisi » et « Fils » désignent la même personne. Cela vaut également pour « Payilote » et « Pilote ».

¹⁰²² Ibid., p. 67.

¹⁰²³ Ibid., p. 28.

¹⁰²⁴ Ibid., p. 32.

¹⁰²⁵ Id.

¹⁰²⁶ Id.

* NDT : Il s'agit plutôt de cinq personnes d'ethnie hutue (voir par. 500 et 572).

ZML et MZA, qui sont deux témoins oculaires, ainsi que les témoins CBA1 et RGF qui ont entendu parler de l'attaque.

Sur l'attaque du 29 avril 1994

530. En ce qui concerne l'attaque du 29 avril 1994, le Procureur s'appuie principalement sur les dépositions des abbés Masinzo et Rudahunga, qui étaient sur les lieux au moment des faits. Leurs dépositions sur cette attaque concordent sur certains points majeurs. Ainsi, ils ont affirmé que l'attaque contre la paroisse avait été lancée la nuit du 29 avril 1994 par des civils armés. En outre, ils ont indiqué qu'ils avaient téléphoné au camp militaire de Ngoma pour obtenir du secours. L'abbé Masinzo a toutefois fourni un témoignage plus détaillé et circonstancié de l'attaque que l'abbé Rudahunga. Il a notamment précisé que les assaillants étaient munis de lampes torches et équipés de machettes, de haches et d'autres armes traditionnelles. L'abbé Masinzo a aussi indiqué que les réfugiés avaient repoussé les assaillants cette nuit-là par des jets de pierres, ce qui a été corroboré par le témoin à décharge ZML. D'après l'abbé Masinzo, les réfugiés ont ensuite sonné la cloche de l'église pendant 45 minutes pour donner l'alerte. Certains des réfugiés ont dit aux deux prêtres qu'ils avaient reconnu Jacques Habimana, Édouard Niyitegeka et Gatera parmi les assaillants. L'abbé Masinzo et l'abbé Rudahunga ont tous deux confirmé l'arrivée des militaires après leur appel téléphonique pressant.

531. Cependant de légères divergences existent entre les deux dépositions. Mais elles peuvent, selon la Chambre, s'expliquer par le temps qui s'est écoulé depuis les faits et par la situation des témoins qui les ont observés à partir de trois endroits différents. Tout d'abord, l'abbé Masinzo a parlé de l'arrivée de sept ou huit militaires conduits par le sous-lieutenant Niyonteze, deux heures après l'appel téléphonique, tandis que l'abbé Rudahunga a dit que des militaires étaient arrivés après 50 minutes ou une heure. La Chambre considère qu'il s'agit là d'une divergence mineure qui n'affecte pas la crédibilité de leurs témoignages.

532. Ensuite, l'abbé Masinzo a dit avoir vu la nuit du 29 avril 1994 Niyonteze s'entretenir avec les assaillants qui avaient été repoussés, tandis que l'abbé Rudahunga a conclu que les assaillants n'étaient plus devant la paroisse lorsque les militaires sont arrivés et donc qu'ils « étaient certainement partis ». La Chambre considère que ces deux versions ne se contredisent pas dans la mesure où l'abbé Rudahunga n'était pas tout à fait sûr d'avoir vu les assaillants. De son poste d'observation, il est aussi possible qu'il n'ait pu remarquer ni la présence de Niyonteze, ni ses conversations avec l'abbé Masinzo et avec les assaillants¹⁰²⁷. La Chambre accepte donc le témoignage de l'abbé Masinzo et conclut que Niyonteze était en effet présent cette nuit-là et qu'il s'est entretenu avec les assaillants.

533. La Chambre constate l'inertie des autorités du camp de Ngoma, responsables du maintien de la paix et de la sécurité de la population civile de Ngoma. Devant un grave danger, ils ne se sont pas portés au secours des résidents ou des réfugiés de la paroisse de Ngoma. En outre, le camp de Ngoma étant situé à proximité de la paroisse de Ngoma, les militaires du camp de Ngoma auraient dû entendre la cloche qui a sonné pendant 45 minutes d'une manière inhabituelle à une heure tardive de la nuit. En conséquence, ils ne pouvaient pas ignorer que les

¹⁰²⁷ Compte rendu de l'audience du 21 avril 2009, p. 15 : « Mais quand ils sont arrivés, les assaillants n'étaient plus là ».

réfugiés étaient en danger. Il n'y avait pas besoin de téléphoner au camp de Ngoma pour qu'on leur vienne en aide. De plus, le fait même que Niyonteze se soit entretenu avec les assaillants, sans procéder à leur arrestation, laisse présumer une approbation tacite de sa part de l'attaque, voire une collusion avec les assaillants.

534. La Chambre est convaincue que Niyonteze, qui était supposé venir au secours des réfugiés de la paroisse de Ngoma dans la nuit du 29 avril, était plutôt l'émissaire de son supérieur hiérarchique, Hategekimana. Niyonteze est venu faire une inspection et une reconnaissance des locaux de la paroisse, notamment pour vérifier le nombre de réfugiés et les endroits où ils se trouvaient afin de préparer l'attaque du lendemain. La Chambre note d'ailleurs que le lendemain, les caporaux Mpakaniye et Nkurunziza ont informé l'abbé Masinzo que Hategekimana avait planifié l'attaque.

535. Pour la Chambre, cette conclusion est renforcée par le fait qu'au lieu de discuter des moyens à mettre en œuvre pour organiser et garantir la sécurité des lieux et des réfugiés, le sous-lieutenant a plutôt adressé des critiques acerbes à l'abbé Masinzo, lui reprochant de garder un grand nombre d'« *Inyenzi* » près d'un camp censé garantir la sécurité de la région en temps de guerre et ajoutant qu'il connaissait « leur malice ». Le fait de taxer les réfugiés d'*Inyenzi*, donc d'ennemis, démontre une intention autre que celle de secourir les réfugiés. Ces propos expliquent l'attaque de la paroisse de Ngoma le lendemain.

536. Compte tenu des éléments de preuve évoqués ci-dessus, la Chambre conclut que le sous-lieutenant Niyonteze a tacitement approuvé l'attaque du 29 avril 1994 menée par des civils armés. Sur la base du témoignage de l'abbé Masinzo, la Chambre conclut également que les mêmes assaillants qui ont attaqué la paroisse dans la nuit du 29 avril y sont retournés le lendemain¹⁰²⁸. Cela est en outre corroboré par les dépositions des témoins à décharge MZA et ZML qui ont reconnu avoir été présents lors des deux attaques.

537. Partant, la Chambre conclut qu'il y a un lien de coordination manifeste entre les attaques du 29 et du 30 avril.

Sur l'identité des assaillants

538. Les parties ne contestent pas que des *Interahamwe* et des civils armés ont participé à l'attaque lancée contre la paroisse de Ngoma le 30 avril. Le Procureur allègue que les assaillants qui ont participé à la première attaque contre la paroisse le 29 avril y sont revenus le 30 avril avec des renforts, dont des militaires du camp de Ngoma, dirigés par Hategekimana, pour y tuer les Tutsis. Mais, d'après la Défense, aucun militaire n'était présent ou n'a participé à l'attaque de la paroisse le 30 avril.

539. Tous les témoins à charge, en l'occurrence l'abbé Masinzo, l'abbé Rudahunga, Laurien Ntezimana, BYQ et BYR, ont affirmé que tant des civils que des militaires avaient attaqué la paroisse de Ngoma et tué les Tutsis qui s'y étaient réfugiés. La Chambre constate que le témoignage de l'abbé Rudahunga sur l'arrivée de Hategekimana le matin du 30 avril avec environ six militaires, des *Interahamwe* et des civils armés à la paroisse est détaillé, cohérent et

¹⁰²⁸ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 77.

fiable. L'abbé Rudahunga a vu les militaires pénétrer à l'intérieur du complexe paroissial avec Hategekimana à leur tête, alors qu'une foule de civils, à savoir « les tueurs », dont il n'a pu estimer le nombre, étaient restés devant le portail. De même, l'abbé Masinzo a aussi fait un récit fiable et cohérent de l'arrivée des deux caporaux, Gaspard Mpakaniye et Innocent Nkurunziza, venus l'avertir que Hategekimana allait venir pour le tuer ce jour-là.

540. L'abbé Rudahunga, seul témoin oculaire de l'attaque lancée contre la paroisse de Ngoma le 30 avril, a mentionné la présence de civils armés, d'*Interahamwe* et de militaires. Le témoin à décharge ZML a confirmé la présence sur les lieux d'un prêtre qui devait avoir entre 50 et 60 ans et qui était de taille moyenne et avait les tempes dégarnies. Il le connaissait, mais il avait oublié son nom. La Chambre relève qu'il n'y avait que deux prêtres qui résidaient à la paroisse de Ngoma en avril 1994. L'abbé Masinzo étant âgé de 38 ans à l'époque des faits, la Chambre est convaincue que le témoin ZML a bien décrit le vieux prêtre, l'abbé Rudahunga, et que celui-ci était bien présent sur les lieux.

541. La Chambre fait observer que l'abbé Rudahunga a non seulement mentionné la présence de civils armés et de militaires, mais qu'il a aussi décrit leurs agissements lors du massacre. La Chambre est convaincue que Mpakaniye a relaté à l'abbé Rudahunga que Hategekimana lui avait donné l'ordre de tuer les réfugiés. Elle constate qu'après le départ de Hategekimana, le massacre a immédiatement commencé. Ce massacre a été conduit et supervisé par ce même Mpakaniye qui avait, sur les ordres de Hategekimana, dirigé les opérations de recherche de l'abbé Masinzo. Il a fait rassembler les réfugiés par groupes de cinq personnes et les a fait sortir de force de l'église pour qu'ils soient tués par les civils armés qui avaient accompagné l'accusé à la paroisse de Ngoma.

542. Nonobstant le fait que les parties ne s'accordent pas sur l'identité des assaillants, la Chambre fait remarquer que la manière dont s'est déroulé le massacre du 30 avril ne semble pas faire l'objet de contestations entre les parties. En effet, les dépositions de l'abbé Rudahunga et des témoins à décharge ZML, BYQ et MZA concordent sur le fait que les assaillants faisaient sortir les réfugiés tutsis de l'église par petits groupes pour les amener ensuite sur les terrains jouxtant la paroisse où ils les ont tués avec des armes traditionnelles¹⁰²⁹.

543. Le témoin BYQ a aussi affirmé que des militaires du camp de Ngoma avaient participé à l'attaque du 30 avril contre la paroisse de Ngoma. BYQ n'a pas participé à cette attaque et n'en a pas été un témoin direct. Mais pendant qu'il travaillait à la cantine du camp de Ngoma, il a entendu les militaires parler des crimes qu'ils avaient commis à leur retour de la paroisse. La date de sa conversation à la cantine avec les militaires, auteurs du massacre, concorde avec celle du massacre perpétré à la paroisse. Il les a entendus se vanter de leurs exploits. Il a vu lui-même les biens pillés par des militaires. Il a vu personnellement Rutarihubwoba revenir avec une motocyclette et d'autres militaires avec des montres prises aux victimes du massacre. Il a

¹⁰²⁹ Selon l'abbé Rudahunga, un rescapé a raconté que les militaires avaient livré les réfugiés aux civils armés. Le témoin BYQ a raconté avoir entendu des militaires du camp de Ngoma dire que ces derniers avaient procédé par ruse pour faire sortir les réfugiés un par un et que les *Interahamwe* les avaient ensuite tués avec des armes traditionnelles. MZA a dit que les réfugiés avaient été tués hors de l'église par les civils et les *Interahamwe*. D'après le témoin ZML, Jacques Gatera avait promis à l'abbé Rudahunga qu'il emmènerait les réfugiés au bureau préfectoral où ils seraient en sécurité. Les réfugiés ont toutefois été tués par les civils et les *Interahamwe* à l'aide d'armes traditionnelles.

identifié en particulier les militaires qui ont reconnu avoir participé au massacre de la paroisse de Ngoma, à savoir les caporaux Rutarihubwoba, Rugumire, Rutareka et Butera ainsi que les soldats Pacifique Niyonzima, Gaspard Harerimana, Mahoro et Bitorwa.

544. Même s'il n'était pas un témoin direct du massacre, BYQ a néanmoins fourni un témoignage crédible et cohérent du fait que des militaires du camp de Ngoma – certains de ceux-ci étant ses subordonnés – avaient participé à l'attaque contre la paroisse de Ngoma.

545. La Chambre note toutefois que BYQ a été inculpé devant les juridictions *gacaca*, mais qu'il a été acquitté en février 2007. Selon la Chambre, cela n'affecte pas son témoignage qu'elle a jugé crédible.

546. Le témoin à décharge BYR* a corroboré le fait que l'attaque contre la paroisse de Ngoma a été perpétrée tant par des civils que des militaires. Tout comme BYQ, il a indiqué que Pacifique Niyonzima était l'un des militaires du camp de Ngoma qui avaient participé à l'attaque. Il a aussi dit que Fabien Niyonteze, Gatwaza, Pacifique Niyonzima et Chinani Nsambimana avaient participé à l'attaque.

547. La Chambre note que BYR n'a pas indiqué la source de ses informations et qu'il est en outre détenu actuellement au Rwanda pour distribution d'armes, établissement de barrages routiers et participation à l'attaque de la paroisse de Ngoma. BYR est encore en prison dans l'attente de son jugement. Étant un complice éventuel de l'accusé, la Chambre appréciera sa déposition avec la circonspection voulue. BYR n'a pas impliqué directement l'accusé dans l'attaque contre la paroisse, mais il a dit que celui-ci, en sa qualité de commandant du camp de Ngoma, aurait dû être au courant des actes perpétrés par les militaires de son camp. La Chambre juge la déposition de BYR sincère et crédible.

548. Les témoignages de l'abbé Rudahunga, de BYQ et de BYR sont corroborés par celui de Laurien Ntezimana. Ce dernier a aussi mentionné avoir vu à la fois des civils et des militaires lorsqu'il s'était rendu à la paroisse après le massacre pour voir ce qui était arrivé à ses deux amis, l'abbé Masinzo et Innocent Samusoni.

549. La Chambre considère qu'au vu de ses antécédents, Laurien Ntezimana, Hutu de son état, est un témoin neutre, au-dessus de tout soupçon. Il a essayé de sauver les réfugiés au centre de santé de Matyazo en aidant l'abbé Masinzo à leur trouver un lieu sûr pour les abriter. Il leur a apporté à manger et il a aussi caché des Tutsis chez lui¹⁰³⁰.

550. La Défense nie toute participation des militaires du camp de Ngoma et de Hategekimana à l'attaque contre la paroisse de Ngoma, mais elle ne conteste pas la participation de civils armés et d'*Interahamwe*. Les témoins à décharge ZML et MZA, qui ont tous deux reconnu avoir été témoins de l'attaque, ont affirmé que les militaires du camp de Ngoma n'y avaient pas participé. ZML a soutenu que les militaires du camp de Ngoma n'étaient pas en état de se battre parce qu'ils étaient tous handicapés. La Chambre a déjà conclu que le camp de Ngoma comptait de nombreux militaires valides. Elle rejette par conséquent cette assertion.

* NDT : BYR était un témoin à charge.

¹⁰³⁰ Sa sœur est une héroïne nationale qui a préféré mourir avec ses sœurs tutsies.

551. Le témoin ZML a reconnu avoir assisté à une réunion sur la préparation du massacre des réfugiés de la paroisse de Ngoma. Dans le récit détaillé qu'il a fourni à la Chambre, il a soutenu que les attaques avaient été uniquement perpétrées par des civils venant de Ngoma, Matyazo, Huye et Mpare ainsi que par les *Interahamwe* de Robert Kajuga conduits par Jacques Habimana. Il a cité le nom d'autres *Interahamwe* comme Édouard Murekezi, Mbilizi Rubeni et Marc. La Chambre n'ajoute pas foi à son affirmation selon laquelle il aurait été forcé de participer à l'attaque contre la paroisse de Ngoma de peur d'être qualifié d'ennemi.

552. Le témoin ZML a reconnu sa complicité dans le massacre de la paroisse de Ngoma. En plus du rôle qu'il y a joué, sa déposition suscite d'autres questions mettant en cause sa crédibilité. Par exemple, il a dit ne pas savoir que son frère avait été accusé de génocide et était mort en prison¹⁰³¹. Il a donné des réponses évasives lorsqu'on lui a demandé s'il avait vu des militaires du camp de Ngoma participer au meurtre de Jean Bosco Rugomboka ou entendu des propos en ce sens¹⁰³². Il a dit ne pas avoir remarqué de cadavres dans la région entre avril et juillet 1994¹⁰³³. Pour toutes ces raisons, la Chambre considère avec circonspection la déposition de ZML et ne juge pas qu'elle est suffisamment crédible pour révoquer en doute les éléments de preuve à charge établissant la participation des militaires à l'attaque lancée le 30 avril 1994 contre la paroisse de Ngoma. De plus, la Chambre fait remarquer que sa déposition n'est corroborée par aucun autre témoignage crédible.

553. Alors qu'il a corroboré les dépositions des témoins à charge à peu près dans tous leurs éléments, le témoin à décharge MZA a affirmé qu'aucun militaire n'avait participé à l'attaque de la paroisse de Ngoma. Il a entendu parler de l'attaque du 29 avril par Laurien Ntezimana qui lui a dit que Jacques Habimana avait dirigé l'attaque, mais qu'elle avait échoué. Or, Laurien Ntezimana, lui-même appelé devant la Chambre, n'a pas mentionné l'attaque du 29 avril et n'a pas été témoin de celle du 30 avril. Il n'est arrivé sur les lieux qu'après l'attaque, mais il a quand même eu le temps de voir plusieurs assaillants. Contrairement à ce que soutient MZA sur la non-participation des militaires à la deuxième attaque, Laurien Ntezimana a indiqué qu'il y avait des militaires et des *Interahamwe* parmi les assaillants.

554. Le témoin MZA, qui a nié avoir participé à l'attaque lancée le 30 avril contre la paroisse de Ngoma, a dit qu'il était resté pendant une heure environ sur la route en face du bureau de secteur. Il a affirmé qu'il pouvait voir de son poste d'observation les réfugiés tutsis qu'on conduisait à leur mort. Selon la Chambre, le témoin aurait pu avertir les autorités de l'attaque pendant ce temps-là s'il l'avait voulu. MZA a nié la participation des militaires du camp de Ngoma et de Hategekimana au massacre. Il a affirmé que les assaillants étaient des civils dirigés par Jacques Habimana. Il soutient n'avoir pas entendu de coups de feu.

555. Le témoin MZA a déclaré qu'après l'échec de la première attaque, des civils venus de divers endroits ont renforcé l'effectif des assaillants lors du massacre du 30 avril. Il s'agissait du groupe de Matyazo conduit par Janvier, du groupe de Huye conduit par Mubiligi Muganga, du groupe de Runyinya conduit par Kabiligi, du groupe d'*Interahamwe* conduit par Robert Kajuga, et de celui de Jacques Habimana, le chef des *Interahamwe* ; il a également reconnu Gatera, Jean-

¹⁰³¹ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 55.

¹⁰³² Ibid., p. 51 et suivantes.

¹⁰³³ Ibid., p. 53.

Claude Murekezi alias Fils, Murigande et Édouard Nyagashi, Mbilizi, Gakende Alphonse de Matyazo, Nyandwi de Ngoma, Kabiligi et Muganga. La Chambre fait remarquer que le témoin a également cité les groupes de Huye, de Runyinya, de Matyazo, de Ngoma et de Mpare parmi les attaquants de la paroisse¹⁰³⁴.

556. MZA a affirmé qu'entre son poste d'observation et l'église se trouvait « une grande maison qui servait de salle de jeux », qui l'empêchait de voir le portail de l'église. Malgré la présence de ce bâtiment, il pouvait observer tous les « mouvements » des assaillants qui emmenaient les réfugiés hors de l'église pour les tuer. La Chambre note que lors du transport sur les lieux, la distance réelle entre le bureau du secteur et la paroisse était de 100 mètres et non de 40 à 50 mètres comme l'avait indiqué le témoin. Le transport sur les lieux a en outre permis de constater que seule la portion gauche de l'église était visible à partir du bureau du secteur. MZA ne pouvait donc pas, comme il l'a prétendu, observer librement tous les mouvements des assaillants et des victimes à partir de son poste d'observation. Il n'était donc pas en mesure de réfuter la déposition crédible de l'abbé Rudahunga qui a dit que les militaires se trouvaient du côté droit de l'église. La Chambre n'estime pas que l'identification qu'a faite MZA des assaillants, qui exclut les militaires, est exhaustive ou digne de foi.

557. MZA, qui vit en exil, a nié avoir quitté le Rwanda par crainte d'être accusé de participation au génocide. Il a toutefois été jugé par défaut en 2007 par une juridiction *gacaca* qui l'a condamné et décerné un mandat d'arrêt à son encontre¹⁰³⁵. Il a nié être au courant du jugement rendu à son encontre¹⁰³⁶. Au vu de ce qui précède, la Chambre n'écarte pas la possibilité qu'il ait participé au massacre de la paroisse de Ngoma.

558. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre ne juge pas son témoignage crédible ou fiable lorsqu'il affirme que les militaires n'ont pas participé à l'attaque de la paroisse de Ngoma.

559. Le témoin à décharge CBA1 a affirmé que c'étaient uniquement des civils dirigés par des membres du MRND qui ont attaqué la paroisse de Ngoma. La Chambre relève que le témoin n'a pas indiqué la source de ses informations, il n'a rapporté que ce qu'on lui a dit. La Chambre ne considère pas son témoignage comme étant digne de foi.

560. RGF a dit qu'il n'était pas un témoin oculaire du massacre à la paroisse de Ngoma. Il ne s'est rendu sur les lieux – où il a admis avoir pillé un matelas – qu'après l'attaque. Il a affirmé que les assaillants étaient des civils. Parmi eux, il a reconnu les nommés Niyamungu, Ruhango, Rwamugo, Payilote, Fisi et Eugène. RGF a aussi affirmé que si les militaires avaient été véritablement impliqués dans le massacre, il les aurait sûrement rencontrés sur le chemin menant à la paroisse. Même s'il est vrai, comme le prétend le témoin, qu'il est arrivé après la fin du massacre, il aurait pu alors ne pas être en mesure de voir tous les assaillants. Son témoignage

¹⁰³⁴ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 39 et 40 : « Il y avait le chef de ces assaillants qui s'appelait Jacques ; il y avait Gatera ; il y avait Murekezi Jean-Claude alias Fils ; il y avait Murigande, Édouard Nyagashi ; il y avait des gens de Matyazo, comme Mbilizi, Gakende Alphonse qui étaient originaires de Matyazo ; Nyandwi qui était originaire de Ngoma ; et, bien sûr, Kabiligi que je connaissais très bien ; un certain Janvier ; ainsi que Muganga que je connaissais très bien ».

¹⁰³⁵ Compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 13 et 14.

¹⁰³⁶ Ibid., p. 14.

soulève en outre d'importantes questions au sujet de ses propres agissements à la paroisse de Ngoma. Il a impliqué son propre compagnon de voyage, Pilot (ou « Payilote »), faisant de lui un participant au massacre, et il a aussi reconnu qu'il avait commis des actes de pillage.

561. RGF a reconnu avoir bénéficié d'une libération conditionnelle à la suite d'une décision d'une juridiction *gacaca* après avoir été détenu de 1998 à 2007, mais qu'il « étai[t] toujours recherché »¹⁰³⁷. Il a reconnu avoir avoué devant la juridiction *gacaca* qu'il avait participé à des attaques et à des actes de pillage et qu'il n'avait pas porté assistance à des personnes en danger. Il a affirmé ne pas avoir commis des « crimes du sang »¹⁰³⁸. Toutefois, durant le contre-interrogatoire, il a indiqué qu'il avait été accusé de génocide et qu'il avait « joué un rôle dans la mort de certaines personnes », mais qu'il « n'[avait] pas personnellement tué un individu »¹⁰³⁹. Il a en outre reconnu au cours du procès *Kalimanzira* qu'il avait falsifié des documents et qu'il avait participé au meurtre d'une personne nommément désignée¹⁰⁴⁰. Compte tenu de ses antécédents judiciaires ainsi que de sa déposition contradictoire et imprécise, la Chambre ne juge pas le témoin RGF crédible ou digne de foi. Elle ne peut en conséquence se fonder sur sa déposition pour statuer sur l'absence ou non de militaires lors de l'attaque contre la paroisse de Ngoma.

562. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue de la présence sur les lieux des militaires et de leur participation à l'attaque de la paroisse de Ngoma le 30 avril 1994. Parmi ces militaires figuraient les caporaux Gaspard Mpakaniye et Nkurunziza, qui sont venus avertir l'abbé Masinzo que Hategekimana voulait le tuer. BYQ a également cité les caporaux Rutarihubwoba, Rugumire, Rutareka et Butera ainsi que les soldats Pacifique Niyonzima, Gaspard Harerimana, Mahoro et Bitorwa.

563. Après avoir fait un examen minutieux de la preuve, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que des militaires du camp de Ngoma, des civils armés et des *Interahamwe* ont attaqué la paroisse de Ngoma le 30 avril 1994 et y ont massacré les Tutsis qui s'y étaient réfugiés.

Sur la présence de l'accusé

564. L'abbé Rudahunga est le seul témoin direct de la présence de Hategekimana avant le déclenchement de l'attaque du 30 avril. Il a reconnu Hategekimana quand celui-ci est arrivé avec environ six militaires, des *Interahamwe* et des civils armés à la paroisse. Lorsqu'ils sont arrivés, Hategekimana l'a salué et lui a demandé où se trouvait l'abbé Masinzo. Avant l'attaque, le témoin connaissait Hategekimana sous le titre de « commandant ». Par la suite, il a appris son nom, Ildephonse Hategekimana, de militaires du camp de Ngoma que ce dernier avait envoyés pour tuer les réfugiés de la paroisse. Après l'attaque, le caporal Mpakaniye lui a aussi confirmé qu'il s'appelait Hategekimana. Selon l'abbé Rudahunga, les militaires ont pénétré à l'intérieur de la cour de la paroisse avec Hategekimana à leur tête, alors qu'une foule de civils, en l'occurrence « les tueurs », dont il n'a pu estimer le nombre, étaient restés devant le portail. Hategekimana se

¹⁰³⁷ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2009, p. 10 à 23.

¹⁰³⁸ Ibid., p. 21.

¹⁰³⁹ Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2009, p. 13.

¹⁰⁴⁰ Ibid., p. 13 et 14.

distinguait des autres militaires par le port d'un béret munis d'insignes distinctifs. La Chambre estime que l'abbé Rudahunga a fait un récit détaillé, cohérent et fiable de la présence de Hategekimana à la paroisse le 30 avril 1994.

565. L'abbé Masinzo a également fait un récit fiable et cohérent de l'arrivée des deux caporaux Gaspard Mpakaniye et Innocent Nkurunziza, venus l'avertir que Hategekimana voulait le tuer d'une « manière atroce et cruelle ». La Chambre est consciente que l'abbé Rudahunga n'a pas vu les caporaux Mpakaniye et Nkurunziza, ni la suite des faits qui ont conduit l'abbé Masinzo à se cacher dans le faux plafond. Cependant, la Chambre estime que l'abbé Masinzo lui a fait un récit fidèle et sincère de la manière dont les deux caporaux l'ont aidé à se cacher de Hategekimana. La Chambre constate que les dépositions des abbés Rudahunga et Masinzo sont détaillées, cohérentes et qu'elles se complètent.

566. La Chambre estime que l'abbé Masinzo a distinctement reconnu la voix de Hategekimana parce qu'il avait eu l'occasion de lui parler à trois reprises au moins. Il lui a parlé la première fois lors d'un mariage en 1993 où ils étaient assis l'un à côté de l'autre. La deuxième fois, devant le camp de Ngoma, et la troisième fois, lorsqu'il l'a rencontré les 13, 14 ou 16 avril au centre de santé de Matyazo, quand il a longuement discuté avec lui de la distribution des vivres et du déplacement des réfugiés vers un endroit plus sûr en dehors de Matyazo. La Chambre estime que la fréquence et la durée de ces rencontres suffisent amplement pour que l'abbé Masinzo soit en mesure de reconnaître la voix de Hategekimana. L'abbé Masinzo a aussi fourni un témoignage convaincant, crédible et détaillé sur la proximité menaçante de Hategekimana et sur l'expérience angoissante et traumatisante qu'il a vécue lorsqu'il était caché dans le faux plafond. Il sentait que Hategekimana, très en colère, était à sa recherche. Bien qu'il n'ait pas pu le voir, il le devinait à cinq mètres de lui. En outre, il a entendu les assaillants l'appeler par son nom.

567. L'abbé Rudahunga a entendu des rumeurs selon lesquelles Hategekimana voulait capturer et tuer l'abbé Masinzo. Le 30 avril, après avoir vainement cherché l'abbé Masinzo, Hategekimana a dit : « Si vous arrivez à le trouver, veuillez me l'amener ». Il a ainsi confirmé les propos de Mpakaniye selon lesquels Hategekimana voulait tuer l'abbé Masinzo¹⁰⁴¹. La Chambre ajoute foi à ce qu'a dit l'abbé Masinzo, qu'il a dû donner de l'argent à Mpakaniye en échange de son silence. Le témoin Laurien Ntezimana a également fait l'objet d'un chantage d'un autre soldat qui a menacé de révéler que l'abbé Masinzo était encore en vie s'il ne lui versait pas d'argent.

Sur le rôle de l'accusé

568. En sa qualité de commandant du camp de Ngoma, Hategekimana avait pour mission d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité à Ngoma, en particulier dans le secteur de Matyazo. Après la mort du Président Habyarimana, les militaires du camp de Ngoma semblaient maintenir l'ordre en organisant des patrouilles dans le secteur de Ngoma et en limitant les déplacements des habitants en dehors de chez eux. La Chambre relève que Hategekimana pouvait prendre des décisions concernant la sécurité des personnes et des biens qui se trouvaient sous sa protection dans le secteur. C'est ainsi que l'abbé Masinzo avait organisé avec Hategekimana l'évacuation des réfugiés du centre de santé vers un endroit plus sûr. Conscients de l'autorité de

¹⁰⁴¹ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 75 et 78.

Hategekimana, les abbés Masinzo et Rudahunga se sont adressés au camp de Ngoma pour qu'on vienne protéger les réfugiés contre les assaillants armés qui avaient attaqué la paroisse la nuit du 29 avril 1994.

569. Or, la Chambre constate que, d'après ses actes rappelés ci-dessus et ceux de ses subordonnés, Hategekimana n'avait nullement l'intention de protéger les réfugiés. Au contraire, il voulait éliminer l'abbé Masinzo et tuer les réfugiés tutsis de la paroisse.

570. Ayant considéré les éléments de preuve présentés, la Chambre conclut que Hategekimana voulait tuer l'abbé Masinzo parce qu'il entravait son action en protégeant les réfugiés tutsis. Il le considérait comme complice des *Inyenzi* parce qu'il leur venait en aide en les hébergeant, en leur apportant de la nourriture et en leur prodiguant des soins. Après la visite de la paroisse par le lieutenant Niyonteze la nuit du 29 avril 1994, Hategekimana est venu en personne avec des militaires à la paroisse le lendemain matin pour éliminer l'abbé Masinzo et a ordonné le massacre des réfugiés tutsis.

571. Les témoignages des abbés Rudahunga et Masinzo sur les intentions et la présence de Hategekimana à la paroisse de Ngoma le 30 avril 1994 sont corroborés par celui de BYQ. La Chambre rappelle que BYQ a entendu des militaires du camp de Ngoma qui revenaient du massacre dire que le sous-lieutenant Fabien Niyonteze se trouvait à la paroisse. D'après le témoin, Hategekimana avait chargé Niyonteze de diriger le massacre commis à la paroisse de Ngoma. BYQ a également indiqué avoir entendu dire que Hategekimana était présent à la paroisse le 30 avril 1994.

572. Il ressort des témoignages que la majorité des victimes de la paroisse de Ngoma étaient des Tutsis¹⁰⁴². Selon l'abbé Masinzo, seules trois jeunes filles et un jeune homme ont survécu au massacre parce qu'ils étaient Hutus¹⁰⁴³. L'abbé Rudahunga a également confirmé que les victimes du massacre étaient tutsies. Il a indiqué qu'il y avait eu au plus cinq rescapés du massacre qui avaient été épargnés parce qu'ils étaient hutus¹⁰⁴⁴.

573. Le Procureur a établi que les Tutsis étaient la cible du massacre à la paroisse de Ngoma. Partant, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs du massacre avaient l'intention de détruire, en tout ou partie, le groupe ethnique tutsi, élément constitutif du crime de génocide.

574. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que Hategekimana et des militaires du camp de Ngoma étaient présents lors de l'attaque contre les réfugiés tutsis à la paroisse de Ngoma le 30 avril 1994. Le massacre a commencé après le départ de Hategekimana de la paroisse, après qu'il n'a pas trouvé l'abbé Masinzo. La Chambre est convaincue que le massacre à la paroisse a été commis de concert par des militaires du camp de Ngoma, sur ordre de Hategekimana, ainsi que par des *Interahamwe* et des civils armés.

¹⁰⁴² Comptes rendus des audiences du 20 mars 2009, p. 23, et du 31 mars 2009, p. 72.

¹⁰⁴³ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 76 et 77.

¹⁰⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 21 avril 2009, p. 7.

14. Massacre perpétré à la maison généralice (couvent des *Benebikira*), dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare, le 30 avril 1994 ou vers cette date

14.1 Les thèses en présence

575. Le Procureur allègue que le 30 avril 1994 ou vers cette date, Hategekimana a conduit à la maison généralice des militaires du camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés qui étaient parties à une entreprise criminelle commune et leur a ordonné de séparer, d'enlever et de tuer les personnes réfugiées au couvent et identifiées comme tutsies¹⁰⁴⁵. Parmi les victimes se trouvaient trois enfants : Solange Karenzi, Mulinga Karenzi et Clémence. Au soutien de ses allégations de génocide et d'assassinat, le Procureur invoque les dépositions des témoins BYO, QCQ et BYS¹⁰⁴⁶.

576. Hategekimana conteste la crédibilité des témoins BYO, QCQ et BYS¹⁰⁴⁷. La Défense s'appuie sur la déposition du témoin RBU, maçon de son état, qui réparait un mur extérieur de la maison généralice lorsque l'attaque a été lancée, et sur celles des témoins CBM2, CBN1 et MLA, qui ont affirmé que Hategekimana était absent de la commune de Ngoma entre le 16 avril et le mois de mai 1994 et qu'il ne pouvait donc pas avoir participé à l'enlèvement des Tutsis à la maison généralice et à leur massacre¹⁰⁴⁸.

14.2 Éléments de preuve

Témoin à charge BYO

577. Le témoin à charge BYO est une religieuse catholique tutsie. Ordonnée dans l'ordre religieux des *Benebikira* pendant le génocide de 1994, elle travaillait comme secrétaire d'une congrégation religieuse affiliée. Le 30 avril 1994, elle résidait à la maison généralice (couvent des *Benebikira*)¹⁰⁴⁹.

578. BYO a déclaré que de nombreux réfugiés, principalement des Tutsis, avaient fui les *Interahamwe* et étaient venus s'abriter à la maison généralice à partir du 10 avril 1994¹⁰⁵⁰. Parmi

¹⁰⁴⁵ Acte d'accusation, par. 20, 31, 37 et 41 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 402. Il est allégué dans l'acte d'accusation que Hategekimana a engagé sa responsabilité pénale individuelle en vertu de l'article 6.1 du Statut à raison des crimes commis ainsi que sa responsabilité de supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6.3 du Statut à raison des actes commis par des subordonnés.

¹⁰⁴⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 402.

¹⁰⁴⁷ Mémoire final de la Défense, par. 672 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 26 avril 2010, p. 49, 58 et 78 à 80.

¹⁰⁴⁸ Mémoire final de la Défense, par. 671 ; comptes rendus des audiences du 2 juillet 2009, p. 15 et 16 ainsi que 47 et 48, et du 9 juillet 2009, p. 19, 55 et 56, 59 et 60 ainsi que 78 et 93.

¹⁰⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 10 et 11, 14, 29 ainsi que 40 et 41. BYO n'a pu se rendre au siège du Tribunal à Arusha, elle a déposé par vidéoconférence. Le conseil de la Défense a procédé au contre-interrogatoire à partir d'Arusha où siégeait la Chambre. Le témoin a déclaré que la maison généralice dans le secteur de Taba, où elle demeurait au moment de l'attaque du 30 avril 1994, était un des quatre couvents des sœurs *Benebikira* dans la préfecture de Butare. En 1994, la maison généralice se trouvait dans une concession comportant plusieurs bâtiments, dont la maison des sœurs et des étudiantes, avec deux entrées gardées donnant chacune sur une route différente. La concession était entourée d'une haie de cyprès.

¹⁰⁵⁰ *Ibid.*, p. 15 à 17.

eux se trouvaient de jeunes enfants, « des étudiants dans la tranche d'âge de 17, 18, 19 ans », « des femmes adultes, âgées de plus de 30 ans » et des religieuses venues de Nyumba et de Zaza comme les sœurs Caritas, Espérance, Donatille et Catherine. Le témoin y avait en particulier remarqué trois enfants tutsis de la famille Karenzi : la fille aînée Solange, un autre enfant appelé Marc et un jeune garçon dont elle ne se rappelait plus le prénom¹⁰⁵¹.

579. BYO a dit qu'avant les faits survenus le 30 avril 1994, sœur Spécieuse avait reçu vers 5 heures du matin un appel téléphonique d'un jeune homme appelé Innocent l'avertissant de « l'imminence d'une attaque » du couvent par des militaires du camp de Ngoma¹⁰⁵². À la suite de cet appel, sœur Spécieuse avait réveillé BYO et les autres religieuses afin qu'elles prient. Selon le témoin, malgré l'avertissement, le couvent ne disposait d'aucun moyen réel pour se protéger d'une attaque¹⁰⁵³. Si les réfugiés s'étaient enfuis, ils auraient été arrêtés et tués au barrage routier établi en contrebas du couvent^{1054*}.

580. BYO a rappelé qu'avant le 30 avril 1994, Innocent avait, à deux autres reprises au moins, appelé le couvent et conseillé aux sœurs de cacher certains réfugiés, notamment Solange Karenzi¹⁰⁵⁵. Il avait demandé aux sœurs de ne pas laisser Solange répondre aux appels téléphoniques des militaires de Ngoma parce qu'ils « pouvaient faire du mal à cette fille »¹⁰⁵⁶. Selon le témoin, Innocent soupçonnait que les militaires « allaient venir enlever la fille pour la violer »¹⁰⁵⁷.

581. Plus tard ce matin-là, autour de 11 h 30, BYO se trouvait dans la chapelle avec d'autres religieuses lorsque des réfugiés étaient arrivés en courant pour les informer que le couvent était attaqué. BYO a vu des militaires armés de fusils chargés et des *Interahamwe* portant des armes traditionnelles et des bidons pleins d'essence. Ils se trouvaient à l'extérieur de la maison généralice et frappaient sans arrêt contre le portail¹⁰⁵⁸. Elle a entendu des gens crier qu'il ne fallait pas brûler le couvent et qu'ils allaient trouver une échelle pour escalader l'entrée¹⁰⁵⁹. Le témoin, qui avait accompagné la mère supérieure, sœur Médard, au portail, a vu un véhicule repartir. Mais avant que les assaillants ne reviennent dans ce véhicule avec une échelle, sœur Médard avait déjà ouvert le portail extérieur. Le témoin a vu des militaires portant des tenues de

¹⁰⁵¹ Ibid., p. 17 et 18. BYO a dit ne pas savoir si l'enfant s'appelait Marc, Marik ou Malik.

¹⁰⁵² Ibid., p. 20 à 22 et 45 à 51. BYO a dit qu'Innocent était le domestique d'officiers du camp de Ngoma. Les officiers « occupaient des maisons qui étaient voisines [du] couvent ». Elle ne le connaissait pas personnellement.

¹⁰⁵³ Ibid., p. 21 et 22 ainsi que 51 et 52.

¹⁰⁵⁴ Ibid., p. 50 et 51. BYO a indiqué qu'un barrage routier avait été établi en « contrebas » et « à la droite » de l'une des entrées du couvent. *NDT : Le texte français dit (p. 51) : « Je vous ai dit qu'en contrebas du couvent, il y avait un barrage routier ; devant l'entrée qui se trouvait "à" la droite, il y avait un barrage routier ».

¹⁰⁵⁵ Ibid., p. 18. BYO a dit que les enfants Karenzi étaient arrivés au couvent après la mort de leur père et de leur mère, autour du 21 avril 1994.

¹⁰⁵⁶ Ibid., p. 17 et 18 ainsi que 47 à 50. BYO a déclaré qu'après le meurtre du professeur Karenzi et de sa femme, avant le 30 avril 1994, Innocent avait appelé les religieuses et les avait informées que les enfants Karenzi avaient été arrêtés à un barrage routier et emmenés à la maison occupée par les officiers. Peu après cet appel téléphonique, les plus jeunes des enfants Karenzi étaient arrivés au couvent accompagné de militaires. « Ils étaient avec les enfants de Kanyabugoyi dont un certain Thierry... et Émilie ». Les religieuses avaient demandé où se trouvait la fille aînée Solange et un des militaires avait répondu « que cela n'était pas sa préoccupation ». Après avoir été longuement questionnés par les religieuses, les militaires avaient amené Solange au couvent plus tard ce jour-là.

¹⁰⁵⁷ Ibid., p. 48.

¹⁰⁵⁸ Ibid., p. 21, 23, 29, 34 et 52 à 55.

¹⁰⁵⁹ Ibid., p. 29.

camouflage vertes et des bérets noirs faire irruption dans le couvent, attaquer des jeunes gens une fois à l'intérieur et les traîner sur le gazon de la cour intérieure¹⁰⁶⁰. BYO ne se rappelait pas le nombre de militaires qui avaient pris part à l'attaque, mais seulement qu'« [i]ls étaient nombreux et [qu'elles avaient] peur »¹⁰⁶¹.

582. Les assaillants ont « obligé » les religieuses à s'écarter du portail et leur ont ordonné de rejoindre leurs chambres respectives¹⁰⁶². Un militaire a suivi BYO et est entré dans sa chambre. Il lui a ordonné de « lui remettre les radios grâce auxquelles [elles] pouv[ai]ent communiquer avec les *Inyenzi* » et a exigé de savoir s'il y avait des *Inyenzi* dans le couvent¹⁰⁶³. Le témoin a demandé au militaire de quels *Inyenzi* il parlait et celui-ci a répondu qu'« ils recherchaient les Tutsis qui collaboraient avec les *Inyenzi* »¹⁰⁶⁴. Après avoir fouillé « partout, en dessous des lits, dans les garde-robes, dans le faux plafond », le militaire avait été rejoint par un *Interahamwe* muni d'une arme traditionnelle « destinée à tuer ». Le témoin a reconnu l'*Interahamwe* comme étant Ignace, son ancien professeur d'économie au Groupe scolaire¹⁰⁶⁵.

583. Pendant qu'elle-même et sa chambre étaient fouillées, BYO ne pouvait pas observer ce qui se passait dans la cour du couvent¹⁰⁶⁶. Mais elle avait par la suite rejoint les autres religieuses rassemblées « [à] l'endroit où [ils les] avai[ent] mi[s]es » dans la cour où « [elles] attend[ai]ent ce qui allait se passer »¹⁰⁶⁷. De là, le témoin avait vu les militaires fouiller les réfugiés sur le gazon et les séparer selon leur ethnie après avoir vérifié leurs pièces d'identité¹⁰⁶⁸. Elle a dit que « [l]es militaires n'[avaient] pas demandé aux religieuses de produire leurs pièces d'identité » parce que « [leur] temps n'était pas encore venu »¹⁰⁶⁹.

584. BYO a déclaré que pendant qu'elle-même et d'autres religieuses discutaient par petits groupes de l'enlèvement des réfugiés, elle avait constaté la présence d'un militaire se tenant à l'écart que sœur Frédérique avait plus tard identifié comme étant Hategekimana. Il se tenait à « environ 3 à 4 mètres » du témoin, à l'intérieur du couvent, il « discutait » avec sœur Frédérique¹⁰⁷⁰. Bien qu'apeurée, BYO avait suivi leur conversation et compris que Hategekimana et sœur Frédérique avaient été voisins à Gitarama¹⁰⁷¹. Le témoin a entendu le

¹⁰⁶⁰ Ibid., p. 21, 29, 45, 55, 63 ainsi que 72 et 73.

¹⁰⁶¹ Ibid., p. 21, 25, 45 et 46 ainsi que 50 et 51. BYO a dit qu'elle savait que les militaires venaient du camp de Ngoma, situé à une vingtaine ou trentaine de minutes de la maison généralice, mais qu'elle ne savait pas par quelle route ni de quel côté ils étaient arrivés le matin du 30 avril 1994, date de l'attaque.

¹⁰⁶² Ibid., p. 26 à 29, 55 et 56 ainsi que 67. BYO a dit ce qui suit : « [C]haque religieuse est allée se positionner à la porte de sa chambre. Et chaque religieuse est entrée dans sa chambre en compagnie d'un militaire qui devait fouiller partout ».

¹⁰⁶³ Ibid., p. 29.

¹⁰⁶⁴ Id.

¹⁰⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 34 et 35. BYO a dit qu'Ignace était « un des tueurs » et qu'elle lui avait demandé : « Ignace, avez-vous aussi osé enlever des enfants, des petits enfants de 5, 6 ans ? Et faites-vous partie de ce groupe d'assaillants ? ». Selon le témoin, Ignace avait été condamné et exécuté pour sa participation au génocide de 1994.

¹⁰⁶⁶ Ibid., p. 55 et 56.

¹⁰⁶⁷ Ibid., p. 59.

¹⁰⁶⁸ Ibid., p. 29 et 30, 54 ainsi que 68 et 69.

¹⁰⁶⁹ Ibid., p. 55.

¹⁰⁷⁰ Ibid., p. 26 et 27.

¹⁰⁷¹ Ibid., p. 24 à 28 et 58 à 60. Selon BYO, le militaire avait dit à sœur Frédérique que son frère venait d'acheter un véhicule de couleur blanche.

militaire dire à sœur Frédérique qu'il avait récemment rencontré son frère. BYO a vu sœur Spéciose et une autre religieuse, elles aussi originaires de Gitarama, s'approcher de Hategekimana et le saluer pendant qu'il conversait avec sœur Frédérique¹⁰⁷². Peu après, sœur Frédérique s'est avancée vers le groupe de religieuses et a déclaré : « Le commandant m'envoie vous dire qu'il va vous embarquer également si vous continuez à faire du bruit »¹⁰⁷³.

585. BYO a décrit le commandant comme étant âgé d'à peu près 38 ans, de « teint noir » et avec « un certain embonpoint ». Il portait un béret noir et, par-dessus sa tenue militaire, un manteau qui descendait jusqu'aux genoux¹⁰⁷⁴. Il n'avait pas de fusil¹⁰⁷⁵. Après le départ du commandant tard ce matin-là avec les assaillants et les réfugiés, sœur Frédérique a dit au témoin et à d'autres religieuses que c'était « le commandant Ildephonse Hategekimana du camp de Ngoma »¹⁰⁷⁶.

586. BYO n'a pas vu Hategekimana dans le flot d'assaillants qui étaient entrés dans le couvent lorsque sœur Médard a ouvert le portail extérieur. Elle ne l'a vu que « lorsqu'il se tenait [déjà] dans la cour » avec sœur Frédérique¹⁰⁷⁷ et peu après lorsqu'« il est sorti et a ordonné aux militaires de s'en aller avec les réfugiés »¹⁰⁷⁸. Selon BYO, les religieuses « [ont supplié] » les militaires de les emmener en même temps que les enfants, mais ils ont refusé après les avoir menacées de revenir plus tard pour les emmener¹⁰⁷⁹. Les militaires ont rassemblé une « cinquantaine d'enfants » et quelques adultes identifiés comme étant tutsis à l'extérieur du couvent, les ont « entassés » dans « un gros véhicule de marque Daihatsu » qui attendait sur le bord de la route et qui est ensuite parti¹⁰⁸⁰. BYO a affirmé qu'un camion militaire qui, selon elle, était utilisé par le commandant a immédiatement suivi le Daihatsu¹⁰⁸¹. Elle a décrit ce second véhicule comme une camionnette de « couleur verdâtre », de « couleur de camouflage » et « à couleurs variées » « dans lequel on embarque un nombre assez important [de personnes] dans sa partie ou caisse arrière »¹⁰⁸².

587. Selon BYO, « [t]ous les enfants ont été embarqués, et ils ont trouvé la mort »¹⁰⁸³. Quelque temps après l'enlèvement, le témoin et d'autres religieuses *Benebikira* ont retrouvé les restes des réfugiés en différents endroits de la commune, notamment à Kabutare, près du Groupe scolaire, et les ont enterrés¹⁰⁸⁴. Parmi les victimes enlevées du couvent des *Benebikira* se

¹⁰⁷² Ibid., p. 28.

¹⁰⁷³ Ibid., p. 27 à 29 et 60.

¹⁰⁷⁴ Ibid., p. 27, 62 et 63 ainsi que 74. En réponse à une question posée par la Défense au sujet du manteau, BYO a déclaré : « [N]ormalement, au mois d'avril, il pleut, raison pour laquelle on peut se couvrir ».

¹⁰⁷⁵ Ibid., p. 60.

¹⁰⁷⁶ Ibid., p. 24, 28 et 29 ainsi que 58 à 62 ; mémoire final de la Défense, par. 621.

¹⁰⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 28, 60 et 69.

¹⁰⁷⁸ Ibid., p. 28.

¹⁰⁷⁹ Ibid., p. 24, 55, 64 et 67.

¹⁰⁸⁰ Ibid., p. 29, 32, 35, 51, 54, 55, 64 à 72 et 74.

¹⁰⁸¹ Ibid., p. 28, 60, 61 et 64 à 70.

¹⁰⁸² Ibid., p. 68 et 69. BYO ne savait pas si certaines victimes avaient été transportées dans le second véhicule militaire avec les assaillants.

¹⁰⁸³ Ibid., p. 74. Le témoin avait estimé à une cinquantaine le nombre de réfugiés enlevés.

¹⁰⁸⁴ Ibid., p. 31 et 32 ainsi que 72. BYO n'a pas été interrogée sur les dates auxquelles les restes des victimes avaient été identifiés ni sur la procédure d'identification, aussi n'a-t-elle pas donné de dates précises. Elle a déclaré : « Les Tutsis ont bien évidemment été tués parce qu'aucun d'entre eux n'est revenu », et ajouté : « Je le dis parce qu'en 1994, ce sont les Tutsis qui étaient l'ethnie ciblée par les massacres. Et lorsque nous avons été attaqués, les réfugiés

trouvaient trois enfants du professeur Karenzi, professeur d'université tutsi¹⁰⁸⁵. Le témoin s'est rappelé le prénom de deux des enfants, Solange et Malik, mais n'a pas pu se souvenir de celui du jeune Karenzi¹⁰⁸⁶.

588. BYO a déclaré qu'après l'enlèvement des réfugiés, les militaires du camp de Ngoma étaient revenus à la maison généralice « vers 12 heures, et [qu']ils [s'étaient] dirigés vers l'endroit où ils avaient vu de la boisson »¹⁰⁸⁷. Le témoin avait reconnu les « visages » de nombreux assaillants qui avaient enlevé les réfugiés tôt ce jour-là, et avait dans un premier temps pensé qu'ils étaient revenus pour emmener aussi les religieuses¹⁰⁸⁸. Ce qu'ils n'ont pas fait, « [i]ls se sont servis [...] et nous avons discuté ». C'est pendant qu'ils buvaient que les militaires ont dit au témoin et aux autres religieuses « qu'ils étaient basés au camp de Ngoma »¹⁰⁸⁹. Ils leur ont également dit qu'ils avaient emmené leurs victimes à la préfecture de Butare¹⁰⁹⁰. Les religieuses ne les ont pas crus parce que « [I]es enfants [...] ne sont pas revenus »¹⁰⁹¹.

Témoin à charge QCQ

589. Le témoin à charge QCQ, d'ethnie tutsie, demeurait à l'époque des faits en 1994 à la maison généralice, dans la commune de Ngoma. Elle était âgée d'à peu près 14 ans en avril de cette année-là¹⁰⁹². Elle a déclaré que le matin du 30 avril 1994, elle se trouvait à l'intérieur du couvent, non loin de l'entrée gauche, lorsque de « nombreux » *Interahamwe* et des militaires « ont défoncé » la porte d'entrée, cassé la partie en verre de celle-ci et « se sont introduits » dans le couvent¹⁰⁹³. Les militaires portaient des chemises et des pantalons couleur camouflage et étaient armés de fusils¹⁰⁹⁴. Selon le témoin « ces militaires [...] s'étaient mêlés aux

ont été séparés sur la base ethnique — de leur appartenance, donc, ethnique —, et les Tutsis ont été embarqués, tandis que les Hutus ont été ramenés au couvent. Et les Tutsis qui ont été emmenés ne sont plus revenus ». Lors du contre-interrogatoire, elle a dit : « [À] partir du 30 avril 1994, aucun de ces réfugiés n'est revenu au couvent. Et, en plus, nous avons dû enterrer les ossements des victimes par la suite ».

¹⁰⁸⁵ Ibid., p. 17 et 18. Le témoin s'est rappelé que les enfants étaient arrivés au couvent le 21 avril 1994, à la suite de la mort de M. et M^{me} Karenzi le 19 et le 20 avril 1994 respectivement.

¹⁰⁸⁶ Ibid., p. 17 et 18. BYO ne savait pas si le deuxième enfant s'appelait Malik, Marik ou Marc. Selon elle, les enfants Karenzi étaient arrivés au couvent avec Thierry et Émilie, deux enfants de M. Kanyabugoyi qui était mort à Kigali.

¹⁰⁸⁷ Ibid., p. 24 et 25, 32, 50 et 51 ainsi que 63. Les militaires ont dit aux sœurs qu'ils reviendraient au couvent pour les emmener. Le témoin a déclaré que la distance entre le couvent et le camp pouvait être couverte en 20 ou 30 minutes.

¹⁰⁸⁸ Ibid., p. 24 et 25 ainsi que 63. Le témoin a déclaré que les religieuses pensaient qu'elles seraient elles aussi enlevées si elles restaient au couvent et « [s'apprêtaient] à partir ». Mais les militaires ont profité des réserves de bière qu'ils avaient découvertes le matin en fouillant le couvent et ont discuté avec les religieuses.

¹⁰⁸⁹ Ibid., p. 24 et 32. BYO a déclaré : « [N]ous ne leur avons pas posé cette question à l'effet de savoir qui était leur commandant, mais nous avons pu savoir d'où ils venaient ».

¹⁰⁹⁰ Ibid., p. 32, 63 et 64 ainsi que 71 et 72.

¹⁰⁹¹ Ibid., p. 64.

¹⁰⁹² Comptes rendus des audiences du 8 avril 2009, p. 73 et 74, et du 9 avril 2009, p. 6.

¹⁰⁹³ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 76 à 78 ainsi que 99 et 100.

¹⁰⁹⁴ Ibid., p. 77 et 78 ainsi que 99. QCQ a déclaré que le 30 avril était la date à laquelle les sœurs commémoraient la mort des victimes enlevées à la maison généralice. Selon le témoin, il y avait « deux accès au couvent », il y avait « [u]ne entrée à gauche et une entrée à droite » (p. 73 et 74). À l'intérieur de la concession, qui était « clôturée » par une haie de cyprès, il y avait de nombreux bâtiments, dont deux à gauche, un à droite, deux en contrebas et un au centre du couvent (p. 74).

Jugement portant condamnation

6 décembre 2010

CII10-0061 (F)

161

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Interahamwe » et elle n'a pu estimer leur nombre¹⁰⁹⁵. Les militaires et les *Interahamwe* ont ordonné aux religieuses de se rendre à leurs chambres et à tous les autres, notamment les réfugiés et le témoin, de rester dans le jardin¹⁰⁹⁶. Ils ont ensuite placé les personnes originaires de Butare d'un côté du jardin et celles originaires de Gikongoro, Kigali ou Cyangugu de l'autre¹⁰⁹⁷. Ils ont demandé les cartes d'identité et tabassé tous ceux qui refusaient de s'exécuter¹⁰⁹⁸.

590. Un militaire s'est enquis de l'appartenance ethnique du témoin et sœur Médard a répondu que QCQ était une orpheline. Le témoin a déclaré qu'« après cela, les assaillants [l'avaient] mise à l'écart »¹⁰⁹⁹ et que quelques autres personnes avaient aussi été épargnées après que sœur Athanasie eut insisté qu'elles étaient « ses enfants » et que les assaillants « seraient responsables » si leur sang était versé¹¹⁰⁰.

591. QCQ a dit que d'une distance « d'à peu près 7 mètres », elle avait vu le « chef » des militaires parler aux religieuses sur le « chemin qui [traversait la concession] », près de l'endroit de la cour où les réfugiés avaient reçu l'ordre de s'asseoir¹¹⁰¹. QCQ a entendu le chef « donn[er] des ordres » aux assaillants¹¹⁰². Il se tenait debout « comme s'il était en train d'observer ce que les autres faisaient »¹¹⁰³. Parce qu'elle « [avait] peur », elle n'a pas bien regardé l'homme, mais s'est rappelée qu'il portait un long pardessus ou imperméable kaki qui dépassait ses genoux¹¹⁰⁴. « C'était un homme de taille moyenne. Son teint n'était pas très clair, ni très foncé »¹¹⁰⁵. QCQ a dit que le chef avait empêché un militaire d'obliger les réfugiés à chanter et le militaire avait répondu : « *Yes, lieutenant* »¹¹⁰⁶. Le chef a ordonné à un des enfants Karenzi de se mettre dans le groupe des réfugiés qui devaient être emmenés « parce que c'était un *Inyenzi* »¹¹⁰⁷. Il a donné l'ordre aux assaillants d'« obliger » les réfugiés à se lever et « d'aller [les] tuer »¹¹⁰⁸.

592. Plus de 30 Tutsis, principalement des enfants, ont été conduits à l'extérieur du couvent où attendaient deux véhicules¹¹⁰⁹. Selon QCQ, « les victimes ont été embarquées à bord d'un de ces deux véhicules, et puis, des assaillants se sont assis sur les victimes, à bord de [ce véhicule] »

¹⁰⁹⁵ Ibid., p. 83.

¹⁰⁹⁶ Ibid., p. 80.

¹⁰⁹⁷ Id.

¹⁰⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 81.

¹⁰⁹⁹ Ibid., p. 80.

¹¹⁰⁰ Ibid., p. 83.

¹¹⁰¹ Ibid., p. 82, 84 et 101, et compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 6. QCQ a déclaré qu'avant son départ du couvent, le chef avait dit qu'il avait vérifié le nombre de personnes restantes.

¹¹⁰² Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 78.

¹¹⁰³ Ibid., p. 79.

¹¹⁰⁴ Ibid., p. 78, 82 et 101.

¹¹⁰⁵ Ibid., p. 78.

¹¹⁰⁶ Id.

¹¹⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 79. QCQ a dit que trois des enfants Karenzi s'appelaient Solange, Karenzi et Thierry.

¹¹⁰⁸ Ibid., p. 82 et 85 ; compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 6.

¹¹⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 82 à 85 ainsi que 93 et 94. Lors du contre-interrogatoire, le conseil de la Défense a fait remarquer que QCQ avait dit dans sa déclaration antérieure que 27 réfugiés avaient été enlevés au couvent alors que dans sa déposition, elle affirmait qu'ils étaient plus de trente. QCQ a expliqué que le nombre de 27 était une estimation et que ce n'est lors de la cérémonie de commémoration qu'elle a appris le nombre exact de réfugiés qui avaient été enlevés au couvent.

qui, d'après elle, appartenait à l'armée¹¹¹⁰. Sœur Athanasie est intervenue pour sauver un certain nombre d'enfants de Gishamvu, qui se tenaient près du véhicule. Elle a dit aux militaires que s'ils emmenaient « ses enfants », ils seraient « responsables » s'ils versaient leur sang¹¹¹¹. QCQ n'a pas vu le chef repartir à bord de ce véhicule, car « immédiatement après avoir embarqué les victimes à bord du véhicule, on [les] avait repoussées à l'intérieur des maisons ». Les assaillants n'ont pas permis aux sœurs *Benebikira* d'accompagner les enfants parce qu'« ils ne voulaient pas se salir les mains avec le sang des religieuses »¹¹¹². QCQ n'a revu aucune des victimes, mais a plus tard appris qu'elles avaient été tuées¹¹¹³. Elle a pris part à l'inhumation de leurs restes que les sœurs avaient retrouvés à Kabutare, « non loin du Groupe scolaire de Butare »¹¹¹⁴.

593. Le témoin QCQ a déclaré que « [p]lus ou moins 10 minutes après l'enlèvement des enfants », des militaires en tenue étaient revenus à la maison généralice¹¹¹⁵. Pour le témoin, il s'agissait des militaires qui avaient emmené les réfugiés dans la matinée car, après avoir bu de la bière, ils avaient vérifié si les enfants qu'ils avaient laissés étaient toujours là¹¹¹⁶. QCQ, qui craignait d'être emmenée, se tenait à distance et ne les a pas dénombrés, mais ils avaient rempli une camionnette de l'armée¹¹¹⁷. L'homme que le témoin considérait comme étant leur chef ne se trouvait pas parmi les militaires qui étaient revenus au couvent¹¹¹⁸.

Témoin à charge BYB

594. Le témoin à charge BYB est une religieuse catholique tutsie. En 1994, elle était âgée de 15 ans et demeurait à la maison généralice où elle se préparait à entrer dans l'ordre religieux des *Benebikira*¹¹¹⁹. En 1994, plusieurs religieuses et étudiantes résidaient en permanence dans le couvent, mais le nombre de gens avait augmenté fortement avec l'arrivée de groupes successifs de Tutsis, en majorité des enfants, qui fuyaient les attaques à caractère ethnique¹¹²⁰. Parmi les réfugiés se trouvaient sept ou huit enfants de la famille Karenzi¹¹²¹.

595. BYB a déclaré qu'elle se trouvait « au milieu du couvent » lorsque celui-ci a été attaqué par « des personnes en tenue militaire et portant des armes à feu » et des *Interahamwe* en tenue civile « arm[és] de machettes et de massues »¹¹²². « Ils étaient partout, même au niveau des

¹¹¹⁰ Ibid., p. 83.

¹¹¹¹ Ibid., p. 84 et 85.

¹¹¹² Id.

¹¹¹³ Comptes rendus des audiences du 8 avril 2009, p. 86 et 87, et du 9 avril 2009, p. 5 et 6.

¹¹¹⁴ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 85.

¹¹¹⁵ Ibid., p. 86, et compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 6.

¹¹¹⁶ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 86 et 87.

¹¹¹⁷ Id.

¹¹¹⁸ Compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 6.

¹¹¹⁹ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 6 et 7 ainsi que 11 à 13. Selon le témoin, le couvent consistait en un grand ensemble de bâtiments entouré d'une « clôture » avec deux portails par lesquels les véhicules pouvaient entrer. La clôture était formée par « des arbres qui constituaient [...] la limite de [la concession] et certains murs de ces bâtiments constituaient également la clôture ».

¹¹²⁰ Ibid., p. 12 et 13 ainsi que 16 à 18. BYB n'a pas compté les réfugiés, mais a remarqué pendant qu'elle distribuait de la nourriture aux nouveaux venus que « chaque jour [leur] nombre augmentait » (p. 39).

¹¹²¹ Ibid., p. 12, 16 et 17 ainsi que 22 et 23. Le témoin croyait qu'un jeune homme, qui semblait être le plus âgé des enfants Karenzi, s'appelait Thierry et que la fille aînée s'appelait Florence.

¹¹²² Ibid., p. 18 et 19, 40 ainsi que 46 et 47.

fenêtres de la chapelle »¹¹²³. BYS ne se rappelait pas la date exacte de l'attaque, mais a estimé que « ça devait être entre le 15 et le 25 [avril] »¹¹²⁴. Elle n'avait pas compté les militaires, mais ils étaient nombreux. Sa préoccupation « était de [s]e cacher » et « de rester à l'écart pour avoir la vie sauve » et elle « n'a donc pas fait attention pour pouvoir [se] rendre compte qu'ils avaient un chef qui leur donnait des ordres »¹¹²⁵.

596. BYS a dit que les assaillants avaient ordonné aux religieuses de rester à l'intérieur du couvent pendant qu'ils « s'occup[ai]ent des *Inyenzi* »¹¹²⁶. Ils ont ensuite exigé que tous les *Inyenzi* soient retrouvés¹¹²⁷. Après avoir été chercher les clés, BYS a « ouvert tous les bâtiments » avant de rejoindre les réfugiés à qui les assaillants avaient ordonné de s'asseoir ensemble dans la cour¹¹²⁸. Elle a dit : « Ils nous appelaient "*Inyenzi*" »¹¹²⁹. Les assaillants sont entrés dans les différents bâtiments, ont forcé tous ceux qui s'y trouvaient à sortir et ont exigé qu'ils présentent leur carte d'identité¹¹³⁰. Lorsque la carte indiquait que la personne était tutsie, les assaillants criaient « voici un *Inyenzi* » et l'emmenaient immédiatement. Les réfugiés qui n'avaient pas de pièces d'identité étaient poussés hors du jardin et battus et on leur ordonnait de chanter : « Nous allons mourir à cause des *Inkotanyi* »¹¹³¹.

597. BYS a déclaré que les assaillants avaient poussé hors de la concession toutes les personnes identifiées comme étant des *Inyenzi*. Les enfants Karenzi ont été les premières victimes que l'on a fait monter à bord d'une camionnette de marque Toyota ou Daihatsu¹¹³². Le fils de Karenzi a été battu sévèrement avant d'être jeté dans la camionnette¹¹³³. « [E]ntre 50 [...] et 80 » *Inyenzi* ont été « entassés » les uns sur les autres dans le véhicule¹¹³⁴. BYS avait vu un

¹¹²³ Ibid., p. 19.

¹¹²⁴ Ibid., p. 18.

¹¹²⁵ Ibid., p. 19 et 20, 40 et 41 et 45 à 47. BYS a déclaré que les militaires portaient une tenue sombre et que certains portaient de petites casquettes sombres également, peut-être d'un vert foncé. Elle n'a pas pu identifier le camp où les militaires étaient stationnés et ne connaissait pas le nom Ildephonse Hategekimana.

¹¹²⁶ Ibid., p. 19 à 22. BYS a dit que les assaillants « s'[étaient] d'abord divisés en groupes », avaient encerclé la concession pour intercepter tous ceux qui tentaient de s'enfuir et avaient cogné violemment contre les portails d'entrée en brandissant machettes et massues et en criant : « Ouvrez, vous abritez des *Inyenzi* ». Le témoin a dit : « Nous avons ouvert les deux portails, et les assaillants ont vite fait d'entrer, mais en désordre ». Les réfugiés qui tentaient de s'enfuir en franchissant la clôture étaient abattus et le témoin a entendu des explosions de grenades à l'extérieur du couvent.

¹¹²⁷ Ibid., p. 21 et 22.

¹¹²⁸ Ibid., p. 19 à 22.

¹¹²⁹ Ibid., p. 20.

¹¹³⁰ Ibid., p. 19 et 20.

¹¹³¹ Ibid., p. 19 à 22 et 44. BYS a dit que les assaillants, qui « allaient partout » dans le couvent, « étaient probablement des natifs de cette localité » qui devaient « connaître [le] couvent très bien ». Lors du contre-interrogatoire, le témoin a nié que les assaillants venaient d'une autre région et qu'ils avaient pourchassé leurs victimes jusqu'à Butare. Elle a précisé qu'elle avait entendu un des assaillants dire en frappant un enfant : « Voilà l'un des *Inkotanyi* du Groupe scolaire [de Butare] ».

¹¹³² Ibid., p. 22 à 25 ainsi que 42 et 43.

¹¹³³ Ibid., p. 16 à 18, 22 et 42. BYS a identifié le garçon comme étant Thierry. Elle ne s'est pas rappelée le prénom des autres enfants Karenzi.

¹¹³⁴ Ibid., p. 23 à 25 et 42. BYS a également indiqué que certaines victimes « étaient debout » et « certain[e]s couché[e]s sur les autres » et qu'« il ne restait plus de place pour les *Interahamwe* et les militaires » dans le véhicule.

seul véhicule, mais pensait qu'il devait y avoir un autre pour le transport des militaires et des *Interahamwe*¹¹³⁵.

598. BYS a dit qu'elle-même, une autre jeune fille et un enfant avaient été épargnés parce que le véhicule était « presque plein » et qu'ils avaient déclaré avoir perdu leurs cartes d'identité pendant qu'ils fuyaient le nord et que « seules [leurs] mères [...] étaient tutsies »¹¹³⁶. Plusieurs religieuses ont dit au témoin que les réfugiés avaient été emmenés au bureau de la préfecture pour y être tués¹¹³⁷.

Témoin à décharge RBU

599. Le témoin à décharge RBU est Hutu. Il travaillait comme maçon en 1994. Dans la matinée du 30 avril 1994, alors que lui-même et dix ouvriers réparaient le mur de briques extérieur de la maison généralice, il a vu, entre 9 heures et 10 heures, « 20 ou 25 » *Interahamwe* arriver à pied du côté nord¹¹³⁸. De sa position à l'extérieur du couvent, le témoin a observé les assaillants « à moins de 10 mètres ». Ils portaient des fusils, des massues, des machettes et des bâtons¹¹³⁹. Certains portaient des pagnes *kitenge*, d'autres des pantalons militaires et des chemises civiles¹¹⁴⁰. Selon le témoin, les hommes armés se sont arrêtés au portail extérieur avant d'encercler le couvent. Quelque cinq assaillants sont entrés dans le couvent et les autres sont restés à l'extérieur¹¹⁴¹.

600. RBU a identifié les hommes armés comme étant des « *Interahamwe* ». Il a toutefois admis qu'il « ne savai[t] pas faire la différence en regardant les assaillants entre les civils et les militaires »¹¹⁴². Parmi les *Interahamwe*, le témoin a reconnu « [...] Jean-Pierre, [...] Muzehé et [...] Kadegede »¹¹⁴³. Il a déclaré qu'en dehors de ces trois hommes, « [i]l ne connaissai[t] ni les militaires ni les *Interahamwe* et ne pouvai[t] identifier personne »¹¹⁴⁴. Il a affirmé qu'il ne

¹¹³⁵ Ibid., p. 23 et 24.

¹¹³⁶ Ibid., p. 22 et 23. BYS pensait que seules trois personnes, en dehors d'elle-même et des sœurs, avaient survécu à l'attaque et à l'enlèvement.

¹¹³⁷ Ibid., p. 25. BYS a également entendu dire que les assaillants violaient d'abord les femmes et les enfants et tuaient sur-le-champ les réfugiés de sexe masculin.

¹¹³⁸ Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2009, p. 6, 8 à 11, 13 et 14, 63 à 65, 85 à 87, 90 et 91, 96 ainsi que 100 et 101, et du 6 octobre 2009, p. 13 et 14, 44 et 45, 54 et 55 ainsi que 58. Le témoin RBU a déclaré qu'à la mi-mars 1994, il avait été engagé pour réparer le mur extérieur du couvent des *Benehikira*, dans la commune de Ngoma, qui avait été « percuté par un véhicule ». Le mur qui faisait partie de l'entrée du couvent et faisait face à la route mesurait 20 mètres de long et deux de haut. Le témoin et ses ouvriers ont effectué les travaux de réfection du mur de la mi-mars à la mi-mai, mais les avaient arrêtés temporairement en avril après le décès du Président Habyarimana. Vers fin avril, le témoin était retourné travailler à la maison généralice. Les juges lui ont demandé d'indiquer le coût des matériaux de construction pour le mur, mais il n'a pas pu donner de détails à ce sujet.

¹¹³⁹ Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2009, p. 8 à 11, 13 et 62 à 66. RBU a déclaré qu'il pouvait voir les assaillants arriver du côté nord de l'endroit où il travaillait, mais il ne savait pas d'où ils venaient.

¹¹⁴⁰ Ibid., p. 10.

¹¹⁴¹ Ibid., p. 10 et 11 ainsi que 66.

¹¹⁴² Ibid., p. 65.

¹¹⁴³ Ibid., p. 14 et 15. Selon le témoin RBU, ces trois *Interahamwe* demeuraient à l'hôtel Ibis.

¹¹⁴⁴ Ibid., p. 66.

connaissait pas le lieutenant Hategekimana et qu'il n'avait pas vu d'assaillants portant un manteau¹¹⁴⁵.

601. RBU a déclaré qu'après l'arrivée des hommes armés à l'entrée du couvent, lui-même et ses ouvriers avaient quitté l'endroit où ils travaillaient sur le mur extérieur et s'étaient rapprochés du portail pour « observer ce qui se passait »¹¹⁴⁶. Ensuite, les assaillants les ont « encerclés », ont vérifié leurs pièces d'identité et leur ont ordonné de s'asseoir avec un groupe de réfugiés près de la maisonnette des veilleurs dans la cour intérieure du couvent¹¹⁴⁷. De cet endroit, le témoin a vu d'autres réfugiés être sortis « un à un » des bâtiments. Les assaillants ont rassemblé leurs victimes et leur ont ordonné de s'asseoir près d'une petite cour, avant de les emmener¹¹⁴⁸. Le témoin a déclaré que lui-même et ses ouvriers étaient « sur les lieux depuis le début jusqu'à la fin de l'enlèvement », de 9 h 30 environ à midi¹¹⁴⁹ et qu'il n'avait pas vu d'assaillants en train de vérifier les cartes d'identité des victimes¹¹⁵⁰. Il a dit qu'il ne connaissait pas l'appartenance ethnique de ses ouvriers mais, dans la mesure où les hommes armés « les [avaient] laissés tranquilles » après avoir vérifié leurs pièces d'identité, il en a déduit qu'ils étaient Hutus¹¹⁵¹.

602. RBU a dit que les assaillants avaient emmené « entre 12 et 15 personnes » à pied¹¹⁵² et il a ajouté que « les réfugiés enlevés n'étaient pas revenus et [que] les assaillants n'étaient pas non plus revenus au couvent »¹¹⁵³. Parmi les réfugiés enlevés, le témoin a reconnu deux filles du professeur Karenzi, professeur tutsi à l'Université nationale¹¹⁵⁴. « Une de ces jeunes filles avait à peu près 12 ou 13 ans alors que l'autre avait 17 ou 18 ans »¹¹⁵⁵. Le lendemain de l'enlèvement

¹¹⁴⁵ Ibid., p. 16, 43, 56 ainsi que 66 et 67. Le témoin a déclaré : « Non seulement je ne connaissais pas Hategekimana, mais je ne connaissais pas les autres militaires de Butare ».

¹¹⁴⁶ Ibid., p. 9.

¹¹⁴⁷ Ibid., p. 10 à 12 et 68.

¹¹⁴⁸ Ibid., p. 7 à 10 et 21 à 23 ; pièce à conviction D25. Le témoin a présenté un croquis indiquant l'emplacement du couvent, le mur qu'il réparait et l'endroit où les réfugiés ont été rassemblés avant d'être emmenés.

¹¹⁴⁹ Ibid., p. 12 et 13. RBU a nié avoir entendu des bruits de détonation autour du couvent et avoir appris que des réfugiés avaient été tués alors qu'ils tentaient de s'enfuir en franchissant le mur du couvent.

¹¹⁵⁰ Ibid., p. 12, 67 et 74. RBU n'a vu procéder à aucun tri de réfugiés. Il a déclaré : « Peut-être que ces assaillants avaient demandé aux réfugiés leurs cartes d'identité à l'intérieur des bâtiments », mais il ne les a pas vus vérifier les cartes d'identité de leurs victimes dans la cour. Toutes les sœurs avaient peur et la mère supérieure, qui se tenait à l'entrée du couvent, pleurait.

¹¹⁵¹ Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2009, p. 101, et du 6 octobre 2009, p. 12 et 52.

¹¹⁵² Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2009, p. 13 à 15, 57 et 58 ainsi que 67. RBU a déclaré : « Ces assaillants ne disposaient pas de véhicules ni de bicyclettes. Ils sont partis avec les réfugiés à pied » vers l'hôtel Faucon et la préfecture.

¹¹⁵³ Ibid., p. 13 et 74. RBU a déclaré qu'après que les assaillants eurent quitté le couvent à pied avec leurs victimes, lui et ses ouvriers s'étaient enfuis en abandonnant leurs outils de travail.

¹¹⁵⁴ Ibid., p. 13 et 14, 18, 19 ainsi que 22 à 24. RBU a dit avoir travaillé dans le chantier de construction d'une nouvelle maison pour le professeur en 1993.

¹¹⁵⁵ Ibid., p. 14. RBU a déclaré : « [J]e ne pouvais rien faire » pour sauver les filles de M. Karenzi. « [N]ous étions un groupe de quatre ouvriers sur le chantier, nous ne pouvions pas affronter un groupe de 20 assaillants » (non souligné dans le texte). Il semble y avoir une incohérence dans le récit du témoin RBU au sujet du nombre d'ouvriers qui travaillaient avec lui. Lors de l'interrogatoire principal, il a dit que 10 ouvriers travaillaient avec lui sur le chantier, mais lors du contre-interrogatoire il a parlé de quatre ouvriers seulement.

des Tutsis, le témoin et quatre ouvriers étaient revenus travailler à la maison généralice¹¹⁵⁶. Il n'a pas expliqué l'absence des six autres ouvriers.

14.3 Délibération

Sur l'attaque perpétrée contre la maison généralice et l'enlèvement de réfugiés tutsis

603. Le Procureur et la Défense ne contestent pas que, le 30 avril 1994 ou vers cette date, des assaillants ont attaqué et enlevé des réfugiés, des enfants pour la plupart, à la maison généralice¹¹⁵⁷. Le témoin BYB situe l'attaque et l'enlèvement entre le 15 et le 25 avril 1994, mais la description qu'elle donne des faits s'accorde avec les récits des témoins à charge BYO et QCQ qui ont situé l'attaque et l'enlèvement en question le 30 avril 1994, et avec celui du témoin à décharge RBU qui a affirmé que ces faits avaient eu lieu peu après le 27 avril. La Chambre est convaincue que ces témoins décrivent tous les mêmes faits, à savoir l'attaque et l'enlèvement de Tutsis à la maison généralice.

604. Les principaux éléments des dépositions des témoins oculaires BYO, QCQ et BYB cités par le Procureur, qui résidaient tous à la maison généralice en avril 1994, se recoupent largement en ce qui concerne le moment, la date et la description de l'attaque¹¹⁵⁸. De même, le témoin à décharge RBU, maçon hutu qui a indiqué qu'il réparait alors le mur extérieur du couvent, a donné un témoignage de première main de l'attaque. Il a en outre été témoin de l'enlèvement des réfugiés, parmi lesquels il a reconnu deux adolescentes tutsies qui étaient les filles du professeur Karenzi¹¹⁵⁹.

605. La Chambre note quelques divergences dans les dépositions des quatre témoins sur le nombre des victimes enlevées du couvent. BYO a estimé qu'« il y avait une cinquantaine » de Tutsis, essentiellement des enfants, QCQ a dit que « plus de 30 » réfugiés tutsis avaient été enlevés, BYB croyait qu'il y avait « entre 50 [...] et 80 » *Inyenzi* et le témoin à décharge RBU a affirmé avoir vu emmener « entre 12 et 15 » réfugiés¹¹⁶⁰. Vu le temps considérable qui s'est écoulé depuis les faits et le caractère traumatisant de l'attaque menée par des hommes armés contre un groupe de personnes sans armes, des enfants pour la plupart, la Chambre conclut que l'on peut comprendre qu'il y ait un certain manque de précision sur le nombre des victimes et que cela n'entame pas la fiabilité des dépositions de ces témoins sur le caractère ethnique de l'enlèvement des Tutsis concernés.

¹¹⁵⁶ Ibid., p. 13 à 17, 50 et 74. Le témoin RBU a indiqué qu'après avoir reçu un message de la mère supérieure le lendemain, il était retourné au couvent pour continuer la construction du mur. Il aidait la mère supérieure parce qu'elle « vivait presque en plein air ». Seuls quatre des dix ouvriers étaient retournés au travail après le 30 avril 1994, mais il ne savait pas si l'absence des autres s'expliquait par leur appartenance ethnique.

¹¹⁵⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 402 ; mémoire final de la Défense, par. 645 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 26 avril 2010, p. 23.

¹¹⁵⁸ Ces témoins ont aussi décrit de façon concordante la configuration des lieux au couvent des *Benebikira*, qui était entouré d'une haie de cyprès.

¹¹⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2009, p. 13, 18 et 23. Contrairement à ce qu'ont dit les témoins à charge, le témoin à décharge RBU a affirmé que les victimes avaient été emmenées à pied.

¹¹⁶⁰ Comptes rendus des audiences du 4 mai 2009, p. 30, du 8 avril 2009, p. 82 à 84 et 93, du 6 octobre 2009, p. 12, et du 15 avril 2009, p. 23 (témoins BYO, QCQ, RBU et BYB respectivement).

606. Compte tenu des éléments de preuve incontestés, la Chambre conclut que le 30 avril 1994 ou vers cette date, des assaillants armés ont enlevé au moins 12 à 15 réfugiés tutsis à la maison généralice du couvent des *Benebikira*.

Sur l'identité de l'accusé et des assaillants

607. La question cruciale qui se pose à la Chambre est celle de savoir si les éléments de preuve produits établissent au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana ainsi que des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés ont, le 30 avril 1994 ou vers cette date, perpétré les crimes visés à la maison généralice du couvent des *Benebikira*.

608. Les trois témoins oculaires BYO, QCQ et BYS ayant survécu à ces événements, que le Procureur a cités à la barre, ont fourni des témoignages détaillés et crédibles de la participation des *Interahamwe* et des militaires à l'attaque. Les témoins BYO et QCQ ont tous les deux vu un militaire qui donnait des ordres et semblait diriger les assaillants au cours de l'attaque. Sur la foi de ce qu'on lui avait dit, BYO a identifié le chef comme étant Ildephonse Hategekimana. En revanche, la Défense a appelé à la barre un témoin oculaire, RBU, qui a déclaré n'avoir vu que des *Interahamwe*. Il a toutefois reconnu qu'il « ne savai[t] pas faire la différence en regardant les assaillants entre les civils et les militaires » et ne connaissait ni le lieutenant Hategekimana ni les autres militaires de Butare¹¹⁶¹.

609. Examinant tout d'abord les éléments de preuve à charge, la Chambre relève que les témoins BYO, QCQ et BYS sont toutes des Tutsies ayant survécu à l'attaque et à l'enlèvement perpétrés à la maison généralice. Le témoin BYO, l'aînée de toutes, était alors une religieuse ordonnée âgée de 22 ans. Secrétaire de l'ordre religieux des *Benebikira*, elle occupait un poste de responsabilité et de confiance. Orpheline, le témoin QCQ avait presque 14 ans et le témoin BYS, alors âgée de 15 ans, s'apprêtait à entrer dans l'ordre religieux des *Benebikira*. Toutes trois ont affirmé avoir eu peur d'être emmenées, mais seules les deux plus jeunes, QCQ et BYS, étaient personnellement menacées, car on leur avait ordonné de s'asseoir avec les réfugiés à part dans la cour du couvent pour se soumettre à un tri selon leur appartenance ethnique¹¹⁶². Parce qu'elles se trouvaient à des endroits différents pendant l'attaque et l'ont vécue différemment, leurs récits divergent légèrement de celui de BYO. Toutefois, pris ensemble, ils sont concordants et se recourent sur les points essentiels.

a) Témoin à charge BYO

610. Pour l'identification de Hategekimana et des militaires du camp de Ngoma parmi les assaillants ayant perpétré les crimes visés à la maison généralice, le Procureur s'appuie principalement sur la déposition du témoin BYO. La Chambre fait observer que BYO elle-même se fonde sur des informations de seconde main obtenues de trois sources : un informateur nommé Innocent l'a averti de l'imminence d'une attaque du couvent par les militaires du camp de

¹¹⁶¹ Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2009, p. 11, 16, 43, 56, 63 et 66.

¹¹⁶² Comptes rendus des audiences du 8 avril 2009, p. 80, 82 et 84, et du 15 avril 2009, p. 23 et 43. Il n'a pas été demandé au témoin BYO, religieuse ordonnée, de montrer ses pièces d'identité car, selon l'un des assaillants, son « temps n'était pas encore arrivé ». Le témoin QCQ doit sa survie à l'intervention de la mère supérieure et le témoin BYS a eu la vie sauve au dernier moment, elle se tenait avec d'autres réfugiés, et voyant que ceux-ci étaient « entassés » dans la camionnette de marque Toyota ou Daihatsu, elle a prétendu avoir perdu sa carte d'identité.

Ngoma, sœur Frédérique, une de ses collègues qui connaissait personnellement le « chef » des militaires et l'avait identifié comme étant le commandant du camp de Ngoma, et les propos tenus par les militaires eux-mêmes après l'enlèvement, indiquant qu'ils étaient basés au camp de Ngoma.

611. Selon la jurisprudence constante, « [i]l revient à la Chambre de première instance d'apprécier avec précaution les éléments de preuve [par ouï-dire], et elle peut se fonder sur eux »¹¹⁶³. La Chambre rappelle en outre qu'elle est souveraine dans l'appréciation de la crédibilité des témoins¹¹⁶⁴. Parce qu'elle est la mieux placée pour juger de la valeur probante des éléments de preuve, elle peut raisonnablement se fonder sur la déposition non corroborée d'un seul témoin qu'elle estime crédible¹¹⁶⁵. La Chambre a, lors de son appréciation de la crédibilité de BYO, examiné avec circonspection l'identification que celle-ci a faite de l'accusé et des militaires du camp de Ngoma¹¹⁶⁶.

b) Contestation de la crédibilité du témoin à charge BYO par la Défense

612. La Défense soutient que les affirmations du témoin BYO faisant état de la présence de Hategekimana et des militaires du camp de Ngoma sur les lieux du crime et des actes accomplis par ceux-ci lors de l'enlèvement de réfugiés tutsis à la maison généralice, sont pure invention. Elle doute de l'existence du domestique nommé Innocent et du fait que celui-ci ait prévenu les religieuses de « l'imminence d'une attaque » par les militaires du camp de Ngoma. Elle doute également de la conversation qui aurait eu lieu entre sœur Frédérique et le chef des militaires, à la suite de laquelle la religieuse, le désignant nommément, aurait indiqué à BYO qu'il était le commandant du camp de Ngoma. La Défense conteste par ailleurs que, comme l'a dit BYO, des militaires non identifiés soient revenus au couvent après l'enlèvement des réfugiés et aient indiqué qu'ils venaient du camp de Ngoma¹¹⁶⁷.

613. Dans son appréciation de la crédibilité du témoin BYO, la Chambre a également examiné les arguments avancés par la Défense au sujet des contradictions qu'il y aurait entre la déclaration faite antérieurement par le témoin aux enquêteurs du Procureur et sa déposition à la barre. Premièrement, dans la déclaration antérieure qu'elle a signée le 12 novembre 2008, BYO n'avait pas fait mention d'Innocent, l'informateur¹¹⁶⁸. Deuxièmement, elle avait antérieurement identifié « un certain Ignace » parmi les militaires ayant participé à l'attaque, mais a déclaré à la barre qu'Ignace était un *Interahamwe* et non pas un militaire¹¹⁶⁹. Enfin, sa déclaration antérieure disait qu'elle avait su d'où venaient les militaires et qui était l'accusé presque immédiatement après leur arrivée au couvent¹¹⁷⁰. La Chambre relève par ailleurs que BYO n'avait pas parlé de sœur Frédérique dans sa déclaration¹¹⁷¹.

¹¹⁶³ Arrêt *Kalimanzira*, par. 96, citant l'arrêt *Karera*, par. 39 (notes de bas de page omises).

¹¹⁶⁴ Arrêt *Nahimana*, par. 194.

¹¹⁶⁵ Arrêts *Nchamihigo*, par. 42, et *Kupreškić*, par. 33.

¹¹⁶⁶ Arrêt *Kalimanzira*, par. 98.

¹¹⁶⁷ Mémoire final de la Défense, par. 657 à 664.

¹¹⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 21 et 45.

¹¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 23 et 52 à 54.

¹¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 56 à 58.

¹¹⁷¹ *Ibid.*, p. 58 à 62.

614. De l'avis de la Chambre, les déclarations faites par les témoins aux enquêteurs du Tribunal peuvent revêtir une valeur probante bien moindre qu'un témoignage fait de vive voix, sous serment et suivi d'un contre-interrogatoire¹¹⁷². En réponse aux griefs de la Défense, le témoin BYO a expliqué à la Chambre que sa déclaration avait été recueillie en anglais par des enquêteurs du Procureur qui ne parlaient pas le kinyarwanda et ne lui avaient pas demandé plus de précisions. Elle a reconnu que la déclaration comportait une erreur de transcription là où Ignace est identifié comme militaire plutôt que comme *Interahamwe* et omettait de préciser comment et quand l'identité de l'accusé et des militaires du camp de Ngoma lui avait été révélée¹¹⁷³. Ayant examiné l'intégralité de la déclaration antérieure de BYO qui comporte trois courts paragraphes, la Chambre estime que sa déposition à la barre vient préciser et non contredire ce document antérieur recueilli par le Procureur. Compte tenu de la langue utilisée lors de l'entretien, des questions posées au témoin, des difficultés que l'on éprouve à se souvenir de détails précis plusieurs années après les événements et de l'imprécision qui caractérise souvent la traduction, la Chambre considère que les erreurs de transcription et omissions mineures relevées ci-dessus ne mettent nullement en doute la cohérence interne et la crédibilité de la déposition sincère de BYO à la barre.

615. Le témoin BYO a identifié les assaillants comme étant des militaires, en tenue de camouflage vert et portant des armes à feu, et des *Interahamwe*, munis d'armes traditionnelles et portant des bidons d'essence¹¹⁷⁴. Elle a désigné nommément un *Interahamwe*, Ignace, qui avait été son professeur d'économie au Groupe scolaire¹¹⁷⁵. Alors qu'elle se trouvait dans la cour avec d'autres religieuses, elle avait vu les militaires fouiller, mettre à part et emmener environ 50 réfugiés dont ils avaient au préalable vérifié les pièces d'identité¹¹⁷⁶. Elle les a vus faire monter les victimes dans une grande camionnette de marque Daihatsu avant de monter eux-mêmes à bord d'un véhicule militaire camouflé de couleur verte¹¹⁷⁷. Peu après que les deux véhicules eurent quitté la maison généralice, des militaires, dont le témoin BYO a reconnu plusieurs comme étant les ravisseurs du matin, sont revenus au couvent. Tout en prenant de la bière, ils ont fait savoir au témoin et à d'autres religieuses qu'ils étaient basés au camp de Ngoma¹¹⁷⁸. La Chambre fait observer que le témoin BYO ne connaissait personnellement aucun des militaires avant l'attaque et l'enlèvement et qu'elle n'a pu donner le nom d'aucun d'entre eux¹¹⁷⁹. Toutefois, elle estime que la crédibilité et la fiabilité de sa déposition ne se trouvent nullement amoindrie par le fait qu'elle ne connaissait aucun des militaires.

616. Soumise à un interrogatoire principal et à un contre-interrogatoire serrés, BYO n'a pas varié dans sa déposition, elle a affirmé que les militaires qui avaient attaqué la maison généralice et enlevé les réfugiés tutsis venaient du camp de Ngoma, et qu'elle avait vu et entendu un militaire, qu'on lui avait dit par la suite être Ildephonse Hategekimana, commandant du camp de

¹¹⁷² Arrêt *Gacumbitsi*, par. 74.

¹¹⁷³ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 38 et 39, 53 et 58 à 61.

¹¹⁷⁴ Ibid., p. 21, 23, 29, 34 et 53 à 55.

¹¹⁷⁵ Ibid., p. 34 et 74. Selon BYO, Ignace était l'un « de[s] tueurs » qui a été condamné à la peine capitale et exécuté pour avoir participé au génocide de 1994.

¹¹⁷⁶ Ibid., p. 29 et 30, 54 et 68.

¹¹⁷⁷ Ibid., p. 32 ainsi que 68 et 69.

¹¹⁷⁸ Ibid., p. 24 et 25. BYO a reconnu certains des militaires qui étaient revenus boire au couvent.

¹¹⁷⁹ Ibid., p. 44. BYO a affirmé qu'elle ne connaissait personnellement aucun militaire, mais qu'elle « les voyait passer ».

Ngoma, leur donner des ordres¹¹⁸⁰. Le fait qu'elle ait elle-même constaté qu'il existait un lien hiérarchique entre le commandant et les militaires, associé aux éléments d'identification détaillés qu'elle donne – d'abord, l'appel téléphonique prévenant de « l'imminence d[']une] attaque » par les militaires du camp de Ngoma, ensuite l'admission par les militaires eux-mêmes qu'ils étaient basés au camp de Ngoma – confirme par ailleurs la fiabilité de l'identification des militaires par le témoin¹¹⁸¹.

c) Témoins à charge QCQ et BYS

617. Les témoignages de première main de QCQ et BYS corroborent celui de BYO qui a identifié les assaillants comme étant des militaires et des *Interahamwe*. En particulier, BYS a dit qu'il y avait parmi les assaillants des *Interahamwe* en civil munis d'armes traditionnelles et des militaires en tenue portant des armes à feu. Elle n'a pas compté les militaires, mais a estimé qu'il y en avait « entre 15 et 20 », « éparpillés en différents groupes »¹¹⁸². Au dire de BYS, les assaillants, militaires et *Interahamwe* confondus, ont mis à part les Tutsis qu'ils ont battus. Puis ils leur ont ordonné de chanter : « Nous allons mourir à cause des *Inkotanyi* », avant de les embarquer dans un grand véhicule qui les a emmenés¹¹⁸³. De même, QCQ a déclaré qu'il y avait parmi les *Interahamwe* de « nombreux » militaires vêtus de « pantalons et [de] chemises de couleur de camouflage »¹¹⁸⁴. Le témoin s'est rappelé que les militaires étaient armés de fusils¹¹⁸⁵. Comme les témoins BYO et BYS, elle a dit que les militaires avaient emmené les victimes tutsies dans un ou deux véhicules militaires.

618. Ni QCQ ni BYS n'ont affirmé que les militaires venaient du camp de Ngoma, mais elles ont toutes deux fourni des preuves indirectes complémentaires validant l'identification des assaillants par BYO. Le témoin QCQ a corroboré les propos de BYO en affirmant que peu après que les assaillants eurent emmené les réfugiés dans un véhicule militaire, des soldats en tenue militaire étaient revenus à la maison généralice¹¹⁸⁶. Selon elle, les militaires « avaient rempli un véhicule de type pick-up camionnette »¹¹⁸⁷. Ayant peur d'être enlevée, elle ne s'était pas approchée d'eux, mais avait observé leurs faits et gestes de l'intérieur du couvent. Elle pensait qu'il s'agissait des militaires qui avaient enlevé les réfugiés, car après avoir bu de la bière, ils avaient vérifié si les enfants qu'ils avaient laissés étaient toujours là¹¹⁸⁸.

¹¹⁸⁰ Ibid., p. 24, 32, 44 à 46 ainsi que 58 et 59.

¹¹⁸¹ Mémoire final de la Défense, par. 658 ; compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 21 et 22. La Défense conteste la fiabilité de ce témoignage de seconde main.

¹¹⁸² Compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 40.

¹¹⁸³ Ibid., p. 21 ainsi que 40 et 41. La Chambre note que BYS a donné plusieurs estimations du nombre de personnes présentes au couvent au moment de l'attaque. Interrogée par le Procureur, elle a estimé à environ 14 le nombre de personnes qui y résidaient en permanence et à environ 15 le nombre des réfugiés, puis elle s'est rappelée ultérieurement que celui-ci augmentait chaque jour. Elle a également affirmé qu'environ 50 à 80 personnes avaient été contraintes de monter dans des véhicules et emmenées du couvent. Compte tenu du temps écoulé, du caractère traumatisant des faits, de la formulation des questions posées au prétoire et des problèmes de traduction, la Chambre considère que cette disparité dans les chiffres est compréhensible et n'entame ni la crédibilité ni la fiabilité de la déposition du témoin.

¹¹⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 77.

¹¹⁸⁵ Id.

¹¹⁸⁶ Comptes rendus des audiences du 8 avril 2009, p. 86, et du 9 avril 2009, p. 6.

¹¹⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 87.

¹¹⁸⁸ Ibid., p. 86 et 87.

619. BYS a affirmé que les militaires et les autres assaillants étaient « des résidents de notre ville » qui « connaissaient très bien le couvent »¹¹⁸⁹. Ils connaissaient également certaines victimes, tels que les enfants Karenzi, avant de les identifier, de les frapper et de les emmener¹¹⁹⁰. Au vu des éléments de preuve établissant que le camp de Ngoma se trouvait à proximité du couvent et que les militaires dudit camp étaient responsables de la sécurité dans la commune de Ngoma, y compris dans le voisinage de la maison généralice, la déposition de BYS est pertinente. La Chambre considère que les récits de QCQ et BYS, pris ensemble, viennent indirectement étayer l'identification par BYO des militaires du camp de Ngoma comme faisant partie des assaillants qui avaient attaqué et enlevé des Tutsis à la maison généralice.

d) Témoin à décharge RBU

620. La Chambre a examiné les éléments de preuve à charge par rapport à la déposition du témoin à décharge RBU. Celui-ci a affirmé que les assaillants étaient des *Interahamwe* et non des militaires. Il a toutefois reconnu lors du contre-interrogatoire que, civil lui-même, il ne pouvait pas en regardant les assaillants faire la différence entre militaires et civils¹¹⁹¹. Par rapport au déroulement général des faits survenus au couvent, le récit du témoin ne contredit pas les dépositions de BYO, QCQ et BYS. Toutefois, de l'avis de la Chambre, la déposition de RBU est sujette à caution à bien des égards : en particulier, la description qu'il donne de l'accord conclu avec la mère supérieure pour la réparation du mur en briques extérieur de la maison généralice, son récit sur la façon dont il a, sans peur aucune, vu arriver les assaillants¹¹⁹², le fait qu'il ait estimé qu'« [à] peu près cinq » assaillants seulement étaient entrés dans le couvent pour y mener l'attaque tandis que les autres étaient restés hors du couvent¹¹⁹³, sa décision de se joindre aux assaillants entrés dans le couvent pour « observer ce qui se passait »¹¹⁹⁴ et le fait qu'il ait affirmé être « resté sur les lieux », assis parmi les réfugiés avec 10 ouvriers « depuis le début jusqu'à la fin de l'enlèvement »¹¹⁹⁵. Elle estime que le récit du témoin RBU sur les faits survenus à la maison généralice est évasif et contradictoire, ce qui l'amène à douter sérieusement de sa crédibilité et de sa fiabilité.

621. Les propos de RBU qui a affirmé s'être trouvé au couvent le 30 avril 1994 pour réparer un mur en briques ont été démentis par les constatations faites lors du transport de la Chambre sur les lieux ainsi que par les témoins à charge BYO, QCQ et BYS qui ont dit que la maison généralice était entourée d'une « haie » de cyprès¹¹⁹⁶. La Chambre fait remarquer que tout en affirmant être un contremaître expérimenté en maçonnerie, le témoin a été incapable de donner la moindre information sur le coût des matériaux utilisés pour la construction du mur extérieur du

¹¹⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 44 et 45.

¹¹⁹⁰ Ibid., p. 44. Le témoin BYS s'est rappelée en particulier avoir entendu l'un des assaillants dire en frappant un enfant : « Voilà l'un des *Inkotanyi* du Groupe scolaire ».

¹¹⁹¹ Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2009, p. 11.

¹¹⁹² Ibid., p. 9 à 11, 13 et 14 ainsi que 63 à 66.

¹¹⁹³ Ibid., p. 10 et 11.

¹¹⁹⁴ Ibid., p. 9.

¹¹⁹⁵ Ibid., p. 12 et 13.

¹¹⁹⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 421 à 424 ; procès-verbal du transport sur les lieux, p. 6 ; comptes rendus des audiences du 4 mai 2009, p. 14, et du 15 avril 2009, p. 11 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 26 avril 2010, p. 79. Dans sa plaidoirie, la Défense affirme que l'existence du mur extérieur entourant le couvent a été constatée lors du transport sur les lieux. La Chambre n'est pas de cet avis.

couvent¹¹⁹⁷. Par ailleurs, aucun des témoins à charge, BYO, QCQ ou BYS, qui demeuraient toutes à la maison généralice en avril 1994, n'ont dit qu'un mur extérieur y était en construction, qu'un civil et ses ouvriers avaient été regroupés avec les réfugiés pendant l'opération de tri ethnique ou que ces civils faisaient partie de ceux qui avaient échappé à l'enlèvement.

622. Le témoin RBU semble très bien connaître la configuration de la maison généralice et savoir ce qui s'y était passé le 30 avril 1994, mais la Chambre émet de sérieuses réserves quant à la raison qu'il a avancée pour justifier sa présence au couvent ce jour-là¹¹⁹⁸. Les doutes qu'elle nourrit sur sa fiabilité sont ravivés par le fait pour lui d'avoir admis s'être rendu au Tribunal sous le couvert de faux documents et d'avoir affirmé ne pas savoir qu'il déposait en faveur de Hategekimana¹¹⁹⁹. Ayant examiné avec minutie l'intégralité de la déposition de RBU, la Chambre conclut que ce qu'il a dit sur l'identité des assaillants et leur participation aux crimes perpétrés à la maison généralice n'est pas suffisamment crédible pour jeter un doute raisonnable sur les témoignages de première main des témoins à charge BYO, QCQ et BYS.

623. Après avoir examiné le dossier avec circonspection, la Chambre estime que par son récit détaillé, confirmé par les dépositions des témoins QCQ et BYS, le témoin BYO a fourni la preuve établissant de façon concordante et convaincante que le 30 avril 1994 ou vers cette date, des assaillants armés, au nombre desquels figuraient des militaires armés du camp de Ngoma et des civils *Interahamwe*, ont attaqué et enlevé des Tutsis à la maison généralice.

Sur la présence et le rôle de Hategekimana pendant l'attaque et l'enlèvement

a) Description physique du « chef »

624. Les témoins BYO et QCQ ont vu un militaire qui donnait des ordres et semblait être le « chef » des assaillants pendant l'attaque et l'enlèvement perpétrés à la maison généralice. Elles ont donné une description similaire de ce « chef », notamment son apparence physique et la façon dont il était habillé ainsi que le fait qu'il avait salué plusieurs religieuses dans la cour du couvent, supervisé la séparation des Tutsis des Hutus et ordonné aux assaillants d'emmener les réfugiés tutsis. Le témoin QCQ s'est rappelé qu'il portait un long pardessus ou imperméable kaki qui lui dépassait les genoux¹²⁰⁰. Il était « de taille moyenne. Son teint n'était pas très clair, ni très foncé »¹²⁰¹. Le témoin BYO a dit avoir vu un homme coiffé d'un béret noir et vêtu d'un uniforme militaire et d'un manteau, qui semblait être le « chef » des militaires. Elle l'a décrit comme un homme âgé de 38 ans environ, ayant un « teint noir » et « un certain embonpoint »¹²⁰².

¹¹⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2009, p. 45.

¹¹⁹⁸ Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2009, p. 85, et du 6 octobre 2009, p. 19 et 26 à 31 ; pièces à conviction P49, 50 et 51. Les faits ayant entouré le déplacement du témoin RBU ajoutent à la suspicion de la Chambre. S'étant enfui au Burundi en juillet 1994, le témoin est rentré au Rwanda en 1995. Il a dit ne pas être actuellement en exil, mais qu'il partageait son temps entre Kigali et Bujumbura pour des raisons professionnelles. Toutefois, il a admis s'être rendu au Tribunal à partir du Burundi sous des documents falsifiés.

¹¹⁹⁹ Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2009, p. 85, et du 6 octobre 2009, p. 27 à 31 ainsi que 43 et 44.

¹²⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 78, 82 et 101.

¹²⁰¹ Ibid., p. 78.

¹²⁰² Compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 26 à 28.

b) Rôle du « chef »

Témoignage à charge BYO

625. À une distance d'« environ 3 à 4 mètres », le témoin BYO a entendu le « chef » dire à sœur Frédérique qu'il avait vu son frère, qui venait d'acheter un véhicule. Elle a cru comprendre de cette conversation que le « chef » militaire était l'ancien voisin de la religieuse à Gitarama¹²⁰³. Elle a entendu ce « chef » ordonner aux militaires, avant de quitter le couvent, « de s'en aller avec les réfugiés »¹²⁰⁴. Sur la base de ce qu'elle avait entendu sœur Frédérique lui dire plus tard ce jour-là, le témoin BYO a identifié Ildephonse Hategekimana, commandant du camp de Ngoma, comme étant le « chef »¹²⁰⁵.

626. BYO a rapporté deux incidents dont elle a été le témoin direct et qui l'ont amenée à conclure que le « chef » dirigeait les militaires présents au couvent¹²⁰⁶. Le premier est lié à son message que leur avait transmis sœur Frédérique, intimant aux religieuses d'arrêter de « faire du bruit » sur le sort des réfugiés, sinon il les emmènerait elles aussi¹²⁰⁷. Le deuxième se rapporte à l'ordre qu'il avait donné aux militaires de « s'en aller avec les réfugiés »¹²⁰⁸.

Témoignage à charge QCQ

627. La description que BYO a faite des actes accomplis par le « chef » est corroborée par le récit détaillé du témoin QCQ. Alors que cette dernière se trouvait dans la cour, elle a, à une distance « d'à peu près 7 mètres », vu le « chef » qui « donnait des ordres [aux assaillants] », dont des militaires¹²⁰⁹. Il leur a ordonné d'obliger les réfugiés à se mettre debout et de les tuer¹²¹⁰, et a sermonné un militaire pour avoir fait chanter les réfugiés, au motif que ce n'était pas là l'objet de leur présence au couvent. Elle a dit avoir entendu les militaires l'appeler « lieutenant », ce qui correspond au grade militaire de Hategekimana dans les Forces armées rwandaises en 1994, et les avoir vus obéir à ses ordres¹²¹¹. Elle a déclaré que sur l'ordre de

¹²⁰³ Ibid., p. 24 à 28 et 58 à 60. BYO s'est rappelée que Hategekimana avait dit à sœur Frédérique qu'il avait rencontré récemment son frère qui venait d'acheter un véhicule de couleur blanche.

¹²⁰⁴ Ibid., p. 28.

¹²⁰⁵ Mémoire final de la Défense, par. 663 ; compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 15 et 24 à 29. Selon BYO, sœur Frédérique connaissait personnellement l'accusé depuis leur village natal. La Défense conteste la véracité de ces propos.

¹²⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 28.

¹²⁰⁷ Ibid., p. 28 et 60.

¹²⁰⁸ Ibid., p. 28.

¹²⁰⁹ Mémoire final de la Défense, par. 668 et 681 ; comptes rendus des audiences du 8 avril 2009, p. 78, et du 9 avril 2009, p. 6. La Défense conteste la crédibilité des témoins à charge BYO et QCQ, alléguant que leurs souvenirs divergent sur la question de savoir si le chef portait un uniforme militaire sous son imperméable. Il s'agit pour la Chambre d'une divergence mineure. En outre, eu égard aux explications de QCQ qui a affirmé qu'elle « avai[t] peur » et « n'avai[t] pas bien regardé ses vêtements », la Chambre estime que l'on peut comprendre qu'elle n'ait pas été en mesure de prendre bonne note de tous les vêtements qu'il portait.

¹²¹⁰ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 82.

¹²¹¹ Mémoire final de la Défense, par. 668 ; compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 78 et 79 ainsi que 101. La Défense conteste qu'un militaire ait, au dire du témoin QCQ, répondu « Yes, lieutenant » en anglais, car le Rwanda était « entièrement francophone en 1994 ». Vu l'ensemble de la déposition, la Chambre juge que la langue dans laquelle se serait exprimé le militaire en question n'entame pas la crédibilité du récit détaillé et cohérent du témoin QCQ. Relevant par ailleurs une divergence entre la déclaration que QCQ avait faite à un enquêteur du

l'accusé, les militaires avaient embarqué, puis emmené les réfugiés dans l'un des deux véhicules garés à l'extérieur du couvent¹²¹².

628. Après un examen minutieux des récits des témoins BYO et QCQ, la Chambre note que toutes deux se tenaient tout près du « chef » pendant qu'il se trouvait dans la cour du couvent et ont pu le voir en plein jour et être témoins de ses actes, sans qu'aucun obstacle apparent ne leur obstrue la vue¹²¹³. Elles ont, des endroits différents où elles se trouvaient, constaté qu'il exerçait son autorité sur les militaires qui venaient du camp de Ngoma, ainsi que la Chambre l'a constaté plus haut. La Chambre reconnaît que seule BYO a, sur la foi de ce qui lui a été rapporté, désigné nommément Ildephonse Hategekimana, commandant du camp de Ngoma, comme étant le « chef ». Il ressort de la déposition de BYO, que la Chambre juge sincère et crédible, qu'elle a obtenu cette information de sœur Frédérique, sa consœur et collègue. En outre, BYO a conclu des relations observées directement entre Hategekimana et les militaires et de l'ordre qu'il leur avait donné « de s'en aller avec les réfugiés », qu'il était « le chef ou le commandant des militaires »¹²¹⁴. Partant, la Chambre est convaincue que le témoignage par lequel BYO a identifié Hategekimana comme étant le chef des militaires du camp de Ngoma est crédible et fiable.

Témoin à décharge RBU

629. Le témoin RBU n'a identifié ni Hategekimana ni aucun autre « chef » à la maison généralice¹²¹⁵. Selon la Chambre, le fait que RBU n'ait pas vu l'accusé au moment des crimes perpétrés au couvent n'affaiblit pas la preuve d'identification détaillée produite par le témoin à charge BYO et confirmée par le témoin QCQ.

630. Après avoir analysé avec circonspection les dépositions des témoins oculaires BYO et QCQ cités par le Procureur, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, le 30 avril 1994 ou vers cette date, Hategekimana était présent à la maison généralice et qu'il a donné l'ordre aux militaires du camp de Ngoma de séparer les réfugiés selon leur ethnie, puis d'emmener et de tuer les Tutsis. Comme l'ont indiqué tous les témoins entendus au sujet de ces faits, des *Interahamwe* étaient aussi présents et ont participé à l'identification et l'enlèvement des Tutsis à la maison généralice.

Sur le meurtre des victimes enlevées à la maison généralice

631. La preuve relative au meurtre des réfugiés enlevés de la maison généralice est de nature indirecte¹²¹⁶. Au dire du témoin QCQ, le chef a donné l'ordre aux militaires « d'aller [les] tuer »,

Tribunal le 3 juin 1998 et où elle avait fait état d'une première attaque perpétrée par des militaires contre la maison généralice le 23 avril 1994, et sa déposition à la barre, la Chambre juge fiable l'explication du témoin selon laquelle des militaires s'étaient rendus au couvent le 23 avril 1994, mais ne s'étaient pas attaqué aux réfugiés ce jour-là.

¹²¹² Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 85.

¹²¹³ Arrêts *Kalimanzira*, par. 96, et *Bagilishema*, par. 75.

¹²¹⁴ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 28.

¹²¹⁵ Si le témoin RBU n'a identifié aucun « chef » qui dirigeait les assaillants, il a reconnu qu'il ne connaissait pas le lieutenant Hategekimana. La Chambre constate que le récit du témoin sur ces faits et sur les assaillants était évasif et manquait de précision.

¹²¹⁶ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 19. Aucun autre témoin n'a dit que les assaillants avaient abattu certains réfugiés.

et les assaillants ont demandé aux religieuses de retourner au couvent, car « ils n'avaient pas besoin du sang des sœurs »¹²¹⁷. QCQ et BYO ont déclaré que les assaillants avaient ordonné aux réfugiés de chanter : « Nous allons mourir à cause des *Inkotanyi* »¹²¹⁸ et avaient ordonné aux religieuses de retourner au couvent pendant qu'ils « s'occup[ai]ent des *Inyenzi* »¹²¹⁹. En outre, selon le témoin BYO, lorsque les religieuses ont demandé à accompagner les enfants, les militaires leur ont répondu que « [leur] temps n'était pas encore arrivé »¹²²⁰.

632. Les témoins BYO et BYO ont appris que les victimes tutsies avaient été emmenées au bureau de la préfecture pour y être tuées¹²²¹. Au dire de BYO, les religieuses n'avaient pas ajouté foi à ces propos des militaires qui étaient revenus au couvent après l'enlèvement, car les victimes n'avaient plus jamais été revues¹²²². Elle a ajouté qu'après qu'elles eurent retrouvé les restes des victimes « à Kabutare et dans d'autres localités », les autres religieuses et elle-même avaient organisé une cérémonie pour enterrer leurs ossements¹²²³. Le témoin QCQ a corroboré ces propos, affirmant qu'elle aussi avait pris part à la cérémonie d'inhumation des restes de ces victimes et que leur enlèvement du couvent était commémoré le 30 avril¹²²⁴.

633. Le Procureur n'a pas présenté de preuves directes permettant d'établir qui a tué les Tutsis enlevés de la maison généralice ni quand et comment ils ont été tués. Toutefois, il existe à cet effet de nombreux éléments de preuve indirects convaincants, notamment le massacre généralisé des Tutsis au Rwanda en 1994¹²²⁵, l'ordre donné par Hategekimana d'emmener et de tuer les réfugiés de la maison généralice¹²²⁶, le fait que les victimes enlevées n'ont plus jamais été revues vivantes et l'inhumation de leurs restes par la suite.

634. Cela étant, la Chambre, ayant apprécié l'ensemble des éléments de preuve, conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'enlèvement des réfugiés tutsis du couvent s'est soldé par leur mort. De fait, l'enchaînement des preuves indirectes établi par le Procureur n'autorise qu'une seule conclusion raisonnable, à savoir que les Tutsis enlevés à la maison généralice le 30 avril 1994 ou vers cette date ont été tués, que Hategekimana a ordonné aux militaires, qui étaient placés sous son commandement militaire, d'enlever et de tuer les Tutsis en raison de leur appartenance ethnique¹²²⁷ et que les militaires du camp de Ngoma, agissant de concert avec les *Interahamwe* et des civils armés, ont commis ces crimes.

¹²¹⁷ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 80 et 82.

¹²¹⁸ Ibid., p. 78 et 79, et compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 21.

¹²¹⁹ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 22.

¹²²⁰ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 64.

¹²²¹ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 25. BYO a elle aussi entendu dire que les réfugiés avaient été conduits au bureau de la préfecture.

¹²²² Compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 31 et 32.

¹²²³ Ibid., p. 32 et 72. QCQ a elle aussi déclaré que les religieuses leur avaient dit avoir trouvé les ossements des victimes à Kabutare, non loin du Groupe scolaire.

¹²²⁴ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 85.

¹²²⁵ Voir *Le Procureur c. Karemera et consorts*, décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006.

¹²²⁶ Comptes rendus des audiences du 8 avril 2009, p. 82 et 101, et du 9 avril 2009, p. 6.

¹²²⁷ Voir les jugements *Naletilić*, par. 499 et 500, *Krstić*, par. 81 et 82, et *Akayesu*, par. 422 et 449.

Sur le meurtre des enfants Karenzi

635. L'acte d'accusation retient contre Hategekimana le meurtre de trois enfants de la famille Karenzi, notamment « Solange et Mulinga Karenzi, ainsi que Clémence »¹²²⁸. Si le Procureur et la Défense ne contestent nullement le fait que des enfants de la famille Karenzi faisaient partie des réfugiés enlevés à la maison généralice et tués par la suite, l'identité de ces enfants pose problème. Sur les trois victimes désignées dans l'acte d'accusation, les témoins BYO et QCQ n'identifient par son nom et la description qu'elles donnent d'elle, que Solange, l'aînée. La Chambre rappelle que le témoin BYO connaissait Solange Karenzi et l'a formellement identifiée comme une fille qu'on avait demandé aux religieuses de « cacher » afin d'empêcher que les militaires du camp de Ngoma ne lui fassent du mal¹²²⁹. L'identification par le témoin à décharge RBU des deux filles adolescentes du professeur Karenzi parmi les réfugiés enlevés corrobore dans une large mesure les dépositions de BYO et QCQ, et la Chambre considère que la fille aînée vue et identifiée par RBU est bien Solange Karenzi.

636. Excepté Solange, les éléments de preuve n'identifient formellement aucun autre enfant de la famille Karenzi qui ait été enlevé et tué. De l'avis de la Chambre, l'imprécision qui caractérise la description des autres jeunes victimes que les témoins croient être des enfants Karenzi et le fait qu'ils n'aient pas, par le nom, les traits physiques ou tout autre description, établi le lien entre ces victimes et les personnes énumérées dans l'acte d'accusation, posent des problèmes d'identité¹²³⁰. En conséquence, la Chambre estime que la preuve ne suffit pas à établir au-delà de tout doute raisonnable qu'excepté Solange, toute autre victime ait été l'un des enfants Karenzi mentionnés dans l'acte d'accusation.

637. Partant, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana est pénalement responsable du meurtre de Solange Karenzi, qui faisait partie des réfugiés tutsis enlevés à la maison généralice le 30 avril 1994.

¹²²⁸ Acte d'accusation, par. 37 et 41.

¹²²⁹ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 17 et 18 ainsi que 47 à 50.

¹²³⁰ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 16 et 17, 22 et 23 ainsi que 43. Le témoin BYO a dit que l'un des enfants Karenzi, un garçon nommé Thierry, avait été violemment battu. Elle s'est en outre rappelée que les enfants Karenzi avaient été les premières victimes que les assaillants avaient fait monter dans leur camionnette. De l'avis de la Chambre, la déposition du témoin, quoique crédible, ne permet pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable le lien entre ces victimes et les personnes désignées dans l'acte d'accusation.

CHAPITRE IV : CONCLUSIONS JURIDIQUES

1. INTRODUCTION

638. Le Procureur accuse Hategekimana de génocide (chef I) ou, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide (chef II), ainsi que d'assassinat (chef III) et de viol (chef IV) constitutifs de crimes contre l'humanité. La responsabilité pénale de Hategekimana serait engagée au titre de l'article 6.1, qui intègre l'entreprise criminelle commune, et de l'article 6.3 du Statut¹²³¹.

639. Dans ses constatations de fait, la Chambre a conclu que Hategekimana avait participé à l'enlèvement et au meurtre de Jean Bosco Rugomboka entre le 8 et le 9 avril 1994, au meurtre de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa le 23 avril 1994, au viol commis sur la personne de Nura Sezirahiga le 23 avril 1994, au meurtre d'environ 500 réfugiés tutsis à la paroisse de Ngoma le 30 avril 1994, au meurtre d'au moins 25 réfugiés tutsis à la maison généralice (couvent des *Benebikira*) le 30 avril 1994 ou vers cette date et au meurtre de Solange Karenzi le 30 avril 1994. Dans le présent chapitre, elle examinera les conséquences juridiques de la participation de l'accusé à ces crimes.

2. RESPONSABILITÉ PÉNALE

640. Les paragraphes 6 à 20 de l'acte d'accusation présentent un exposé concis des faits sur la base desquels est alléguée la responsabilité pénale individuelle de Hategekimana pour génocide ou complicité dans le génocide en application de l'article 6.1 du Statut, et les paragraphes 21 à 33 allèguent sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 6.3 du Statut.

641. Les paragraphes 34 à 37 de l'acte d'accusation présentent un exposé concis des faits sur la base desquels est alléguée la responsabilité pénale individuelle de Hategekimana pour assassinat et viol constitutifs de crimes contre l'humanité en application de l'article 6.1 du Statut, tandis que les paragraphes 42 à 49 allèguent sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique sur le fondement de l'article 6.3 du Statut.

2.1 Article 6.1 du Statut

642. L'article 6.1 du Statut prévoit plusieurs formes de responsabilité pénale individuelle applicables aux infractions relevant de la compétence du Tribunal, notamment la planification, l'incitation, le fait d'ordonner, la commission ou le fait d'aider ou d'encourager de toute autre manière à planifier, à préparer ou à exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du Statut.

¹²³¹ Les conclusions des parties relatives à l'entreprise criminelle commune sont exposées dans les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 108 à 115, et le mémoire final de la Défense, par. 27 et 685 à 692, ainsi que dans les réquisitions et plaidoiries, comptes rendus des audiences du 26 avril 2010, p. 9 à 11, et du 28 avril 2010, p. 16 à 37.

643. La « planification » suppose qu'une ou plusieurs personnes conçoivent la commission d'un crime aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution¹²³². Il suffit de démontrer que la planification a substantiellement contribué à la survenance du comportement criminel. Quant à l'élément moral, il s'agit de l'intention de planifier la commission d'un crime ou à tout le moins de la conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution des actes ou omissions qui ont été planifiés¹²³³.

644. L'« incitation » implique le fait de provoquer quelqu'un à commettre une infraction¹²³⁴. Il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé. Il suffit simplement de démontrer que l'incitation a substantiellement contribué au comportement d'une autre personne qui a commis le crime. Quant à l'élément moral, il s'agit de l'intention d'inciter à la commission d'un crime ou à tout le moins de la conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution des actes ou omissions auxquels d'autres ont été incités¹²³⁵.

645. Le fait d'« ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre l'ordre de commettre une infraction. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une relation officielle de subordination entre l'auteur du crime et l'accusé. Il suffit de prouver que l'accusé occupait une position d'autorité qui obligerait une autre personne à commettre un crime en exécution d'un ordre donné par lui¹²³⁶. L'autorité qui fait naître le genre de relation de subordination envisagé à l'article 6.1 du Statut peut ne pas être officielle ou peut être de nature temporaire¹²³⁷. Le supérieur hiérarchique est celui qui exerce un pouvoir ou une autorité de droit ou de fait sur ses subordonnés et il n'est pas nécessaire que ce pouvoir ou cette autorité soit conféré par une nomination officielle¹²³⁸.

646. La « commission » s'entend d'abord de la perpétration matérielle d'un crime avec une intention coupable, ou de l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal¹²³⁹. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que la « commission » d'un crime ne se limite pas à sa perpétration directe et matérielle et que d'autres actes peuvent constituer une participation directe à la réalisation de son élément matériel¹²⁴⁰. La « commission » a également été interprétée comme signifiant le fait de participer à l'une quelconque des trois formes d'entreprise criminelle commune, à savoir la forme élémentaire, la forme systémique et la forme élargie¹²⁴¹. La Chambre déterminera ci-après si Hategekimana a participé à une entreprise criminelle commune.

¹²³² Jugement *Gacumbitsi*, par. 271, citant les jugements *Blaškić*, par. 386, *Musema*, par. 119, et *Akayesu*, par. 480.

¹²³³ Jugement *Setako*, par. 446, citant le jugement *Nsengimana*, par. 796.

¹²³⁴ Jugement *Setako*, par. 447 ; arrêt *Nahimana*, par. 480 ; jugement *Nsengimana*, par. 797.

¹²³⁵ Jugement *Setako*, par. 447 ; arrêt *Nahimana*, par. 480.

¹²³⁶ Arrêts *Gacumbitsi*, par. 182, et *Semanza*, par. 361.

¹²³⁷ Jugements *Setako*, par. 449, et *Bagosora*, par. 2008, citant l'arrêt *Semanza*, par. 361 et 363.

¹²³⁸ Arrêt *Kajelijeli*, par. 85, citant l'arrêt *Bagilishema*, par. 50, qui cite à son tour l'arrêt *Čelebići*, par. 192.

¹²³⁹ Arrêts *Nahimana*, par. 480, *Seromba*, par. 161, et *Gacumbitsi*, par. 60.

¹²⁴⁰ Arrêt *Seromba*, par. 161, citant l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 60.

¹²⁴¹ Jugement *Simba*, par. 386, citant l'arrêt *Kvočka*, par. 82 et 83 ; arrêts *Ntakirutimana*, par. 463 à 465, *Vasiljević*, par. 96 à 99, et *Krnjelac*, par. 30.

647. Le Procureur a indiqué de manière claire et non ambiguë dans l'acte d'accusation qu'il entendait invoquer la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune. En plus de préciser la forme, le degré et la nature de la participation de Hategekimana, l'acte d'accusation invoque l'entreprise criminelle commune dans chacun des quatre chefs en rapport avec la responsabilité au titre de l'article 6.1 du Statut. Le Procureur y a exposé le but de l'entreprise et identifié les coauteurs qui auraient matériellement commis les crimes s'inscrivant dans le cadre de l'objectif criminel commun¹²⁴². Plusieurs de ces coauteurs présumés sont cités dans divers paragraphes de l'acte d'accusation portant sur la commission des crimes¹²⁴³.

648. La Défense soulève des questions générales relativement à l'exposé des éléments constitutifs requis pour l'entreprise criminelle commune. La Chambre s'est déjà penchée sur ces griefs et d'autres questions préliminaires au chapitre II du présent jugement¹²⁴⁴.

649. L'élément matériel requis pour l'entreprise criminelle commune comprend les éléments suivants :

- i) pluralité de personnes ayant participé à la commission du crime,
- ii) existence d'un projet, d'un dessein ou d'un objectif commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut. Ce projet, dessein ou objectif ne doit pas nécessairement avoir été formulé au préalable. Il peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire des faits, et
- iii) participation de l'accusé à l'objectif commun impliquant la perpétration de l'un des crimes prévus au Statut. Cette participation n'implique pas nécessairement la consommation d'un des crimes spécifiques repris dans les dispositions du Statut, mais peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution en vue de la réalisation de l'objectif commun¹²⁴⁵.

650. L'élément moral varie en fonction de la forme de l'entreprise criminelle commune considérée¹²⁴⁶. En l'espèce, le Procureur invoque uniquement la forme élémentaire, qui suppose que tous les coauteurs, y compris l'accusé, avaient un objectif commun et partageaient la même intention criminelle¹²⁴⁷.

651. Dans l'affaire *Kvočka et consorts*, la Chambre d'appel a fourni des indications qui permettent de distinguer l'entreprise criminelle commune d'autres formes de responsabilité, telles que l'aide et l'encouragement¹²⁴⁸.

¹²⁴² Acte d'accusation, par. 6, 34 et 42.

¹²⁴³ Voir par exemple le paragraphe 16 qui mentionne les noms de Gatwaza, Pacifique, Rutanhubwoba et du conseiller Jacques Habimana.

¹²⁴⁴ Voir la section du chapitre II intitulée « Notification des charges à l'accusé ».

¹²⁴⁵ Arrêt *Tadić*, par. 227 et 229.

¹²⁴⁶ *Ibid.*, par. 220.

¹²⁴⁷ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 37.

¹²⁴⁸ Arrêt *Kvočka*, par. 90 (« Lorsque l'accusé sait seulement que par sa contribution, il aide une seule personne à commettre un seul crime, sa responsabilité est celle d'un complice, et ce, même si l'auteur principal est membre d'une entreprise criminelle commune visant à commettre d'autres crimes. En revanche, si l'accusé sait que par sa

652. L'« aide et l'encouragement » supposent que l'accusé a fourni assistance et soutien en vue de la commission du crime. Ceux-ci peuvent prendre la forme d'une aide matérielle, d'encouragements ou d'un soutien moral ayant un effet important sur la perpétration du crime. La seule présence de l'accusé sur les lieux du crime ne suffit pas à établir que ce dernier y a participé par aide et encouragement, à moins qu'il ne soit démontré qu'elle a eu pour effet de légitimer ou d'encourager sensiblement les agissements de l'auteur principal du crime¹²⁴⁹.

2.2 Article 6.3 du Statut

2.2.1 Droit applicable

653. Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour tenir un supérieur hiérarchique, militaire ou civil, pénalement responsable en vertu de l'article 6.3 du Statut de crimes commis par des subordonnés : a) l'existence d'un lien de subordination ; b) le fait pour le supérieur de savoir ou d'avoir des raisons de savoir que les crimes considérés allaient être commis ou l'avaient été par ses subordonnés ; c) l'omission par le supérieur de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher lesdits crimes ou en punir les auteurs¹²⁵⁰.

654. Le lien de subordination s'établit en démontrant l'existence d'un rapport hiérarchique, officiel ou non. Le supérieur doit avoir eu le pouvoir ou l'autorité, de droit ou de fait, de prévenir ou de punir l'infraction commise par ses subordonnés. Il doit exercer un contrôle effectif sur les subordonnés au moment des faits. Le contrôle effectif s'entend de la capacité matérielle de prévenir la commission de l'infraction ou d'en punir les auteurs principaux¹²⁵¹. On ne satisfait pas à cette condition en établissant l'existence d'une influence générale de l'accusé sur les personnes concernées¹²⁵².

655. Le supérieur hiérarchique est animé de l'élément moral requis pour que soit engagée sa responsabilité pénale dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) il a été établi à l'aide de preuves directes ou indirectes qu'il savait effectivement que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre, étaient en train de commettre ou avaient commis un crime visé dans le Statut ; b) il disposait d'informations l'avertissant de la possibilité d'une infraction et faisant ressortir la nécessité de mener des enquêtes complémentaires pour vérifier si ses subordonnés s'apprêtaient à commettre, étaient en train de commettre ou avaient commis une telle infraction¹²⁵³.

656. Pour établir que le supérieur hiérarchique savait effectivement que ses subordonnés avaient commis des crimes ou étaient en train d'en commettre, les éléments à prendre en considération sont notamment le nombre, le type et la portée d'actes illégaux commis, la période

contribution, il aide un groupe de personnes participant à une entreprise criminelle commune à commettre des crimes et partage leur intention, il peut être reconnu pénalement responsable, en tant que coauteur, des crimes commis en exécution du but commun »).

¹²⁴⁹ Jugement *Seromba*, par. 308, citant le jugement *Krnojelac*, par. 89.

¹²⁵⁰ Jugement *Bagosora*, par. 2011, citant les arrêts *Orić*, par. 18, *Nahimana*, par. 484, et *Gacumbitsi*, par. 143.

¹²⁵¹ Jugement *Orić*, par. 311, citant le jugement *Čelebići*, par. 378.

¹²⁵² Jugement *Renzaho*, par. 745, citant le jugement *Bagosora*, par. 2012.

¹²⁵³ Jugement *Bagosora*, par. 2013, citant l'arrêt *Čelebići*, par. 232. Voir aussi les arrêts *Hadžihasanović*, par. 28, *Galić*, par. 184, et *Bagilishema*, par. 37 et 42, ainsi que les jugements *Ntagerura*, par. 629, *Semanza*, par. 405, et *Renzaho*, par. 746.

durant laquelle lesdits actes se sont produits, le nombre et le type de militaires qui y ont participé, les moyens logistiques mis en œuvre, l'emplacement géographique du théâtre des crimes en question, leur caractère généralisé, la rapidité avec laquelle les opérations ont été menées, le *modus operandi* d'actes illégaux de nature similaire, les officiers et les personnels impliqués et le lieu où se trouvait le supérieur hiérarchique au moment des faits¹²⁵⁴.

2.2.2 Relation de subordination

657. Les paragraphes 21 à 27, 30 à 32, 38 à 41 et 46 allèguent que Hategekimana exerçait un contrôle effectif sur les militaires placés sous son commandement au camp de Ngoma ainsi que sur les *Interahamwe* et des civils armés. Aux paragraphes 28 et 47, en rapport avec les actes présumés de génocide à l'encontre de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa, ainsi que pour les viols de femmes tutsies dans la ville de Butare et ses environs, le Procureur limite aux militaires du camp de Ngoma et aux *Interahamwe* le contrôle effectif qu'exerçait Hategekimana. Les paragraphes 29, 33 et 48 limitent également aux militaires placés sous le commandement de Hategekimana au camp militaire de Ngoma le contrôle effectif que celui-ci exerçait, en rapport avec le massacre de Tutsis au Groupe scolaire et les viols de femmes tutsies dans des maisons situées dans les environs de la ville de Butare.

658. Pendant la période visée dans l'acte d'accusation, Hategekimana avait le grade de lieutenant dans les Forces armées rwandaises et était membre du conseil de sécurité préfectoral de Butare. Tout le long du mois d'avril 1994, il était le commandant du camp de Ngoma, exerçant une autorité militaire sur les soldats qui y étaient basés. On peut déduire de son grade et de sa situation professionnelle que Hategekimana était une personnalité influente et une autorité à Butare. Toutefois, sa position ne suffit pas à elle seule à établir qu'il avait autorité en tant que supérieur hiérarchique sur les *Interahamwe* et les civils de la commune de Ngoma et/ou de la préfecture de Butare. De plus, aucun élément de preuve ne permet d'établir que la position de Hategekimana habilitait ce dernier à exercer quelque autorité, de droit ou de fait, sur les *Interahamwe* ou les civils.

659. Hategekimana était le commandant du camp de Ngoma pendant la période visée dans l'acte d'accusation et était généralement connu comme tel¹²⁵⁵. Il était non seulement connu, mais

¹²⁵⁴ Jugement *Bagosora*, par. 2014, citant les jugements *Delić*, par. 64, *Strugar*, par. 68, et *Limaj*, par. 524 ; jugement *Renzaho*, par. 747.

¹²⁵⁵ Le témoin à charge BYR, ancien militaire du camp de Ngoma, a répondu au Procureur que lorsque lui-même y était en poste, Hategekimana exerçait les fonctions de commandant du camp et avait été remplacé en mai 1994. Ces propos ont été corroborés par le témoin à charge BYQ, lui aussi ancien militaire du camp de Ngoma, qui a dit y avoir vu Hategekimana plusieurs fois. Les témoins à décharge Bernard Uwizeyimana, CBM2 et Faustin Ntilikina ont aussi affirmé que Hategekimana était le commandant du camp de Ngoma en avril 1994. Des membres de la population civile tels que les témoins à charge QCN et Laurien Ntezimana connaissaient eux aussi l'accusé comme étant le commandant du camp. Voir le compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 14, et la pièce à conviction P18, où le témoin BYR a inscrit les noms des militaires du camp de Ngoma qu'il connaissait lorsqu'il y était en poste ; comptes rendus des audiences du 31 mars 2009, p. 67 et 68, du 8 juillet 2009, p. 77, du 9 juillet 2009, p. 13, du 30 juin 2009, p. 21, et du 26 mars 2009, p. 41 et 42 : « C'était un [officier] supérieur. Il circulait souvent à bord d'un véhicule dans le quartier. Il utilisait un véhicule de couleur verte et il portait son uniforme militaire. Tout le monde le connaissait, même les enfants le connaissaient. Quand les enfants le voyaient passer, ils disaient : "Voilà le commandant du camp de Ngoma qui passe" ». Compte rendu de l'audience du 20 mars 2009, p. 8 : « Quand je l'ai

également respecté comme commandant. Le témoin à charge BYQ a déclaré qu'en tant que commandant du camp, Hategekimana devait être respecté comme on respecterait le Président de la République¹²⁵⁶. Il a ajouté : « Selon la loi militaire, lorsqu'un commandant donne l'ordre de ne pas sortir, on ne sort pas. Et les militaires sont très obéissants. Ils obéissent à ce que le commandant du camp leur dit, à la lettre »¹²⁵⁷. Il été établi en outre que Hategekimana était à l'époque l'officier le plus gradé du camp¹²⁵⁸.

660. Hategekimana exerçait une autorité de fait à plusieurs égards. Il autorisait ceux qui voulaient accéder au camp à le faire¹²⁵⁹. Il prenait des décisions concernant les réfugiés en consultation avec une autorité civile, en l'occurrence le bourgmestre Kanyabashi. C'est ainsi qu'au dire de l'abbé Masinzo, Hategekimana était présent lorsqu'il a demandé au bourgmestre Kanyabashi l'autorisation de prendre soin des réfugiés. Il a affirmé en outre que les militaires du camp de Ngoma avaient installé les réfugiés à Matyazo¹²⁶⁰. Le témoin BYQ a lui aussi déclaré qu'il était au pouvoir de Hategekimana de prendre des dispositions pour protéger les réfugiés, ceux-ci se trouvant dans sa zone de responsabilité¹²⁶¹. Il appert donc que l'accusé avait un rôle essentiel à jouer dans la protection des réfugiés.

661. Par ailleurs, Hategekimana a joué un rôle actif lorsque des faits importants se sont produits dans la commune de Ngoma. Au dire de QCL, après l'enlèvement et le meurtre de Rugomboka, il dirigeait le groupe de militaires qui a encerclé le domicile de la victime et y a interdit tout deuil et toute veillée, invoquant des raisons de sécurité¹²⁶². Il a également refusé que XR rentre les corps de Mujawayezu et de ses cousines dans la maison, alléguant que « c'était une affaire qui concernait l'État »¹²⁶³.

662. La Chambre conclut de ce qui précède que Hategekimana était une personnalité influente eu égard à son titre de commandant du camp de Ngoma et des fonctions qu'il y exerçait. C'est à lui qu'il fallait s'adresser en cas de danger dans la région et l'une de ses attributions consistait à assurer la sécurité et la protection de la population locale.

663. De plus, Hategekimana exerçait un contrôle effectif sur les militaires du camp de Ngoma parce qu'il avait la capacité matérielle de prévenir les crimes que ceux-ci pouvaient commettre et d'en punir les auteurs. Bien placé pour être au courant de ce qui se passait, BYQ a dit que l'accusé avait la faculté d'empêcher les militaires du camp de Ngoma de tuer les réfugiés tutsis¹²⁶⁴. Il ressort des éléments de preuve produits qu'il donnait à ses militaires des ordres qui

connu en 1994, il était lieutenant dans les Forces armées rwandaises, commandant du camp de Ngoma [...] Ce camp se trouvait à moins de 500 mètres de mon habitation ».

¹²⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2009, p. 67.

¹²⁵⁷ Id.

¹²⁵⁸ Id.

¹²⁵⁹ Pour pouvoir accéder au camp de Ngoma et prier avec la communauté chrétienne catholique qui s'y trouvait, l'abbé Masinzo avait dû obtenir l'autorisation du commandant du camp. Voir le compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 42.

¹²⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 4.

¹²⁶¹ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2009, p. 67.

¹²⁶² Compte rendu de l'audience du 17 mars 2009, p. 18 et 19.

¹²⁶³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2009, p. 99.

¹²⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2009, p. 68 : « Et si le commandant avait été au moins sur place et qu'il avait dit non à cela, rien n'aurait été fait. Ces réfugiés seraient toujours en vie ». Le témoin BYP a également déclaré

étaient respectés. BYQ a affirmé que Hategekimana l'avait une fois envoyé, à la fin du mois d'avril 1994, pour garder la maison d'une dame âgée qui avait été attaquée¹²⁶⁵. BYQ a dit l'avoir vu ordonner aux militaires d'emmener les réfugiés du couvent des *Benebikira*¹²⁶⁶. Qui plus est, en tant que commandant de droit et de fait du camp de Ngoma, il avait la capacité de punir les militaires. Au dire de BYQ, « [si ceux-ci] étaient partis [du camp] à son insu, ils auraient été sanctionnés à leur retour »¹²⁶⁷.

664. Dans ses constatations de fait, la Chambre a conclu que Hategekimana avait donné instruction uniquement aux militaires du camp de Ngoma placés sous son commandement et non à d'autres assaillants, de tuer Jean Bosco Rugomboka entre le 8 et le 9 avril 1994. Elle a également jugé que l'accusé avait ordonné aux militaires du camp de Ngoma de tuer les Tutsis à la paroisse de Ngoma et à la maison généralice le 30 avril 1994. Certes, des *Interahamwe* et des civils armés ont aussi participé à ces deux massacres perpétrés le 30 avril 1994, mais la Chambre n'a pas conclu que Hategekimana leur avait donné quelque ordre que ce soit. Elle n'a pas non plus conclu qu'il avait ordonné à des *Interahamwe* ou à des civils armés de tuer les trois femmes tutsies, Salomé Mujawayezu, Alice Mukarwesa et Jacqueline Mukaburasa, le 23 avril 1994.

665. La Chambre a aussi dit dans ses constatations de fait que peu après que Hategekimana fut arrivé avec quatre militaires du camp de Ngoma pour prêter main-forte aux assaillants pendant l'attaque du domicile de Sezirahiga, l'un des militaires du groupe avait violé Nura Sezirahiga. Elle a entendu des témoignages crédibles attestant le contrôle effectif que Hategekimana exerçait sur le militaire auteur du viol. Elle estime que ce fait, que l'on peut assimiler aux massacres perpétrés à la paroisse de Ngoma et à la maison généralice, ainsi qu'aux meurtres de Rugomboka et des trois femmes tutsies, établissent que Hategekimana exerçait un contrôle effectif sur les militaires du camp de Ngoma, mais non sur les autres assaillants.

666. La Chambre a examiné au chapitre II du jugement les arguments de la Défense tirés du fait qu'elle n'aurait pas été informée de ce que le Procureur invoquerait la responsabilité de supérieur hiérarchique de Hategekimana¹²⁶⁸.

que si le secteur militaire relevant du camp de Ngoma avait été protégé comme il se devait, les réfugiés n'auraient pas été tués. Puisque Hategekimana avait le pouvoir de prévenir les massacres, c'est à lui qu'on en référerait en cas de danger. L'abbé Masinzo a spontanément fait appel à lui, pensant qu'il pouvait protéger les réfugiés ; compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 68 : « De plus, si Hategekimana avait dit ceci : "Mes militaires, nous sommes chargés d'assurer la sécurité du secteur du camp de Ngoma, nous devons donc protéger les membres de la population comme nous gardons le camp." Il n'y aurait pas eu tout cela. Peut-être qu'il y avait des chefs qui s'y seraient opposés ». Comptes rendus des audiences du 19 mars 2009, p. 12 et 13, et du 18 mars 2009, p. 79 : « [E]n effet, nous étions attaqués par les militaires qu'il dirigeait ; donc je pensais que c'était lui qui pouvait arrêter ces massacres à Ngoma ; s'il était en mesure d'empêcher les militaires de tuer, à plus forte raison, il aurait pu empêcher les civils de le faire. C'était ce que je pensais à l'époque ».

¹²⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2009, p. 47 et 48.

¹²⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 28.

¹²⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2009, p. 58. La sanction aurait pu aller jusqu'à l'emprisonnement ou au renvoi de l'armée ; compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2009, p. 78.

¹²⁶⁸ Voir la section du chapitre II intitulée « Notification des charges à l'accusé ».

3. CHEFS I ET II : GÉNOCIDE

667. Au chef I de l'acte d'accusation, il est reproché à Hategekimana de s'être rendu coupable de génocide en application de l'article 2.3 a) du Statut. À titre subsidiaire, il est accusé au chef II de complicité dans le génocide en application de l'article 2.3 e) du Statut. Au soutien de ces accusations, le Procureur allègue la responsabilité pénale de Hategekimana en application de l'article 6.1 du Statut, à raison de sa participation directe, et sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique en application de l'article 6.3 du Statut, à raison des crimes qu'auraient commis ses subordonnés. Si la Chambre juge que la responsabilité de Hategekimana se trouve engagée au titre du premier chef d'accusation, elle s'abstiendra de la rechercher au titre du deuxième chef d'accusation.

3.1 Droit applicable

668. Pour pouvoir déclarer un accusé coupable du crime de génocide, la Chambre doit être convaincue qu'il était animé de l'intention requise pour que soient constatés les actes énumérés à l'article 2.2 du Statut. Par suite, il doit être démontré que l'auteur présumé du crime a commis l'un des actes énumérés dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel appartenant à l'une des entités nationales, raciales, ethniques ou religieuses bénéficiant d'une protection¹²⁶⁹. Encore qu'il n'existe pas de limite inférieure quant au nombre de victimes nécessaire pour qu'il y ait génocide, le Procureur doit démontrer au-delà de tout doute raisonnable que l'auteur était animé de l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe¹²⁷⁰. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été mû uniquement par l'intention de commettre le génocide, et l'intention génocide n'est pas exclue par l'existence de mobiles personnels¹²⁷¹.

669. Lorsque l'intention génocide n'est pas manifestée explicitement, elle peut se déduire de faits et circonstances pertinents qui permettent de conclure au-delà de tout doute raisonnable à son existence¹²⁷². Parmi les facteurs qui peuvent contribuer à établir cette intention figurent le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires¹²⁷³.

670. Dans l'acte d'accusation il est reproché à Hategekimana d'avoir tué les membres du groupe ethnique tutsi ou d'avoir porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale¹²⁷⁴. Selon la jurisprudence constante du Tribunal de céans, le groupe ethnique tutsi est un groupe protégé¹²⁷⁵. Pour établir qu'il y a eu meurtre de membres de ce groupe, le Procureur se doit de démontrer que l'auteur principal a intentionnellement tué un ou plusieurs de ses membres¹²⁷⁶.

¹²⁶⁹ Jugement *Semanza*, par. 311 à 313.

¹²⁷⁰ Jugements *Semanza*, par. 316, et *Simba*, par. 412.

¹²⁷¹ Arrêts *Ntakirutimana*, par. 302 à 304, et *Niyitegeka*, par. 48 à 53.

¹²⁷² Arrêt *Kayishema*, par. 159.

¹²⁷³ Voir l'arrêt *Rutaganda*, par. 525, et les jugements *Ndindabahizi*, par. 454, et *Ntagerura*, par. 663.

¹²⁷⁴ Acte d'accusation, par. 6 à 20.

¹²⁷⁵ Dans chacun des jugements rendus par le Tribunal en matière de génocide, le groupe ethnique tutsi a été reconnu comme constituant un groupe protégé. Voir *Le Procureur c. Karemera et consorts*, décision faisant suite à l'appel

671. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur allègue que Hategekimana a commis le crime de génocide « pour avoir planifié, ordonné de commettre, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter ce crime avec des militaires, des civils armés et des miliciens *Interahamwe* durant la période comprise entre le 7 avril et le 31 mai 1994 »¹²⁷⁷ [traduction]. Des meurtres et des viols ont été ainsi commis sur la personne de civils tutsis à divers endroits dans la préfecture de Butare, et plus particulièrement dans les secteurs de Matyazo, Ngoma et Buye (commune de Ngoma). Le Procureur allègue en outre que Hategekimana « a sciemment et délibérément pris part à une entreprise criminelle commune dont le but et l'objet, arrêtés d'un commun accord, étaient de commettre le génocide du groupe ethnique tutsi »¹²⁷⁸ [traduction]. Faisaient notamment partie de l'entreprise criminelle commune, des militaires du camp de Ngoma, des miliciens *Interahamwe*, des responsables de l'armée et d'autres militaires ainsi que des autorités politiques et administratives de la région de Butare.

3.2 Application

3.2.1 Meurtres de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa le 23 avril 1994

672. Au paragraphe 16 de l'acte d'accusation il est reproché à Hategekimana d'être pénalement responsable à titre individuel du crime de génocide, en application de l'article 6.1 du Statut, à raison des meurtres de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa. Au paragraphe 28 de l'acte d'accusation, sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique est également alléguée en application de l'article 6.3 du Statut, à raison des mêmes faits, commis par ses subordonnés.

673. La Chambre a conclu que la première attaque contre la résidence de Mujawayezu, à laquelle ont participé des *Interahamwe* et des civils armés, a eu lieu entre 18 h 30 et 19 heures le 23 avril 1994. Les occupants de la maison ont réussi à repousser les *Interahamwe* et les civils armés avec l'aide de leurs voisins. Une trentaine de minutes plus tard, Hategekimana est arrivé à pied à la résidence de Mujawayezu, en compagnie de quatre militaires armés du camp de Ngoma et de ces mêmes *Interahamwe* et civils armés qui avaient été repoussés lors de la première attaque. Hategekimana et le conseiller Jacques Habimana ont demandé à voir les cartes d'identité des occupants de la maison¹²⁷⁹. Alors qu'ils fouillaient les lieux, les *Interahamwe* et les militaires du camp de Ngoma ont trouvé Salomé Mujawayezu, Alice Mukarwesa et Jacqueline Mukaburasa qu'ils ont sorties de force de la maison. Les trois femmes, qui avaient des cartes d'identité portant la mention « Tutsi », ont immédiatement été tuées sur la route par plusieurs assaillants. Parmi les *Interahamwe* et les civils armés qui ont participé à l'attaque et aux meurtres se trouvaient Gatera, Célestin Maniragena, Jean-Marie Rugerinyange, Michel Murigande, Zaïrois, ainsi qu'Édouard et Jacques Habimana.

interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 25 ; arrêt *Semanza*, par. 192.

¹²⁷⁶ Jugement *Bagosora*, par. 2117, citant le jugement *Simba*, par. 414, qui reprend l'arrêt *Kayishema*, par. 151.

¹²⁷⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 137.

¹²⁷⁸ Id.

¹²⁷⁹ Acte d'accusation, par. 16, 28, 36, et 40 ; compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 3 et 4. D'après le témoin Sezirahiga, le conseiller Jacques Habimana était un chef des *Interahamwe*.

Jugement portant condamnation

6 décembre 2010

CII10-0061 (F)

186

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Responsabilité pénale : entreprise criminelle commune

674. La Chambre estime que le commandant et le conseiller ont agi dans un but criminel commun en coordonnant la deuxième attaque menée par des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés et en identifiant les trois femmes tutsies qui devaient être tuées. Hategekimana est revenu avec les quatre mêmes militaires vers 23 heures pour demander une fois de plus aux occupants de la maison de présenter leurs cartes d'identité afin de vérifier leur appartenance ethnique. Il leur a ordonné de sortir sur la route qui était jonchée de cadavres de Tutsis. Près des morts se trouvaient leurs cartes d'identité laissées là par les assaillants.

675. De l'avis de la Chambre, l'attaque contre la résidence de Mujawyezu ne peut être décrite que comme une opération coordonnée impliquant Hategekimana et deux catégories d'assaillants : d'une part, des *Interahamwe* et des civils, munis d'armes traditionnelles et, d'autre part, des militaires du camp de Ngoma, portant des armes à feu.

676. Hategekimana a participé à l'entreprise criminelle commune en amenant des militaires armés du camp de Ngoma prêter main-forte au conseiller Jacques Habimana et aux autres assaillants dans l'attaque. La Chambre fait remarquer qu'avant l'arrivée de Hategekimana et des militaires du camp de Ngoma, les *Interahamwe* et les civils, qui n'étaient munis en général que d'armes traditionnelles, avaient vu leur attaque de la résidence de Mujawyezu repoussée. La coordination de l'attaque, la présence de militaires armés et l'utilisation de fusils sont autant de facteurs qui se sont avérés déterminants. La seule conclusion qu'on peut raisonnablement tirer des éléments de preuve produits est que Hategekimana a participé à l'entreprise criminelle commune en amenant des militaires en renfort aux *Interahamwe* et aux civils qui furent les auteurs matériels des meurtres.

677. La Chambre est convaincue que lorsque la première attaque a été repoussée avec l'aide des voisins, les *Interahamwe* et les civils armés ont sollicité et obtenu l'aide de Hategekimana et des militaires du camp de Ngoma. Dans les constatations de fait qu'elle a opérées, la Chambre a conclu que les trois femmes avaient été tuées avec l'aide des militaires du camp de Ngoma, que Hategekimana avait ordonné ces meurtres et que l'attaque aurait échoué, n'eut été le concours de Hategekimana et des militaires du camp de Ngoma. En conséquence, elle conclut au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana a commis le crime de génocide quand, en tant que partie à l'entreprise criminelle commune, il a ordonné de tuer Salomé Mujawyezu, Alice Mukarwesa et Jacqueline Mukaburasa le 23 avril 1994. Cela étant, la Chambre déclare Hategekimana coupable de génocide au titre du chef I de l'acte d'accusation.

678. La Chambre examinera dans ses conclusions juridiques sur le génocide et les crimes contre l'humanité si Hategekimana et les autres parties à l'entreprise criminelle commune possédaient l'intention coupable requise pour l'infraction principale.

Conclusion sur le génocide

679. Il n'est pas contesté que les Tutsis constituent un groupe protégé au sens du Statut. La Chambre a conclu que Hategekimana a participé à l'entreprise criminelle commune visant à tuer trois civils tutsis, à savoir Salomé Mujawyezu, Alice Mukarwesa et Jacqueline Mukaburasa, en amenant en renfort des militaires armés et en ordonnant aux auteurs matériels de commettre les

crimes. Hategekimana et le conseiller Jacques Habimana ont directement contribué aux meurtres en entrant avec les assaillants chez Mujawayezu, en demandant aux occupants de la maison de leur présenter leurs cartes d'identité et en ressortant de la maison avec les assaillants et les trois femmes qui avaient des cartes d'identité portant la mention « Tutsi ». Sur la base des éléments de preuve produits, la Chambre est convaincue que Hategekimana et les militaires qui étaient sous son commandement, ainsi que les *Interahamwe* et les civils armés, avaient l'intention d'identifier et de tuer les Tutsis, et que les trois femmes avaient été choisies en raison de leur appartenance ethnique. De plus, l'intention criminelle que partageaient Hategekimana et ses coauteurs peut être déduite du fait qu'il a ordonné à ceux-ci de commettre ces meurtres.

680. Selon d'abondants témoignages retenus par la Chambre, les civils tutsis ont été visés dans la préfecture de Butare, plus particulièrement après le discours du Président par intérim, Sindikubwabo, le 19 avril 1994. La Chambre a constaté qu'un grand nombre de Tutsis avaient cherché refuge à la paroisse de Ngoma et à la maison généralice, et que de nombreux Tutsis avaient été attaqués chez eux. Ces civils tutsis ont été tués en grand nombre pendant plusieurs jours. Vu l'ampleur des massacres et le contexte dans lequel ils ont été perpétrés, la seule conclusion raisonnable qui s'impose est que les assaillants, auteurs matériels des meurtres de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa, étaient animés de l'intention de détruire, en tout ou en partie, une part substantielle du groupe tutsi. Cette intention génocide était partagée par toutes les parties à l'entreprise criminelle commune, y compris Hategekimana.

681. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana a engagé sa responsabilité pénale en application de l'article 6.1 du Statut, à raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune visant à tuer trois femmes tutsies, à savoir Salomé Mujawayezu, Alice Mukarwesa et Jacqueline Mukaburasa, le 23 avril 1994. Cela étant, elle déclare Hategekimana coupable de génocide au titre du chef I de l'acte d'accusation¹²⁸⁰.

3.2.2 Massacre de Tutsis à la paroisse de Ngoma le 30 avril 1994

682. Dans les constatations de fait qu'elle a opérées, la Chambre a conclu que Hategekimana a conduit un groupe de civils armés, d'*Interahamwe* et de militaires du camp de Ngoma, qui ont attaqué et tué des Tutsis réfugiés à la paroisse de Ngoma le 30 avril 1994. Elle a pris en compte le fait qu'avant ladite attaque, des *Interahamwe* et des civils armés s'étaient rendus à la paroisse de Ngoma dans la soirée du 29 avril 1994. Le lendemain, le même groupe d'assaillants, renforcé par Hategekimana et des militaires du camp de Ngoma, est retourné à la paroisse de Ngoma. Ces militaires ont commis les crimes en collaboration avec les *Interahamwe* et les civils armés.

¹²⁸⁰ La Chambre fait remarquer que les actes de Hategekimana peuvent aussi être décrits comme constitutifs du « fait d'ordonner ». Elle est toutefois d'avis que le mode de participation qui rend le mieux compte de ces actes est « le fait de commettre » au sens de l'article 6.1 du Statut, en raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune visant à tuer Salomé Mujawayezu, Alice Mukarwesa et Jacqueline Mukaburasa, d'autant qu'une pluralité de personnes partageant la même intention ont participé au crime.

Responsabilité pénale : entreprise criminelle commune

683. La Chambre estime que le massacre d'environ 500 réfugiés tutsis à la paroisse de Ngoma le 30 avril 1994 ne peut être décrit que comme une opération coordonnée impliquant des *Interahamwe* et des civils armés, ainsi que des militaires du camp de Ngoma, conduits par Hategekimana. Elle relève que dans la soirée du 29 avril 1994, des *Interahamwe* et des civils armés, usant d'armes traditionnelles, avaient attaqué sans succès les réfugiés de la paroisse de Ngoma. Le même soir, le commandant en second du camp de Ngoma, le lieutenant Niyonteze, a répondu à l'alerte qui avait été donnée après que les réfugiés eurent repoussé les assaillants. Il a demandé à l'un des prêtres de la paroisse, l'abbé Masinzo, de lui montrer où se trouvaient les réfugiés. Le lendemain matin, un grand nombre des mêmes assaillants, renforcés par des militaires du camp de Ngoma, sont revenus avec Hategekimana pour attaquer les réfugiés de la paroisse de Ngoma.

684. En conduisant les militaires à la paroisse de Ngoma, Hategekimana a contribué substantiellement au succès de l'attaque du 30 avril 1994. L'ampleur du massacre et son exécution relativement bien organisée supposent nécessairement la participation d'une pluralité de personnes. La Chambre tient pour acquis que des civils armés et des *Interahamwe* de divers endroits sont venus renforcer les assaillants locaux et les ont aidés à tuer les réfugiés tutsis. Plus particulièrement, les renforts comprenaient les assaillants venus de Matyazo et conduits par Janvier, ceux venus de Huye avec à leur tête Mubiligi Muganga, ceux venus de Runyinya conduits par Kabiligi, ainsi que les *Interahamwe* conduits par Robert Kajuga et le conseiller Jacques Habimana. En sa qualité de commandant du camp de Ngoma et de personnalité locale respectée, Hategekimana a, par sa présence le matin du 30 avril 1994 et les ordres qu'il a donnés, contribué substantiellement au succès de l'attaque¹²⁸¹. L'ampleur du massacre et son exécution relativement bien organisée supposent nécessairement la participation d'une pluralité de personnes. En outre, par sa présence et les ordres qu'il a donnés, Hategekimana a légitimé les actes des auteurs matériels du crime.

685. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'en raison de sa présence et des ordres qu'il a donnés, Hategekimana partageait avec les militaires du camp de Ngoma qui étaient sous son commandement, les *Interahamwe* et les civils armés, le dessein criminel de tuer les Tutsis qui s'étaient réfugiés à la paroisse de Ngoma. La Chambre examinera ci-dessous dans ses conclusions juridiques sur le génocide la question de savoir si Hategekimana et les autres parties à l'entreprise criminelle commune possédaient l'intention coupable requise pour ce crime.

Conclusion sur le génocide

686. S'agissant de la responsabilité pénale de Hategekimana, la Chambre a conclu que l'aide qu'il a apportée aux assaillants sous forme de renforts militaires armés, sa présence et les ordres qu'il a donnés ont eu un effet substantiel sur le massacre commis par la suite. Dans les constatations de fait qu'elle a opérées, la Chambre a conclu que les réfugiés hutus (environ cinq) avaient été séparés des Tutsis. Les militaires du camp de Ngoma ont fait sortir les Tutsis de l'église par petits groupes et les ont remis aux *Interahamwe* et aux civils armés qui les ont conduits à des endroits autour de la paroisse où ils les ont tués à l'aide d'armes traditionnelles.

¹²⁸¹ Arrêts *Simba*, par. 303, et *Brdanin*, par. 430.

687. Au vu de ce qui précède et étant donné le caractère organisé et l'ampleur du massacre perpétré à la paroisse de Ngoma le 30 avril 1994 dans le contexte du génocide qui avait lieu au Rwanda¹²⁸², la seule conclusion raisonnable qui s'impose est que les assaillants, auteurs matériels du massacre, étaient animés de l'intention génocide de détruire, en tout ou en partie, une part substantielle du groupe tutsi. Hategekimana et toutes les autres parties à l'entreprise criminelle commune, en l'espèce les *Interahamwe* et les civils armés, partageaient cette intention génocide.

688. La Chambre conclut que la responsabilité pénale de Hategekimana est engagée en application de l'article 6.1 du Statut, à raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune visant à tuer des civils tutsis à la paroisse de Ngoma. En conséquence, elle déclare Hategekimana coupable du crime de génocide au titre du chef I de l'acte d'accusation¹²⁸³.

3.2.3 Massacre des Tutsis à la maison généralice (couvent des *Benebikira*) le 30 avril 1994

689. Dans les constatations de fait qu'elle a opérées, la Chambre a conclu que le 30 avril 1994 ou vers cette date, des militaires du camp de Ngoma conduits par Hategekimana, ainsi que des *Interahamwe* et des civils armés ont enlevé 25 Tutsis au moins de la maison généralice de l'ordre religieux des *Benebikira* et les ont tués. La Chambre a constaté que parmi les victimes se trouvait une jeune fille du nom de Solange Karenzi.

Responsabilité pénale : entreprise criminelle commune

690. L'attaque contre la maison généralice a commencé vers 11 h 30 le 30 avril 1994 lorsque des *Interahamwe* et des civils armés, portant des armes traditionnelles et des bidons pleins d'essence, ainsi que des militaires armés de fusils chargés, ont encerclé et attaqué le couvent. Après avoir fouillé les sœurs et les chambres de celles-ci, les assaillants ont rassemblé les réfugiés sur le gazon et les ont séparés après avoir vérifié leurs cartes d'identité¹²⁸⁴. Un militaire a identifié Hategekimana qui se tenait dans la cour, supervisant les militaires et leur donnant des ordres. Hategekimana a ordonné aux militaires d'emmener les réfugiés tutsis, dont la plupart était des enfants, et de les tuer. Les militaires et les autres assaillants ont fait monter les Tutsis dans un véhicule au moins, une camionnette de marque Toyota ou Daihatsu. Aucun des réfugiés n'a jamais été revu.

691. De l'avis de la Chambre, la seule conclusion qu'on peut raisonnablement tirer des éléments de preuve produits est que les *Interahamwe*, les civils armés et les militaires placés sous le commandement de Hategekimana et qui obéissaient à ses ordres, nourrissaient un dessein criminel commun. Hategekimana a participé à l'entreprise criminelle commune en donnant des ordres lors de la séparation des Tutsis d'avec les autres et leur enlèvement du couvent. Il a aussi

¹²⁸² Voir *Le Procureur c. Karemera et consorts*, décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 25.

¹²⁸³ La Chambre fait remarquer que les actes de Hategekimana peuvent aussi être décrits comme constitutifs du « fait d'ordonner ». Elle est toutefois d'avis que le mode de participation qui rend le mieux compte de ces actes est « le fait de commettre » au sens de l'article 6.1 du Statut, en raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune visant à tuer environ 500 Tutsis à la paroisse de Ngoma, d'autant qu'une pluralité de personnes partageant la même intention ont participé au crime.

¹²⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 30, 54, 60 ainsi que 68 et 69.

participé en amenant des militaires bien armés. Par ses agissements à la maison généralice, Hategekimana a contribué de manière substantielle à la séparation des réfugiés tutsis d'avec les autres, à leur enlèvement et à leur meurtre.

692. La Chambre est consciente de ce qui semble être une ligne de conduite délibérée impliquant Hategekimana et les mêmes groupes de coauteurs, à savoir des militaires du camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés. Il ressort de la preuve que ce sont ces mêmes groupes d'assaillants qui, sous la direction de Hategekimana, ont attaqué la paroisse de Ngoma puis s'en sont pris à la maison généralice. Sur la base de ces éléments de preuve, la seule conclusion raisonnable qui s'impose est qu'il existait un dessein criminel commun de tuer les Tutsis qui s'étaient réfugiés au couvent et que Hategekimana était partie à cette entreprise criminelle commune. Pour ainsi conclure, la Chambre a pris en compte la manière concertée et coordonnée dont Hategekimana et les autres assaillants sont entrés au couvent, ont séparé les réfugiés tutsis des Hutus et ont fait monter les Tutsis dans une camionnette pour les emmener. S'il est vrai que les éléments de preuve sur le meurtre des réfugiés revêtent un caractère indirect, la Chambre a néanmoins estimé que la seule conclusion qu'elle pouvait raisonnablement tirer était que les réfugiés tutsis enlevés avaient été tués par la suite, et que Hategekimana avait ordonné aux militaires qui étaient sous son contrôle d'enlever et de tuer les Tutsis en raison de leur appartenance ethnique. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana partageait le dessein commun d'enlever les Tutsis de la maison généralice en raison de sa présence au couvent et des ordres qu'il y a donnés.

693. La Chambre examinera ci-dessous dans ses conclusions juridiques sur le génocide la question de savoir si Hategekimana et les autres parties à l'entreprise criminelle commune possédaient l'intention coupable requise pour l'infraction principale.

Conclusion sur le génocide

694. Hategekimana était présent au couvent lorsque les Tutsis ont été enlevés. Il a fourni une assistance aux *Interahamwe* et aux civils sous la forme de militaires armés. De plus, il a ordonné aux militaires d'emmener et de tuer les Tutsis. Vu la manière concertée dont les assaillants ont sélectionné les Tutsis et les ont enlevés de la maison généralice, la Chambre conclut que ces assaillants ont délibérément pris pour cible des membres d'un groupe protégé et les ont tués. S'il est vrai que les éléments de preuve sur le meurtre des réfugiés revêtent un caractère indirect, la Chambre a néanmoins estimé que la seule conclusion raisonnable qu'on peut tirer est que Hategekimana a ordonné aux militaires, qui étaient sous son autorité et son contrôle, d'emmener et de tuer les Tutsis en raison de leur appartenance ethnique. Les assaillants ont alors fait monter ces Tutsis dans une camionnette et les ont emmenés¹²⁸⁵. On ne les a plus jamais revus. La Chambre a constaté que parmi les victimes se trouvait une jeune fille du nom de Solange Karenzi.

695. Sur la base de ces faits, la seule conclusion raisonnable qui s'impose est que les *Interahamwe*, les civils armés et les militaires du camp de Ngoma, qui ont perpétré le massacre des réfugiés de la maison généralice, étaient animés de l'intention de détruire, en tout ou en partie, une part substantielle du groupe tutsi. Le fait que Hategekimana était présent au couvent

¹²⁸⁵ Acte d'accusation, par. 20 et 31.

lorsque les Tutsis furent enlevés et qu'il a donné l'ordre de fournir et a fourni une assistance sous la forme de militaires armés pour procéder à l'enlèvement et au meurtre des Tutsis, montre qu'il était animé d'une intention génocide. Cette intention était partagée par toutes les parties à l'entreprise criminelle commune.

696. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale de Hategekimana est engagée en application de l'article 6.1 du Statut, à raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune visant à tuer des civils tutsis à la maison généralice le 30 avril 1994. Cela étant, elle déclare Hategekimana coupable du crime de génocide au titre du chef I de l'acte d'accusation¹²⁸⁶.

3.3 Conclusion

697. En conséquence, la Chambre déclare Hategekimana coupable de génocide (chef I) en application de l'article 6.1 du Statut, à raison de sa participation avec des militaires du camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés, à l'entreprise criminelle commune visant à tuer Salomé Mujawayezu, Alice Mukarwesa et Jacqueline Mukaburasa le 23 avril 1994, environ 500 Tutsis à la paroisse de Ngoma le 30 avril 1994, et plus de 25 Tutsis à la maison généralice le 30 avril 1994.

698. Ayant déclaré Hategekimana coupable de génocide, la Chambre ne statuera pas sur l'accusation subsidiaire de complicité dans le génocide. Elle rejette dès lors le chef II de l'acte d'accusation.

4. CHEF III : ASSASSINAT CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

699. Au chef III de l'acte d'accusation, il est reproché à Hategekimana de s'être rendu coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité en application de l'article 3 a) du Statut. Le Procureur allègue la responsabilité pénale individuelle de Hategekimana en application de l'article 6.1 du Statut et sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique en application de l'article 6.3 du Statut, à raison des crimes qui lui sont imputés. Le Procureur allègue aussi que Hategekimana « a sciemment et délibérément pris part à une entreprise criminelle commune dont le but et l'objet arrêtés d'un commun accord étaient de commettre l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité »¹²⁸⁷.

Attaque généralisée et systématique

700. Pour que l'un des actes énumérés à l'article 3 du Statut puisse être qualifié de crime contre l'humanité, le Procureur doit établir l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique,

¹²⁸⁶ La Chambre fait remarquer que les actes de Hategekimana peuvent aussi être décrits comme constitutifs du « fait d'ordonner ». Elle est toutefois d'avis que le mode de participation qui rend le mieux compte de ces actes est « le fait de commettre » au sens de l'article 6.1 du Statut, en raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune visant à tuer des civils tutsis à la maison généralice, d'autant qu'une pluralité de personnes partageant la même intention ont participé au crime.

¹²⁸⁷ Acte d'accusation, par. 34.

raciale ou religieuse¹²⁸⁸. L'attaque dirigée contre une population civile s'entend de la commission contre celle-ci d'une série d'actes de violence ou de mauvais traitements tels que ceux énumérés aux alinéas a) à i) de cet article 3¹²⁸⁹. Les termes « généralisée » et « systématique » qui sont censés être interprétés comme des éléments disjoints, visent respectivement l'ampleur de l'attaque, et le caractère organisé des actes de violence perpétrés, de même que l'improbabilité qu'ils se produisent de manière fortuite¹²⁹⁰.

701. En ce qui concerne l'élément moral, l'auteur doit avoir agi en ayant connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivait l'attaque et du fait que ses actes faisaient partie intégrante de l'attaque, sans qu'il soit nécessaire qu'il partage les buts et les objectifs qui ont inspiré l'attaque généralisée en question¹²⁹¹. La satisfaction du deuxième critère qui subordonne la consommation du crime contre l'humanité à l'existence d'un motif inspiré « par l'appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse » de la victime n'emporte pas qu'il faille rapporter la preuve d'une intention discriminatoire¹²⁹².

4.1 Droit applicable

702. Le meurtre est le fait de donner, volontairement et sans justification ni excuse légitimes, la mort à quelqu'un ou de porter volontairement à son intégrité physique une atteinte d'une gravité telle qu'elle entraîne sa mort, tout en sachant que l'atteinte ainsi commise risque de provoquer la mort de la victime^{1293*}.

4.2 Application

703. Les témoins des deux parties ont relaté comment les maisons des Tutsis ont été prises pour cibles les jours qui suivirent le décès du Président Habyarimana le 6 avril 1994. Entre le 10 et le 14 avril 1994, les Tutsis venant de l'extérieur de la préfecture de Butare étaient pourchassés et ils ont trouvé refuge au centre de santé de Matyazo. Le nombre de réfugiés en ce lieu n'a cessé de s'accroître au fil des jours. L'abbé Masinzo, témoin à charge, a dit que ce nombre était passé de 300 le 14 avril 1994 à plus de 1 500 au 17 avril 1994¹²⁹⁴. Ces réfugiés venaient

¹²⁸⁸ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

¹²⁸⁹ Jugement *Bagosora*, par. 2165, et arrêts *Nahimana*, par. 915 à 918, *Kordić*, par. 666, et *Kunarac*, par. 89.

¹²⁹⁰ Jugements *Setako*, par. 476, *Semanza*, par. 328 et 329, ainsi que *Bagosora*, par. 2165, citant l'arrêt *Nahimana*, par. 920, reprenant les arrêts *Kordić*, par. 94, et *Ntakirutimana*, par. 516, les jugements *Mpambara*, par. 11, *Semanza*, par. 328 et 329, et *Kunarac*, par. 429, les arrêts *Kunarac*, par. 94, *Gacumbitsi*, par. 101, citant le jugement *Gacumbitsi*, par. 299, *Stakić*, par. 246, *Blaškić*, par. 101, et les jugements *Limaj*, par. 180, et *Brđanin*, par. 133.

¹²⁹¹ Jugements *Setako*, par. 477, et *Ndindabahizi*, par. 478.

¹²⁹² Jugements *Setako*, par. 477, et *Bagosora*, par. 2166, citant les jugements *Akayesu*, par. 464 à 469 et 595, ainsi que *Bagilishema*, par. 81.

¹²⁹³ Jugement *Renzaho*, par. 786, jugement *Bagosora*, par. 2169, citant *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquiescement des accusés, par. 25, et le jugement *Karera*, par. 558. La Chambre relève que certaines Chambres de première instance ont conclu que l'assassinat exigeait un élément de préméditation, et non la seule intention de donner la mort. Jugements *Bagilishema*, par. 86, *Ntagerura*, par. 700 et *Semanza*, par. 339. En l'espèce, la Chambre est convaincue que les homicides en question sont constitutifs de crimes contre l'humanité que ce soit sous la qualification de meurtre ou d'assassinat.

*NDT : Pour l'emploi des termes « meurtre » et « assassinat » dans le présent jugement, voir la note accompagnant le fait 6 à la page 65.

¹²⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 57 et 58. Voir aussi les comptes rendus des audiences du 17 mars 2009, p. 21 (QCL a estimé qu'il y avait entre 700 et 1 500 réfugiés au centre de santé de Matyazo), et du

principalement de Runyinya, Maraba et d'autres localités de la préfecture de Butare. Certains d'entre eux se sont rendus à Karama et Simbi le 20 avril 1994. Il y a toutefois eu des massacres également en ces lieux. Le témoin à décharge MZA a lui aussi évoqué la présence de réfugiés tutsis au centre de santé de Matyazo les 16 et 17 avril 1994. Selon le témoin à décharge BMR, les massacres ont été commis vers le 20 ou le 21 avril et, à en croire le témoin à décharge CBJ, c'était deux semaines après la mort du Président Habyarimana.

704. Partant, la Chambre est convaincue de l'existence d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre les Tutsis dans la préfecture de Butare et la commune de Ngoma, préalablement aux faits pour lesquels Hategekimana a été déclaré coupable.

705. Les opposants politiques au régime du MRND ont aussi été visés à partir du 7 avril 1994. C'est la seule conclusion que l'on peut tirer des éléments de preuve sur les attaques contre les réfugiés en divers lieux et sur l'ampleur des massacres commis à leur encontre. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve et plus particulièrement ceux se rapportant à l'appartenance ethnique des individus qui ont cherché refuge aux divers endroits, la Chambre conclut qu'en avril 1994, une attaque généralisée et systématique a été dirigée contre la population civile tutsie dans la commune de Ngoma, en raison de son appartenance ethnique¹²⁹⁵.

706. La Chambre conclut que Hategekimana et les autres parties à l'entreprise criminelle commune doivent avoir eu conscience durant les événements d'avril 1994 que leurs actions s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie. Hategekimana savait ce qui se passait au Rwanda. En sa qualité de commandant d'un camp militaire, il doit avoir reçu des rapports de renseignement réguliers sur la situation qui régnait non seulement dans la préfecture de Butare, mais aussi dans tout le pays. De plus, il siégeait au conseil de sécurité préfectoral de Butare et, à ce titre, il doit avoir assisté à des réunions avec d'autres parties à l'entreprise criminelle commune. Vu notamment l'ampleur des atrocités commises, les assaillants, auteurs matériels des crimes commis, devaient eux aussi être conscients du contexte général dans lequel ils agissaient.

707. Les éléments de preuve permettent de conclure qu'il y a eu des attaques généralisées et systématiques dirigées contre la population tutsie dans la commune de Ngoma (préfecture de Butare) en avril et en mai 1994. La Chambre a examiné l'ensemble des éléments de preuve, et plus particulièrement ceux se rapportant à l'appartenance ethnique et politique des individus qui ont été pris pour cibles et tués durant les faits de la cause. Les Tutsis étaient certes visés, mais aussi les Hutus considérés comme sympathisants des Tutsis ou comme des opposants au régime du MRND. La Chambre est convaincue qu'il y a eu une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance ethnique et politique. Vu la nature spécifique des massacres, le grade et la position de Hategekimana au sein de la hiérarchie militaire, la Chambre conclut que l'accusé et les autres parties à l'entreprise criminelle commune

20 mars 2009, p. 16 (Laurien Ntezimana a estimé qu'il y avait initialement une cinquantaine de réfugiés au centre de santé mais que leur nombre est passé à 150 ou 200).

¹²⁹⁵ Voir *Le Procureur c. Karemera et consorts*, décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 25 ; arrêt *Semanza*, par. 192.

savaient que leurs actions s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque généralisée et systématique.

4.2.1 Meurtre de Jean Bosco Rugomboka le 8 ou le 9 avril 1994

Délibération

708. Au paragraphe 35 de l'acte d'accusation, il est reproché à Hategekimana d'être individuellement pénalement responsable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité en application de l'article 6.1 du Statut. Le paragraphe 39 de l'acte d'accusation allègue sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique pour la même infraction en application de l'article 6.3 du Statut.

709. Dans les constatations de fait qu'elle a opérées, la Chambre a jugé que Hategekimana était pénalement responsable pour avoir ordonné le meurtre de Jean Bosco Rugomboka, commis par des militaires du camp de Ngoma le 8 ou le 9 avril 1994. La Chambre a déjà écarté la possibilité que Rugomboka ait été spécifiquement visé en raison de son appartenance ethnique dans la mesure où d'autres Tutsis, y compris les proches de la victime, présents lors de son enlèvement, ont été épargnés.

710. Les éléments de preuve produits en l'espèce permettent de conclure qu'au lendemain du décès du Président Habyarimana, les opposants politiques au régime du MRND ont été pris pour cibles et qu'il y a eu une attaque systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique. Hategekimana devait savoir que les opposants au régime étaient visés dans tout le Rwanda, y compris dans diverses localités de la préfecture de Butare.

711. Dans la nuit du 8 au 9 avril 1994, Hategekimana et des militaires qui étaient sous son commandement se sont introduits de force chez Rugomboka et ont demandé à voir les pièces d'identité des occupants de la maison. Les autres assaillants sont restés à l'extérieur. Alors qu'ils fouillaient les lieux à la recherche d'armes ou d'autres objets indiquant les liens existant entre les occupants de la maison et le Front patriotique rwandais, les militaires ont trouvé un tee-shirt à l'effigie d'un martyr politique nommé Rwigema. Les témoignages sur les ordres que Hategekimana a donnés aux militaires et sur le fait qu'il les supervisait, ainsi que les éléments de preuve établissant que les militaires ont forcé Jean Bosco Rugomboka à porter le tee-shirt avant de l'emmener de chez lui et qu'ils l'ont torturé en gravant l'effigie de Rwigema sur sa poitrine à travers le tee-shirt, portent fortement à croire que Jean Bosco Rugomboka a été tué pour ses opinions politiques, et non pas en raison de son appartenance à l'ethnie tutsie.

Conclusion sur les crimes contre l'humanité

712. La Chambre déclare Hategekimana coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 6.1 du Statut, pour avoir ordonné l'enlèvement et le meurtre de Jean Bosco Rugomboka le 8 ou le 9 avril 1994. Elle le déclare aussi coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité en tant que supérieur hiérarchique, en application de l'article 6.3 du Statut, pour le meurtre de Jean Bosco Rugomboka. La Chambre prendra en

compte la responsabilité de Hategekimana en tant que supérieur hiérarchique lorsqu'elle fixera la peine¹²⁹⁶.

4.2.2 Meurtres de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa le 23 avril 1994

Délibération

713. Aux paragraphes 36 et 40 de l'acte d'accusation, il est reproché à Hategekimana d'être pénalement responsable à titre individuel en application de l'article 6.1 du Statut et en tant que supérieur hiérarchique en application de l'article 6.3 du Statut, de l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité de trois femmes tutsies.

714. Dans ses conclusions juridiques sur le génocide, la Chambre a déjà conclu au-delà de tout doute raisonnable que la sélection, l'enlèvement et les meurtres de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa étaient constitutifs de génocide. Elle est de même convaincue que ces homicides intentionnels ont été commis en raison de l'appartenance ethnique des victimes et qu'ils sont dès lors aussi des assassinats constitutifs de crimes contre l'humanité¹²⁹⁷.

715. La Chambre a déjà conclu que la responsabilité de Hategekimana se trouve engagée en application de l'article 6.1 du Statut à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune.

Conclusion sur le crime contre l'humanité

716. La Chambre déclare Hategekimana coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité en application de l'article 6.1 du Statut pour avoir ordonné les meurtres de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa le 23 avril 1994. Elle ne statuera pas sur la responsabilité de l'accusé pour ces crimes en tant que supérieur hiérarchique en application de l'article 6.3 du Statut¹²⁹⁸.

¹²⁹⁶ Arrêts *Kajelijeli*, par. 81, et *Nahimana*, par. 487.

¹²⁹⁷ Jugement *Renzaho*, par. 787.

¹²⁹⁸ La Chambre rappelle que, selon la jurisprudence des Chambres d'appel du TPIR et du TPIY, le cumul de déclarations de culpabilité prononcées à titre individuel en application de l'article 6.1 du Statut et en tant que supérieur hiérarchique en application de l'article 6.3 du Statut, pour le même chef d'accusation à raison des mêmes faits constitue une erreur de droit de nature à invalider la décision sur ce point. Lorsque la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur le fondement de ces deux articles et que les conclusions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, la Chambre de première instance doit prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 6.1 du Statut et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante. À la lumière de ces éléments, la Chambre ne retiendra que la responsabilité pénale individuelle de l'accusé en application de l'article 6.1 du Statut et tiendra compte de sa position en tant que supérieur hiérarchique lorsqu'elle déterminera la peine. Voir les arrêts *Kajelijeli*, par. 81, et *Nahimana*, par. 487.

4.2.3 Meurtre de Solange Karenzi le 30 avril 1994

Délibération

717. Aux paragraphes 37 et 41 de l'acte d'accusation, il est reproché à Hategekimana de s'être rendu coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, en application respectivement des articles 6.1 et 6.3 du Statut, à raison des meurtres de trois enfants qui se trouvaient parmi les Tutsis enlevés de la maison généralice¹²⁹⁹. Dans les constatations de fait qu'elle a opérées, la Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana était pénalement responsable du meurtre de l'un de ces enfants, du nom de Solange Karenzi.

718. Dans ses conclusions juridiques, la Chambre a déclaré Hategekimana coupable de génocide à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune en application de l'article 6.1 du Statut pour le meurtre d'au moins 25 réfugiés tutsis enlevés à la maison généralice. Dans la présente sous-section, la Chambre examinera l'accusation d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité pour le meurtre d'une personne identifiée parmi les réfugiés tutsis, en l'occurrence Solange Karenzi.

719. La Chambre a déjà conclu que la sélection, l'enlèvement et le meurtre d'au moins 25 Tutsis, dont Solange Karenzi, étaient constitutifs de génocide. Elle conclut sur la base des mêmes éléments que Solange a été tuée en raison de son appartenance ethnique. De plus, il est inconcevable aux yeux de la Chambre que Hategekimana et les autres parties à l'entreprise criminelle commune, à savoir les militaires du camp de Ngoma, les *Interahamwe* et les civils armés, aient ignoré au moment de l'enlèvement et du meurtre de Solange Karenzi que leurs actions s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile tutsie. Vu la manière dont l'attaque contre la maison généralice a été menée, le nombre d'assaillants qui y ont participé et les armes qui ont été utilisées, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana et les autres parties à l'entreprise criminelle commune ont intentionnellement participé à l'enlèvement et au massacre de membres du groupe tutsi, dont Solange Karenzi.

Conclusion sur le crime contre l'humanité

720. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Hategekimana est pénalement responsable, en application de l'article 6.1 du Statut, de l'assassinat de Solange Karenzi constitutif de crime contre l'humanité, à raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune visant à tuer les réfugiés tutsis de la maison généralice le 30 avril 1994.

4.3 Conclusion

721. En conséquence, la Chambre déclare Hategekimana coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef III), en application de l'article 6.1 du Statut, pour avoir ordonné le meurtre de Jean Bosco Rugomboka le 8 ou le 9 avril 1994, pour avoir participé avec des militaires du camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés aux meurtres de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa le 23 avril 1994 et pour avoir

¹²⁹⁹ Acte d'accusation, par. 37 et 41.

participé avec des militaires du camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés au meurtre de Solange Karenzi le 30 avril 1994. Partant, il est coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité au titre du chef III de l'acte d'accusation.

5. CHEF IV : VIOL CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

722. Aux paragraphes 45 et 49 de l'acte d'accusation, il est reproché à Hategekimana de s'être rendu coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité en application des articles 6.1 et 6.3 du Statut. Le Procureur allègue aussi que Hategekimana est pénalement responsable du viol de Nura Sezirahiga en application de l'article 6.1 du Statut, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune.

5.1 Droit applicable

723. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, « tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition »¹³⁰⁰ constitue le viol. Dans l'arrêt *Kunarac*, la Chambre d'appel a décrit les éléments constitutifs de la « pénétration physique de nature sexuelle »¹³⁰¹.

724. L'élément moral du viol qui est constitutif de crime contre l'humanité réside dans l'intention de l'auteur de procéder à la pénétration sexuelle de la victime sachant que celle-ci n'est pas consentante¹³⁰². La Chambre d'appel a fait remarquer dans l'arrêt *Kunarac* que les circonstances de la plupart des affaires où les actes incriminés sont qualifiés de crimes contre l'humanité se caractérisent presque toujours par la coercition et, en pareil cas, un consentement véritable n'est pas possible¹³⁰³.

5.2 Application

725. La Chambre a constaté que Nura Sezirahiga avait été choisie, violée et tuée dans la nuit du 23 avril 1994. Dans le contexte des crimes établis par les témoignages en l'espèce, la Chambre conclut que le viol s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée, systématique et inspirée par des motifs discriminatoires, dirigée contre les civils tutsis et les Hutus modérés. Nura Sezirahiga était hutue, mais elle a été violée en raison de l'appartenance politique présumée de son père. Il ressort de la preuve que les assaillants qui ont attaqué le domicile de Sezirahiga cherchaient des armes à feu et d'autres objets de nature à montrer que le père de la victime, Sadiki Sezirahiga, était complice des *Inkotanyi*¹³⁰⁴.

¹³⁰⁰ Jugement *Akayesu*, par. 688.

¹³⁰¹ Arrêt *Kunarac*, par. 127 et 128 ; jugements *Bagosora*, par. 2199, et *Semanza*, par. 344. Le jugement *Semanza* reprend très précisément la définition du viol donnée par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Kunarac* ainsi qu'il suit : « la pénétration sexuelle, fût-elle légère, du vagin ou de l'anus de la victime, et sans le consentement de celle-ci, par le pénis du violeur présumé ou tout autre objet utilisé par lui, ou de la bouche de la victime par le pénis du violeur ». Voir le jugement *Muhimana*, par. 537 à 551.

¹³⁰² Jugement *Bagosora*, par. 2200, citant l'arrêt *Kunarac*, par. 127, et le jugement *Semanza*, par. 346.

¹³⁰³ Arrêt *Kunarac*, par. 130.

¹³⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 79.

726. La Chambre a déjà conclu que Hategekimana était présent lors de l'attaque du domicile de Sezirahiga, au cours de laquelle sa femme et son fils ont été sauvagement agressés et laissés pour morts, et sa fille violée et tuée. Sadiki Sezirahiga, l'unique témoin oculaire du crime, que la Chambre a jugé crédible et fiable, n'a pas vu Hategekimana pendant le viol de sa fille Nura Sezirahiga. Toutefois, sur la foi de son témoignage, la Chambre a conclu que l'un des quatre militaires du camp de Ngoma qui avait accompagné Hategekimana sur les lieux a violé la jeune fille. Il l'a violée en présence des autres militaires et de ces mêmes *Interahamwe* et civils armés qui avaient attaqué les occupants de la maison de Sezirahiga.

727. Hategekimana est venu avec ses subordonnés, quatre militaires du camp de Ngoma, pour attaquer le domicile de Sezirahiga. Il était présent lorsque Nura et sa famille ont été sortis de force de chez eux et au moment où les *Interahamwe* et les civils armés ont sauvagement attaqué les occupants de la maison. Le viol fait partie de plusieurs autres crimes perpétrés contre les membres de cette famille, qui n'ont pas été allégués dans l'acte d'accusation, notamment les voies de fait sur la personne de la mère de Nura, le meurtre de son frère et son propre meurtre. Nura est morte immédiatement après le viol. Aux yeux de la Chambre, même si Hategekimana n'était pas présent au moment du viol, il avait des raisons de savoir que l'un ou plusieurs des militaires s'apprêtaient à commettre un tel acte ou l'avaient commis. Hategekimana n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le viol ou pour en punir l'auteur.

728. La Chambre conclut que Hategekimana exerçait un contrôle effectif sur les militaires qui étaient sous son commandement. Pour autant qu'il est établi que le viol a été commis par l'un des militaires du camp de Ngoma et non par un autre assaillant, la Chambre estime que Hategekimana a engagé sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique.

5.3 Conclusion

729. En conséquence, la Chambre déclare Hategekimana coupable en tant que supérieur hiérarchique du viol commis par un militaire du camp de Ngoma sur la personne de Nura Sezirahiga, ce fait étant constitutif d'un crime contre l'humanité (chef IV) réprimé par l'article 6.3 du Statut.

CHAPITRE V : VERDICT

730. Pour les motifs exposés dans le jugement et après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve et des arguments présentés en l'espèce, la Chambre de première instance, statuant à l'unanimité, déclare Ildephonse Hategekimana :

Chef I : **Coupable de génocide**

Chef II : **Non coupable de complicité dans le génocide**

Chef III : **Coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité**

Chef IV : **Coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité.**

CHAPITRE VI : LA PEINE

1. INTRODUCTION

731. Ayant déclaré Ildephonse Hategekimana coupable des chefs I, II et III* pour génocide ainsi que pour assassinat et viol constitutifs de crimes contre l'humanité, la Chambre se doit à présent de fixer la peine appropriée.

732. Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie¹³⁰⁵. La peine infligée doit répondre aux objectifs de rétribution, de dissuasion et, dans une moindre mesure, d'amendement du condamné¹³⁰⁶. En vertu des articles 23 du Statut et 101 du Règlement, la Chambre tient compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais, de la gravité des infractions (tant la gravité des crimes dont l'accusé a été déclaré coupable que la forme de sa participation à ces crimes) et de la situation personnelle du condamné, y compris les circonstances aggravantes ou atténuantes¹³⁰⁷. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, cette liste de facteurs à prendre en considération pour déterminer la peine appropriée n'est pas exhaustive. En outre, la Chambre de première instance doit tenir compte de la mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà exécuté toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait¹³⁰⁸, et veiller à ce que la durée de la période pendant laquelle l'accusé a été placé en détention provisoire en attendant d'être remis au Tribunal ou dans le cadre de son procès soit déduite de la durée totale de sa peine¹³⁰⁹.

2. ARGUMENTS DES PARTIES

733. Le Procureur soutient que la peine appropriée qui doit être infligée à l'accusé est l'emprisonnement à vie¹³¹⁰. Il souligne la gravité des crimes, le caractère prémédité, délibéré et intentionnel de leur exécution, ainsi que le fait que l'accusé a participé directement à leur commission et abusé de son autorité et de la confiance placée en lui¹³¹¹. Le Procureur mentionne d'autres peines d'emprisonnement à vie prononcées par le Tribunal et fait remarquer qu'aucune peine autre que l'emprisonnement à vie ne constituerait une rétribution appropriée et adéquate pour les graves crimes commis par Hategekimana¹³¹². Le Procureur demande que soient imposées des peines confondues d'emprisonnement à vie pour chaque chef d'accusation dont la Chambre de première instance aura reconnu l'accusé coupable¹³¹³. La Défense, estimant que

* NDT – Selon le verdict prononcé (par. 730 ci-dessus), l'accusé n'est pas coupable du chef II et le viol figure au chef IV qui n'est pas mentionné ici.

¹³⁰⁵ Article 101, par. A) du Règlement.

¹³⁰⁶ Voir les arrêts *Nahimana*, par. 1057, et *Staklé*, par. 402.

¹³⁰⁷ Jugement *Bikindi*, par. 443.

¹³⁰⁸ Article 23, par. 1 et 2 du Statut et article 101, par. B) du Règlement.

¹³⁰⁹ Article 101, par. C) du Règlement.

¹³¹⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 543 et 569 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 28 avril 2010, p. 31 à 34.

¹³¹¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 542, 547 et 549 à 556.

¹³¹² *Ibid.*, par. 542 et 543.

¹³¹³ *Ibid.*, par. 564 à 569.

l'accusé devrait être acquitté de tous les chefs de l'acte d'accusation, n'a pas à titre subsidiaire présenté de conclusions concernant la peine¹³¹⁴.

3. DÉLIBÉRATION

3.1 Gravité de l'infraction

734. Tous les crimes prévus par le Statut du Tribunal constituent de graves violations du droit international humanitaire. Les Chambres de première instance jouissent d'un pouvoir d'appréciation très large, mais non illimité, pour ce qui est de déterminer la peine appropriée ; cela tient à l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation du condamné et de la gravité du crime¹³¹⁵.

735. La Chambre d'appel a déclaré que lorsqu'il s'agit de déterminer la peine appropriée, « les peines imposées à des personnes semblables dans des affaires semblables doivent être comparables »¹³¹⁶ [traduction]. Elle a toutefois fait observer que cette approche se heurte à des limites inhérentes car « [i]l y a dans chaque affaire un grand nombre de variables allant du nombre et de la gravité des crimes à la situation de l'accusé »¹³¹⁷.

736. La Chambre a reconnu Hategekimana coupable de génocide à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune visant à détruire le groupe ethnique tutsi, dans le cadre de laquelle ces crimes ont été commis, à savoir le massacre de civils tutsis à la paroisse de Ngoma et au couvent des *Benebikira* ainsi que le meurtre de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa. Elle l'a également reconnu coupable d'assassinat et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité pour le meurtre de Jean Bosco Rugomboka, de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa, de Jacqueline Mukaburasa et de Solange Karenzi ainsi que pour le viol de Nura Sezirahiga. Hategekimana a participé à ce dessein criminel commun en fournissant des ressources humaines et en ordonnant aux auteurs matériels de commettre les meurtres. Des centaines de civils tutsis ont été tués dans ces attaques. Étant donné que Hategekimana était commandant du camp de Ngoma et une personnalité respectée dans la localité, sa présence sur les divers lieux de crimes et les propos qu'il y a tenus ont eu un effet substantiel sur les meurtres qui s'en sont suivis. Le rôle qu'il a joué dans le cadre de l'entreprise criminelle commune fait de lui un coauteur de ces infractions.

737. Selon la législation rwandaise, le génocide et les crimes contre l'humanité sont passibles de la peine d'emprisonnement à perpétuité ou de la peine de réclusion criminelle à perpétuité en fonction de la nature de la participation de l'accusé¹³¹⁸. Dans la jurisprudence du Tribunal, l'auteur principal d'un crime encourt généralement une peine plus sévère que celle du

¹³¹⁴ Mémoire final de la Défense, par. 739.

¹³¹⁵ Arrêt *Seromba*, par. 228 ; jugement *Rugambarara*, par. 19 et 20.

¹³¹⁶ Arrêt *Kvočka*, par. 681.

¹³¹⁷ Id.

¹³¹⁸ Loi organique n° 8/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990 (publiée au Journal officiel de la République rwandaise, 35^e année, n° 17, 1^{er} septembre 1996), modifiée par la Loi organique n° 31/2007 du 25/07/2007 portant abolition de la peine de mort.

complice¹³¹⁹. Les criminels qui sont sanctionnés le plus lourdement sont en général de hauts responsables¹³²⁰.

738. Au moment des faits, Hategekimana était le commandant de droit et de fait du camp de Ngoma et une personnalité influente au niveau local. C'est lui qui était saisi pour les questions concernant la sécurité et particulièrement la protection des réfugiés. Il était aussi membre du conseil de sécurité préfectoral.

739. La Chambre est d'avis que le génocide est, par définition, un crime d'une extrême gravité qui ébranle les fondements mêmes de la société et choque la conscience humaine. Les crimes contre l'humanité sont aussi des infractions extrêmement graves puisqu'ils sont foncièrement odieux et choquent la conscience de l'humanité¹³²¹. Dans l'affaire *Renzaho*, la Chambre de première instance a estimé que l'emprisonnement à vie était la peine qui convenait pour la participation directe – à l'exception de trois cas de viol – au génocide, à l'assassinat et au viol constitutifs de crimes contre l'humanité ainsi qu'au meurtre et au viol constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, ces crimes ayant été commis sur quatre lieux de massacres¹³²². *Renzaho*, alors préfet de la ville de Kigali et colonel de l'armée rwandaise, était manifestement un agent d'autorité important et influent au sein de l'appareil gouvernemental rwandais¹³²³. Dans l'affaire *Seromba*, la Chambre d'appel a décidé de substituer à la peine d'emprisonnement de 15 ans imposée en première instance la peine d'emprisonnement à vie, après avoir accueilli le moyen d'appel du Procureur relatif à la destruction d'une église où 1 500 réfugiés avaient trouvé la mort ou subi des blessures graves. Ce fait ayant été considéré en appel comme un acte de génocide et non pas seulement comme un crime d'extermination, l'accusé a été déclaré coupable aussi bien de génocide que d'extermination à raison du rôle qu'il avait joué dans la destruction de l'église. Vu l'extrême gravité de ces crimes, la Chambre d'appel a retenu la peine d'emprisonnement à vie contre l'accusé¹³²⁴. Dans l'affaire *Gacumbitsi*, la Chambre d'appel a également substitué la peine d'emprisonnement à vie à celle de 30 ans d'emprisonnement initialement imposée à l'accusé. Pour parvenir à cette conclusion, elle a invoqué le fait que Gacumbitsi avait joué un rôle de premier plan dans des actions visant à planifier, commettre, inciter à commettre ainsi qu'aider et encourager à commettre le génocide et l'extermination dans sa commune de Rusumo, où des milliers de Tutsis ont été tués ou victimes d'atteintes graves portées à leur intégrité¹³²⁵.

¹³¹⁹ Arrêt *Semanza*, par. 388.

¹³²⁰ Dans les affaires qui suivent, la peine d'emprisonnement à vie a été infligée à des hauts responsables gouvernementaux : jugement *Ndindabahizi*, par. 505, 508 et 511 (Ministre des finances) ; jugement *Niyitegeka*, par. 499 et 502 (Ministre de l'information) ; jugement *Kambanda*, par. 44 ainsi que 61 et 62 (Premier Ministre) ; jugement *Kamuhanda*, par. 6, 764 et 770 (Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). La peine d'emprisonnement à vie a été infligée également à des responsables de rang inférieur, de même qu'à des personnes qui n'occupaient pas de fonctions au sein de l'appareil gouvernemental. Voir, par exemple, jugement *Musema*, par. 999 à 1008 (directeur d'usine à thé influent qui exerçait un contrôle sur des tueurs), et jugement *Rutaganda*, par. 466 à 473 (deuxième vice-président des *Interahamwe* au niveau national).

¹³²¹ Jugements *Ruggiu*, par. 48, et *Rugambarara*, par. 19.

¹³²² Jugement *Renzaho*, par. 812, 825 et 826.

¹³²³ *Ibid.*, par. 1 et 819.

¹³²⁴ Arrêt *Seromba*, par. 238 et 239.

¹³²⁵ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 204 et 205.

3.2 Situation personnelle de l'accusé, circonstances aggravantes et circonstances atténuantes

740. La Chambre jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer ce qui constitue une circonstance atténuante ou une circonstance aggravante et apprécier le poids à lui accorder. Si les circonstances aggravantes doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable, les circonstances atténuantes doivent l'être sur la base de l'hypothèse la plus probable¹³²⁶. Aucune circonstance particulière ne peut être retenue comme circonstance aggravante si elle est un élément constitutif de l'infraction considérée¹³²⁷.

741. Selon le Procureur, les circonstances aggravantes qui pèsent contre Hategekimana comprennent notamment sa position, le fait qu'il a agi avec préméditation, sa participation directe aux crimes en tant qu'auteur, le caractère violent et humiliant de ses actes et la vulnérabilité de ses victimes ainsi que la durée des infractions et les souffrances causées aux victimes¹³²⁸. La Chambre relève qu'il est de jurisprudence constante devant le Tribunal de céans et le TPIY que la manière dont l'accusé a exercé son pouvoir de commandement ou le fait qu'il a abusé de sa position personnelle au sein de la communauté peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes¹³²⁹.

742. La Chambre d'appel a dit que le fait pour un accusé d'avoir abusé de son pouvoir hiérarchique ou de son influence peut être retenu comme circonstance aggravante¹³³⁰. La Chambre note que Hategekimana était commandant de droit et de fait du camp de Ngoma. L'influence que lui conféraient sa position et la place qu'il occupait sur le plan local était telle qu'il fallait s'attendre à ce que d'autres personnes suivent son exemple, ce qui constitue une circonstance aggravante¹³³¹.

743. La Chambre relève le rôle qu'a joué l'accusé en tant que supérieur hiérarchique des militaires du camp de Ngoma dans l'enlèvement et le meurtre de Jean Bosco Rugomboka et elle en tient compte comme circonstance aggravante dans la détermination de la peine, conformément aux conclusions juridiques qu'elle a dégagées sur ce point. En ce qui concerne l'abus d'autorité commis par Hategekimana, la Chambre considère comme circonstance aggravante le fait que celui-ci était membre du conseil de sécurité préfectoral de Butare et qu'il était chargé d'assurer la paix et la sécurité dans la commune de Ngoma. Il a à cet égard abusé de la confiance que la population avait placée en lui. Au lieu de promouvoir la paix et la sécurité, il a participé au génocide aux côtés de miliciens *Interahamwe* et de civils armés, ou laissé des militaires du camp de Ngoma qui étaient sous son commandement commettre des crimes comme le viol de Nura Sezirahiga. La Chambre est d'avis que le rôle joué par Hategekimana en tant que personnalité influente dans les autres crimes dont il a été reconnu coupable en vertu de l'article

¹³²⁶ Arrêts *Simba*, par. 328, et *Nahimana*, par. 1038.

¹³²⁷ Jugements *Ndindabahizi*, par. 502, et *Semanza*, par. 571.

¹³²⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 546.

¹³²⁹ Arrêts *Seromba*, par. 230, *Aleksovski*, par. 183, *Kayishema*, par. 357 et 358, *Ntakirutimana*, par. 563, et *Kamuhanda*, par. 347 et 348 ; jugements *Bisengimana*, par. 120, et *Serugendo*, par. 48 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 136.

¹³³⁰ Arrêt *Simba*, par. 284 et 285.

¹³³¹ Arrêt *Semanza*, par. 336.

6.1 du Statut pour avoir donné des ordres et participé à une entreprise criminelle commune constituée lui aussi une circonstance aggravante.

744. De plus, la Chambre considère le fait que l'accusé soit instruit comme une circonstance aggravante car, en tant que personne instruite, il était en mesure d'apprécier la dignité et la valeur de la vie humaine et devait être conscient de la nécessité de la coexistence pacifique entre les communautés¹³³².

745. La Chambre estime également que le nombre de victimes qu'ont entraîné les massacres perpétrés constitue une circonstance aggravante relativement à la condamnation de l'accusé pour génocide, crime pour lequel il n'est pas défini de nombre minimal de victimes¹³³³.

746. Les circonstances atténuantes peuvent être sans rapport direct avec les infractions¹³³⁴. La Chambre en trouve peu en l'espèce. Elle note que Hategekimana est devenu orphelin à l'âge de huit ans et qu'il doit avoir eu une enfance difficile. Elle est consciente aussi de l'évolution de sa carrière dans l'armée rwandaise et des tâches difficiles qu'il a effectuées au front lorsque le conflit armé avec le FPR a éclaté en 1990. Le fait qu'il ait antérieurement « [eu des] état[s] de service irréprochable[s] [et démontré de la] bravoure au combat »¹³³⁵ ne saurait constituer une circonstance atténuante au regard des crimes qu'il a commis. La Chambre a tenu compte du passé et de la situation personnelle de l'accusé mais, vu la gravité des crimes qu'il a commis, elle n'accorde qu'un très faible poids à ces circonstances atténuantes.

3.3 Conclusion

747. La Chambre peut, à sa discrétion, imposer une peine unique et elle note qu'il est habituellement indiqué de le faire lorsque les infractions peuvent être considérées comme relevant d'une seule entreprise criminelle¹³³⁶.

748. La Chambre a pris en considération la gravité de chacun des crimes dont l'accusé a été déclaré coupable ainsi que les circonstances aggravantes ou atténuantes invoquées par les parties. Prenant en compte les circonstances pertinentes examinées plus haut et s'étant assurée que l'accusé n'a pas précédemment été puni à raison de la même infraction, la Chambre le condamne à une peine unique d'EMPRISONNEMENT À VIE.

3.4 Mesures corrélatives

749. La peine ainsi prononcée sera exécutée dans un État désigné par le Président du Tribunal après consultation de la Chambre. Le Greffier en avisera le Gouvernement rwandais et l'État désigné.

¹³³² Jugements *Nzabirinda*, par. 59 et 63, et *Bisengimana*, par. 120.

¹³³³ Arrêt *Semanza*, par. 337 et 338.

¹³³⁴ Jugements *Rugambarara*, par. 30, *Nikolić*, par. 145, et *Deronjić*, par. 155.

¹³³⁵ Mémoire final de la Défense, par. 7.

¹³³⁶ Jugements *Karera*, par. 585, et *Ndindabahizi*, par. 497.

750. Dans l'attente de son transfèrement au lieu désigné pour l'exécution de sa peine, Ildephonse Hategekimana sera maintenu en détention sous le régime qui est actuellement le sien.

751. Conformément au paragraphe B) de l'article 102 du Règlement, en cas de dépôt d'un acte d'appel, il sera sursis à l'exécution de la peine infligée jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur l'appel, le condamné restant néanmoins détenu.

Arusha, le 6 décembre 2010

[Signé]

Arlette Ramaroson
Président

[Signé]

Taghrid Hikmet
Juge

[Signé]

Joseph Masanche
Juge

[Secrétaire Tribunal]



OPINION DISSIDENTE DU JUGE MASANCHE

1. Dans le jugement, la majorité rejette les allégations portées aux paragraphes 15 et 27 de l'acte d'accusation en ce qui concerne la responsabilité pénale de Hategekimana pour le massacre de réfugiés tutsis perpétré au centre de santé de Matyazo le 21 ou le 22 avril 1994 ou vers ces dates. Pour les raisons exposées ci-après, je voudrais marquer mon désaccord tant avec le raisonnement de la majorité qu'avec la conclusion à laquelle elle est parvenue.

2. Les témoins à charge BYP, BYR, QCL, Jérôme Masinzo et Laurien Ntezimana ont été entendus au sujet de ces faits. Les témoins à décharge BMR, CBJ et MZA les ont également évoqués. J'estime que la majorité a eu raison d'accepter les passages des témoignages de QCL, de l'abbé Masinzo et de Ntezimana où ceux-ci ont dit que les réfugiés qui s'étaient rassemblés au centre de santé de Matyazo en avaient été évacués le 17 avril 1994 avec l'aide des militaires du camp de Ngoma, mais que devant les actes de violence auxquels ils avaient été exposés en route, on les avait ramenés sains et saufs au centre de santé.

3. En outre, la majorité a relevé avec justesse que les dépositions des divers témoins à charge concernant la participation de Hategekimana et/ou des militaires du camp de Ngoma au massacre commis au centre de santé de Matyazo quelques jours après que les réfugiés y étaient retournés reposaient dans une large mesure sur des preuves indirectes et du ouï-dire. En effet, aucun témoin n'a vu Hategekimana sur les lieux du crime ni ne l'a entendu donner un ordre quelconque.

4. Il existe cependant d'abondantes preuves, certes fondées sur du ouï-dire, qui établissent que ce sont des militaires du camp de Ngoma qui ont commis des meurtres au centre de santé de Matyazo. L'abbé Masinzo a entendu les rescapés de l'attaque eux-mêmes en parler. Pour la majorité, les témoignages fondés sur les récits de victimes non identifiées ou mortes n'étant pas corroborés, elle estime que le témoignage de seconde main de l'abbé Masinzo à ce sujet n'est pas fiable. J'aurais fait mienne cette conclusion si ce témoignage était l'unique élément de preuve au dossier. En d'autres termes, j'aurais fait part de mes réserves et estimé que le témoignage de seconde main de l'abbé Masinzo à ce sujet n'était pas fiable *en soi*.

5. Cependant, le témoignage de l'abbé Masinzo, qui reprend les propos qu'il a entendus auprès des rescapés du centre de santé de Matyazo, n'est pas isolé. Sa version des faits est étayée par le témoignage de seconde main de Ntezimana concernant la participation des militaires à ce massacre. Bien que Ntezimana n'ait pu être plus précis sur le camp militaire d'où venaient ces militaires, j'estime que son témoignage conforte de façon générale les faits relatés par l'abbé Masinzo en ce qui concerne la présence de militaires.

6. L'abbé Masinzo a également rapporté les informations qu'il a reçues d'un militaire du camp de Ngoma, le caporal Innocent Nkurunziza, selon lesquelles Hategekimana avait déployé des militaires du camp de Ngoma pour commettre des meurtres « à Matyazo ». Même si, comme la majorité, je pense que le membre de phrase « à Matyazo » n'indique pas avec précision le lieu des faits, j'estime cependant les informations fournies par le caporal Nkurunziza appuient la version de l'abbé Masinzo fondée sur les témoignages des rescapés mettant expressément en cause les militaires du camp de Ngoma dans le massacre perpétré au centre de santé de Matyazo.

7. De plus, les témoins BYP et BYR ont évoqué les noms des militaires du camp de Ngoma qu'ils avaient entendus se vanter d'avoir participé à ce massacre. La majorité a estimé que BYP et BYR n'avaient pas clairement dit de quoi les militaires s'étaient vantés et elle a conclu que leurs affirmations mettant en cause les militaires du camp de Ngoma dans l'attaque contre le centre de santé de Matyazo revêtaient un caractère spéculatif.

8. Je ne puis qu'exprimer mon désaccord. Invité à donner les noms des militaires « qui auraient pris part aux massacres, aux tueries des réfugiés » ou « qui étaient impliqués dans les tueries des réfugiés » au centre de santé de Matyazo, le témoin BYP a indiqué les noms des militaires qui, selon lui, « [s'étaient] vantés de ce qu'ils avaient fait »¹³³⁷. De même, à la question de savoir comment il avait su que les militaires du camp de Ngoma qu'il a identifiés avaient participé au massacre des réfugiés au centre de santé de Matyazo, le témoin BYR a répondu : « Le chauffeur et d'autres personnes avaient dit que ces gens avaient participé à ce massacre » et « quand ces militaires rentraient au camp militaire, ils se vantaient de leurs actes, de leurs exploits »¹³³⁸. J'estime qu'il ressort clairement de ces éléments de seconde main que les actes et exploits dont ces militaires se vantaient et qui ont été évoqués par ces témoins étaient les meurtres commis au centre de santé de Matyazo. Partant, j'estime que ces éléments de seconde main viennent de nouveau conforter la version de l'abbé Masinzo fondée sur les témoignages des rescapés mettant expressément en cause les militaires du camp de Ngoma dans le massacre perpétré au centre de santé de Matyazo.

9. J'estime que vient aussi à l'appui des dires de l'abbé Masinzo le témoignage de QCL qui a indiqué qu'un jour ou deux avant le massacre, Hategekimana et un groupe de militaires étaient arrivés au centre de santé de Matyazo et avaient emmené le témoin et d'autres personnes à la place de marché voisine où ils les avaient passés à tabac, les empêchant ainsi de retourner au centre de santé aider les réfugiés tutsis¹³³⁹. QCL a entendu un des militaires, voyant la situation critique des réfugiés, demander à Hategekimana : « [E]st-ce que vous ne pouvez pas nous donner l'autorisation d'aller mettre un terme à ces événements ? » et celui-ci lui a répondu : « Laissez-les, ils savent ce qu'ils font »¹³⁴⁰. À mon avis, cette réponse indique qu'il donnait son aval au sort funeste imminent réservé aux réfugiés au centre de santé de Matyazo, sinon qu'il en avait une connaissance préalable. À tout le moins, j'estime que le témoignage de QCL conforte celui de l'abbé Masinzo fondé sur les récits des réfugiés rescapés.

10. J'ajoute foi à ce qu'ont dit tous ces témoins et j'estime que, dans l'ensemble, leurs témoignages sont suffisamment fiables pour justifier une déclaration de culpabilité. La jurisprudence de la Chambre d'appel exige de faire preuve de circonspection avant de déclarer un accusé coupable sur la base de preuves relevant du oui-dire¹³⁴¹. En l'espèce, ainsi qu'il a été exposé en détail plus haut, j'estime que le Procureur a produit suffisamment d'autres éléments de preuve crédibles et fiables permettant de conclure que des militaires du camp de Ngoma ont participé au massacre de réfugiés tutsis au centre de santé de Matyazo.

¹³³⁷ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 60.

¹³³⁸ Compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 47.

¹³³⁹ Compte rendu de l'audience du 17 mars 2009, p. 25.

¹³⁴⁰ Ibid., p. 25 à 27.

¹³⁴¹ Voir, par exemple, les arrêts, *Kalimanzira*, par. 199, et *Muvunyi*, par. 70.

11. Les moyens à décharge ne font naître aucun doute à ce sujet. Le témoin à décharge MZA a affirmé n'avoir jamais entendu dire que des militaires avaient participé au massacre commis au centre de santé de Matyazo. Les témoins à décharge BMR et CBJ, présents lors de l'attaque, ont déclaré n'avoir vu aucun militaire sur les lieux. Ils n'ont vu que des *Interahamwe* et des civils armés. Étant donné le nombre de réfugiés et d'assaillants présents sur les lieux, je n'estime pas que le fait que BMR et CBJ n'y ont pas vu de militaires fait naître un doute sur leur présence. Quant au témoin BMR, vu l'endroit où elle se trouvait, qui ne lui permettait que d'avoir une vision limitée des faits, vu les circonstances traumatisantes dans lesquelles elle a observé l'attaque et vu le peu de temps qu'elle y a passé avant de s'enfuir des lieux, elle ne saurait avoir été en mesure d'observer tout ce qui s'est passé ou de voir toutes les personnes présentes. Il en est de même pour le témoin CBJ qui disposait d'un champ de vision encore plus restreint, puisqu'elle se trouvait à l'extérieur du centre de santé lorsqu'elle a observé l'attaque et qu'elle a reconnu que, sous l'empire de la peur, elle n'avait fait que jeter des coups d'œil rapides. Elle ne pouvait donc pas avoir eu une vision globale de l'attaque.

12. Pour toutes ces raisons, il ne fait selon moi aucun doute que des militaires du camp de Ngoma ont participé à l'attaque contre les réfugiés tutsis qui s'étaient abrités au centre de santé de Matyazo. Il n'existe aucune preuve établissant que Hategekimana a planifié, incité à commettre, ordonné et/ou commis ce massacre, ainsi qu'il est allégué au paragraphe 15 de l'acte d'accusation. Or, devant le fait que les militaires impliqués se sont ouvertement vantés de leurs actes, je suis convaincu que Hategekimana avait connaissance de ces crimes commis par ses subordonnés. Sur la foi de la déposition du témoin QCL qui a dit que Hategekimana n'avait pas fait ce qu'il fallait pour répondre à la situation tragique des réfugiés un jour ou deux avant le massacre, je conclus que Hategekimana n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable pour empêcher celui-ci. De plus, compte tenu du caractère continu de ces violations¹³⁴², la seule déduction raisonnable qu'on puisse tirer est que Hategekimana n'a pris non plus aucune mesure nécessaire et raisonnable pour punir ce massacre perpétré au centre de santé de Matyazo.

13. En conséquence, j'estime que la responsabilité de supérieur hiérarchique de Hategekimana est engagée pour génocide à raison du massacre de réfugiés tutsis commis par des militaires du camp de Ngoma au centre de santé de Matyazo le 21 ou 22 avril 1994 ou vers ces dates, ainsi qu'il est allégué au paragraphe 27 de l'acte d'accusation. La majorité ayant toutefois acquitté Hategekimana de ce massacre, je n'estime donc pas nécessaire de me prononcer, comme le soutient la Défense, sur le point de savoir si ces faits ont été dûment notifiés à l'accusé.

¹³⁴² Je rappelle que Hategekimana a été déclaré pénalement responsable de quatre faits qui ont suivi le massacre perpétré au centre de santé de Matyazo. Voir plus haut : Meurtres de Salomé Mujawayezu, d'Alice Mukarwesa et de Jacqueline Mukaburasa, le 23 avril 1994 ; Viol de Nura Sezirahiga, le 23 avril 1994 ; Massacre à la paroisse de Ngoma, le 30 avril 1994 ; Massacre à la maison généralice, le 30 avril 1994.

2581 bis

Fait à Arusha, le 6 décembre 2010

[Signé]

Joseph Masanche
Juge



Jugement portant condamnation

6 décembre 2010

CIH10-0061 (F)

210

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

ANNEXE A

ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Phase préalable au procès

1. Le 23 janvier 2000, le Procureur a déposé son acte d'accusation initial contre trois accusés en fuite : Tharcisse Muvunyi, Ildephonse Nizeyimana et Ildephonse Hategekimana¹³⁴³. Le juge Yakov Ostrovsky a confirmé cet acte d'accusation le 2 février 2000¹³⁴⁴ et, le même jour, décerné un mandat d'arrêt portant ordre de transfert et de placement en détention contre tous les trois coaccusés¹³⁴⁵.

2. Le 3 novembre 2000, le juge Ostrovsky a autorisé le Procureur à déposer une version corrigée de l'acte d'accusation. Le 7 novembre 2000, il l'a également autorisé à corriger une erreur de caviardage dans la version française de l'acte d'accusation¹³⁴⁶. Le document reflétant les corrections ainsi apportées a été déposé le 7 novembre 2000.

3. Le 11 décembre 2003, le Procureur a disjoint l'instance de Muvunyi, un des trois coaccusés, de l'acte d'accusation à la suite de son arrestation le 5 février 2000¹³⁴⁷.

4. Le 19 février 2001, le juge Ostrovsky a retiré le mandat d'arrêt du 2 février 2000 et en a adressé un nouveau au Gouvernement du Congo-Brazzaville pour l'arrestation et le transfert d'Ildephonse Hategekimana¹³⁴⁸. Le 15 février 2002, le juge William Sekule a adressé un mandat à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'arrestation, le transfert, le placement en détention ainsi que la recherche et la saisie d'Ildephonse Hategekimana¹³⁴⁹.

5. Ildephonse Hategekimana a été arrêté au Congo-Brazzaville le 16 février 2003 et transféré au centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie) le 19 février 2003. Lors de sa comparution initiale le 28 février 2003 devant la Chambre de première instance III, il a plaidé non coupable de tous les chefs retenus dans l'acte d'accusation¹³⁵⁰.

¹³⁴³ *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, Ildephonse Nizeyimana et Ildephonse Hategekimana*, affaire n° ICTR-2000-55-I, acte d'accusation du 21 janvier 2000, déposé le 23 janvier 2000. Un autre acte d'accusation, daté du 12 mai 2000, a été déposé le 2 novembre 2000. [Il convient de relever que dans l'annexe D de la requête du Procureur aux fins d'obtenir une disjonction d'instances et d'être autorisé à modifier l'acte d'accusation établi contre Idelphonse Hategekimana, déposée le 9 septembre 2006, le Procureur indique qu'il croit désormais que Ildephonse est l'épellation correcte du prénom de Hategekimana].

¹³⁴⁴ *Affaire Muvunyi et consorts*, Décision de confirmation de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 2 février 2000.

¹³⁴⁵ *Affaire Muvunyi et consorts, Warrant of Arrest and Order for Transfer and Detention* (Chambre de première instance), 2 février 2000.

¹³⁴⁶ *Affaire Muvunyi et consorts, Decision on the Prosecutor's Motion to Grant Leave for Correction of Indictment ICTR-2000-55-I*, 3 novembre 2000 ; *Decision on the Prosecutor's Request to Correct a Redaction Error in the French Text of Indictment ICTR-2000-55-I* (Chambre de première instance), 7 novembre 2000.

¹³⁴⁷ *Affaire Muvunyi et consorts, Decision regarding the Prosecutor's Motion for Leave to Sever an Indictment and for Directions on the Trial of Tharcisse Muvunyi* (Chambre de première instance), 11 décembre 2003.

¹³⁴⁸ *Affaire Muvunyi et consorts*, Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de détention d'Ildephonse Hategekimana (Chambre de première instance), 19 février 2001.

¹³⁴⁹ *Affaire Muvunyi et consorts*, Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de placement en détention, ainsi que de recherche et de saisie (Chambre de première instance), 15 février 2002.

¹³⁵⁰ Comparution initiale du 28 février 2003.

6. Le 11 novembre 2003, la Chambre de première instance III, alors saisie de l'affaire, a fait droit à la requête du Procureur aux fins du recueil de la déposition du témoin QX en application de l'article 71 du Règlement, concluant que l'âge et l'état de santé critique du témoin constituaient des circonstances exceptionnelles au sens de cet article¹³⁵¹.

7. Le 7 septembre 2007, le Procureur a déposé une requête, fondée sur l'article 11 bis du Règlement, aux fins de renvoi de l'affaire *Hategekimana* devant les tribunaux de la République du Rwanda¹³⁵². La Chambre de première instance désignée a rejeté la requête dans sa décision du 19 juin 2008¹³⁵³. La Chambre d'appel a confirmé cette décision le 4 décembre 2008¹³⁵⁴.

8. Le 25 septembre 2007, la Chambre de première instance III a autorisé le Procureur à disjoindre les instances des deux coaccusés restants, Hategekimana et Nizeyimana¹³⁵⁵. En conséquence, le Procureur a déposé, le 1^{er} octobre 2007, un acte d'accusation modifié contre Hategekimana, retenant contre lui quatre chefs : génocide, complicité dans le génocide, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Lors de sa nouvelle comparution initiale le 9 novembre 2007, Hategekimana a plaidé non coupable de tous les quatre chefs retenus dans l'acte d'accusation modifié¹³⁵⁶.

9. Suite à la décision de ne pas renvoyer l'affaire *Hategekimana* devant les tribunaux du Rwanda, la Chambre de première instance III a tenu une conférence de mise en état avec les parties le 15 décembre 2008¹³⁵⁷ et a rendu, le 22 décembre 2008, une ordonnance portant calendrier, fixant la date d'ouverture du procès au 26 janvier 2009¹³⁵⁸.

10. Le Procureur a déposé son mémoire préalable au procès le 5 janvier 2009¹³⁵⁹. Le 15 janvier 2009, la Chambre de première instance III a accueilli la requête du Procureur, fondée

¹³⁵¹ Affaire *Muvunyi et consorts*, *Decision on the Prosecutor's Extremely Urgent Motion for the Deposition of Witness QX* (Chambre de première instance), 11 novembre 2003 ; *Decision on the Request of the Accused for Certification to Appeal against the Decision Authorising the Deposition of Prosecution Witness QX* (Chambre de première instance), 27 novembre 2003 ; *Order to Duty Counsel regarding the Deposition of Prosecution Witness QX*, 28 novembre 2003 ; comptes rendus des audiences des 4 et 5 décembre 2003 ; *Decision on Accused Hategekimana's Motion for Review of the Decision of 27 November 2003* (Chambre de première instance), 10 février 2004.

¹³⁵² Demande du Procureur tendant à ce que l'affaire *Ildephonse Hategekimana* soit renvoyée au Rwanda en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, déposée le 7 septembre 2007 ; Requête aux fins de poursuite de la procédure en cours et pendante devant le TPIR, déposée le 21 septembre 2007 ; *Decision on Defence Motion for the Continuation of Proceedings before the Tribunal* (Chambre de première instance), 5 novembre 2007.

¹³⁵³ Décision relative à la demande du Procureur tendant au renvoi de l'affaire *Ildephonse Hategekimana* à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 19 juin 2008.

¹³⁵⁴ *Decision on the Prosecution's Appeal Against Decision on Referral under 11 bis* (Chambre d'appel), 4 décembre 2008.

¹³⁵⁵ *Le Procureur c. Ildephonse Nizeyimana et Ildephonse Hategekimana*, affaire n° ICTR-2000-55-I, Décision relative à la requête du Procureur en disjonction d'instances et en modification de l'acte d'accusation établi contre Ildephonse Hategekimana (Chambre de première instance), 25 septembre 2007.

¹³⁵⁶ Acte d'accusation modifié, 1^{er} octobre 2007, compte rendu d'audience du 9 novembre 2007 (nouvelle comparution initiale).

¹³⁵⁷ Conférence de mise en état du 15 décembre 2008.

¹³⁵⁸ Ordonnance portant calendrier relative à l'ouverture du procès (Chambre de première instance), 22 décembre 2008.

¹³⁵⁹ Mémoire préalable au procès du Procureur, 5 janvier 2009.

sur l'article 90 bis du Règlement, tendant au transfert à Arusha de témoins détenus¹³⁶⁰. Le 16 janvier 2009, la Chambre de première instance III a également fait droit à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection pour sauvegarder l'identité de plusieurs témoins¹³⁶¹.

11. Le 26 janvier 2009, date fixée pour l'ouverture du procès, la Chambre de première instance I, alors saisie de l'affaire, a tenu une conférence de mise en état avec les parties. La juge Florence Rita Arrey, Président de la Chambre, a indiqué qu'elle se retirait de l'affaire Hategekimana car elle avait siégé à la Chambre qui avait opéré des constatations de fait au sujet de Hategekimana dans le procès de son ancien coaccusé, Tharcisse Muvunyi¹³⁶². Une nouvelle conférence de mise en état a été convoquée devant le juge Lee Gacuiga Muthoga le 28 janvier 2009. Le Procureur a indiqué qu'il était prêt pour le procès, mais le conseil de la Défense a demandé un ajournement. Le juge Muthoga a refusé de fixer une nouvelle date et a instamment invité les parties à se préparer pour l'ouverture du procès le plus tôt possible¹³⁶³.

12. Le 23 février 2009, la Chambre de première instance III, en la personne de la juge Khalida Rachid Khan, a rendu une nouvelle ordonnance portant calendrier reportant l'ouverture du procès de Hategekimana au 16 mars 2009¹³⁶⁴. L'affaire a été ensuite réattribuée à la Chambre de première instance II composée des juges Arlette Ramaroson, Président, Taghrid Hikmet et Joseph Masanche. Le 9 mars 2009, la Chambre de première instance II a fait droit à la requête du Procureur aux fins du transfert à Arusha de deux témoins détenus au Rwanda¹³⁶⁵.

13. Dans une série de requêtes déposées avant l'ouverture du procès le 16 mars 2009, la Défense a demandé à la Chambre de première instance d'ordonner au Procureur de déposer un nouvel acte d'accusation modifié faisant disparaître toute désignation préjudiciable de l'accusé par le surnom « Bikomago »¹³⁶⁶.

14. Une dernière conférence de mise en état s'est tenue le matin du 16 mars 2009 devant la Chambre de première instance II¹³⁶⁷. À la reprise de la séance, après la pause de midi, la Chambre de première instance a rejeté les requêtes de la Défense concernant la désignation de l'accusé dans l'acte d'accusation par le surnom « Bikomago » et la traduction de certains

¹³⁶⁰ Décision relative à la requête du Procureur tendant au transfert de témoins détenus (Chambre de première instance), 15 janvier 2009.

¹³⁶¹ Décision relative à la requête en extrême urgence du Procureur en prescription de mesures de protection (Chambre de première instance), 16 janvier 2009.

¹³⁶² Conférence de mise en état du 26 janvier 2009.

¹³⁶³ Conférence de mise en état du 28 janvier 2009.

¹³⁶⁴ *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 23 février 2009.

¹³⁶⁵ *Decision on Prosecution Request for the Transfer of Detained Witnesses* (Chambre de première instance), 9 mars 2009.

¹³⁶⁶ 1) Requête respectueuse de la Défense en rappel de ses observations à l'audience de mise en état du 15/12/08, suite aux prescriptions de l'ordonnance de la Chambre III du 22 décembre 08 portant « *Scheduling Order Concerning the Commencement of Trial, Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence* », 8 janvier 2009 ; 2) Exceptions tirées de l'erreur sur la personne de l'accusé et des vices de forme de l'acte d'accusation modifié, article 72 A) i) et ii) du Règlement de procédure et de preuve, 22 janvier 2009 ; 3) Requête de la Défense en rappel de l'état du dossier et de la nécessité d'une décision de la Chambre sur les exceptions préjudiciables avant le début du procès, 13 mars 2009.

¹³⁶⁷ Conférence de mise en état du 16 mars 2009.

documents de l'anglais vers le français. La Chambre a ordonné l'ouverture immédiate du procès cet après-midi-là¹³⁶⁸.

2. Présentation des moyens à charge

15. Le procès s'est ouvert le 16 mars 2009 devant la Chambre de première instance II, composée des juges Ramarosan, Président, Hikmet et Masanche¹³⁶⁹. En 22 jours d'audience, le Procureur a cité 20 témoins et présenté 51 pièces à conviction. La présentation des moyens à charge s'est achevée le 4 mai 2009.

16. L'accusé ne s'est pas présenté à l'audience le matin du 17 mars 2009, en protestation contre l'emploi par le Procureur du surnom « Bikomago » pour le désigner. Le même jour, la Chambre de première instance a ordonné au Procureur de s'abstenir d'appeler l'accusé « Bikomago »¹³⁷⁰. Le 31 mars 2009, dixième jour d'audience, la Chambre de première instance a rejeté la requête de la Défense en suspension de l'instance et convoqué une conférence de mise en état pour le lendemain 1^{er} avril 2009¹³⁷¹.

17. Le 6 avril 2009, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur tendant à autoriser trois témoins à déposer par voie de vidéoconférence à partir du Rwanda¹³⁷². Une conférence de mise en état s'est tenue le 14 avril 2009 pour fixer le calendrier des dépositions des témoins à charge par voie de vidéoconférence à partir du Rwanda¹³⁷³. Le 15 avril 2009, la Chambre de première instance a également accueilli une requête en urgence tendant à autoriser le témoin à charge QX à faire une déposition au Rwanda en application de l'article 71 du Règlement en raison de son mauvais état de santé¹³⁷⁴. La Chambre, représentée par le juge Masanche, s'est rendue au Rwanda pour cette déposition.

18. Le 4 mai 2009, le témoin à charge BYO a déposé par voie de vidéoconférence à partir du Rwanda. Le conseil de la Défense ne s'est pas présenté au Rwanda pour cette déposition. Suite au retard causé à la procédure par l'absence du conseil de la Défense, la Chambre de première instance a ordonné la poursuite de la déposition par vidéoconférence malgré la requête en suspension introduite par la Défense. Elle a jugé que les intérêts de l'accusé étaient effectivement protégés par la présence de son coconseil dans la salle d'audience à Arusha¹³⁷⁵.

19. Le même jour, la Chambre de première instance a fait droit à la requête de la Défense en report du début de la présentation des moyens à décharge, initialement prévu le 15 juin, au

¹³⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 16 mars 2009.

¹³⁶⁹ Id.

¹³⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 17 mars 2009, p. 6.

¹³⁷¹ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2009, p. 60.

¹³⁷² *Decision on the Prosecution Requests for the Video-Link Testimonies of Witnesses QX, BYO and BYS* (Chambre de première instance), 6 avril 2009.

¹³⁷³ Conférence de mise en état du 14 avril 2009.

¹³⁷⁴ *Extremely Urgent Decision to Reconsider the Trial Chamber's Decision of 6 April 2009 and to Order the Testimony of Witness QX to Be Taken by Deposition* (Chambre de première instance), 15 avril 2009. [Il convient de relever que ce témoin avait auparavant déposé dans le cadre de l'acte d'accusation commun visant aussi Muvunyi et Nizeyimana.]

¹³⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 4 et 5.

22 juin 2009¹³⁷⁶. À l'issue d'une brève conférence de mise en état, la Chambre de première instance a ajourné les débats au 22 juin 2009¹³⁷⁷.

3. Présentation des moyens à décharge

20. Le 5 mai 2009, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance portant calendrier enjoignant à la Défense de déposer, au plus tard le 1^{er} juin 2009, sa liste de témoins et de pièces à conviction ainsi qu'un exposé des faits admis et des faits litigieux¹³⁷⁸.

21. Le 12 mai 2009, la Défense a déposé une demande d'acquiescement en application de l'article 98 *bis* du Règlement¹³⁷⁹. La Chambre de première instance a rejeté cette demande dans une décision rendue le 5 juin 2009¹³⁸⁰.

22. La présentation des moyens à décharge s'est ouverte le 22 juin 2009¹³⁸¹. La première session s'est poursuivie jusqu'au 7 juillet 2009. La seconde, ouverte le 23 septembre, s'est achevée le 6 octobre 2009. En 21 jours d'audience, la Défense a cité 20 témoins et présenté 25 pièces à conviction¹³⁸².

23. Une conférence de mise en état s'est tenue le 18 septembre 2009 pour régler la question de l'absence de notification d'alibi et s'enquérir de la disponibilité des témoins à décharge cités à comparaître¹³⁸³.

4. Autres procédures

24. Le 19 octobre 2009, la Chambre a rendu une ordonnance portant calendrier, invitant les parties à déposer leurs dernières conclusions écrites au plus tard le 15 janvier 2010 et à présenter leurs réquisitions et plaidoiries le 25 février 2010¹³⁸⁴. Dans une décision rendue le 13 janvier 2010, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense en prorogation des délais de dépôt de ses dernières conclusions écrites et de présentation de sa plaidoirie¹³⁸⁵.

¹³⁷⁶ *Decision on Defence Motion to Reconsider Trial Date* (Chambre de première instance), 4 mai 2009.

¹³⁷⁷ Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 4 mai 2009.

¹³⁷⁸ *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 5 mai 2009.

¹³⁷⁹ Requête de Ildephonse Hategekimana aux fins d'acquiescement en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, déposée le 12 mai 2009.

¹³⁸⁰ Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement formée en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement (Chambre de première instance), 5 juin 2009.

¹³⁸¹ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009.

¹³⁸² *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 14 juillet 2009.

¹³⁸³ Conférence de mise en état du 18 septembre 2009.

¹³⁸⁴ *Scheduling Order with Regard to Closing Briefs and Closing Arguments* (Chambre de première instance), 19 octobre 2009.

¹³⁸⁵ *Decision regarding Motions for Extension of Time to File Closing Briefs and to Present Closing Arguments* (Chambre de première instance), 13 janvier 2010.

25. Du 2 au 6 novembre 2009, la Chambre et les parties se sont transportées au Rwanda sur les lieux ayant un rapport avec les allégations portées contre Hategekimana¹³⁸⁶.

26. Les parties ont déposé leurs dernières conclusions écrites respectives le 1^{er} février 2010¹³⁸⁷. Le 16 février 2010, la Chambre a ordonné au Greffe de classer « strictement confidentiel » le mémoire préalable au procès et les dernières conclusions écrites du Procureur et de les retirer du domaine public. Elle a également ordonné au Procureur de caviarder ces documents pour préserver l'anonymat des témoins protégés¹³⁸⁸.

27. Le 16 mars 2010, la Chambre a décidé d'ajourner au 26 avril 2010 l'audience des réquisitions et plaidoiries du 25 février à cause du retard enregistré dans la traduction des dernières conclusions écrites des parties¹³⁸⁹.

28. Le 19 mars 2010, la Chambre a ordonné au Procureur de caviarder davantage son mémoire préalable au procès et ses dernières conclusions écrites et d'en retirer des éléments qui pouvaient encore permettre d'identifier des témoins protégés¹³⁹⁰.

29. L'audience consacrée aux réquisitions et plaidoiries s'est ouverte le 26 avril 2010 et s'est achevée le 28 avril 2010.

30. Invoquant la perte de confiance en son conseil principal et des problèmes de communication avec celui-ci, l'accusé ne s'est pas présenté à l'audience des réquisitions et plaidoiries le matin du 26 avril. La Chambre a ordonné sa comparution¹³⁹¹. Le même jour, elle a également lu sa décision orale rejetant la requête de l'accusé aux fins de retrait du conseil¹³⁹². La décision écrite a été déposée le 30 avril 2010¹³⁹³.

31. Le 6 décembre 2010, la Chambre a donné lecture en audience publique du résumé de son jugement portant condamnation. Avant la présentation du résumé, la Défense a demandé l'intervention de la Chambre au sujet d'un document manuscrit affiché à un endroit public dans les locaux du Tribunal et relatif aux accusations portées contre Hategekimana. La Chambre a chargé le Greffe d'enquêter sur l'allégation de la Défense¹³⁹⁴. Elle a ensuite donné lecture du résumé de son jugement. Elle a déclaré Hategekimana coupable de génocide (chef I), d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef III) et de viol constitutif de crimes

¹³⁸⁶ *Decision on Prosecution's Motion for Judicial View of the Locus In Quo in the Present Case*, (Chambre de première instance), 9 octobre 2009 ; procès-verbal de transport sur les lieux, (2 au 6 novembre 2009), 19 novembre 2009.

¹³⁸⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, 1^{er} février 2010 ; mémoire final de la défense, 1^{er} février 2010.

¹³⁸⁸ *Extremely Urgent Order to Reclassify the Prosecution Pre-Trial and Closing Briefs as Strictly Confidential* (Chambre de première instance), 16 février 2010.

¹³⁸⁹ *Order Rescheduling Closing Arguments* (Chambre de première instance), 16 mars 2010.

¹³⁹⁰ *Further Order regarding Witness Security Protection in Prosecution Pre-Trial and Closing Briefs* (Chambre de première instance), 19 mars 2010.

¹³⁹¹ Compte rendu de l'audience du 26 avril 2010, p. 2 et 3.

¹³⁹² *Ibid.*, p. 2 à 4.

¹³⁹³ *Decision on Hategekimana's Motion for Withdrawal of Counsel and Adjournment of Closing Arguments* (Chambre de première instance), 30 avril 2010.

¹³⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2010.

contre l'humanité (chef IV) et a rejeté le chef II, complicité dans le génocide. Elle a condamné Hategekimana à la peine d'emprisonnement à vie.

ANNEXE B

ANNEXE B : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

JURISPRUDENCE

TPIR

Affaire Akayesu

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« jugement Akayesu »)

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Akayesu »)

Affaire Bagilishema

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« jugement Bagilishema »)

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« arrêt Bagilishema »)

Affaire Bagosora et consorts

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquittement des accusés (Chambre de première instance), 2 février 2005

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-AR73, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement, 18 décembre 2008 (« jugement Bagosora »)

Affaire Bikindi

Le Procureur c. Simon Bikindi, affaire n° ICTR-01-72-T, Jugement, 2 décembre 2008 (« jugement Bikindi »)

Affaire Bisengimana

Le Procureur c. Paul Bisengimana, affaire n° ICTR-00-60-T, Jugement et sentence, 13 avril 2006 (« jugement Bisengimana »)

Affaire Gacumbitsi

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, affaire n° ICTR-01-64-T, Jugement, 17 juin 2004 (« jugement Gacumbitsi »)

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Gacumbitsi »)

Affaire Kajelijeli

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« jugement Kajelijeli »)

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt Kajelijeli »)

Affaire Kalimanzira

Le Procureur c. Callixte Kalimanzira, affaire n° ICTR-05-88-T, Jugement, 22 juin 2009 (« jugement Kalimanzira »)

Callixte Kalimanzira c. le Procureur affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« arrêt Kalimanzira »)

Affaire Kambanda

Le Procureur c. Jean Kambanda, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998 (« jugement Kambanda »)

Affaire Kamuhanda

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004 (« jugement Kamuhanda »).

Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« arrêt Kamuhanda »)

Affaire Karemera et consorts

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006

Affaire Karera

Le Procureur c. François Karera, affaire n° ICTR-01-74-T, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2007 (« jugement Karera »)

Jugement portant condamnation

6 décembre 2010

CII10-0061 (F)

221

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

François Karera c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« arrêt Karera »)

Affaire Kayishema et Ruzindana

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« jugement Kayishema »)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Kayishema »)

Affaire Mpambara

Le Procureur c. Jean Mpambara, affaire n° ICTR-01-65-T, Jugement, 11 septembre 2006 (« jugement Mpambara »)

Affaire Muhimana

Le Procureur c. Mikaeli Muhimana, affaire n° ICTR-95-1B-T, Jugement et sentence, 28 avril 2005 (« jugement Muhimana »)

Mikaeli Muhimana c. le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt Muhimana »)

Affaire Musema

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« jugement Musema »)

Alfred Musema c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt Musema »)

Affaire Muvunyi

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T, Jugement portant condamnation, 12 septembre 2006 (« jugement Muvunyi »)

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-00-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« arrêt Muvunyi »)

Affaire Nahimana et consorts

Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt Nahimana »)

Affaire Nchamihigo

Le Procureur c. Siméon Nchamihigo, affaire n° ICTR-01-63-T, Jugement portant condamnation, 12 novembre 2008 (« jugement *Nchamihigo* »)

Siméon Nchamihigo c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-63-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt *Nchamihigo* »)

Affaire Ndindabahizi

Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi, affaire n° ICTR-01-71-T, Jugement et sentence, 15 juillet 2004 (« jugement *Ndindabahizi* »)

Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt *Ndindabahizi* »)

Affaire Niyitegeka

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« jugement *Niyitegeka* »)

Éliézer Niyitegeka c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt *Niyitegeka* »)

Affaire Ntagerura et consorts

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004 (« jugement *Ntagerura* »)

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt *Ntagerura* »)

Affaire Ntakirutimana

Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n°s ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003 (« jugement *Ntakirutimana* »)

Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt *Ntakirutimana* »)

Affaire Nzabirinda

Le procureur c. Joseph Nzabirinda, affaire n° ICTR-01-77-T, Jugement portant condamnation, 23 février 2007 (« jugement *Nzabirinda* »)

Affaire Renzaho

Le Procureur c. Renzaho, affaire n° ICTR-97-31-T, Jugement, 14 juillet 2009 (« jugement Renzaho »)

Affaire Rugambarara

Le Procureur c. Juvénal Rugambarara, affaire n° ICTR-00-59-T, Jugement portant condamnation, 16 novembre 2007 (« jugement Rugambarara »)

Affaire Ruggiu

Le Procureur c. Georges Ruggiu, affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement portant condamnation, 1^{er} juin 2000 (« jugement Ruggiu »)

Affaire Rutaganda

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« jugement Rutaganda »)

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt Rutaganda »)

Affaire Rwamakuba

André Rwamakuba c. le procureur, affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, *Decision on Interlocutory Appeal regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide* (Chambre d'appel), 12 mai 2005 (« Décision sur l'appel interlocutoire de Rwamakuba »)

Affaire Semanza

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« jugement Semanza »)

Laurent Semanza c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt Semanza »)

Affaire Seromba

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-01-66-I, Jugement, 13 décembre 2006 (« jugement Seromba »)

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-01-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt Seromba »)

Affaire Serugendo

Le Procureur c. Joseph Serugendo, affaire n° ICTR-05-84-I, Jugement portant condamnation, 12 juin 2006 (« jugement Serugendo »)

Jugement portant condamnation

6 décembre 2010

Affaire Setako

Le Procureur c. Ephrem Setako, affaire n° ICTR-04-81-T, Jugement portant condamnation, 25 février 2010 (« jugement Setako »)

Affaire Simba

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« jugement Simba »)

Aloys Simba c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt Simba »)

Affaire Zigiranyirazo

Protais Zigiranyirazo c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009 (« arrêt Zigiranyirazo »)

TPIY

Affaire Aleksovski

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« arrêt Aleksovski »)

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve (Chambre d'appel), 16 février 1999

Affaire Blagojević et Jokić

Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« arrêt Blagojević »)

Affaire Blaškić

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« arrêt Blaškić »)

Affaire Brđanin

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« jugement Brđanin »)

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« arrêt Brđanin »)

Affaire Čelebići

Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »), affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« jugement Čelebići »)

Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt Čelebići »)

Affaire Delić

Le Procureur c. Rasim Delić, affaire n° IT-04-83-T, Jugement, 15 septembre 2008 (« jugement Delić »)

Affaire Deronjić

Le Procureur c. Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004 (« jugement Deronjić »)

Affaire Galić

Le Procureur c. Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« arrêt Galić »)

Affaire Hadžihasanović et Kubura

Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 (« arrêt Hadžihasanović »)

Affaire Kordić et Čerkez

Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« arrêt Kordić »)

Affaire Krajišnik

Le Procureur c. Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009 (« arrêt Krajišnik »)

Affaire Krnojelac

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« jugement Krnojelac »)

Affaire Krstić

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« jugement Krstić »)

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt Krstić »)

Affaire Kunarac et consorts

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« jugement Kunarac »)

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« arrêt Kunarac »)

Affaire Kupreškić et consorts

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt Kupreškić »)

Affaire Kvočka et consorts

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt Kvočka »)

Affaire Limaj et consorts

Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« jugement Limaj »)

Affaire Naletilić et Martinović

Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias Štela », affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« arrêt Naletilić »)

Affaire Dragan Nikolić

Le Procureur c. Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« arrêt Dragan Nikolić »)

Affaire Orić

Le Procureur c. Naser Orić, affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006 (« jugement Orić »)

Affaire Stakić

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt Stakić »)

Affaire Strugar

Le Procureur c. Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (« jugement Strugar »)

Affaire Tadić

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt Tadić »)

Affaire Vasiljević

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« arrêt Vasiljević »)

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Acte d'accusation

Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana, affaire n° ICTR-00-55B, Acte d'accusation modifié, 25 septembre 2007 (NDT : l'acte d'accusation modifié est daté du 1^{er} octobre 2007. Voir par. 8 de l'annexe A du jugement.)

CDR

Coalition pour la défense de la République

Dernières conclusions écrites du Procureur

Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana, affaire n° ICTR-00-55B-T, *Prosecutor's Closing Brief*, 1^{er} février 2010

ESO

École des sous-officiers

FPR

Front patriotique rwandais

Ibuka

Organisation regroupant des associations de rescapés au Rwanda qu'elle représente au niveau national et international. *Ibuka* signifie « Souviens-toi »

Inkotanyi

Soldats ou membres du FPR. Terme parfois utilisé pour désigner les Tutsis ou Hutus accusés d'être les complices du FPR.

Interahamwe

Nom de l'aile jeunesse du MRND. Terme parfois utilisé pour désigner les Hutus qui ont participé au génocide quelle que soit leur appartenance politique.

Inyenzi

Terme signifiant « cancrelat », parfois utilisé pour désigner les Tutsis en général.

MDR

Mouvement démocratique républicain

Mémoire final de la Défense

Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana, affaire n° ICTR-00-55B-T, Mémoire final de la Défense d'Ildephonse Hategekimana, 1^{er} février 2010

Mémoire préalable au procès du Procureur

Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana, affaire n° ICTR-00-55B-I, The Prosecutor's Pre-Trial Brief pursuant to Rule 73bis of the Rules of Procedure and Evidence, 5 janvier 2009

MINUAR

Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

MRND

Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement

Note

Note de bas de page

p.

page(s)

par.

paragraphe(s)

PL

Parti libéral

PSD

Parti social démocrate

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Statut

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955

Jugement portant condamnation

6 décembre 2010

CII10-0061 (F)

230

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

TPIR ou Tribunal

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

TPIY

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

ANNEXE C

ANNEXE C : ACTE D'ACCUSATION

Jugement portant condamnation

6 décembre 2010

CI110-0061 (F)

233

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

CONFIDENTIAL

ICTR-00-55
01-10-2007
(128 bis - 113 bis)

~~128 bis~~

@

2557 bis

NATIONS UNIES
TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire n° ICTR-00-55

LE PROCUREUR

CONTRE

ILDEPHONSE HATEGKIMANA

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

[Signature]
2007 OCT 11 P. 31

127614
255665

I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Procureur »), en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut »), accuse :

ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO,

des crimes suivants :

- CHEF I :** GÉNOCIDE, en application de l'article 2.3 a) et de l'article 6, paragraphes 1 et 3 du Statut ou, subsidiairement :
- CHEF II :** COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE en application de l'article 2.3 e) et de l'article 6, paragraphes 1 et 3 du Statut,
- CHEF III :** ASSASSINAT constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, en application de l'article 3 a) et de l'article 6, paragraphes 1 et 3 du Statut,
- CHEF IV :** VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, en application de l'article 3 g) et de l'article 6, paragraphes 1 et 3 du Statut.

II. L'ACCUSÉ

1. **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO,** est né en 1964 au Rwanda, dans la commune de Mugina (préfecture de Gitarama).

2. À l'époque de tous les faits visés dans le présent acte d'accusation, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO,** était :

- i) Membre du conseil de sécurité préfectoral de Butare ;
- ii) Lieutenant des Forces armées rwandaises les (« FAR ») ;
- iii) Commandant du camp militaire de Ngoma sis dans la préfecture de Butare (« camp de Ngoma ») ;
- iv) Responsable militaire exerçant un contrôle de jure et de facto sur tous les membres des forces armées placés sous son commandement en ce qu'il pouvait leur ordonner de commettre des actes illicites ou de s'abstenir d'en commettre et les discipliner ou les sanctionner pour tout acte illicite ou toute omission.

II. ACCUSATIONS ET EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

3. À l'époque de tous les faits visés dans le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe racial ou ethnique minoritaire appelé le groupe tutsi et officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics. La majorité de la population appartenait à un

~~126 bis~~
2555 bis

autre groupe racial ou ethnique appelé le groupe hutu qui était aussi officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics.

4. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, sur toute l'étendue du territoire rwandais et en particulier dans la préfecture de Butare, des miliciens *Interahamwe*, des militaires appartenant aux FAR et des civils armés s'en sont pris à des membres de la population civile et les ont attaqués en raison de leur appartenance au groupe ethnique ou racial tutsi ou parce qu'ils étaient considérés comme des personnes sympathisant avec le groupe tutsi. Généralisées et/ou systématiques, ces attaques ont entraîné la mort d'une multitude de membres du groupe ethnique ou racial tutsi et de personnes sympathisant avec eux.

5. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré au Rwanda contre le groupe tutsi.

CHEF I : GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO, de GÉNOCIDE**, crime prévu par l'article 2.3 a) du Statut, en ce que, le 7 avril et le 31 mai 1994 ou entre ces dates, dans toute la préfecture de Butare, en particulier dans la ville de Butare, l'accusé s'est rendu responsable du meurtre de membres du groupe racial ou ethnique tutsi et de personnes soupçonnées d'être en sympathie avec les Tutsis et/ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe racial ou ethnique tutsi comme tel. Le Procureur fournira des précisions à ce sujet aux paragraphes 6 à 33 ci-dessous.

OU, SUBSIDIAIREMENT,

CHEF II : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO, de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, crime prévu par l'article 2.3 e) du Statut, en ce que le 7 avril et le 31 mai 1994 ou entre ces dates, dans toute la préfecture de Butare, en particulier dans la ville de Butare, l'accusé s'est rendu complice du meurtre de membres du groupe racial ou ethnique tutsi et/ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe racial ou ethnique tutsi comme tel, alors qu'il en avait connaissance. Les actes de l'accusé caractérisant la complicité dans le génocide sont exposés en détail aux paragraphes 6 à 33 ci-dessous.

~~1254b~~

2554bis

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AUX CHEFS I ET II

Responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 6.1 du Statut

6. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**, alias **BIKOMAGO**, est individuellement pénalement responsable du crime de génocide ou de complicité dans le génocide pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission du crime en question, l'accusé a en outre sciemment et délibérément pris part à une entreprise criminelle commune dont le but et l'objet, arrêtés d'un commun accord, étaient de commettre le génocide du groupe racial ou ethnique tutsi sur l'ensemble du territoire rwandais, en particulier dans la préfecture de Butare. Pour atteindre ce but criminel, il a agi avec des responsables et des membres des FAR, dont le colonel Tharcisse MUVUNYI, le lieutenant Ildephonse NIZEYIMANA, le lieutenant Fabien NIYONTEZE, le sergent MUSABIMANA, le sergent NGIRINSHUTI, le caporal MPARANIYE, le caporal Anastase RUTANIHUBWOBA, le capitaine NKURUNZIZA, PACIFIQUE, ISMAEL, GATWAZA, MAHORO et SHITANI, la garde présidentielle, des militaires de l'École des sous-officiers (l'« ESO ») de Butare, des responsables et des membres de la gendarmerie, dont le major Cyriaque HABYARATUMA, des responsables politiques comme le Président Théodore SINDIKUBWABO, le Premier Ministre Jean KAMBANDA, Callixte KALIMANZIRA et Eliezer NIYITEGEKA, des miliciens *Interahamwe*, dont Jean Claude MUREKEZI, alias Fils, Deo MUREKEZI, Janvier NTASONI et NDEKO, la police communale, des civils armés, des autorités administratives locales, dont le préfet Sylvain NSABIMANA et le conseiller Jacques HABIMANA, d'autres personnes connues comme Félix SEMWAGA ainsi que des personnes inconnues. L'accusé et ces autres parties à l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi en tuant, en mutilant et en violant les membres de ce groupe. Les faits détaillés qui donnent lieu à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé, y compris sa participation à une entreprise criminelle commune, sont exposés aux paragraphes 7 à 20 ci-dessous.

7. Le 7 avril 1994 ou vers cette date, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**, alias **BIKOMAGO**, a assisté à une réunion des officiers de l'armée à l'ESO de Butare, en compagnie du colonel Tharcisse MUVUNYI, du lieutenant Ildephonse NIZEYIMANA, du major Cyriaque HABYARATUMA et d'autres officiers supérieurs des FAR et de la gendarmerie. Il a été décidé à cette réunion qu'il faudrait tuer tous les Tutsis et violer les femmes tutsies avant de les tuer. Après la réunion, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**, alias **BIKOMAGO**, est rentré au camp de Ngoma et a ordonné aux militaires placés sous son commandement de tuer les Tutsis et de violer les femmes tutsies avant de les tuer, conformément à la décision prise d'un commun accord à l'ESO. Entre le 7 avril et le 31 mai 1994 au moins, à la suite de cet ordre, des Tutsis ont été tués et des femmes tutsies violées, ce qui a gravement porté atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ces actes ont été commis dans la ville de Butare et ses alentours par des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune évoquée plus haut au paragraphe 6. Par ses actes susmentionnés, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**, alias **BIKOMAGO**, a planifié, ordonné, incité à commettre et commis le génocide.

8. À diverses dates inconnues, entre le 6 avril et le 31 mai 1994, des militaires du camp de Ngoma, sous la conduite d'**ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, et avec sa participation, ont enlevé des femmes tutsies et les ont séquestrées chez lui, où il les a violées, portant ainsi gravement atteinte à leur intégrité physique et/ou mentale. Par ces actes, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a commis le génocide.

9. Entre le 7 avril et le 31 mai 1994, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO** a demandé aux militaires en poste au camp de Ngoma d'interpeller, d'identifier, d'arrêter et de tuer toute personne détentrice d'une carte d'identité tutsie ou de porter gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale. Pour faciliter l'interpellation, l'identification et l'arrestation des membres du groupe ethnique ou racial tutsi, il a donné à ces militaires l'ordre d'établir un barrage routier devant le camp et le de tenir. En exécution de son ordre, les militaires ont interpellé, identifié et arrêté des Tutsis, puis les ont tués ou ont porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Par ses actes susmentionnés, l'accusé a ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre le génocide.

10. Le 7 avril 1994 et/ou après cette date, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a distribué des armes, notamment des grenades, à des militaires, à des *Interahamwe* et à des civils armés qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune évoquée plus haut au paragraphe 6. Les intéressés s'en sont servis pour tuer des Tutsis et/ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale du 7 avril au 4 juillet 1994. Pour avoir distribué ces armes, l'accusé a planifié, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre le génocide.

11. Entre le 7 avril et le 31 mai 1994, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a délivré des laissez-passer et en a facilité la délivrance d'autres pour permettre à des militaires, à des *Interahamwe*, à des civils armés et à d'autres personnes, qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune évoquée plus haut au paragraphe 6, de se déplacer et de s'équiper. Ces militaires, *Interahamwe*, civils armés et autres personnes ont tué des Tutsis et/ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale entre le 7 avril et le 4 juillet 1994. Par ces actes susmentionnés, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a planifié, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre le génocide.

12. Dans la nuit du 8 au 9 avril 1994 ou vers ce moment, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a dirigé une attaque lancée contre le domicile de la famille Rugomboka dans le secteur de Ngoma (ville de Butare). Au cours de cette attaque, il a ordonné à des militaires, à des *Interahamwe* et à des civils armés qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune évoquée plus haut au paragraphe 6, d'arrêter, de torturer et de tuer Jean Bosco RUGOMBOKA parce qu'il le considérait comme un membre du groupe ethnique ou racial tutsi ou une personne sympathisant avec ledit groupe, les a incités à agir de la sorte ou les a chargés de le faire. Ce faisant, l'accusé a ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre le génocide.

13. Le 19 avril 1994, le Président Théodore SINDIKUBWABO a assisté à la cérémonie d'installation de Sylvain NSABIMANA, nouveau préfet de Butare, qui s'est tenue à la permanence du MRND de Butare. Étaient aussi présents le Premier Ministre Jean

KAMBANDA, le colonel Tharcisse MUVUNYI, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**, alias **BIKOMAGO**, le capitaine Ildephonse NIZEYIMANA, Eliezer NIYITEGEKA, le major Cyriaque HABYARATUMA, Callixte KALIMANZIRA et d'autres personnes. Lors de la cérémonie, le Président Théodore SINDIKUBWABO a prononcé un discours incendiaire dans lequel il a invité ouvertement et explicitement la population de Butare à suivre l'exemple des autres préfectures en commençant à massacrer les Tutsis. Par leur présence, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**, alias **BIKOMAGO**, et les autres personnes mentionnées plus haut ont souscrit aux sentiments exprimés par le Président et accepté de continuer à poursuivre l'objectif affiché lors de la cérémonie, à savoir l'élimination des Tutsis.

14. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**, alias **BIKOMAGO**, s'est rendu à l'école primaire de Matyazo où un grand nombre de réfugiés tutsis s'étaient rassemblés. Par la suite, des militaires en poste au camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés, tous parties à l'entreprise criminelle commune évoquée plus haut au paragraphe 6, ont lancé contre ces réfugiés une attaque qui s'est poursuivie jusqu'au lendemain matin. Les assaillants ont tué de nombreux réfugiés et/ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. L'attaque avait été ordonnée par **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**, alias **BIKOMAGO**. Ce faisant, l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné et/ou commis le génocide.

15. Le 21 ou le 22 avril 1994 ou vers ces dates, des militaires armés qui gardaient le centre de santé de Matyazo rempli de réfugiés tutsis ont lancé une attaque contre ces réfugiés. Ils étaient du camp de Ngoma. Des *Interahamwe* et des civils armés ont participé à l'attaque. Les militaires, les *Interahamwe* et les civils armés en question étaient parties à l'entreprise criminelle commune évoquée plus haut au paragraphe 6. Lors de l'attaque, ils ont tué des centaines de Tutsis ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Cette attaque avait été ordonnée par **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**, alias **BIKOMAGO**. Ce faisant, l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné et/ou commis le génocide.

16. Le 23 avril 1994 ou vers cette date, dans la soirée, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**, alias **BIKOMAGO**, s'est rendu chez Salomé MUJAWAYEZU dans le secteur de Ngoma (ville de Butare), en compagnie des caporaux GATWAZA, PACIFIQUE et Anastase RUTANIHUBWOBA ainsi que du conseiller Jacques HABIMANA et de membres de la milice *Interahamwe*. Ils ont demandé à voir les cartes d'identité des occupants de la maison. Dès qu'elles ont présenté leurs cartes d'identité tutsies, Salomé MUJAWAYEZU, Alice MUKARWESA et Jacqueline, sa sœur, ont été amenées à l'extérieur et tuées par les militaires et les *Interahamwe* accompagnant l'accusé, lesquels étaient parties à l'entreprise criminelle commune évoquée plus haut au paragraphe 6. Par son acte susmentionné, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**, alias **BIKOMAGO**, a ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre le génocide.

17. Le 23 avril 1994 ou vers cette date, des militaires et des *Interahamwe* conduits par l'accusé **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**, alias **BIKOMAGO**, se sont rendus chez Sadiki SEZIRAHIGA dans le secteur de Ngoma où ils ont attaqué les occupants. Pendant cette attaque, Michel MURIGANDE a ordonné à l'un des militaires présents de violer Nura SEZIRAHIGA. Celle-ci a été violée et tuée. Par son acte susmentionné, **ILDEPHONSE**

HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO, a incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre le génocide.

18. Le 27 avril 1994 ou vers cette date, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a conduit un groupe de militaires armés comprenant une dizaine de personnes, dont le lieutenant **NIYONTEZE**, qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune évoquée plus haut au paragraphe 6 à l'école secondaire de Butare, connue aussi sous le nom de Groupe scolaire, où un grand nombre d'orphelins et d'autres réfugiés s'étaient rassemblés. Entre 6 heures et 14 heures environ, sur l'ordre d'**ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, ces militaires ont séparé les Tutsis des Hutus, puis tué les réfugiés tutsis et/ou gravement porté atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Par ses actes susmentionnés, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis et/ou aidé et encouragé à commettre le génocide.

19. Le 30 avril 1994 ou vers cette date, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a conduit un groupe de militaires armés, d'*Interahamwe* et de civils armés à la paroisse de Ngoma où avaient trouvé refuge quelque 500 Tutsis, dont un grand nombre d'enfants. Après avoir fouillé les locaux, il a ordonné à ces militaires, *Interahamwe* et civils armés, qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune évoquée plus haut au paragraphe 6 d'attaquer les réfugiés pour les tuer. L'attaque a duré toute la journée. Les assaillants ont tué la plupart des Tutsis qui se trouvaient à la paroisse de Ngoma ou gravement porté atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Par ces actes susmentionnés, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a ordonné, incité à commettre et/ou commis le génocide.

20. Le 30 avril 1994 ou vers cette date, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a conduit un groupe de militaires armés, d'*Interahamwe* et de civils armés qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune évoquée plus haut au paragraphe 6, à la maison généralice de l'ordre religieux des *Benebikira* sise dans le secteur de Buye (commune de Ngoma), où il y avait un certain nombre de réfugiés tutsis. Après leur entrée dans la maison, l'accusé a demandé aux militaires, aux *Interahamwe* et aux civils armés de séparer les personnes qui étaient à l'intérieur selon leur ethnie. Environ 25 personnes, dont la plupart étaient des enfants, ont été identifiées comme tutsies et **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a ordonné qu'on les fasse monter dans une camionnette pour les emmener. Peu après, elles ont été tuées ou ont subi de graves atteintes à leur intégrité physique ou mentale. Par ses actes susmentionnés, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a planifié, ordonné, incité à commettre et/ou commis le génocide.

Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique au sens de l'article 6.3 du Statut

21. En application de l'article 6.3 du Statut, l'accusé **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, est responsable du crime de génocide ou de complicité dans le génocide en ce que ses subordonnés, sur qui il exerçait un contrôle effectif, ont commis certains actes criminels et qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés s'apprêtaient à commettre ces actes ou les avaient commis, mais n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les actes en question ou en punir les

auteurs. Ses subordonnés sur qui il exerçait un contrôle effectif étaient les militaires placés sous son commandement au camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 6.3 du Statut sont exposés aux paragraphes 22 à 33 ci-dessous.

22. À partir du 7 avril 1994, il y avait un barrage routier devant le camp de Ngoma. Le barrage était tenu par des militaires de ce camp placés sous le commandement ou le contrôle effectif d'**ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**, alias **BIKOMAGO**, qui s'en servaient pour interpellier, identifier et tuer les Tutsis ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. L'accusé s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire et/ou raisonnable pour empêcher la commission de ces actes ou en punir les auteurs.

23. Le 7 avril 1994 ou après cette date, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**, alias **BIKOMAGO**, a distribué des armes, notamment des grenades, à des militaires, à des *Interahamwe* et à des civils armés placés sous son commandement militaire ou son contrôle effectif. Les intéressés ont utilisé ces armes pour tuer des Tutsis et/ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale à partir d'une date située aux alentours du 7 avril jusqu'au 4 juillet 1994. L'accusé s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire et/ou raisonnable pour empêcher la commission de ces actes ou en punir les auteurs.

24. Entre le 7 avril et le 31 mai 1994, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**, alias **BIKOMAGO**, a délivré des laissez-passer et en a facilité la délivrance d'autres pour permettre à des militaires, à des *Interahamwe* et à des civils armés qui étaient sous son commandement militaire ou son contrôle effectif de se déplacer et de s'équiper, en sachant que ces militaires, ces *Interahamwe*, ces civils armés et d'autres personnes tueraient les Tutsis et/ou porteraient gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale s'ils avaient la possibilité de se déplacer et de s'équiper. **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**, alias **BIKOMAGO**, s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire et/ou raisonnable pour empêcher la commission de ces actes ou en punir les auteurs.

25. Dans la nuit du 8 au 9 avril 1994 ou vers ce moment, le domicile de la famille Rugomboka sis dans le secteur de Ngoma (ville de Butare) a été attaquée par des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés placés sous le commandement militaire ou le contrôle effectif d'**ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**, alias **BIKOMAGO**. Ces militaires, ces *Interahamwe* et ces civils armés ont arrêté, torturé et tué Jean Bosco RUGOMBOKA parce qu'il était considéré comme un membre du groupe ethnique ou racial tutsi ou une personne sympathisant avec ledit groupe. L'accusé savait ou aurait dû savoir que des personnes placées sous son commandement militaire ou son contrôle effectif avaient torturé et tué Jean Bosco RUGOMBOKA, mais il s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire et/ou raisonnable pour empêcher la commission de ces actes ou en punir les auteurs.

26. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, des militaires du camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés placés sous le commandement militaire ou le contrôle effectif d'**ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**, alias **BIKOMAGO**, ont lancé contre l'école primaire de Matyazo une attaque qui s'est poursuivie jusqu'au lendemain matin. Un grand nombre de réfugiés tutsis qui s'y trouvaient ont été tués ou ont subi de graves atteintes à leur intégrité physique ou mentale pendant l'attaque. **ILDEPHONSE**

25496^{ts}

HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO, savait ou aurait dû savoir que cette attaque était imminente, mais il s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour l'empêcher. Il savait par la suite que l'attaque avait eu lieu, mais s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour en punir les auteurs.

27. Le 21 ou le 22 avril 1994 ou vers ces dates, des militaires armés qui gardaient le centre de santé de Matyazo, des *Interahamwe* et des civils armés, tous placés sous le commandement militaire ou le contrôle effectif d'**ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, ont lancé une attaque contre les réfugiés qui se trouvaient à ce centre. L'accusé savait ou aurait dû savoir que cette attaque était imminente, mais il s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour l'empêcher. Il savait par la suite que l'attaque avait eu lieu, mais s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour en punir les auteurs.

28. Le 23 avril 1994 ou vers cette date, les caporaux **GATWAZA, PACIFIQUE** et **RUTANIHUBWOBA** ainsi que des *Interahamwe* placés sous le commandement militaire ou le contrôle effectif d'**ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, ont tué **Salomé MUJAWAYEZU, Alice MUKARWESA** et **Jacqueline**, sa soeur, dans un domicile sis dans le secteur de Ngoma (ville de Butare). Les victimes ont été amenées à l'extérieur et tuées dès qu'elles ont présenté leurs cartes d'identité tutsies. Ayant assisté à ces meurtres, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, savait ou aurait dû savoir qu'ils étaient imminents, mais il s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour les empêcher. Par la suite, il s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour en punir les auteurs.

29. Le 27 avril 1994 ou vers cette date, un groupe de militaires du camp de Ngoma comprenant une dizaine de personnes et placé sous le commandement militaire ou le contrôle effectif d'**ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, s'est rendu à l'école secondaire de Butare, appelée aussi Groupe scolaire, où un grand nombre d'orphelins et d'autres réfugiés tutsis s'étaient rassemblés. Les militaires ont séparé les Tutsis des Hutus, puis tué les réfugiés tutsis et/ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, savait ou avait des raisons de savoir que cette attaque se déroulait, mais il s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour l'empêcher. Il savait par la suite que l'attaque avait eu lieu, mais s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour en punir les auteurs.

30. Le 30 avril 1994 ou vers cette date, des militaires du camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés placés sous le commandement militaire ou le contrôle effectif d'**ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, ont lancé une attaque contre la paroisse de Ngoma qui abritait environ 500 réfugiés tutsis. Toute la journée, ils ont tué ces réfugiés et/ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, savait ou aurait dû savoir que cette attaque était imminente, mais il s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour l'empêcher. Il savait par la suite que l'attaque avait eu lieu, mais n'a pas pris la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour en punir les auteurs.

31. Le 30 avril 1994 ou vers cette date, à la maison généralice de l'ordre religieux des *Benehikira*, sise dans le secteur de Buye (commune de Ngoma), des militaires en poste au camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés qui étaient sous le commandement militaire ou le contrôle effectif d'**ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, ont enlevé environ 25 personnes, dont la plupart étaient des enfants, parce qu'elles étaient membres du groupe ethnique ou racial tutsi. Par la suite, ces personnes ont été tuées et/ou ont subi de graves atteintes à leur intégrité physique ou mentale. **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, savait ou aurait dû savoir que les personnes enlevées à la maison généralice seraient tuées ou subiraient de graves atteintes à leur intégrité physique ou mentale, mais il s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour empêcher la commission de ces actes. Par la suite, il savait ou avait des raisons de savoir que les personnes en question avaient été tuées ou avaient subi de graves atteintes à leur intégrité physique ou mentale, mais il n'a pas pris la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour punir les auteurs de ces actes.

32. À partir du 7 avril 1994 ou après cette date, à diverses dates inconnues, des femmes tutsies ont été violées par des militaires du camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés qui étaient sous le commandement militaire ou le contrôle effectif d'**ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**. Des militaires placés sous le commandement militaire ou le contrôle effectif de l'accusé se sont vantés de leurs exploits et celui-ci savait ou avait des raisons de savoir que les actes de violence sexuelle susvisés se commettaient, mais il s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour les empêcher ou en punir les auteurs.

33. Des militaires qui étaient sous le commandement militaire ou le contrôle effectif d'**ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, ont séquestré des femmes tutsies dans certaines maisons dans la ville de Butare et ses environs et les y ont violées à diverses dates inconnues entre le 7 avril et le 31 mai 1994, portant ainsi gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, savait ou avait des raisons de savoir que ces actes seraient commis dans très peu de temps ou avaient été commis, mais il n'a pas pris la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour les empêcher ou les punir.

CHEF III : ASSASSINAT CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, d'ASSASSINAT CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, crime prévu par l'article 3 a) du Statut, en ce que le 7 avril et le 31 mai 1994 ou entre ces dates, dans la préfecture de Butare, l'accusé s'est rendu responsable de l'assassinat de membres du groupe ethnique ou racial tutsi ou de personnes considérées comme des Tutsis ou présumées soutenir les Tutsis, dans le cadre d'une attaque généralisée et/ou systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance raciale, ethnique et/ou politique, comme le précisent les paragraphes 34 à 37 ci-dessous.

118 bis
2547615

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF III

Responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 6.1 du Statut

34. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, est individuellement pénalement responsable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission du crime en question, l'accusé a en outre sciemment et délibérément pris part à une entreprise criminelle commune dont le but et l'objet arrêtés d'un commun accord, étaient de commettre l'assassinat – constitutif de crime contre l'humanité – des membres du groupe racial ou ethnique et tutsi et/ou des personnes considérées comme des Tutsis ou soupçonnées d'être en sympathie avec les Tutsis sur l'ensemble du territoire rwandais, en particulier dans la préfecture de Butare. Pour atteindre ce but criminel, il a agi avec des responsables et des membres des FAR, dont le colonel Tharcisse MUVUNYI, le lieutenant Ildephonse NIZEYIMANA, le lieutenant Fabien NIYONTEZE, le sergent MUSABIMANA, le sergent NGRINSHUTI, le caporal MPARANIYE, le caporal RUTANIHUBWOBA, le capitaine NKURUNZIZA, PACIFIQUE, ISMAEL, GATWAZA, MAHORU, et SHITANI, la garde présidentielle, des militaires de l'ESO, des responsables et des membres de la gendarmerie, dont le major Cyrilaque HABYARATUMA, des responsables politiques comme le Président Théodore SINDIKUBWABO, le Premier Ministre Jean KAMBANDA, Callixte KALIMANZIRA et Eliezer NIYITEGEKA, des miliciens *Interahamwe*, dont Jean Claude MUREKEZI, alias Fils, Deo MUREKEZI, Janvier NTASONI et NDEKO, la police communale, des civils armés, des autorités administratives locales, dont le préfet Sylvain NSABIMANA et le conseiller Jacques HABIMANA, d'autres personnes connues comme Félix SEMWAGA, ainsi que des personnes inconnues. L'accusé et ces autres parties à l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention de tuer les membres du groupe racial ou ethnique tutsi. Les faits détaillés qui donnent lieu à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé, y compris sa participation à une entreprise criminelle commune, sont exposés aux paragraphes 35 à 37 ci-dessous.

35. Dans la nuit du 8 au 9 avril 1994 ou vers ce moment, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a dirigé une attaque lancée contre le domicile de la famille Rugomboka dans le secteur de Ngoma (ville de Butare). Au cours de cette attaque, il a ordonné à des militaires, à des *Interahamwe* et à des civils armés d'arrêter, de torturer et de tuer Jean Bosco RUGOMBOKA parce qu'il le considérait comme un membre du groupe ethnique ou racial tutsi ou une personne sympathisant avec ledit groupe et/ou les a incités à agir de la sorte. Jean Bosco RUGOMBOKA a été tué par ces militaires, ces *Interahamwe* et ces civils armés qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune évoquée plus haut au paragraphe 34. Par ses actes susmentionnés, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a ordonné, incité à commettre et/ou commis l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

36. Le 23 avril 1994 ou vers cette date, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, s'est rendu chez Salomé MUJAWAYEZU dans le secteur de Ngoma (ville de Butare), en compagnie des caporaux GATWAZA, PACIFIQUE et RUTANIHUBWOBA ainsi que du conseiller Jacques HABIMANA et de membres de la milice *Interahamwe*. Ils

ont demandé à voir les cartes d'identité des occupants de la maison. Dès qu'elles ont présenté leurs cartes d'identité tutsies, Salomé MUJAWAYEZU, Alice MUKARWESA et Jacqueline, sa sœur, ont été amenées à l'extérieur et tuées par les militaires et les *Interahamwe* accompagnant l'accusé, lesquels étaient parties à l'entreprise criminelle commune évoquée plus haut au paragraphe 34. Par son acte susmentionné, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

37. Le 30 avril 1994 ou vers cette date, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a conduit un groupe de militaires armés, d'*Interahamwe* et de civils armés à la maison généraliste de l'ordre religieux des *Benebikira* sise dans le secteur de Buye (commune de Ngoma), où il y avait un certain nombre de réfugiés tutsis. Après leur entrée dans la maison, l'accusé a demandé aux militaires, aux *Interahamwe* et aux civils armés de séparer les personnes qui étaient à l'intérieur selon leur ethnie. Environ 25 personnes, dont la plupart étaient des enfants, ont été identifiées comme tutsies et **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a ordonné qu'on les fasse monter dans une camionnette pour les emmener. Parmi les personnes enlevées et tuées figurent Solange et Mulinga KARENZI, ainsi que Clémence. Ces personnes ont été enlevées et tuées par les militaires, les *Interahamwe* et les civils armés, qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune évoquée plus haut au paragraphe 34 parce qu'elles étaient considérées comme des membres du groupe ethnique ou racial tutsi ou des personnes sympathisant avec ledit groupe. Par ses actes susmentionnés, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a ordonné, incité à commettre et/ou commis l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique au sens de l'article 6.3) du Statut

38. En application de l'article 6.3 du Statut, l'accusé **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, est responsable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité en ce que ses subordonnés sur qui il exerçait un contrôle effectif ont commis certains actes criminels et qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés s'apprêtaient à commettre ces actes ou les avaient commis, mais n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les actes en question ou en punir les auteurs. Ses subordonnés sur qui il exerçait un contrôle effectif étaient les militaires placés sous son commandement au camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 6.3 du Statut sont exposés aux paragraphes 39 à 41 ci-dessous.

39. Dans la nuit du 8 au 9 avril 1994 ou vers ce moment, des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés placés sous le commandement militaire ou le contrôle effectif d'**ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, ont arrêté, torturé et tué Jean Bosco RUGOMBOKA parce qu'il était considéré comme un membre du groupe ethnique ou racial tutsi ou une personne sympathisant avec ledit groupe. Ayant assisté à l'arrestation de Jean Bosco RUGOMBOKA, l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que l'intéressé serait tué, mais il s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour prévenir son assassinat. Il savait par la suite que Jean Bosco RUGOMBOKA avait été tué par des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés placés

sous son commandement militaire ou son contrôle effectif, mais s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour punir les auteurs de ce crime.

40. Le 23 avril 1994 ou vers cette date, des militaires et des *Interahamwe* placés sous le commandement militaire ou le contrôle effectif d'ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO, ont assassiné Salomé MUJAWAYEZU, Alice MUKARWESA et Jacqueline, sa soeur, dans un domicile sis dans le secteur de Ngoma (ville de Butare). Les victimes ont amenées à l'extérieur et tuées dès qu'elles ont présenté leurs cartes d'identité tutsies. Ayant assisté à ces assassinats, ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO, savait ou aurait dû savoir qu'ils étaient imminents, mais il s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour les empêcher. Par la suite, il s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour en punir les auteurs.

41. Le 30 avril 1994 ou vers cette date, des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés placés sous le commandement militaire ou le contrôle effectif d'ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO, ont enlevé et assassiné Solange et Mulinga KARENZI ainsi que Clémence, qui s'étaient réfugiés à la maison généralice du couvent des *Benebikira* dans le secteur de Buye. Ces personnes ont été enlevées et tuées parce qu'elles étaient considérées comme des membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou des personnes sympathisant avec ledit groupe. Ayant assisté à leur enlèvement, l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que Solange et Mulinga KARENZI ainsi que Clémence seraient tués, mais il n'a pas pris la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour empêcher que ces assassinats ne soient pas commis. Par la suite, il savait ou avait des raisons de savoir qu'ils avaient été tués, mais s'est abstenu ou a refusé de prendre la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour punir les auteurs de leur assassinat.

CHEF IV : VIOL CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO, DE VIOL CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, crime prévu par l'article 3 g) du Statut, en ce que le 7 avril et le 31 mai 1994 ainsi qu'entre ces dates, dans la préfecture de Butare, l'accusé s'est rendu responsable du viol de membres du groupe ethnique ou racial tutsi ou de personnes considérées comme des Tutsis ou présumées soutenir les Tutsis, dans le cadre d'une attaque généralisée et/ou systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance raciale, ethnique et/ou politique, comme le précisent les paragraphes 42 à 45 ci-dessous.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF IV

Responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 6.1 du Statut

42. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO, est individuellement pénalement responsable de viol constitutif de crime contre l'humanité pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter ce

crime. S'agissant de la commission du crime en question, l'accusé a en outre sciemment et délibérément pris part à une entreprise criminelle commune dont le but, arrêté d'un commun accord, était de commettre le viol constitutif de crime contre l'humanité sur les membres du groupe racial ou ethnique tutsi et/ou les personnes considérées comme des Tutsis ou soupçonnées d'être en sympathie avec les Tutsis sur l'ensemble du territoire rwandais, en particulier dans la préfecture de Butare. Pour atteindre ce but criminel, il a agi avec des responsables et des membres des FAR, dont le colonel Tharcisse MUVUNYI, le lieutenant Ildephonse NIZEYIMANA, le lieutenant Fabien NIYONTEZE, le sergent MUSABIMANA, le sergent NGIRINSHUTI, le caporal MPARANIYE, le caporal Anastase RUTANIHUBWOBA, le capitaine NKURUNZIZA, PACIFIQUE, ISMAEL, GATWAZA, MAHORO et SHITANI, la garde présidentielle, des militaires de l'ESO, des responsables et des membres de la gendarmerie, dont le major Cyriaque HABYARATUMA, des responsables politiques comme le Président Théodore SINDIKUBWABO, le Premier Ministre Jean KAMBANDA, Callixte KALIMANZIRA et Eliezer NIYITEGEKA, des miliciens *Interahamwe*, dont Jean Claude MUREKEZI, alias Fils, Deo MUREKEZI, Janvier NTASONI et NDEKO, la police communale, des civils armés, des autorités administratives locales, dont le préfet Sylvain NSABIMANA et le conseiller Jacques HABIMANA, d'autres personnes connues comme Félix SEMWAGA, ainsi que des personnes inconnues. L'accusé et ces autres parties à l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi, en violant ses membres comme le précisent les paragraphes 43 à 45 ci-dessous. D'un autre point de vue, le but assigné d'un commun accord à l'entreprise criminelle commune consistait à détruire en tout ou en partie le groupe racial ou ethnique tutsi et les parties à l'entreprise, dont l'accusé, savaient que la commission du viol constitutif de crime contre l'humanité par l'une ou plusieurs d'entre elles était l'une des conséquences naturelles et prévisibles de la réalisation de leur objectif commun, mais l'accusé a délibérément pris le risque de provoquer cette situation. Les faits détaillés qui donnent lieu à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé, y compris sa participation à une entreprise criminelle commune, sont exposés aux paragraphes 43 à 45 ci-dessous.

43. Le 7 avril 1994, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a assisté à une réunion des officiers de l'armée à l'ESO de Butare, en compagnie du colonel Tharcisse MUVUNYI, du lieutenant Ildephonse NIZEYIMANA, du major Cyriaque HABYARATUMA et d'autres officiers supérieurs des FAR et de la gendarmerie. Il a été décidé à cette réunion qu'il faudrait violer les femmes tutsies avant de les tuer. Après la réunion, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, est rentré au camp de Ngoma et a ordonné aux militaires placés sous son commandement de violer les femmes tutsies avant de les tuer, conformément à la décision prise d'un commun accord à l'ESO. Entre le 7 avril et le 31 mai 1994 au moins, à la suite de cet ordre, des femmes tutsies ont été violées dans la ville de Butare et dans d'autres régions de la préfecture de Butare par des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune évoquée plus haut au paragraphe 42. Par ses actes susmentionnés, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a planifié, ordonné, incité à commettre et commis le viol constitutif de crime contre l'humanité.

44. À diverses dates inconnues, entre le 7 avril et le 31 mai 1994, des militaires du camp de Ngoma, sous la conduite d'**ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, et avec sa participation, ont enlevé des femmes tutsies et les ont séquestrées chez lui où il les a violées. Ce faisant, l'accusé a commis le viol constitutif de crime contre l'humanité.

45. Le 23 avril 1994 ou vers cette date, des militaires et des *Interahamwe* conduits par l'accusé **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, se sont rendus chez Sadiki SEZIRAHIGA dans le secteur de Ngoma où ils ont attaqué les occupants. Pendant cette attaque, Michel MURIGANDE a ordonné à l'un des militaires présents de violer Nura SEZIRAHIGA. Celle-ci a été violée et tuée. Par son acte susmentionné, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre le viol constitutif de crime contre l'humanité.

Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique au sens de l'article 6. 3 du Statut

46. En application de l'article 6.3 du Statut, l'accusé **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, est responsable de viol constitutif de crime contre l'humanité en ce que ses subordonnés sur qui il exerçait un contrôle effectif ont commis certains actes criminels dans le cadre d'une attaque généralisée et/ou systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance raciale, ethnique et/ou politique et qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés s'apprêtaient à commettre ces actes ou les avaient commis, mais n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les actes en question ou en punir les auteurs. Ses subordonnés sur qui il exerçait un contrôle effectif étaient les militaires placés sous son commandement au camp de Ngoma, des *Interahamwe* et des civils armés. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 6. 3 sont exposés aux paragraphes 47 à 49 ci-dessous.

47. Le 7 avril et le 31 mai 1994 ainsi qu'entre ces dates, les femmes tutsies ont été régulièrement violées par des militaires et des *Interahamwe* placés sous le commandement militaire ou le contrôle effectif d'**ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, dans la ville de Butare et ses environs. **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, savait ou avait des raisons de savoir que ces viols se produiraient dans très peu de temps ou s'étaient produits, mais il n'a pas pris la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour les empêcher ou les punir.

48. Des militaires qui étaient sous le commandement militaire ou le contrôle effectif d'**ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, ont séquestré des femmes tutsies dans certaines maisons dans la ville de Butare et ses environs et les y ont violées à diverses dates inconnues entre le 7 avril et le 31 mai 1994. **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, savait ou avait des raisons de savoir que ces actes seraient commis dans très peu de temps ou avaient été commis, mais il n'a pas pris la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour les empêcher ou les punir.

49. Le 23 avril 1994 ou vers cette date, **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, a conduit des militaires et des *Interahamwe* placés sous son commandement militaire ou son contrôle effectif, chez Sadiki SEZIRAHIGA dans le secteur de Ngoma où ils ont attaqué les occupants. Pendant cette attaque, Michel MURIGANDE a ordonné à l'un des militaires présents de violer Nura SEZIRAHIGA. Celle-ci a été violée et tuée. **ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO**, savait ou avait des raisons de savoir que ces actes seraient commis dans très peu de temps ou avaient été commis, mais il n'a pas pris la moindre mesure nécessaire ou raisonnable pour les empêcher ou les punir.

~~13 bis~~
2542 bis

Les actes et les omissions d'ILDEPHONSE HATEGEKIMANA, alias BIKOMAGO, exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut.

Arusha (Tanzanie), le 1^{er} Octobre 2007



Le Procureur
HASSAN BUBACAR JALLOW

